

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

Commune de
MONTESCOURT-LIZEROLLES

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT de PRÉSENTATION

Document n°1

“Vu pour être annexé à la
délibération du

30 septembre 2016

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :

Roland RENARD



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION.....	5
▶ <i>Les objectifs d'un P.L.U.....</i>	<i>5</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Définition</i>	<i>5</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu.....</i>	<i>6</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation</i>	<i>14</i>
1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	15
1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE.....	16
1.1 - <i>Situation administrative et géographique</i>	<i>16</i>
1.2 - <i>Intercommunalité et structures intercommunales.....</i>	<i>18</i>
1.3 - <i>Historique de la planification locale</i>	<i>20</i>
1.4 - <i>Histoire locale</i>	<i>21</i>
2] LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE.....	22
2.1 - <i>Approche sociodémographique du territoire.....</i>	<i>22</i>
2.2 - <i>Habitat.....</i>	<i>25</i>
2.3 - <i>Approche socioéconomique du territoire</i>	<i>26</i>
2.4 - <i>Réseaux.....</i>	<i>30</i>
3] COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES	33
3.1 - <i>Prescriptions territoriales d'aménagement</i>	<i>33</i>
3.2 - <i>Patrimoine archéologique</i>	<i>48</i>
4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	50
4.1 - <i>Servitudes d'utilité publique</i>	<i>50</i>
4.2 - <i>Projet d'intérêt général.....</i>	<i>51</i>
4.3 - <i>Contraintes particulières</i>	<i>52</i>
5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DEMARCHES INTERCOMMUNALE	56
5.1 - <i>Habitat.....</i>	<i>56</i>
5.2 - <i>Plan Départemental de l'habitat</i>	<i>57</i>
5.3 - <i>Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)</i>	<i>57</i>
5.4 - <i>Accueil des gens du voyage.....</i>	<i>58</i>
2^{EME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	59
1] LE MILIEU PHYSIQUE	60
1.1 - <i>Relief.....</i>	<i>60</i>
1.2 - <i>Contexte géologique.....</i>	<i>61</i>
1.3 - <i>Hydrologie.....</i>	<i>64</i>
1.4 - <i>Climatologie</i>	<i>65</i>
1.5 - <i>Qualité de l'air.....</i>	<i>70</i>

2] ENVIRONNEMENT NATUREL	72
2.1 - Approche paysagère.....	72
2.2 - Les milieux naturels identifiés.....	78
2.3 - Les risques naturels.....	84
3] LE PATRIMOINE BATI	89
3.1 - Organisation des zones bâties	89
3.2 - Desserte de la zone bâtie	90
3.3 - Caractéristiques principales des constructions	91
3^{EME} PARTIE : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	97
1] SYNTHESE DES ELEMENTS DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATION DES ENJEUX DEFINIS DANS LE PADD ET LE REGLEMENT.....	98
1.1 - Diagnostic environnemental	98
1.2 - Diagnostic paysager et patrimonial	100
1.3 - Diagnostic démographique et socioéconomique	101
2] ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	105
2.1 - Evolution de l'occupation du sol sur le territoire communal	105
2.2 - Identification des capacités de densification.....	105
2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU	108
3] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	109
3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	109
3.2 - Orientations concernant l'habitat	110
3.3 - Orientations concernant les transports et les déplacements.....	118
3.4 - Orientations concernant le développement des communications numériques	120
3.5 - Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique	120
3.6 - Orientations concernant les loisirs et le cadre de vie	123
3.7 - Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU.....	126
4] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL.....	129
4.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines	130
4.2 - Dispositions applicables aux zones à urbaniser.....	147
4.3 - Dispositions applicables à la zone agricole	157
4.4 - Dispositions applicables à la zone naturelle	164
5] COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX... 	168
5.1 - Compatibilité avec le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.).....	168
5.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	172
5.3 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	173

6] EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU POS DANS LE CADRE DE CETTE PROCEDURE DE REVISION GENERALE	174
6.1. <i>Motifs des changements apportés au zonage</i>	174
6.2. <i>Motifs des changements apportés au règlement</i>	178
4^{EME} PARTIE : ANALYSES DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	181
1] IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES	182
1.1 - <i>Développement économique et activités</i>	182
1.2 - <i>Impact sur l'agriculture</i>	182
2] IMPACTS SUR LE PAYSAGE	186
2.1. <i>Le paysage naturel</i>	186
2.2. <i>Le paysage urbain</i>	188
3] IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL	189
3.1. <i>Impact sur les zones Natura 2000</i>	189
3.2. <i>Impact sur les autres milieux naturels</i>	197
4] IMPACT SUR LA SANTE PUBLIQUE, L'EAU ET LES DECHETS.....	198
4.1. <i>Le bruit</i>	198
4.2. <i>Impact sur l'air</i>	199
4.3 <i>Gestion des déchets</i>	199
4.4 <i>Alimentation en eau potable</i>	199
4.5 <i>Assainissement</i>	200
5] AUTRES IMPACTS.....	201
5.1. <i>Le trafic et la sécurité routière</i>	201
5.2. <i>Le patrimoine archéologique</i>	201
5.3. <i>Les zones à risque du territoire communal</i>	202
5^{EME} PARTIE : INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLAN	203
ANNEXES :	205

Introduction

La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite ALUR), l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont introduit une recodification « à droit constant » du code de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, l'article 12 (VI) du décret précité offre la possibilité d'appliquer les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015, dans le cadre de procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016. Tel est le cas du présent Plan Local d'Urbanisme.

► Les objectifs d'un P.L.U.

Par la délibération du 20 juin 2014, la commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES a exprimé sa volonté de réviser son Plan d'Occupation des Sols et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et réglemente l'occupation des sols comme le faisait le Plan d'Occupation des Sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux. Au travers ce document, les élus souhaitent notamment¹ :

- La mise en conformité avec le SCOT intercommunal en cours d'élaboration ;
- La mise en conformité avec les nouvelles réglementations ;
- La préservation de l'environnement et du cadre bâti ;
- Le développement des zones d'habitat et des zones de développement économique en tenant compte des capacités et besoins de la commune.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

¹ Motivations exposées dans la délibération de prescription de la procédure de révision du POS et d'élaboration d'un PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme applicable au 1^{er} janvier 2016, en matière d'urbanisme, l'action des collectivités publiques vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu

Le PLU comprend :

1 – Le **rapport de présentation** qui :

- Expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables.
- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

2 - Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

3 – Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

- Concernant *l'aménagement*, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- En ce qui concerne *l'habitat*, elles définissent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- En ce qui concerne les *transports et les déplacements*, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Dans le cadre d'un PLU communal, seule la partie « aménagement » est obligatoire.

4 – Le **règlement fixe en cohérence avec le PADD**, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et

installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

- Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les documents graphiques du P.L.U., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Il s'articule autour de 15 articles. Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 -règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

Les articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont² :

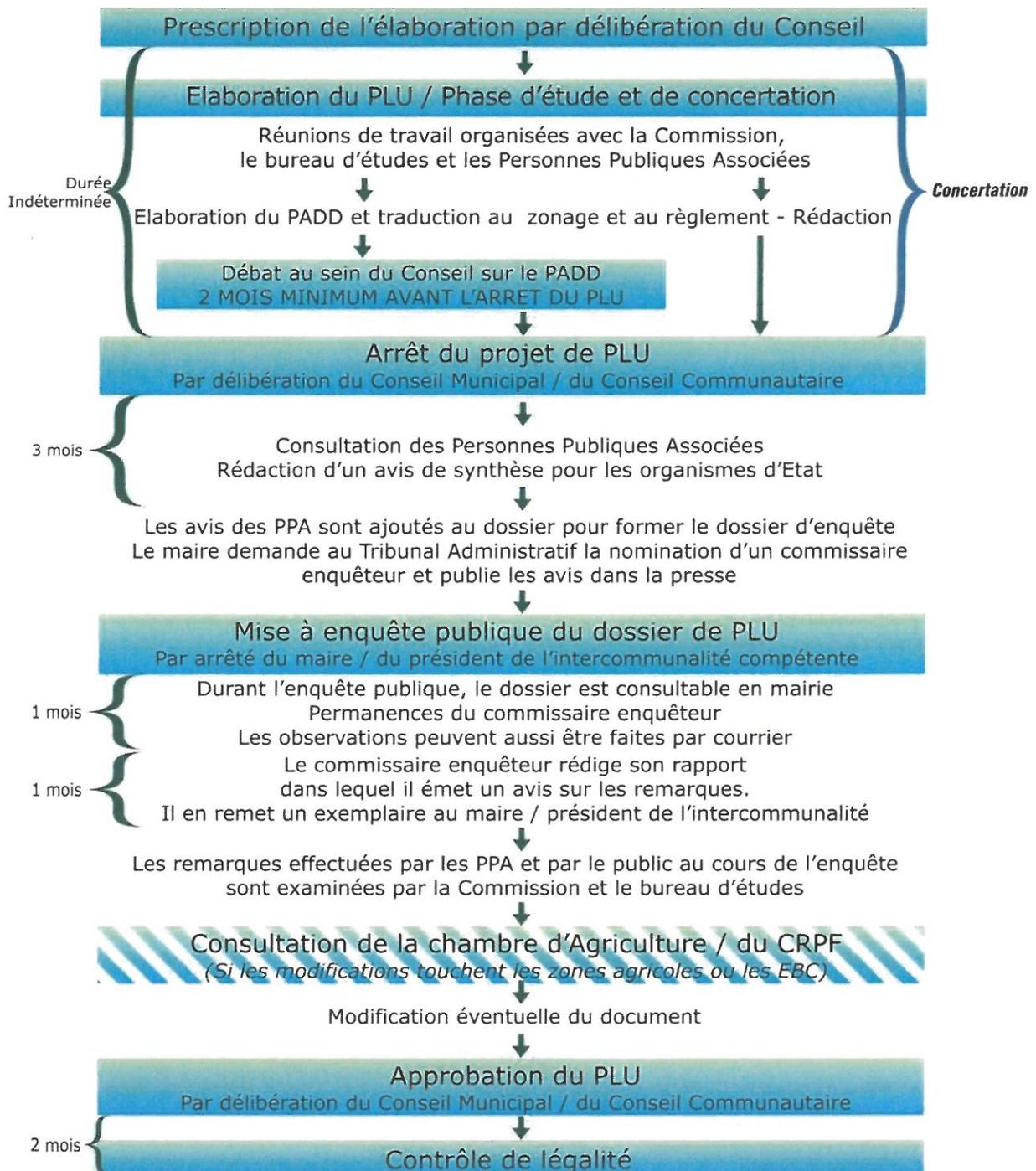
- Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- L'emprise au sol des constructions ;
- La hauteur maximale des constructions ;
- L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ;

² Dans l'attente des décrets d'application de la loi ALUR, le règlement comporte 15 articles. L'article régissant les Coefficient d'Occupation des Sols est supprimé.

- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- Les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- Les obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

5 – Des **annexes** qui comprennent à titre informatif :

- La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.



PROCÉDURE d'ELABORATION du PLU

Le Conseil Municipal et le Maire :
Conduisent la procédure, arrêtent et approuvent le PLU.

Bureau d'Etudes :
Réalise les études et les documents du

**Qui peut
Participer au Plan
Local d'Urbanisme
?**

La population de la commune est consultée :
- Lors de la concertation,
- Lors de l'enquête publique.

Les personnes publiques associées à la procédure sont :

- l'Etat,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- le représentant de l'autorité compétente en matière de Plan Local de l'Habitat,
- les représentants des chambres consulaires,
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, s'il y a lieu,
- le président de l'EPCI chargé du suivi du SCOT si la commune en est membre ou limitrophe.

Ces personnes :

- reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU,
- peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure,
- le projet arrêté leur est transmis pour avis,
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Les personnes publiques consultées si elles le demandent :

- les présidents des EPCI voisins ou leurs représentants
- les maires des communes voisines ou leurs représentants

Ces personnes peuvent également être consultées à l'initiative du maire au cours de la procédure.

Elles peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté pour émettre un avis. Leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Sont consultées également obligatoirement, si elle le demandent, les associations locales d'usagers agréés et les associations agréés de protection de l'environnement : les textes ne prévoient pas qu'elles puissent émettre un avis sur le projet arrêté.

Les consultations facultatives :

Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Les consultations particulières obligatoires :

Selon les effets que peuvent induire le projet de PLU, le maire est tenu de consulter :

- la Chambre d'Agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur la réduction des espaces agricoles,
- le Centre Régional de Propriété Forestière, en cas de réduction des espaces forestiers,
- l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée, en cas de réduction d'espace situé en zone AOC.

Toute réduction des espaces agricoles et forestiers effectuée après l'enquête publique, même pour tenir compte des avis émis au cours de cette enquête, nécessitera un avis de ces organismes avant l'approbation du PLU.

COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

1 - Le Rapport de Présentation :

- expose le diagnostic
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifie les objectifs du PADD
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

Engendre les orientations du PADD



2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Définition des orientations d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent porter sur :

- habitat
- transport et déplacement
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs



3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

La partie programmation reste facultative.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Traduction réglementaire des orientations du PADD



4 - Le Règlement :

Traduction du PADD

Des pièces écrites :

Fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU

Des documents graphiques :

- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones UAU N A

5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :

Qui se composent :

Des pièces écrites :

- liste et texte des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal
- données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

Des documents graphiques :

- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

► Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation

Avant la réforme SRU, l'obligation de concertation, dans le cadre des POS, ne s'imposait que pour les révisions ou modifications destinées à ouvrir à l'urbanisation des zones urbanisables à terme. La loi SRU oblige désormais à recourir à la concertation, non plus seulement en cas de révision, mais encore dès le début de la procédure d'élaboration du PLU.

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public. Il s'agit d'informer le public et de lui permettre de réagir dès le stade des études préalables avant que l'essentiel des décisions soit pris de façon irréversible.

⇒ Qui définit les modalités de la concertation ?

Le conseil municipal, quand il prescrit l'élaboration du PLU. La délibération du 20 juin 2014 prévoit notamment l'affichage en mairie et la mise à disposition du public d'éléments explicatifs de la procédure avec tenue d'un recueil des observations.

⇒ Y a-t-il des modalités obligatoires ?

NON, la commune est totalement libre de choisir les modalités de concertation qui lui paraissent les mieux appropriées compte tenu notamment de la taille de la commune, de la situation et des traditions locales, de l'importance des modifications apportées au PLU, en cas de révision.

Ces modalités peuvent être très variées : informations par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions (en mairie), permanences d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, réunion d'une commission d'urbanisme élargie...

⇒ Quand la concertation a-t-elle lieu ?

Pendant toute la durée de l'élaboration ou de la révision du PLU. La commune définit les modalités de la concertation en même temps qu'elle décide de prescrire l'élaboration ou la révision du PLU.

Dans sa délibération, la commune peut prévoir des modalités différentes pour les différentes phases de l'étude, par exemple mettre à la mairie une boîte à idée quand les études ne sont pas encore avancées, organiser une information ensuite et prévoir une plus grande association du public au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

⇒ Qui participe ?

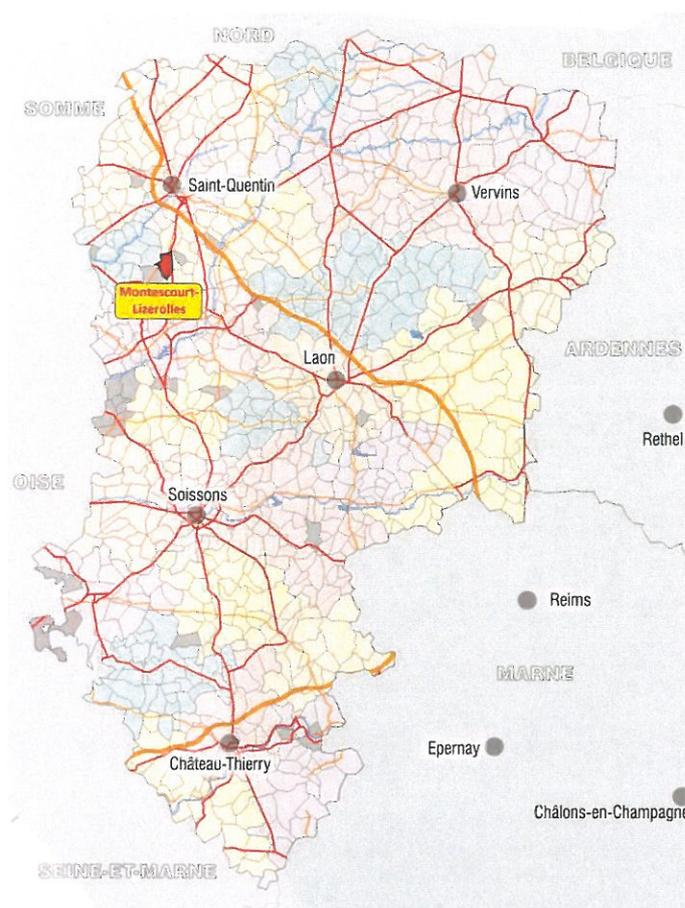
Toutes les personnes intéressées. Le conseil municipal ne peut pas établir une liste limitative des personnes ou des associations susceptibles de participer à la concertation.

⇒ **Qui tire le bilan de la concertation ?** Le conseil municipal, au cours de l'arrêt de projet au plus tard.

1] Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique

<i>Canton</i>	Ribemont ³
<i>Arrondissement</i>	Saint-Quentin
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	1 684 habitants (2012 ⁴)
<i>Superficie</i>	6,29km ²



La commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES est située au Nord-Ouest du département de l'Aisne :

- au Sud de Saint-Quentin, dont le centre est distant d'une quinzaine de kilomètres ;
- à 40 km au Nord-Ouest de Laon, ville préfecture du département ;
- à 18 km de Chauny, plus au Sud, sur la route menant à Compiègne ;
- à 47 km de Soissons.

Les montescourtois peuvent alors bénéficier de l'attraction de ces pôles en termes d'emplois et d'équipements.

Le territoire communal est situé à une altitude variant de 72 à 99 mètres NGF. Le village se situe à une altitude moyenne de 75 mètres. La topographie n'est que très légèrement marquée.

³ Montescourt-Lizerolles se situe dans le canton de Ribemont depuis le découpage réalisé en 2015.

⁴ Données légales 2012, sans double compte, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

1^{ère} Partie :

Diagnostic communal



► Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation

Avant la réforme SRU, l'obligation de concertation, dans le cadre des POS, ne s'imposait que pour les révisions ou modifications destinées à ouvrir à l'urbanisation des zones urbanisables à terme. La loi SRU oblige désormais à recourir à la concertation, non plus seulement en cas de révision, mais encore dès le début de la procédure d'élaboration du PLU.

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public. Il s'agit d'informer le public et de lui permettre de réagir dès le stade des études préalables avant que l'essentiel des décisions soit pris de façon irréversible.

⇒ Qui définit les modalités de la concertation ?

Le conseil municipal, quand il prescrit l'élaboration du PLU. La délibération du 20 juin 2014 prévoit notamment l'affichage en mairie et la mise à disposition du public d'éléments explicatifs de la procédure avec tenue d'un recueil des observations.

⇒ Y a-t-il des modalités obligatoires ?

NON, la commune est totalement libre de choisir les modalités de concertation qui lui paraissent les mieux appropriées compte tenu notamment de la taille de la commune, de la situation et des traditions locales, de l'importance des modifications apportées au PLU, en cas de révision.

Ces modalités peuvent être très variées : informations par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions (en mairie), permanences d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, réunion d'une commission d'urbanisme élargie...

⇒ Quand la concertation a-t-elle lieu ?

Pendant toute la durée de l'élaboration ou de la révision du PLU. La commune définit les modalités de la concertation en même temps qu'elle décide de prescrire l'élaboration ou la révision du PLU.

Dans sa délibération, la commune peut prévoir des modalités différentes pour les différentes phases de l'étude, par exemple mettre à la mairie une boîte à idée quand les études ne sont pas encore avancées, organiser une information ensuite et prévoir une plus grande association du public au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

⇒ Qui participe ?

Toutes les personnes intéressées. Le conseil municipal ne peut pas établir une liste limitative des personnes ou des associations susceptibles de participer à la concertation.

⇒ **Qui tire le bilan de la concertation ?** Le conseil municipal, au cours de l'arrêt de projet au plus tard.

COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

1 - Le Rapport de Présentation :

- expose le diagnostic
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifie les objectifs du PADD
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

*Engendre les
orientations
du PADD*

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Définition des orientations d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent porter sur :

- habitat
- transport et déplacement
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs

3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

La partie programmation reste facultative.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

*Traduction
réglementaire des
orientations
du PADD*

4 - Le Règlement :

Traduction du PADD

Des pièces écrites :

Fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU

Des documents graphiques :

- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones **U** **AU** **N** **A**

5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :

Qui se composent :

Des pièces écrites :

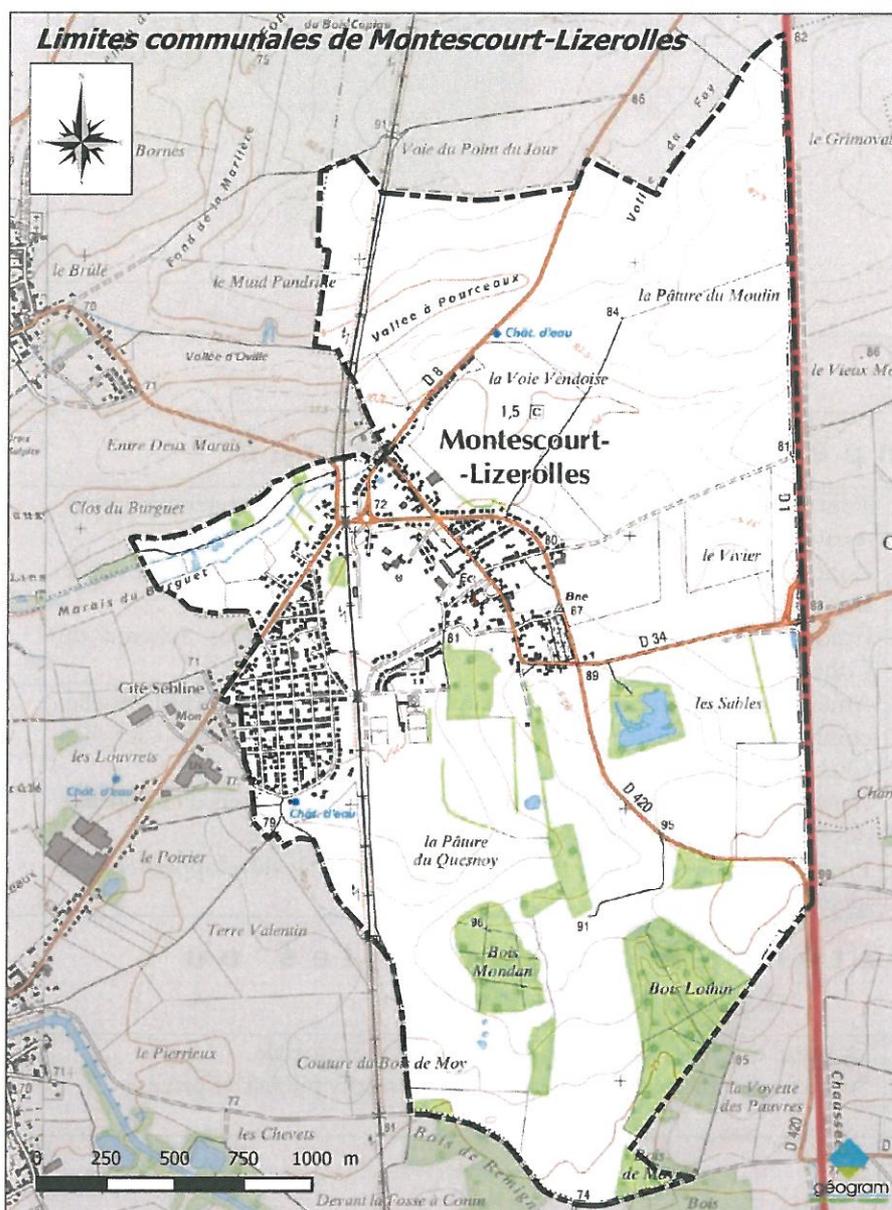
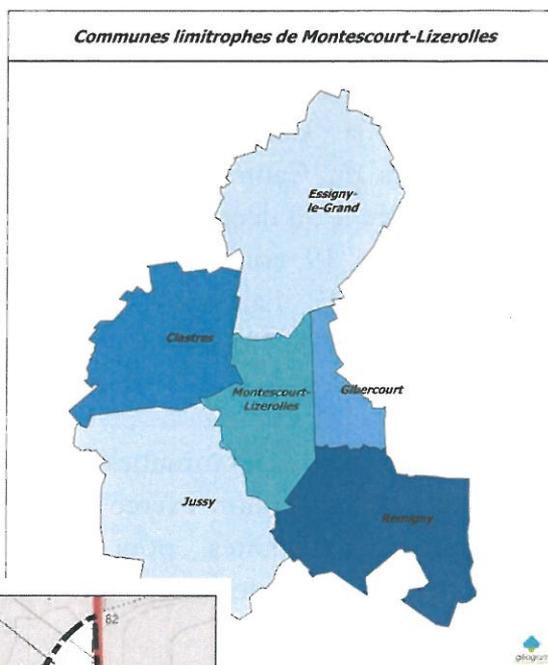
- liste et texte des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal
- données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

Des documents graphiques :

- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

D'un point de vue administratif, MONTESCOURT-LIZEROLLES appartient au Canton de Ribemont et l'arrondissement de Saint-Quentin. Elle comptait 1 684 habitants en 2012 et son territoire s'étend sur 6,29km². Son étendue la met au contact des communes suivantes :

- Essigny-le-Grand, au Nord ;
- Gibercourt, à l'Est ;
- Remigny, au Sud
- Jussy et Clastres, à l'Ouest.



1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

MONTESCOURT-LIZEROLLES fait partie de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon, créée le 30 décembre 1994, qui regroupe 19 communes, soit plus de 10 312 habitants⁵. Elle s'étend sur plus de 123 km².

La Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :



Compétences	Missions
Compétences obligatoires	
Aménagement de l'espace communautaire	Tout document d'orientation pour l'aménagement du territoire sur le territoire communautaire Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire située sur le site « la Clef des Champs » Étude, définition, élaboration et mise en œuvre d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
Développement économique	Aménagement, entretien et gestion d'une zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique sur « la Clef des Champs » Accueil, conseils et accompagnement des créateurs et chefs d'entreprises désireux de s'implanter ou déjà installés sur le territoire, Promotion touristique par l'information, l'accueil, le développement des loisirs en plein air
Compétences optionnelles ou facultatives	
Politique du logement et actions de réhabilitation	Création et gestion d'un parc locatif à vocation sociale Soutien à la réhabilitation du parc de logements publics et privés

⁵ Données INSEE en 2011.

	Maîtrise d'ouvrage des voies et réseaux divers liés à des opérations d'urbanisme menées en relation avec les organismes d'habitation à loyer modéré
Environnement	Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés Étude, entretien et gestion des milieux humides du bassin de la Somme (rivières et affluents) Réalisation d'aménagement permettant la sauvegarde et la valorisation des milieux naturels et des paysages
Voiries	Voies desservant la zone d'activité économique Voies communales hors agglomération de liaison intercommunale soit : - l'ex-RD 34 pour le tronçon compris entre l'entrée d'agglomération de Montescourt-Lizerolles et le croisement avec la rue Charles Séblin - l'ex-RD 249 pour le tronçon compris entre la RD 341 et l'entrée du site "la Clef des Champs" - les routes d'Happencourt à Artemps, d'Artemps à Tugny-et-Pont, de Cugny au détroit d'Annois, d'Artemps à "la Clef des Champs" - la rue du Vieux Marlis pour le tronçon compris entre la RD 341 et "la Clef des Champs" - le chemin d'Essigny-le-Grand pour le tronçon compris entre la RD 341 et "la Clef des Champs" Elaboration des Plans de Mise en accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et des aménagements des espaces publics (PAVE).
Sport – Culture – Activités périscolaires	Lecture en milieu rural : - aide au fonctionnement des structures existantes - développement de la lecture sur l'ensemble du territoire Politique musicale : - initiation à la musique - gestion d'une école de musique et d'une école de danse Politique sportive : - soutien au sport au travers d'aides à l'investissement pour des équipements à vocation communautaire - participation financière à l'office des sports - développement du monitorat sportif en direction des écoles par la mise à disposition d'un éducateur sportif Politique d'activités périscolaires et de loisirs : - création, gestion d'activités périscolaires, halte-garderie ou Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH), y compris investissements ayant une vocation et un champ d'action intéressant plusieurs communes, à l'exception des cantines scolaires et de l'accueil avant et après la classe qui restent de compétence communale - Relais d'Assistants Maternelles

MONTESCOURT-LIZEROLLES est également incluse dans le périmètre du pays Saint-Quentinois, regroupant 126 communes, soit 134 964 habitants (données 2006). Ce périmètre a été approuvé par arrêté préfectoral, le 3 mai 2002. Il épouse les contours de l'arrondissement de Saint-Quentin.

Le Pays du Saint-Quentinois est un bassin polarisé par sa ville centre. Il est à la fois urbain, périurbain et rural. Ses dynamiques de développement s'articulent autour du pôle principal

de développement et d'attractivité que constitue l'agglomération de Saint-Quentin. Ainsi, sur le Pays, la part de population urbaine s'élève à 60 % de la population totale.

La Charte de pays du Saint-Quentinois s'articule autour de trois enjeux majeurs, à l'horizon 2015 :

Enjeu 1 : Organiser l'espace du pays du Saint-Quentinois et ses acteurs.

Enjeu 2 : Renforcer l'attractivité du territoire.

Enjeu 3 : Communiquer et promouvoir le pays.

En intégrant le périmètre du pays saint quentinois, la commune de MONTECOURT-LIZEROLLES se trouve incluse dans le périmètre retenu pour l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (S.CO.T). Il s'agit d'un document de planification supra communal, qui guide les perspectives de développement des communes membres.

Ce document est en cours de réalisation mais le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supracommunal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCoT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes). À défaut, le PLU devra être mis en compatibilité dans les trois ans qui suivront l'approbation du SCoT.

En outre, la commune adhère aux structures suivantes :

- Le syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de la Clastroise, compétent en matière d'assainissement collectif auprès de ses communes membres : Annois, Cuugny, Flavy-le-Martel, Jussy et MONTECOURT-LIZEROLLES ;
- Le syndicat départemental de traitements des déchets ménagers de l'Aisne Valor'Aisne ;
- L'Union de Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département.

1.3 - Historique de la planification locale

MONTECOURT-LIZEROLLES dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 30 mars 1987⁶. Ce document a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 27 juin 1997 et de deux modifications (1989 et 1990).

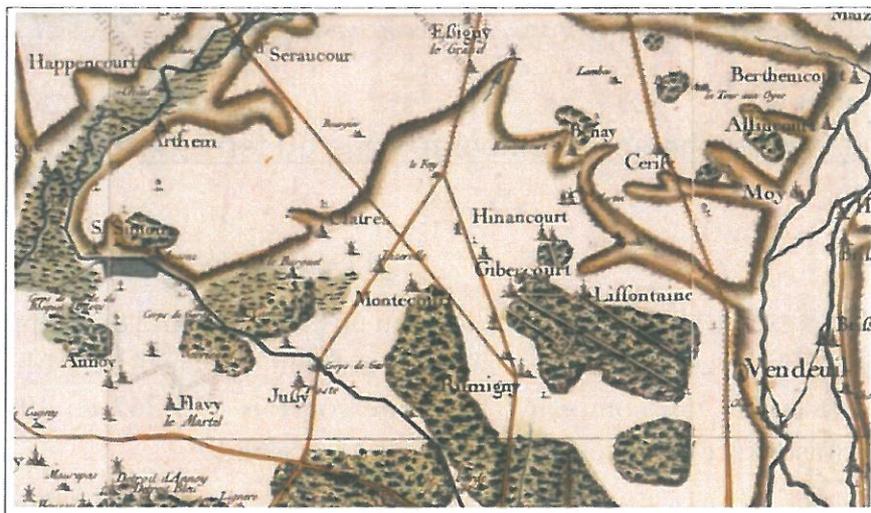
Le droit de préemption urbain est applicable sur les zones U et NA depuis le 31 mars 1989.

⁶ La procédure d'élaboration a été initiée par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1978.

1.4 - Histoire locale

La première référence au village date de 1115 sous le nom de « Montescuit », dans les actes de la donation de l'autel du village aux domaines de Saint-Denis de-Reims.

Montescurry en 1137, Montiscurt en 1150, puis Montescurt en 1165 dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-



Martin de Laon, le hameau de LIZEROLLES a été rattaché à MONTESCOURT au 19^{ème} siècle.

MONTESCOURT-LIZEROLLES est situé au croisement de deux voies anciennes : La Chaussée Gauloise de Laon à Péronne et la Voie Romaine dite Chaussée de Brunehaut. Un tumulus a été identifié sur le territoire témoignant de la présence d'un habitat du moyen-âge (9^{ème}/12^{ème} siècle).

La commune fut également le siège de Saint-Quentin lors de la bataille de 1557 entre français et espagnols. Le village fut ravagé. Un monument rappelle cet épisode de l'histoire locale.

L'église Saint-Lambert a été reconstruite pour partie grâce aux dommages de guerre dans les années 1920. Composé de briques sur charpente métallique, le bâtiment s'est affaibli nécessitant sa démolition en 1986 (apparition de fissures). Seule la nef a été conservée.



L'histoire contemporaine de Montescourt est marquée par l'activité industrielle initiée par Louis Séblin. Suite aux dommages causés par la guerre, il décide d'y établir une usine de roulements à bille. Il aménage toute une cité équipée d'un stade, d'une salle de cinéma, d'un hôtel. Deux autres usines (bonneterie et blanchisserie) y sont également construites en vue d'y faire travailler les femmes.

Aucun monument n'est classé, ni inscrit sur la commune. Un jardin d'agrément est identifié à l'inventaire général du patrimoine culturel (Rue Charles Séblin).

2] Les composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'INSEE entre 1982 et 2011.

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

a) Démographie

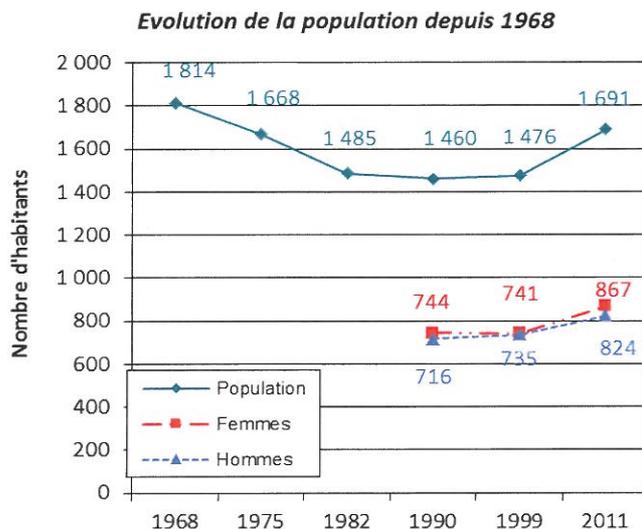
MONTESCOURT-LIZEROLLES a connu un premier grand développement après la 1^{ère} guerre mondiale. Au début du 20^{ème} siècle, la commune accueillait 731 habitants (1901). A la veille de la guerre, on comptait 674 montescourtois et 1 262 en 1926. Cette évolution a été permise grâce au développement de la Cité Sébline.

Depuis, le nombre d'habitants s'est encore développé pour atteindre 1 691 habitants en 2011.

Entre 1968 et 1990, la population a diminué à MONTESCOURT, passant de 1 814 à 1 460, soit une baisse de près de 20%. La tendance s'est inversée depuis, le nombre d'habitants augmente de nouveau ; depuis le début des années quatre-vingt-dix, il a progressé de 15,8%.

Au 1^{er} janvier 2012, on comptait 1 684 montescourtois, soit 7 de moins qu'en 2011.

Cette évolution résulte principalement du solde migratoire :



	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2011
Naissances	224	201	138	156	166	Données non disponibles
Décès	90	123	97	139	123	
Solde naturel	134	78	41	17	43	
Solde migratoire	56	-224	-224	-42	-27	
Variation totale	190	-146	-183	-25	16	
Taux d'évolution global (moyennes annuelles)	1,87%	-1,20%	-1,64%	-0,21%	0,12%	2,1%
- dû au solde naturel (moyennes annuelles)	1,32%	0,64%	0,37%	0,14%	0,33%	1%
- dû au solde migratoire (moyennes annuelles)	0,55%	-1,83%	-2,01%	-0,36%	-0,20%	1%

Depuis 1968, le solde naturel est resté positif contrairement au solde migratoire, plus variable : fortement négatif de 1968 à 1990, il est positif depuis. Entre 1968 et 1982, près de 450 habitants ont quitté la commune. Le nombre de naissances bien qu'important, s'est révélé insuffisant pour contrebalancer le mouvement migratoire.

Avec une superficie de 6,29km² et une population atteignant 1 684 habitants, la densité est de 267,7 habitants/km². Ce taux est nettement supérieur à la moyenne départementale, qui était de 73,4 habitants/km² en 2012.

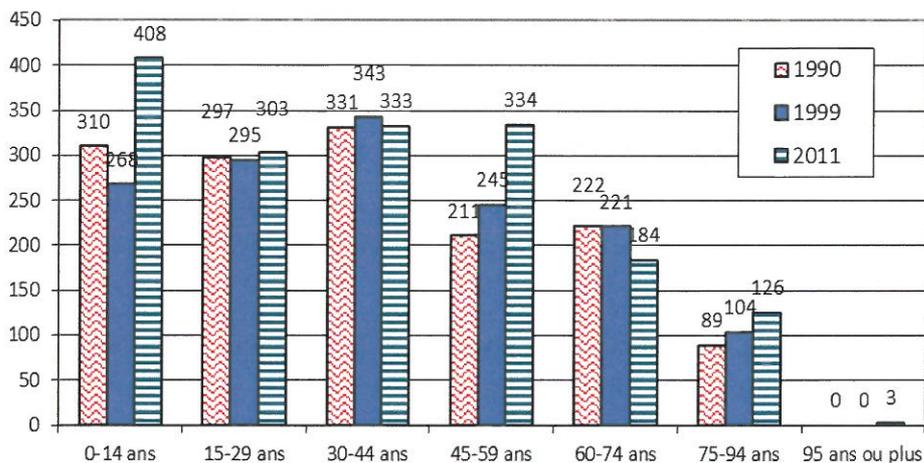
b) Répartition par sexe

La répartition par sexe est peu impactée par cette croissance démographique : les femmes étaient majoritaires en 1990 et elles le sont toujours en 2011. Elles représentaient 50,96% de la population de 1990 et 51,27% de celle de 2011.

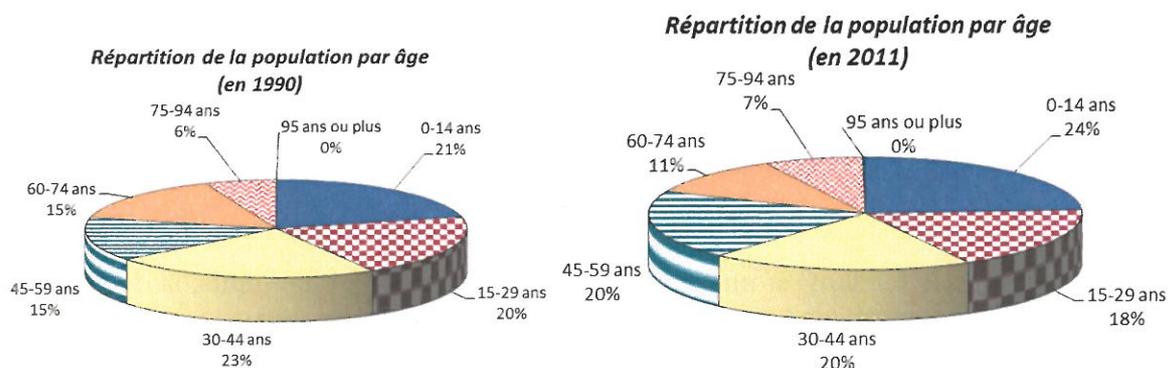
c) Répartition par âge

Entre 1990 et 2009, la croissance démographique a profité en premier lieu, au moins de 15 ans ainsi qu'aux 45-59 ans. La représentativité des moins de 15 ans est passée de 21 à 24%, et celle des 45-59 ans, de 15 à 20%.

Répartition par âge de la population



A contrario, la part de 15-45 ans a perdu 5 points (43% en 1990 et 38% en 2011 dans la population totale), bien qu'en valeur leur nombre ait augmenté.



d) Ménages

Parallèlement à la croissance de population, le nombre de ménages a fortement augmenté depuis 1982. Il est passé de 498 à 646, soit une progression de 29,72%. Ce rythme est deux fois plus soutenu que l'évolution démographique (+13,87% sur la période 1982-2011).

	1982	1990	1999	2011
Population	1485	1460	1476	1691
Nombre total de ménages	498	505	549	646
Taille moyenne	2,98	2,89	2,69	2,62

La taille des ménages a quant à elle diminué sur la période étudiée : Alors qu'un ménage se composait de 2,98 personnes en 1982, la taille moyenne est passée à 2,62 en 2011.

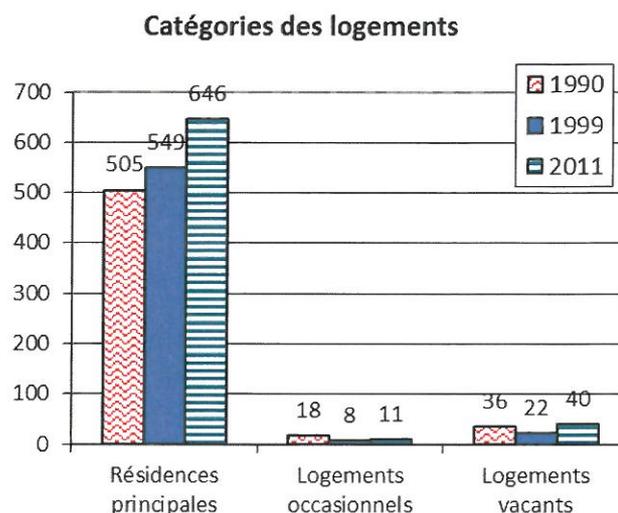
Les revenus annuels moyens des habitants de MONTESCOURT-LIZEROLLES sont inférieurs à ceux du département. En 2011, le revenu moyen par foyer fiscal était de 19 045 euros, contre 21 148 euros pour l'ensemble du département de l'Aisne, 23 053 euros pour la Picardie).

Le pourcentage de personnes non imposables est proche de la moyenne départementale (51,7% à MONTESCOURT-LIZEROLLES, contre 50,5% dans l'Aisne).

2.2 - Habitat

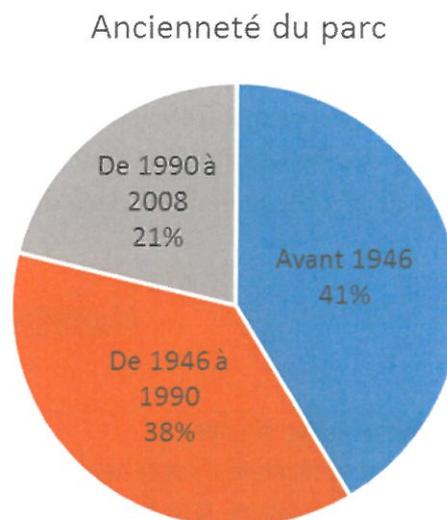
Le parc de logements s'est développé pour répondre à la demande de résidence. Cette augmentation concerne essentiellement les résidences principales. Leur nombre est passé de 505 à 646 entre 1990 et 2011 (+141 logements en 20 ans).

Le nombre de résidences secondaires a diminué au cours de cette période (passant de 18 à 11). On peut supposer une mutation d'une partie de ces habitations, passant du statut de logements secondaires à résidences principales. Le nombre de logements vacants a quant à lui, augmenté passant de 36 à 40.



Les résidences principales représentent l'essentiel du parc de MONTESCOURT-LIZEROLLES (93%). 70% des occupants sont propriétaires de leur logement. En 2011, le parc de logements se composait principalement de maisons individuelles (63%) ; on dénombrait 48 logements en appartement. Le parc locatif social comporte une centaine de logements.

Le parc de logements n'est pas très ancien ; 41% du parc a été construite avant 1946. Depuis, la construction de nouveaux logements s'est poursuivie, à un rythme important : Entre 1990 et 2008, 136 logements ont été réalisés.



Ces logements semblent confortables. En 2011, un logement comptait en moyenne 4,5 pièces mais 20 logements ne comptaient aucune salle d'eau.

La commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols depuis 1987. Les constructions réalisées depuis ont été autorisées au sein de la zone urbaine et des zones prévues pour l'extension de l'urbanisation. Entre 2009 et 2014, 34 demandes de permis de construire pour de l'individuel ont été accordées par la commune, soit en moyenne 6/7 permis par an⁷.

⁷ En 2010, l'OPAL a porté un projet de 9 logements.

L'évolution du parc de logement est plus vive que la progression de la population. Entre 1990 et 2011, le nombre de résidences principales est passé de 505 à 646 (+28%) et le nombre d'habitants, de 1 460 à 1 691 (+16%).

2.3 - Approche socioéconomique du territoire⁸

a) *Emploi*

	MONTESCOURT-LIZEROLLES	Aisne
Population active totale	749	241 483
Chômeurs	110	38 610
Taux de chômage	14,7%	15,9%
Population active ayant un emploi :	642	202 656
- Salariés	616	
- Non salariés	26	
<i>dont Indépendants</i>		9
<i>dont Employeurs</i>		17
<i>dont Aides familiaux</i>		0

La commune compte 749 actifs, dont 639 ayant un emploi, soit 38% de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (96% des actifs occupés). Avec un taux de 14,7%, le taux de chômage était en deçà de la moyenne départementale en 2011 (15,9%).

b) *Déplacements domicile – travail*

Population active occupée	642
Travaillent et résident dans la même commune	103
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	539
<i>- du même département</i>	465
<i>- d'autres départements de la région</i>	50
<i>- d'une autre région</i>	24
<i>- hors métropole (DOM et étranger)</i>	0

Sur les 642 actifs occupés de MONTESCOURT-LIZEROLLES, 103 travaillent sur la commune même ; les autres exercent pour 465 d'entre eux au sein du département de l'Aisne et 74 dans un autre département, voire dans une autre région.

⁸ Source : Données INSEE (RGP : 1975, 1982, 1990, 1999 et 2011).

c) Activités locales

Au 31 décembre 2011, on dénombrait 50 établissements actifs sur la commune, repartis dans différents secteurs d'activités - le domaine le plus représenté étant le commerce et les services.

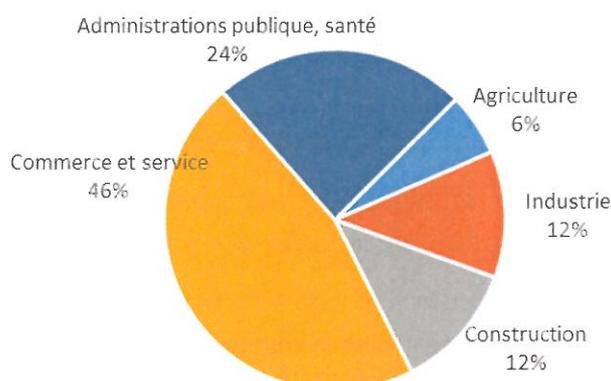
Ces établissements génèrent 168 emplois salariés (2011), bien que la plupart d'entre eux n'emploie aucun salarié. Une entreprise emploie à elle seule, plus de 100 salariés (Eiffage) et une autre, 20.

Les habitants disposent de différents commerces de proximité sur la commune : boulanger, salon de coiffure, café/tabac, pompes funèbres/fleuriste, superette, auto-école, pharmacie, la Poste, distributeur de billets... Plusieurs artisans ont leur siège à MONTESCOURT : maçon/couvreur, chauffagiste, peintre et plombier.

Quelques commerces ambulants desservent la commune : boulanger et pizzas. Un marché est organisé le mardi matin.

Une installation classée est recensée sur la commune. Il s'agit de la société Eiffage Travaux Public soumise au régime de l'autorisation, pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaux de matériaux routiers.

Etablissements actifs par secteur d'activité
(31 décembre 2011)



d) Equipements publics

Plusieurs équipements sont proposés aux habitants sur la commune :

- Equipements scolaires : une école maternelle et une école élémentaire ;
- Garderie : CLSH, RAM, crèches, cantine ;
- Equipements sportifs : terrain de tennis, terrain de foot, salle de sport ;
- Equipements culturels et loisirs : salle polyvalente, local associatif, bibliothèque, école de musique et de danse ;
- Equipements sanitaires et sociaux : deux kinésithérapeutes, un ostéopathe, une infirmière, une assistante sociale, une mission locale pour la jeunesse.

e) Activité agricole

Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes

orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie a été approuvé par l'arrêté régional du 18 février 2013. Il s'appuie sur 4 axes stratégiques :

- Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive ;
- Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles ;
- Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier et promouvoir l'emploi ;
- Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.

Exploitations agricoles à MONTESCOURT-LIZEROLLES

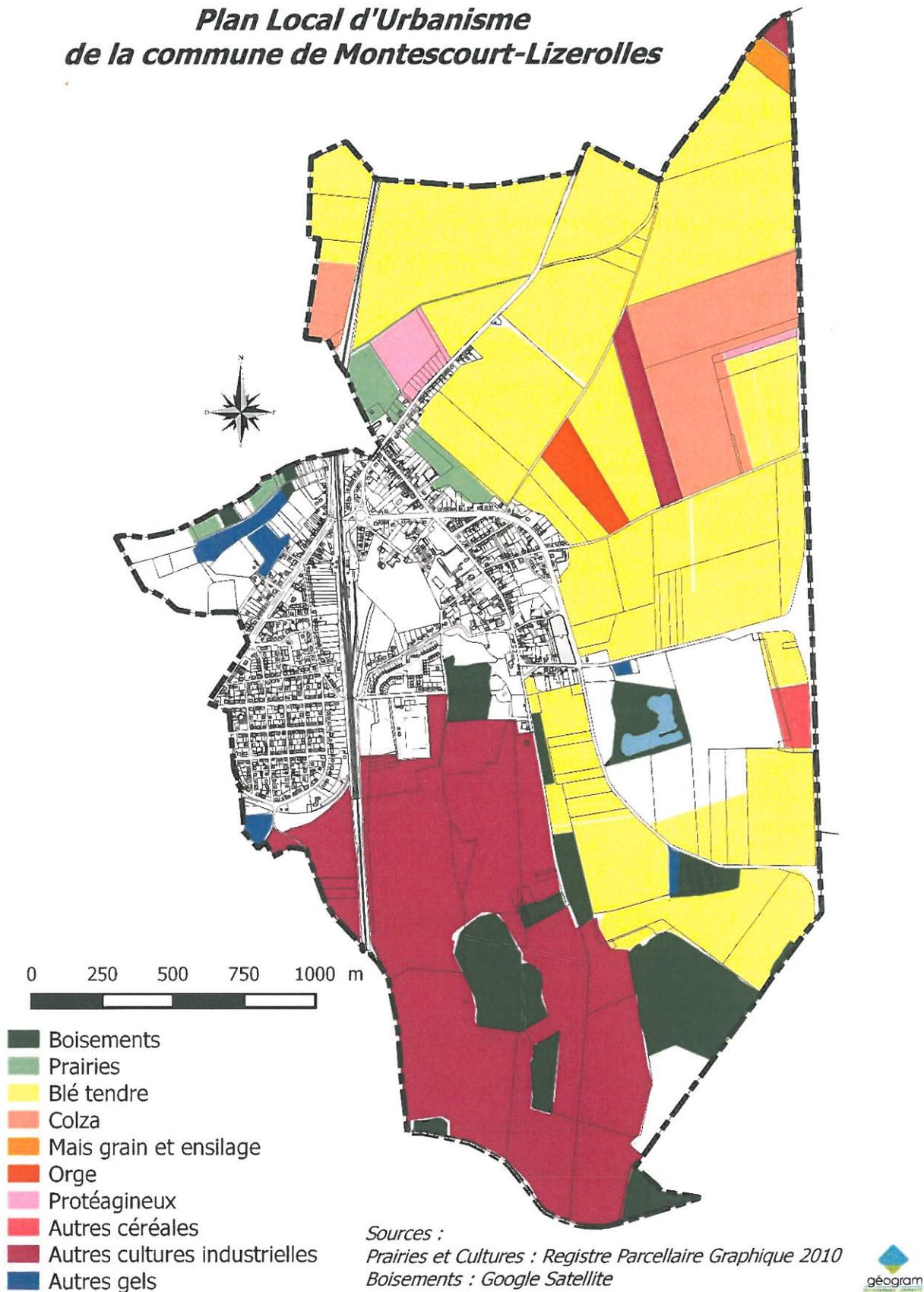
L'activité agricole occupe l'essentiel du territoire communal. On ne recense aucun siège d'exploitation agricole sur la commune ; on en comptait 1, lors du recensement agricole de 2010 et 3 en 2000. En 2010, la Surface Agricole Utile était de 39 hectares. L'activité générait l'emploi de 1 UTA équivalent temps plein (données 2010).

Aucun élevage n'est identifié sur la commune. On recense uniquement un centre équestre, rue Charles Séblin.

L'occupation agricole de la commune est principalement orientée vers le blé et autres cultures industrielles.

À noter que la commune est concernée par l'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne ». Les Volailles de Champagne sont des volailles à chair ferme et présentant des qualités organoleptiques supérieures, abattues à un âge proche de la maturité sexuelle. L'IGP s'étend sur les départements de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes et leurs cantons limitrophes.

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montescourt-Lizerolles



2.4 – Réseaux

a) Alimentation en eau potable⁹

L'eau distribuée aux habitants provient de deux forages dans la nappe de craie du Sénonien-Turonien, situés sur la commune et dont les périmètres sont en cours d'établissement. Le premier se situe au Nord de MONTESCOURT, sur la route d'Essigny et le second, au Sud près de la Cité Séblin.

L'eau distribuée en 2012 est conforme aux valeurs réglementaires. La surveillance des pesticides sera poursuivie. Tous les habitants peuvent la consommer.

b) Assainissement

La commune adhère au syndicat intercommunal de la Vallée de la Clastroise dans le cadre de l'assainissement.

L'assainissement est collectif à MONTESCOURT-LIZEROLLES. Les habitations sont raccordées à la station d'épuration de Jussy. Au 31 décembre 2013, la station est déclarée conforme en équipement. MONTESCOURT dispose d'une capacité de raccordement de 2 000 habitants. Seules une ou deux maisons ne sont pas raccordées au réseau collectif.

c) Défense incendie

Le Centre de Secours le plus proche se situe à Flavvy-le-Martel. 16 poteaux incendie sont répartis sur les zones bâties pour la défense des habitants. D'après le contrôle effectué par le Service Départementale d'Incendie et de Secours en juin 2014, 6 d'entre eux présentent un débit insuffisant et un poteau est hors d'usage mais des travaux d'amélioration ont été réalisés depuis.

d) Collecte et traitement des déchets

La collecte et le traitement des déchets sont de compétence intercommunale. La collecte se réalise en porte-à-porte de la manière suivante :

- tous les mardis pour les déchets ménagers ;
- les mardis en semaine impaire pour le tri sélectif ;
- la collecte du verre se fait en apport volontaire dans le conteneur prévu.

Les habitants de MONTESCOURT-LIZEROLLES ont accès à la déchetterie intercommunale de Clastres.

⁹ Données : ARS – Qualité de l'eau distribuée en 2012.

e) Réseau de communications numériques

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible	Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓	Câble	
ReADSL	✓	VDSL2	✓
ADSL2+	✓	FTTH	
Wimax	✓	FTTLA	

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

NRA les plus proches			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
MOE02	Montescourt	2500	Dégroupé par 5 opérateurs

Les communes de Clastres, Essigny le Grand, Gibercourt, Hinacourt, Jussy, Ly Fontaine, MONTESCOURT-LIZEROLLES, Remigny, Saint Simon sont raccordées au nœud de MONTESCOURT.

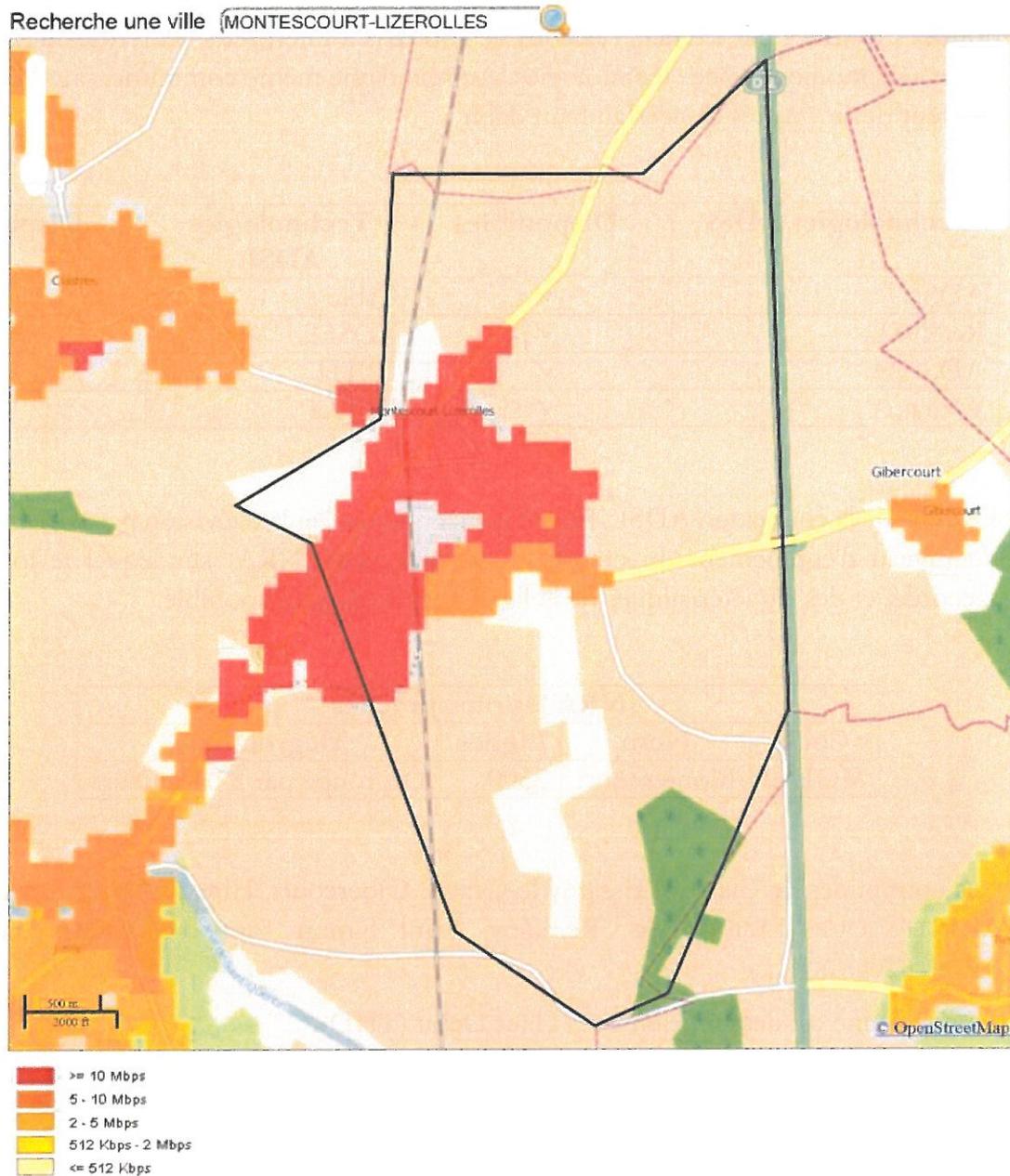
La commune est desservie en Très Haut Débit (THD).

Le conseil général de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

98% des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux Otéléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil général propose une solution par satellite.

En 2011-2012, le SDAN est entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil général se concentre sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). 19 armoires seront installées pour fournir un accès haut débit Internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros seront investis pour l'équipement de 27 communes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit.

CARTE DES DÉBITS ADSL



Source : www.free.fr

3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le développement de MONTESCOURT-LIZEROLLES est encadré par différents documents, plans et programmes supra communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à Connaissance réalisé par les services de l'Etat en décembre 2014 liste les documents s'imposant au PLU :

3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement

a) Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Saint-Quentinois, qui comprend l'ensemble des 126 communes qui s'organisent autour d'une communauté d'agglomération, de quatre communautés de communes et de quatre communes n'adhérant pas à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les 5 communautés¹⁰ ont décidé de réaliser chacune leur SCOT mais dans le cadre d'une gouvernance commune mettant en œuvre des coopérations, déclinée ensuite par des orientations d'urbanisme et d'aménagement mettant en œuvre les objectifs à l'échelle de chacune des communautés.

Le projet de territoire de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon s'articule autour de trois axes¹¹ :

→ Axe 1 : Valoriser les atouts territoriaux au compte d'un développement qualitatif et porteur de nouveaux services à la personne :

- **Atteindre autour de 12 000 habitants d'ici 2030 (avec la commune de Jussy) ;**

¹⁰ SCOT de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin (20 communes) ;
SCOT de la Communauté de communes du Pays du Vermandois (53 communes) ;
SCOT de la Communauté de communes du Canton de Saint-Simon (18 communes) ;
SCOT de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise (27communes) ;
SCOT de la Communauté de communes du Val d'Origny (4 communes).

¹¹ PADD – Document d'arrêt.

- **Renforcer la vie des bourgs et villages ;**
- **Valoriser le paysage urbain ;**
- Développer des espaces d'habitats valorisant la mixité des lieux de vie ;
- Insérer les silhouettes urbaines ;
- Préserver/renforcer des espaces verts ;
- Favoriser la récréation de haies ;
- Prendre en compte l'existence de sites et sols pollués ;
- Développer l'accès aux paysages emblématiques en consolidant l'offre touristique et en activités de loisirs, culturelles et sportives ;

→ **Axe 2 : Créer les conditions d'un développement spécifique au territoire et cohérent à l'échelle du Pays : une logique de réseau pour les mobilités, l'offre économique et commerciale, et la politique de l'habitat :**

- **Soutenir l'utilisation du train ;**
- Développer des transports à la demande ;
- Organiser du covoiturage ;
- **Développer l'offre en très haut débit afin d'accroître l'attractivité économique et résidentielle du territoire ;**
- Accroître l'offre économique dédiée à l'artisanat, aux énergies renouvelables et affirmer le positionnement spécifique du site de la Clef des Champs dans l'armature du pays ;
- **Soutenir le développement commercial et de services à la personne dans les centres de bourgs et villages ;**
- Optimiser la politique de l'habitat en coopération avec l'agglomération de St-Quentin pour faciliter les parcours résidentiels ;

Pour accueillir en 2030, environ 1 500 habitants supplémentaires, il sera nécessaire de construire autour de 1 000 logements en 18 ans, soit environ 55 logements/an en moyenne¹².

→ **Axe 3 : Assurer cette qualité et cette cohérence au travers d'une croissance modérée et d'un développement équilibré des polarités urbaines du territoire :**

- **Structurer le développement grâce à 4 pôles principaux : Montescourt-Lizerolles / Jussy, Flavy-le-Martel, Séraucourt-le-Grand et Saint-Simon ;**

¹² Nombre de personnes par ménage en 2010 : 2,64. Nombre de personnes estimées par ménage : 2,36 en 2030.

- Maitriser la consommation d'espace pour conforter la productivité de l'agriculture et préserver les caractéristiques du paysage local ;

La mise en œuvre des objectifs démographiques conduit à un besoin de 800 logements pour la période 2013/2030, ce qui mobilisera 65ha (y compris infrastructures et équipements). Ces objectifs permettent d'atteindre au global, une densité moyenne de 16 logements/ha à l'échelle du SCOT si on réalise 25% des logements nouveaux dans le tissu existant.

Ces orientations sont transposables à l'échelle communale sur différents points. MONTESCOURT-LIZEROLLES est défini comme l'un des quatre pôles structurants du canton de Saint-Simon. On en retiendra notamment :

1. Encourager le développement résidentiel

Du fait de son niveau des équipements structurants et de sa capacité de développement économique, MONTESCOURT a vocation à assurer une part importante du développement résidentiel avec Flavy-le-Martel, Séraucourt-le-Grand et Saint-Simon. Le SCOT prévoit de renforcer l'image de pôle familial et culturel pour MONTESCOURT. Elle fait partie de la dorsale d'aménagement définie par le SCOT qui relie Essigny-le-Grand à Flavy-le-Martel. Cet axe est privilégié du fait de sa situation sur la liaison Chauny/St-Quentin.

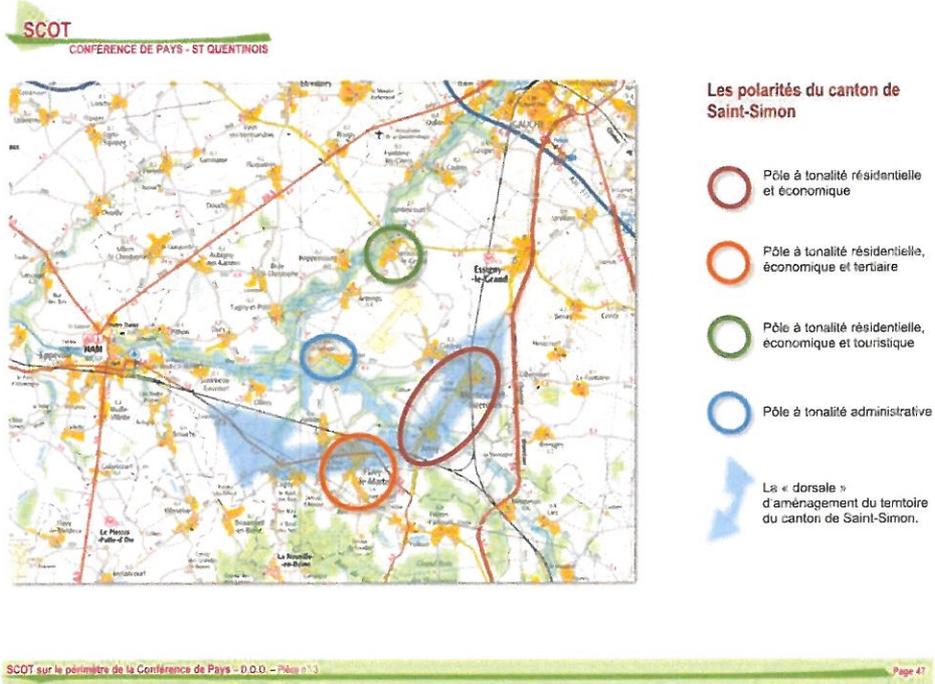
A l'échelle du canton (avec Jussy), il est souhaité accueillir 1 500 à 1 750 habitants supplémentaires d'ici 2030. Pour répondre à cet objectif, il est prévu 800 logements à construire, mobilisant 65ha (hors réhabilitation)¹³. La densité moyenne estimée est de l'ordre de 15/18 logements à l'hectare. 25% de cet objectif pourront être réalisés dans le tissu existant. Les 4 pôles (y compris Jussy) ont vocation à assurer la part majoritaire du développement résidentiel (au moins 60%)¹⁴.

► *En moyenne, chacun des quatre pôles peut accueillir 120 logements neufs.*

La présence d'une gare (passage de la ligne Amiens-Laon) sur le territoire favorisant les déplacements collectifs contribue à la définition de l'objectif de développement résidentiel.

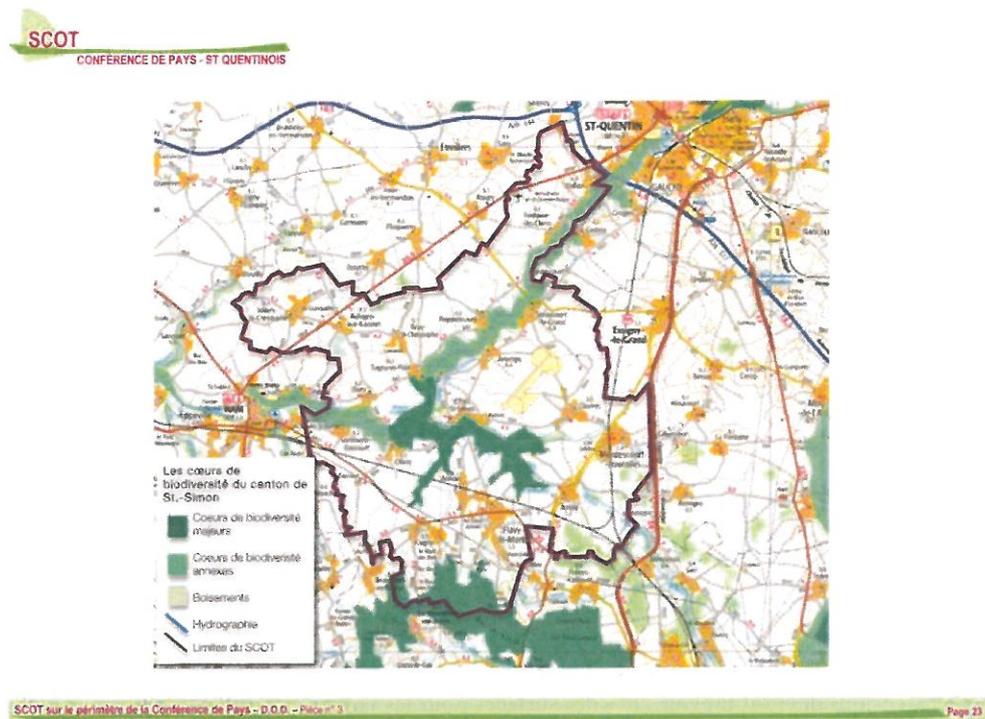
¹³ Les surfaces d'extensions devront prévoir 25% des surfaces pour les voiries et équipement primaires (page 72 du DOO).

¹⁴ DOO – Document d'arrêt - page 68.



2. Favoriser le développement économique

Les objectifs de création d'emploi sont de l'ordre de 280 emplois en 20 ans, nécessitant 20ha de parcs d'activités sur le canton. La desserte à Très Haut Débit sur le territoire communal favorise le développement des services et activités à plus grande valeur ajoutée. Par ailleurs, le développement devra tenir compte de l'exploitation agricole et limiter la consommation sur les terres de cultures.



3. Préserver les milieux naturels, notamment les coupures d'urbanisation et les zones humides

► Le SCOT est en cours d'élaboration (arrêt de projet). Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supracommunal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCoT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes). À défaut, le PLU devra être mis en compatibilité dans les trois ans qui suivront l'approbation du SCoT.

► La commune est située à moins de 15km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants (Saint-Quentin) ; elle est concernée par la règle de constructibilité limitée stipulée dans l'article L.142-4 du code de l'urbanisme. L'approbation du PLU est soumise à l'établissement public en charge du SCOT, tant que le SCOT n'est pas approuvé.

b) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

La commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES est couverte par le SDAGE du bassin Artois-Picardie, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, pour la période 2016-2021¹⁵. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Document de planification fixé pour une période de six ans, il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre (article L.212-1 du code de l'environnement).

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont les suivants :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- Enjeu D : Protéger le milieu marin ;
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

¹⁵ Voir arrêté portant approbation du SDAGE, en annexe (Annexe n°1).

Pour atteindre ces cinq objectifs, le SDAGE a retenu les orientations suivantes :

Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	
Orientation A-1 Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	<ul style="list-style-type: none"> → <u>Disposition A-1.1</u> Adapter les rejets à l'objectif de bon état → <u>Disposition A-1.2</u> Améliorer l'assainissement non collectif → <u>Disposition A-1.3</u> Améliorer les réseaux de collecte
Orientation A-2 Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	<ul style="list-style-type: none"> → <u>Disposition A-2.1</u> Gérer les eaux pluviales → <u>Disposition A-2.2</u> Réaliser les zonages pluviaux
Orientation A-3 Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	<ul style="list-style-type: none"> → <u>Disposition A-3.1</u> Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates → <u>Disposition A-3.2</u> Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE → <u>Disposition A-3.3</u> Mettre en œuvre les Plans d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates
Orientation A-4 Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	<ul style="list-style-type: none"> → <u>Disposition A-4.1</u> Limiter l'impact des réseaux de drainage → <u>Disposition A-4.2</u> Gérer les fossés → <u>Disposition A-4.3</u> Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage
Orientation A-5 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	<ul style="list-style-type: none"> → <u>Disposition A-5.1</u> Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques

	<ul style="list-style-type: none"> → <u>Disposition A-5.2</u> Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif → <u>Disposition A-5.3</u> Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques → <u>Disposition A-5.4</u> Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau → <u>Disposition A-5.5</u> Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux → <u>Disposition A-5.6</u> Définir les caractéristiques des cours d'eau → <u>Disposition A-5.7</u> Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
<p style="text-align: center;">Orientation A-6 Assurer la continuité écologique et sédimentaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <u>Disposition A-6.1</u> Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale → <u>Disposition A-6.2</u> Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau → <u>Disposition A-6.3</u> Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs → <u>Disposition A-6.4</u> Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles
<p style="text-align: center;">Orientation A-7 Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <u>Disposition A-7.1</u> Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques → <u>Disposition A-7.2</u> Limiter la prolifération d'espèces invasives → <u>Disposition A-7.3</u> Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau

<p>Orientation A-8 Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <u>Disposition A-8.1</u> Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières → <u>Disposition A-8.2</u> Remettre les carrières en état après exploitation → <u>Disposition A-8.3</u> Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance
<p>Orientation A-9 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <u>Disposition A-9.1</u> Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau → <u>Disposition A-9.2</u> Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme → <u>Disposition A-9.3</u> Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau → <u>Disposition A-9.4</u> Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE → <u>Disposition A-9.5</u> Gérer les zones humides
<p>Orientation A-10 Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <u>Disposition A-10.1</u> Améliorer la connaissance des micropolluants
<p>Orientation A-11 Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <u>Disposition A-11.1</u> Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel → <u>Disposition A-11.2</u> Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations → <u>Disposition A-11.3</u> Eviter d'utiliser des produits toxiques → <u>Disposition A-11.4</u> Réduire à la source les rejets de substances dangereuses

	<ul style="list-style-type: none"> → <u>Disposition A-11.5</u> Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO → <u>Disposition A-11.6</u> Se prémunir contre les pollutions accidentelles → <u>Disposition A-11.7</u> Caractériser les sédiments avant tout curage → <u>Disposition A-11.8</u> Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE
<p>Orientation A-12 Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués</p>	
<p>Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante</p>	
<p>Orientation B-1 Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <u>Disposition B-1.1</u> Préserver les aires d'alimentation des captages → <u>Disposition B-1.2</u> Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires → <u>Disposition B-1.3</u> Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir → <u>Disposition B-1.4</u> Établir des contrats de ressources → <u>Disposition B-1.5</u> Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages → <u>Disposition B-1.6</u> En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée → <u>Disposition B-1.7</u> Maîtriser l'exploitation du gaz de couche
<p>Orientation B-2 Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <u>Disposition B-2.1</u> Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères → <u>Disposition B-2.2</u> Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place

Orientation B-3 Inciter aux économies d'eau	→ <i>Disposition B-3.1</i> Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible
Orientation B-4 Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	→ <i>Disposition B-4.1</i> Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse
Orientation B-5 Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	→ <i>Disposition B-5.1</i> Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution
Orientation B-6 Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	→ <i>Disposition B-6.1</i> Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers → <i>Disposition B-6.2</i> Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	
Orientation C-1 Limiter les dommages liés aux inondations	→ <i>Disposition C-1.1</i> Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies → <i>Disposition C-1.2</i> Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues
Orientation C-2 Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	→ <i>Disposition C-2.1</i> Ne pas aggraver les risques d'inondations
Orientation C-3 Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	→ <i>Disposition C-3.1</i> Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants
Orientation C-4 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	→ <i>Disposition C-4.1</i> Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme
Enjeu D : Protéger le milieu marin	

<p>Orientation D-1 Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement numéro 1)</p>	<p>→ <u>Disposition D-1.1</u> Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles</p> <p>→ <u>Disposition D-1.2</u> Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchylicoles</p>
<p>Orientation D-2 Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture</p>	
<p>Orientation D-3 Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte</p>	<p>→ <u>Disposition D-3.1</u> Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement</p>
<p>Orientation D-4 Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux</p>	<p>→ <u>Disposition D-4.1</u> Réduire les pollutions issues des installations portuaires</p>
<p>Orientation D-5 Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin</p>	<p>→ <u>Disposition D-5.1</u> Mesurer les flux de nutriments à la mer</p>
<p>Orientation D-6 Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement</p>	<p>→ <u>Disposition D-6.1</u> Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral</p> <p>→ <u>Disposition D-6.2</u> Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins</p> <p>→ <u>Disposition D-6.3</u> Réduire les quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral</p>
<p>Orientation D-7 Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage</p>	<p>→ <u>Disposition D-7.1</u> Réaliser des études d'impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires</p> <p>→ <u>Disposition D-7.2</u> S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu</p>

Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	
Orientation E-1 Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Disposition E-1.1</i> Faire un rapport annuel des actions des SAGE → <i>Disposition E-1.2</i> Développer les approches inter SAGE → <i>Disposition E-1.3</i> Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE
Orientation E-2 Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Disposition E-2.1</i> Mettre en place la compétence GEMAPI → <i>Disposition E-2.2</i> Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI
Orientation E-3 Former, informer et sensibiliser	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Disposition E-3.1</i> Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau
Orientation E-4 Adapter, développer et rationaliser la connaissance	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Disposition E-4.1</i> Acquérir, collecter, bancariser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau
Orientation E-5 Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Disposition E-5.1</i> Développer les outils économiques d'aide à la décision

c) Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

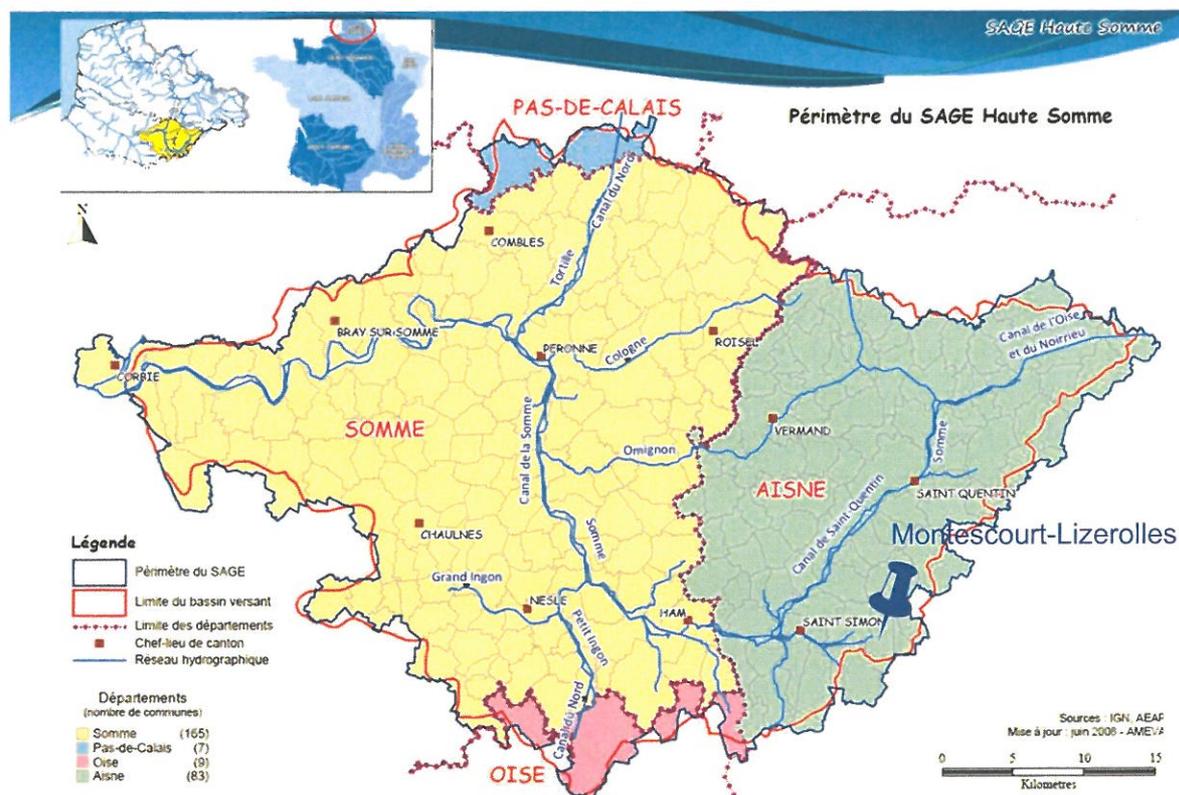
Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

MONTESCOURT-LIZEROLLES est concerné par 2 SAGE :

- le SAGE Haute Somme, sur la moitié Nord du territoire ;
- le SAGE Aisne Moyenne, au Sud du territoire communal.

Le SAGE Haute Somme

Le périmètre a été approuvé par arrêté du 21 avril 2006. Il s'étend en majorité sur la Picardie mais concerne également le Nord-Pas-de-Calais. Son périmètre est basé sur les limites des communes appartenant entièrement ou pour plus de 5 % de son territoire au bassin versant de la Haute-Somme¹⁶. Le périmètre comprend ainsi 264 communes réparties sur quatre départements : la Somme (165 communes), l'Aisne (83 communes), l'Oise (9 communes) et le Pas-de-Calais (7 communes). La superficie du territoire du SAGE est de 1 800 km².



Périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haute Somme

L'AMEVA a été désigné pour être la structure opérationnelle, technique et financière, en charge d'assurer l'animation de la procédure et la maîtrise des éventuelles études.

Trois enjeux ont été identifiés en fonction de l'état des lieux et du diagnostic du territoire du SAGE¹⁷ :

- Gestion et protection des milieux naturels ;
- Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- Les risques majeurs sur la Haute Somme.

¹⁶ Voir arrêté définissant le périmètre du SAGE Haute Somme, en annexe (Annexe n°2).

¹⁷ www.ameva.org

Les enjeux identifiés sur le périmètre Oise Moyenne sont :

- Préserver la ressource en eau ;
- Gérer les risques ;
- Préserver les milieux ;
- Gérer la gouvernance.

d) Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document d'observation, de définition et de programmation destiné à encadrer la politique du logement d'un territoire donné. Son élaboration est de la compétence des Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). La loi portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006 rend ce document obligatoire dans toutes communautés d'agglomération et communautés urbaines, mais également dans toutes communautés de communes, compétentes en matière d'habitat, dont la population atteint les 30 000 habitants et comptant au moins une commune de plus de 10 000 habitants (ainsi que dans les communes de plus de 20 000 habitants non membres d'un EPCI).

La Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon, à laquelle appartient MONTESCOURT-LIZEROLLES n'entre dans aucune de ces catégories (9 000 habitants en 2009). Elle n'est pourvue d'aucun PLH.

e) Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Une convention entre l'État et le département signé le 20 mai 2008 destinée à l'élaboration conjointe d'un Plan Départemental de l'Habitat a permis l'adoption et la validation de celui-ci en novembre 2011. Validé pour une période de 6 ans, ce plan institué par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a pour objectif principal de mettre en cohérence les politiques menées dans les intercommunalités couvertes par un programme local d'habitat et celles menées sur le reste du département afin de lutter contre les inégalités et les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre d'identifier les enjeux du département et d'apporter des réponses adaptées.

f) Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La commune n'est concernée par aucun PDU.

3.2 - Patrimoine archéologique

a) Prescriptions du Code du Patrimoine¹⁹

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L. 524-2 et L. 524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Un arrêté a été publié par le préfet de région le 30 juillet 2008, définissant une zone de présomption de prescriptions archéologiques sur le territoire communal²⁰. Cette carte définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC.

► La commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES compte plusieurs sites archéologiques sur son territoire.

b) Prescriptions du Code de l'Urbanisme

L'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme disposant que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris, par conséquent, dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

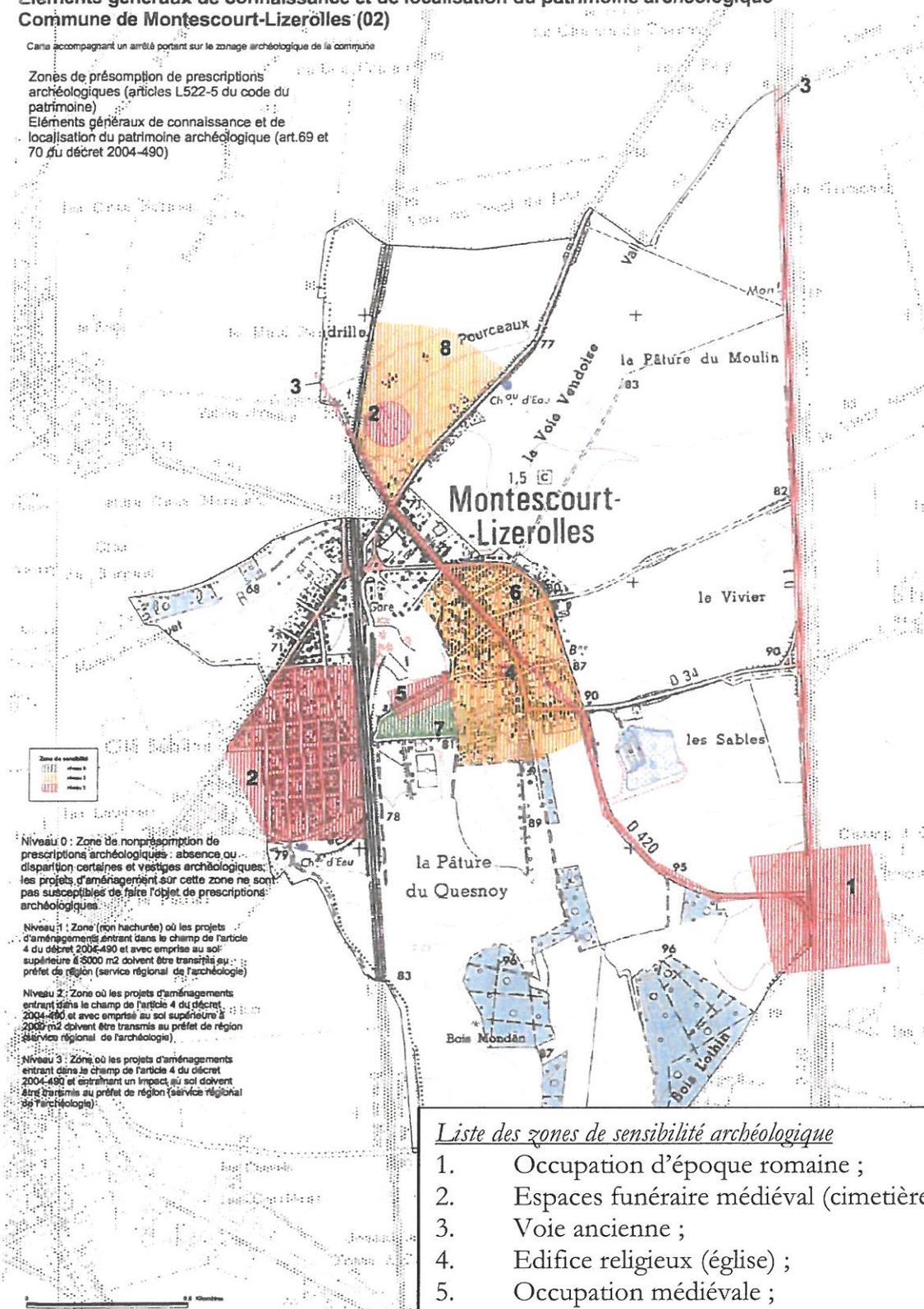
¹⁹ Service compétent : DRAC – service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.

²⁰ Voir arrêté en annexe (annexe n°3).

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Montescourt-Lizerolles (02)**

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)



- Liste des zones de sensibilité archéologique*
1. Occupation d'époque romaine ;
 2. Espaces funéraire médiéval (cimetière) ;
 3. Voie ancienne ;
 4. Edifice religieux (église) ;
 5. Occupation médiévale ;
 6. Occupation médiévale (agglomération) ;
 7. Diagnostic archéologique ;
 8. Zone à potentiel archéologique.

SRA Picardie - cellule carte archéologique - décembre 2007

4] Servitudes d'utilité publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance », réalisé en décembre 2014.

4.1 - Servitudes d'utilité publique

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. La liste de ces servitudes a été fixée par arrêté ministériel du 11 mai 1984. D'après le porter à connaissance, le territoire communal est concerné par les servitudes suivantes :

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

📍 Voies express et déviations d'agglomérations (EL11)²¹

Une servitude relative aux interdictions d'accès grève les propriétés limitrophes des routes express et déviations d'agglomérations en application des articles 4 et 5 de la loi n°69-7 du 3 janvier 1969.

La commune est concernée par la route départementale n°1 classée voie express par décret du 17 juin 1982.

📍 Servitudes radioélectriques (PT2)²²

Le territoire communal est grevé par des servitudes hertziennes du réseau régional de France Telecom pour la protection des obstacles instituées par décret du 19 décembre 1988 dans la zone spéciale de dégagement de 200 mètres de la liaison hertzienne Neuville-Saint-Armand / Chauny.

²¹ Service compétent : Conseil Général de l'Aisne, rue Paul Doumer, 02013 Laon Cedex.

²² Service compétent : France Telecom, Unité de pilotage réseaux Nord-Est, 26 avenue Stalingrad, 21000 Dijon.

↳ Chemin de fer (T1)²³

Cette servitude s'applique en bordure des zones ferroviaires. MONTESCOURT-LIZEROLLES est concernée par le passage de la ligne n°242 000 de Creil à Jeumont.

La SNCF souhaite être consultée pour les permis de construire ou de lotir sollicités sur les terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire.

↳ Servitudes aéronautiques (T7)²⁴

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile. L'arrêté du 25 juillet 1990 relatif à ces installations est annexé au dossier.

La Direction de la sécurité de l'aviation civile rappelle l'application de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 et en particulier, qu'en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile et à l'accord du ministre chargé des Armées. Dans ce cas, elle serait susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

4.2 – Projet d'intérêt général

Conformément à l'article L.102-1 du code de l'urbanisme, « *L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :*

1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant-la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».

²³ Service compétent : SNCF délégation territoriale de l'immobilier Nord, 449 Avenu Willy Brandt 59777 EURALILLE.

²⁴ Service compétent : Aviation civile – aéroport de Beauvais-Tille – 60000 BEAUVAIS.

La commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES est concernée par le programme d'intérêt général (PIG) départemental couvrant l'intégralité du territoire de l'Aisne dont les thématiques sont la lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre la précarité énergétique. Un avenant a été signé le 20 août 2014 pour inclure au programme la thématique suivante : l'adaptation des logements au vieillissement de la population.

Le conseil départemental a manifesté son souhait de prolonger de 2 ans cette opération. Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

La commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES est comprise par l'aire géographique de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volailles de Champagne ».

4.3 – Contraintes particulières

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, mais qui doivent être reprises dans le PLU.

Installations Classées et élevages

La commune est concernée par plusieurs sites industriels répertoriés²⁵ :

- Société Desmarez – Dépôt d'ammoniac liquéfié ;
- Durot Henri – Desserte de carburants et garage ;
- Héritiers Grandsire André – Station-service ;
- Etablissements Mate – Blanchisserie – utilisation de solvants ;
- Société routière Morin – usine d'enrobage au bitume de matériaux à usage de construction routière ;
- Dagniaux Albert – Dépôt de liquides inflammables.

Des activités soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ont été recensées dans le Porter à Connaissance²⁶ mais seule SNC Routière Morin est encore en activité. Elle est soumise au régime de l'autorisation.

Classement des voies

La route départementale 1 est classée « à grande circulation » par décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009. Il devra être tenu compte que les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.

²⁵ Basias.brgm.fr

²⁶ Sont recensées par le Porter à connaissance : Conard Pama SARL – Pama 4 (Commerce), Eiffage TP (Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers), Grandsire André et SNC Routière Morin (Unité de concassage – criblage mobile).

↳ Inconstructibilité aux entrées de ville

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme institue une « inconstructibilité » sur 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN31, dehors des parties actuellement urbanisées.

Conformément à l'article L.111-7, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routière ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes (de celles prévues par l'article L.111-6) lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (Article L.111-8).

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L.111-6, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée (article L.111-10).

↳ Prévention des nuisances sonores

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé la voie ferrée saint-Quentin/Busigny et la route départementale 1 comme axes bruyants respectivement de type 1 et de type 3.

Comme l'indique l'article 6 du dit arrêté, le PLU de la commune doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique.

Ces périmètres doivent figurer sur une annexe graphique du PLU.

Pour la catégorie 1 (voie ferrée), le niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A) est L>81. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des voies est de 300 mètres.

Pour la catégorie 3 (RD1), le niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A) est compris entre $70 < L \leq 76$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres.

La route départementale 1 passe à plus de 700 mètres des premières habitations de MONTESCOURT. La voie ferrée passe près des maisons ; elle sépare MONTESCOURT-village de la Cité Séblin.

N° de commune	504
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE :	
MONTESCOURT-LIZEROLLES	

	Nom de la voie	Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Route Nationale	Néant	-	-	-	-
Route Départementale	RD1	3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	100 m
Autoroute	Néant	-	-	-	-
Voie ferrée	St-Quentin-Busigny	1	$L > 81$	$L > 76$	300 m

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières du réseau national a été approuvé dans l'Aisne par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012. MONTESCOURT-LIZEROLLES n'est pas concerné.

Repères géodésiques

L'IGN gère les points géodésiques sur la commune. Ils doivent être préservés.

**Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Montescourt-Lizerolles**



5] Politiques contractuelles et démarches intercommunale

5.1 - Habitat

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesure concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- Aider les collectivités à construire ;
- Soutenir l'accès sociale à la propriété ;
- Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- La loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.

→ La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière²⁷.

→ La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentés (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

► MONTESCOURT-LIZEROLLES n'est engagée dans aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

5.2 - Plan Départemental de l'habitat

Une convention entre l'Etat et le Département a été signée le 20 mai 2008 pour élaborer conjointement un plan départemental de l'habitat. Celui-ci adopté et validé le 28 novembre 2011 s'inscrit dans la durée pour une période de 6 ans. La politique du logement doit s'inspirer des conclusions de ce plan.

5.3 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, quatre PDALP se sont succédés.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

²⁷ Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

- L'insertion sociale : développement de l'accompagnement social des personnes et gestion adaptée de logements, sous-location ;
- La solvabilisation des ménages par la mise en œuvre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;
- L'accès et le maintien dans un logement indépendant et décent : développement de l'offre de logements, mobilisation des outils existants (logements adaptés, programmes sociaux thématiques, baux glissant, contingent de réservation préfectorale...), participation à la lutte contre l'habitat indigne, mise en œuvre de la politique de prévention des expulsions, logement des familles du gens du voyage sédentaires ou en voie de sédentarisation, en complément du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

L'amélioration de la connaissance et du suivi des besoins des ménages figure parmi les objectifs du plan.

5.4 - Accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

« Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des 11 et 111 de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »

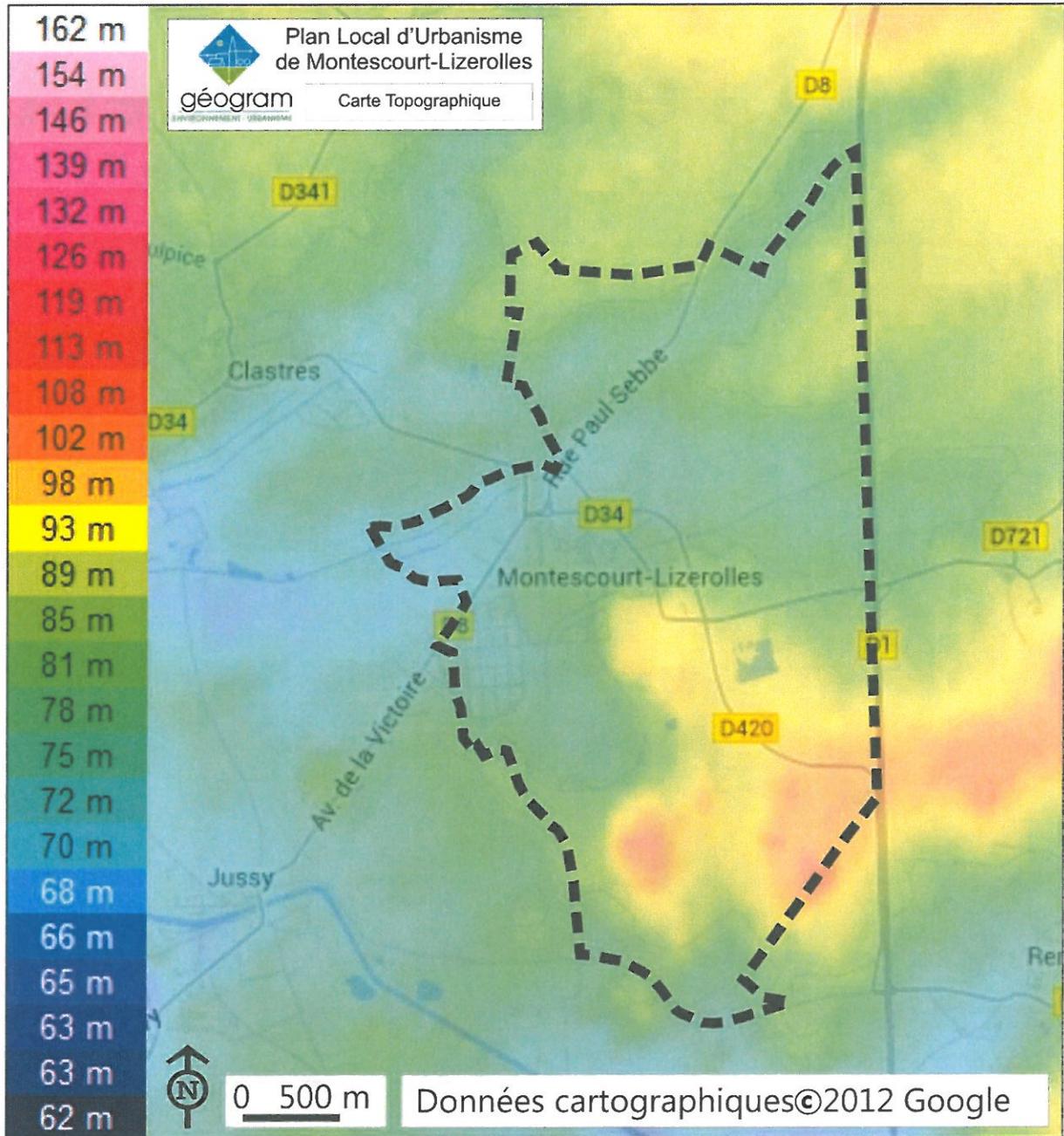
► MONTESCOURT-LIZEROLLES n'est pas soumis aux dispositions de ce plan.

2^{ème} Partie : **État initial de l'environnement**



1] Le milieu physique

1.1 - Relief



Le territoire communal est situé à une altitude variant de 72 à 99 mètres NGF. Le village se situe à une altitude moyenne de 75 mètres. La topographie n'est que très légèrement marquée.

L'occupation essentiellement agricole offre des vues lointaines sur le plateau.

1.2 - Contexte géologique²⁸

MONTESCOURT-LIZEROLLES se situe sur la carte géologique de Saint-Quentin, réalisée par le BRGM. Elle couvre un territoire situé aux confins de la Haute Picardie et de l'Île-de-France (Noyonnais). Il est partagé en deux parties par la large vallée de l'Oise qui coule du Nord-Est vers le Sud-Ouest. MONTESCOURT se situe dans un pays de craie, légèrement vallonné, généralement recouvert d'épais limons, favorables à une agriculture intensive, et de quelques placages résiduels et boisés de sables thanétiens.

D'après la notice géologique du BRGM, le sous-sol est composé des couches suivantes :

e6 : Campanien inférieur - Craie blanche sans silex à Bélemnites.

Il s'agit d'une formation crayeuse typique, roche tendre et gélive. Elle se présente en bancs assez réguliers et se trouve sur une épaisseur variant de 30 à 50 mètres.

e2b : thanétien moyen. Argile de Vaux-sous-Laon

Cette assise présente l'aspect d'argile gris sombre, parfois ligniteuse, occasionnellement calcaire. Elle présente une épaisseur de 1 à 2 mètres.

e2c : Thanétien supérieur – Sable et grès de Bracheux

Bien représentés dans le secteur de MONTESCOURT, ils peuvent atteindre jusqu'à 20 mètres d'épaisseur. Il s'agit de sables quartzeux, non fossilifères, de couleur gris-vert, légèrement micacés. Ce sont des sables très fins à fins.

e2c M. Thanétien supérieur. Faciès continental: Marnes de Sinceny et faciès argileux équivalents.

Les niveaux continentaux du Thanétien supérieur présentent de nombreux faciès. On y rencontre tous les intermédiaires depuis les argiles gris-vert, peu calcaires, renfermant des noyaux calcaires concrétionnés jusqu'aux marno-calcaires blanchâtres, d'aspect crayeux, parfois indurés, pouvant contenir des intercalations de sables verts.

e3. Yprésien inférieur (Sparnacien). Argiles et lignite.

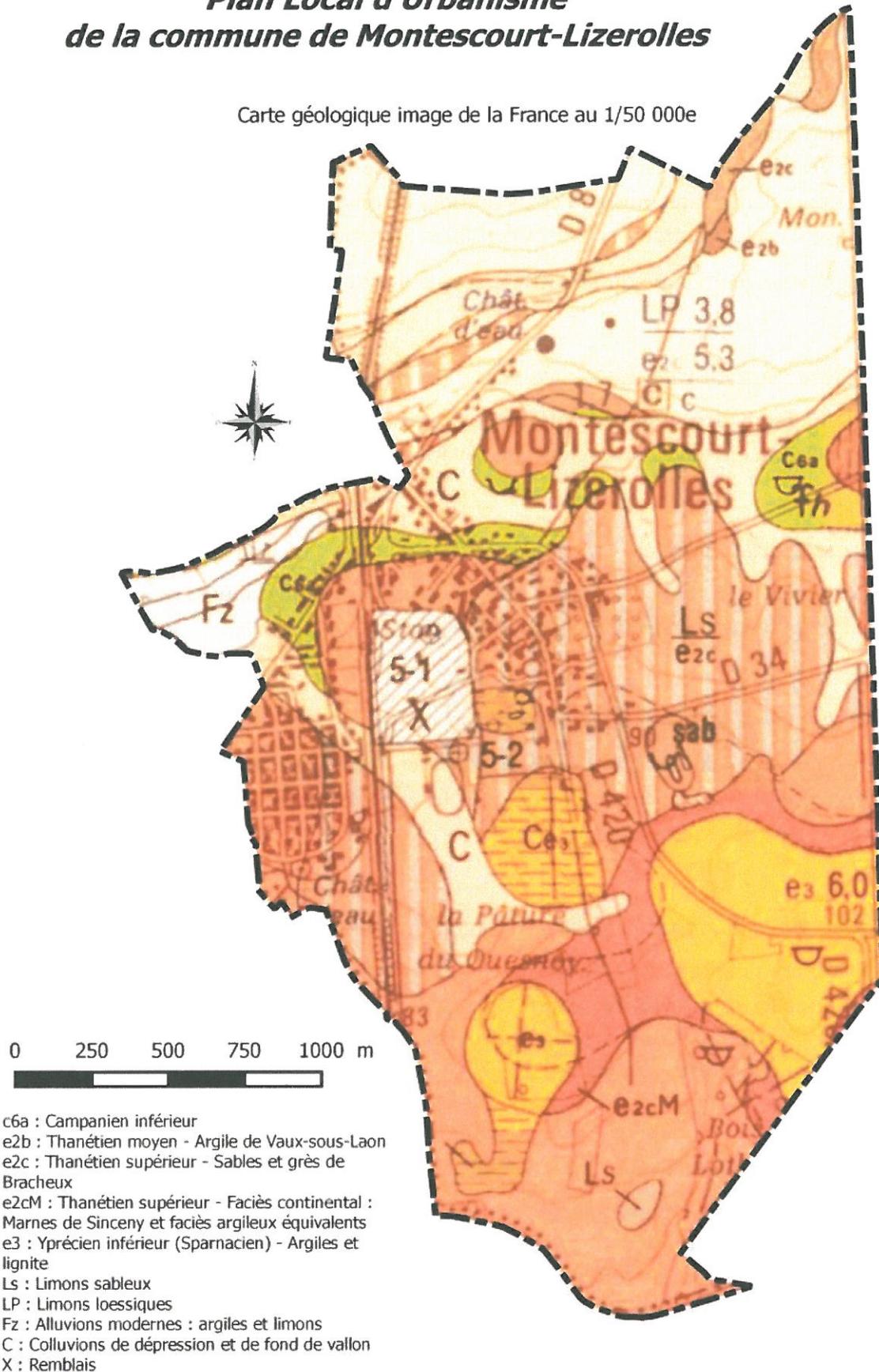
Cette formation qui peut atteindre plus de 15 m d'épaisseur, est constituée d'argiles plastiques bariolées à dominante gris foncé dans lesquelles s'intercalent de minces bancs ligniteux noirâtres, exploités autrefois par puits ou carrières pour la fabrication de l'alun, de la couperose et comme amendements.

Très localement (MONTESCOURT : bois Mondan, Remigny) des niveaux coquilliers lenticulaires, à faune de Sinceny, s'intercalent dans ces argiles ou les surmontent.

²⁸ Source : carte géologique au 1/50 000 n°156 de Château-Thierry, publiée par le BRGM.

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montescourt-Lizerolles

Carte géologique image de la France au 1/50 000e



LS. Limons sableux.

Ce sont des limons dont la teneur en sable est comprise entre 15 et 50%. On les trouve sur certains versants ou replats au pied des buttes-témoins, particulièrement au Sud-Ouest de la feuille. Ils proviennent soit du ruissellement des limons, soit de loess fortement contaminés, lors de leur dépôt, par les sables thanétiens. Ils sont en général peu épais (moins de 2 m).

LP. Limons loessiques.

Ces dépôts, d'origine éolienne ou nivéo-éolienne, couvrent une vaste étendue sur la plaine crayeuse où ils sont bien développés, 6 mètres environ, exceptionnellement jusqu'à 10 mètres, notamment dans les régions où le relief est peu accidenté.

Leur couverture s'amincit dans la partie méridionale (3 à 5 mètres) où elle surmonte des formations tertiaires. C'est un limon moyen brun-jaune clair moyennement calcaire.

Fz. Alluvions modernes : argiles et limons

Ces formations sont très développées dans les vallées de la Somme, de l'Oise, de la Serre et de leurs affluents.

Dans la vallée de la Somme, les alluvions sont à dominante tourbeuse; elles peuvent atteindre plusieurs mètres d'épaisseur (10 à 12 mètres) ; elles renferment parfois des passées limono-calcarifères riches en fossiles d'eau douce. Ce sont des tourbes noires et marron plus ou moins fibreuses.

Cette formation concerne le secteur de marais à l'Ouest de MONTESCOURT (Marais du Burguet).

C. Colluvions de dépression et de fond de vallon.

Il s'agit de produits d'accumulation de matériel local par ruissellement ou solifluxion en bas des versants des vallées drainées, au pied des pentes et au fond des vallées sèches. Elles peuvent atteindre plusieurs mètres d'épaisseur.

X. Remblais.

Ils concernent particulièrement les travaux d'infrastructure, notamment les centres urbains tels que Saint-Quentin où les formations sédimentaires sont enfouies sous un épais manteau (plusieurs mètres) de débris, d'anciens bassins de sucreries (MONTESCOURT-LIZEROLLES, Mesbrecourt-Richécourt), les ruines du Fort de Mayot et les importants déblais du canal de Saint-Quentin entre Mennessis et Jussy.

Ces remblais se situent à l'Est de la voie ferrée, au niveau du village, là où se situe l'entreprise de travaux publics.

1.3 - Hydrologie

a) Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

A MONTESCOURT, deux rus se forment à l'Ouest du territoire, dans le secteur des Marais du Burguet. Ils vont se déverser dans le Canal de Saint-Quentin, au niveau de Jussy.

b) Zones à Dominante Humide

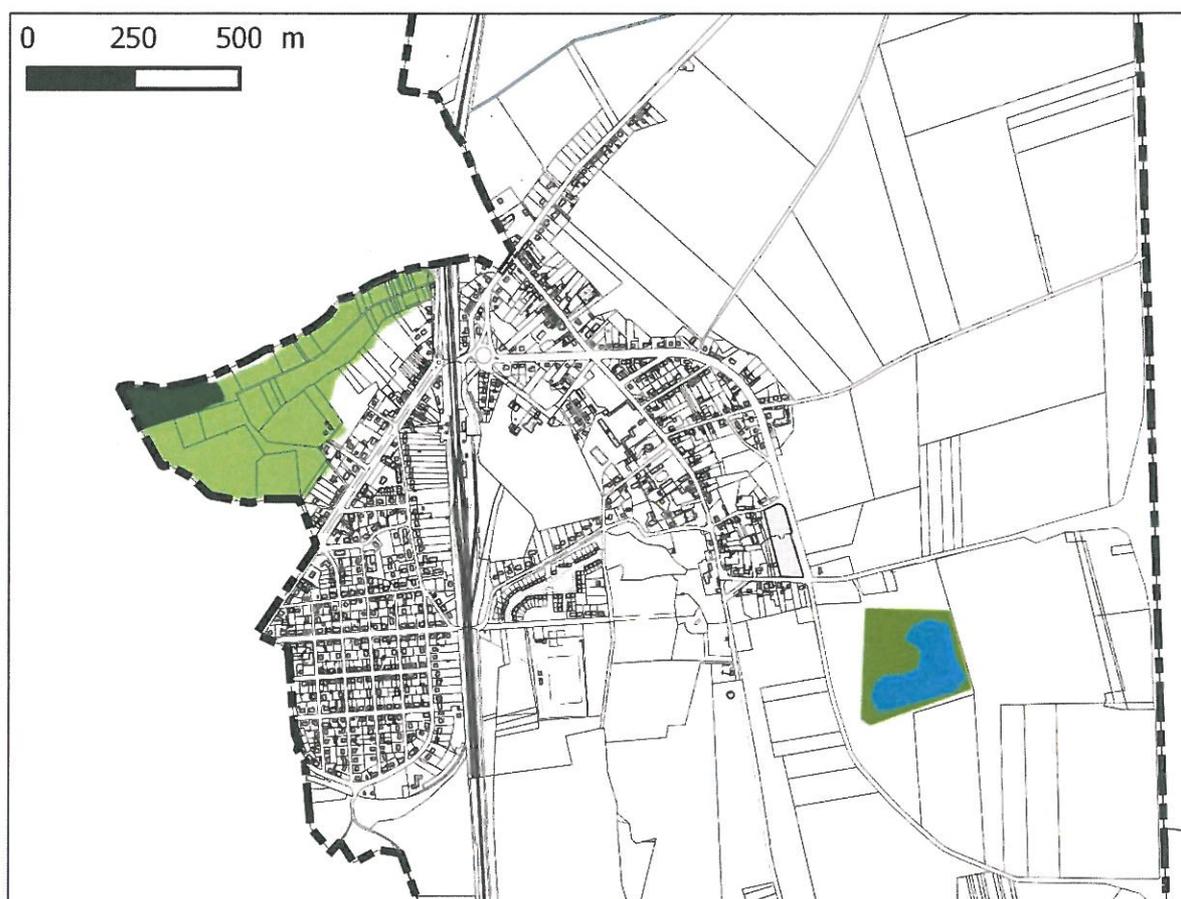
Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000, afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

Sur le territoire de MONTESCOURT-LIZEROLLES, plusieurs zones à dominante humide sont identifiées ; elles concernent le secteur de marais au Nord-Ouest du territoire, près du ruisseau du Burguet, et la formation qui s'est développée près de l'étang au lieudit « Les sables ».

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montescourt-Lizerolles



Zones à dominante humide

- BOISEMENTS ARTIFICIELS, PLANTATIONS
- FORMATIONS FORESTIERES A FORTE NATURALITE
- PLANS D'EAU (GRAVIERES, ETANGS NATURELS ET ARTIFICIELS, BASSINS)
- PRAIRIES

1.4 - Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale. Les données de ce chapitre proviennent de la station météorologique de Saint-Quentin, située à une distance de 15 kilomètres, au nord de la commune (altitude : 98 mètres). Ces données recouvrent 40 années de 1946 à 1985.

a) Les Températures

Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels des températures plus marqués qu'en climat océanique, ceci étant dû à l'abaissement des températures hivernales. La

moyenne annuelle des températures oscille autour de 10°C, et aucun mois ne connaît de températures moyennes inférieures à 0°C.

Toutefois, des variations saisonnières peuvent se faire sentir :

- En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles ne dépassant pas 18°C) ;
- En automne, les températures baissent de façon sensible, mais restent assez douces (moyenne des trois mois supérieure à 10°C) ;
- En hiver, les températures moyennes mensuelles ne descendent pas en deçà de 2°C ;
- Au printemps, les températures restent fraîches (moyenne mensuelle parfois inférieure à 10°C).

b) Les précipitations

Les précipitations sont plus faibles qu'en climat océanique. Le printemps est souvent sec, alors que le maximum des précipitations se situe en fin d'automne.

Les précipitations moyennes annuelles ne dépassent pas 700 mm (sauf cas exceptionnel). Par ailleurs, aucun mois ne connaît de précipitations moyennes inférieures à 45 mm.

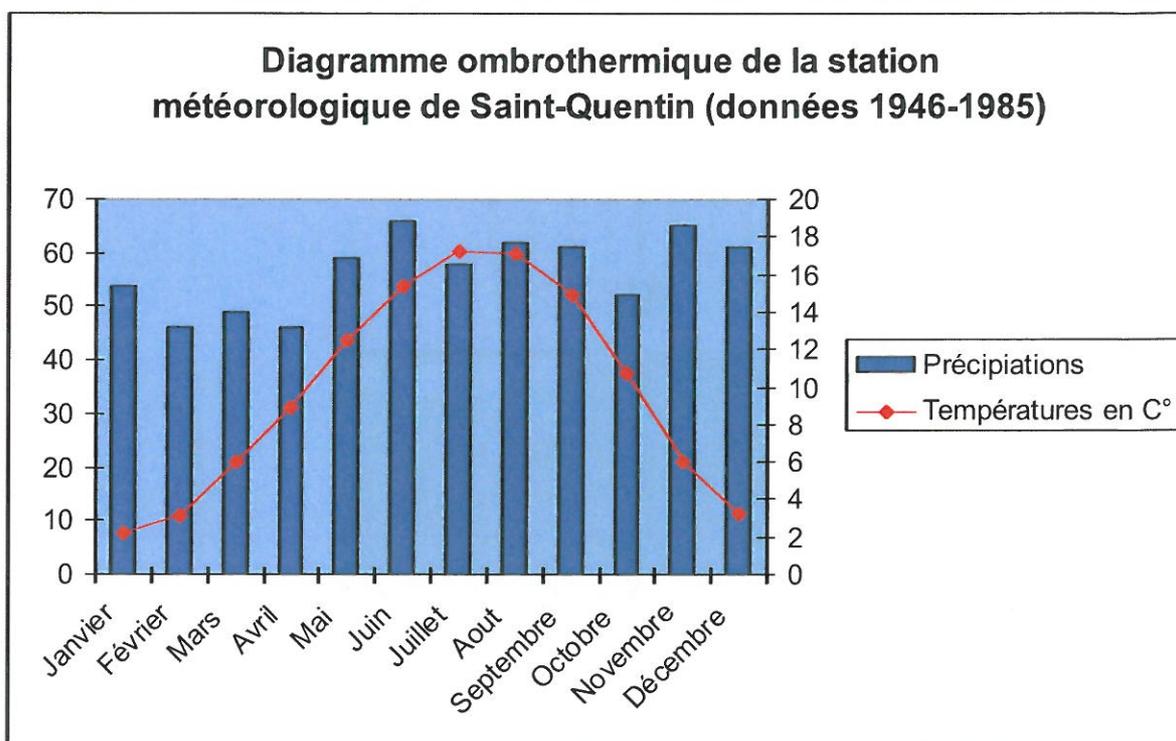
c) Les vents

La région de MONTESCOURT-LIZEROLLES à l'image de ce qui prévaut dans le Bassin parisien, est caractérisée par des vents relativement faibles dont la direction préférentielle est orientée Sud-Ouest vers Nord-Est. Ils sont plus fréquents et plus violents en hiver en raison du régime dépressionnaire régnant dans le Bassin de Paris.

d) Le bilan climatique

Il existe divers types de diagrammes destinés à donner une représentation graphique des paramètres majeurs du climat propre à une région donnée. Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles.

Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique.



Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif, le secteur étant soumis à un climat océanique qui subit l'influence semi-continentale de l'Est de la France.

e) Énergies renouvelables

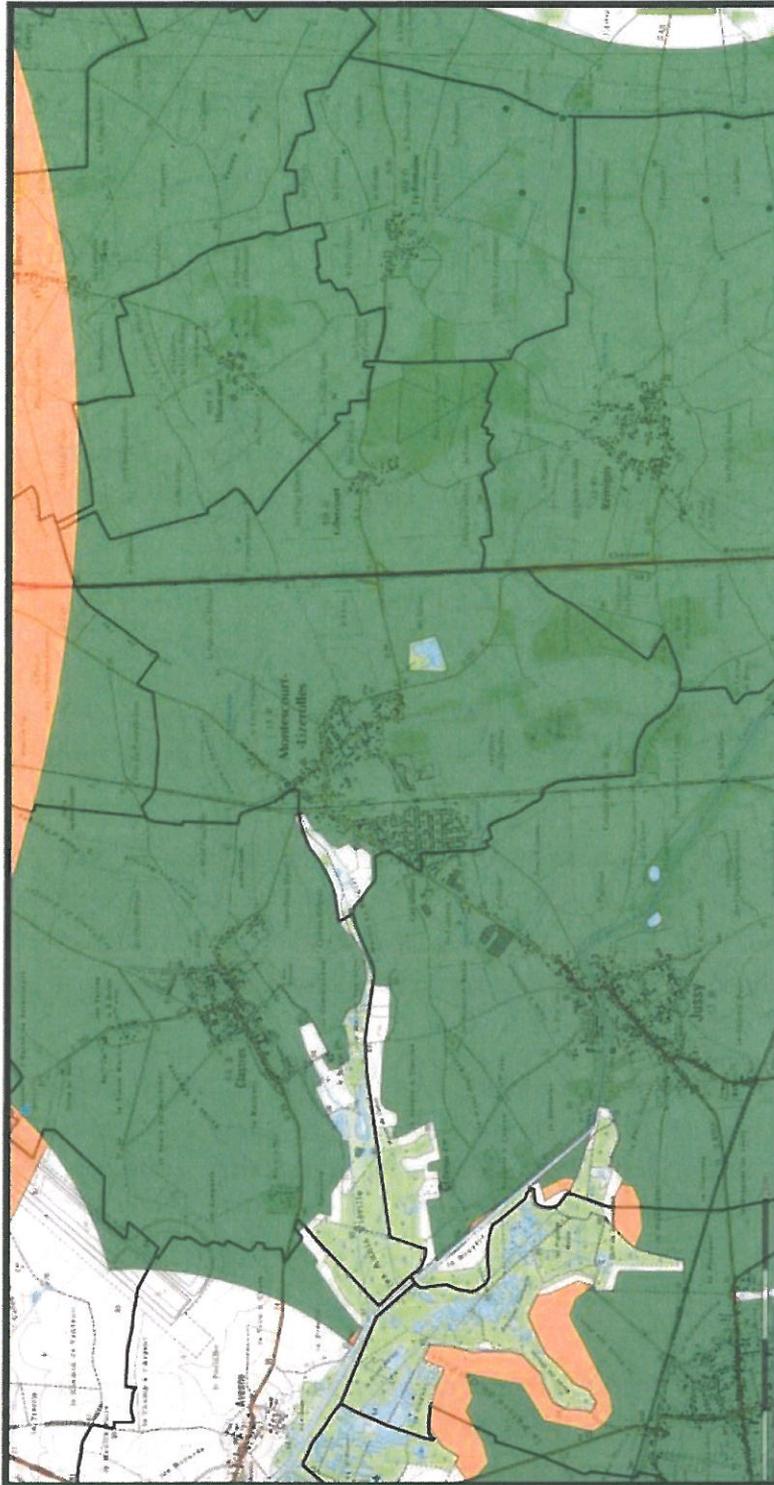
La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment,

- « En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé [...]. ».
- « En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes. »

Le schéma paysager éolien

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

Schéma régional éolien de Picardie



Conception : DREAL Picardie

- Mât accordés
- Mât refusés
- Mât en cours d'instruction
- Mât construits
- ▨ ZDE refusées
- ▨ ZDE déposées
- ▨ ZDE accordées
- Zones favorables à réoiller
- Zone favorable
- Zone favorable sous condition
- Département
- Commune
- EPCI en Picardie

Description :

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, instauré par le Grenelle 2, est entré en vigueur le 30 juin 2012 suite à l'arrêté du Préfet de région en date du 14 juin 2012. Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), intitulé "schéma régional éolien" (SRE), identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces et du patrimoine naturels et des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. L'actualisation des permis de construire des éoliennes est effectuée par les services des trois directions départementales des territoires. L'objectif du SRE est de porter la capacité de production à 2800MW à l'échéance 2020 en Picardie.

Carte publiée par l'application CARTELIE
du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SP/SP/PS/PS11 - CP21 (DOMIETER)
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement

Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie²⁹

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a été signé le 6 juillet 2012 en préfecture de Région.

Ce document fixe les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de consommation d'énergie, d'émission de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Le SRCAE propose de mettre la Picardie sur la voie d'une réduction de 20% de ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 et de 75% en 2050. Pour y parvenir, le Schéma régional propose 16 orientations stratégiques par secteur (bâtiment, urbanisme-transports, industrie et services, agriculture, énergies renouvelables), déclinées en dispositions plus opérationnelles.

La commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES se situe dans une zone favorable au développement d'un parc éolien, d'après le schéma régional éolien de Picardie. Seuls les secteurs de marais du Burguet et de l'étang situé au Sud-Est du bourg ne sont pas concernés par cette zone favorable.

Quatre éoliennes ont déjà été réalisées sur les territoires de Clastres et d'Artemps et plusieurs demandes ont été autorisées sur Remigny, Ly-Fontaine et Essigny-le-Grand.

Plan Climat

La loi Grenelle 2 rend obligatoire la mise en place d'un Plan climat énergie territorial pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants. Le Conseil régional a donc élaboré un projet de Plan climat énergie territorial. Cette démarche a pour but d'ouvrir le débat sur le développement régional au regard des enjeux du changement climatique.

Le PCET s'appuie sur 12 actions phares. Elles correspondent aux actions qui permettent chacune d'agir sur plus de 10% du bilan carbone du Conseil régional de Picardie.

► Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments

- Réaliser des réhabilitations thermiques performantes dans les lycées les plus énergivores ;
- Réaliser des travaux d'économie d'énergie de mise en œuvre simple dans les lycées dont la réhabilitation n'est pas programmée ;
- Systématiser le suivi détaillé des consommations énergétiques des lycées et améliorer la gestion des flux (chauffage, électricité, eau) ;

²⁹ Source : www.picardie.fr

► **Maîtriser les déplacements**

- Optimiser les performances énergétiques des matériels roulants des TER ;
- Mettre en place les structures et les équipements nécessaires pour encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets amont-aval (usagers du TER) ;
- Affiner l'évaluation des impacts gaz à effet de serre (GES) du TER picard ;
- Accompagner les lycées dans leur démarche d'éco-mobilité scolaire ;

► **Réduire l'empreinte carbone des achats et des déchets**

- Favoriser les produits à faible impact carbone dans les marchés en utilisant les possibilités du code des marchés publics ;
- Favoriser les circuits courts et les menus à faible empreinte carbone dans la restauration ;
- Intégrer les clauses environnementales dans les marchés portés par les gestionnaires des lycées et des établissements de formation ;
- Anticiper la réglementation « gros producteurs de déchets organiques » ;

► **Agir auprès des partenaires et des prestataires**

- Intégrer des critères énergétiques et climatiques aux opérations et projets soutenus par le Conseil régional.

1.5 - Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Exception faite de la société de transport routier, dont les émissions sur le ban communal restent toutefois limitées, aucune activité ne génère de nuisance notable.

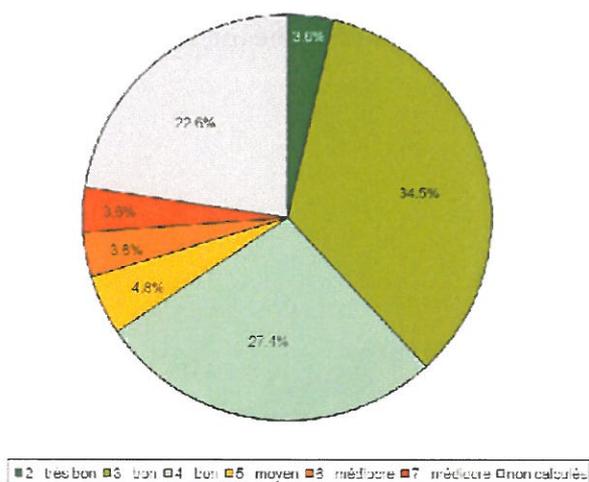
La commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal. La station permanente la plus proche, mise en place par l'association ATMO, est située sur le territoire communal de Chauny (02), distant d'une quinzaine de kilomètres, au Sud de la commune.

Afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, ATMO a également mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

C'est dans ce cadre qu'une campagne de mesure de la qualité de l'air³⁰ a été menée à Tergnier, entre le 21 janvier et le 15 novembre 2010 (4 périodes de 3 semaines), au niveau du parc Sellier et de l'école André Malraux.

Il ressort de cette étude que les résultats observés pour le dioxyde d'azote sont proches de ceux de la station urbaine de Chauny. La moyenne annuelle estimée à partir des 4 campagnes de mesure est inférieure à l'objectif de qualité et aux différentes valeurs limites définies dans l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Répartition des indices aux cours des 4 campagnes de mesure à Tergnier



³⁰ Les résultats sont consultables depuis le site Internet de l'association : www.atmo-picardie.com et rappelé en annexe du document (annexe n°4).

2] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

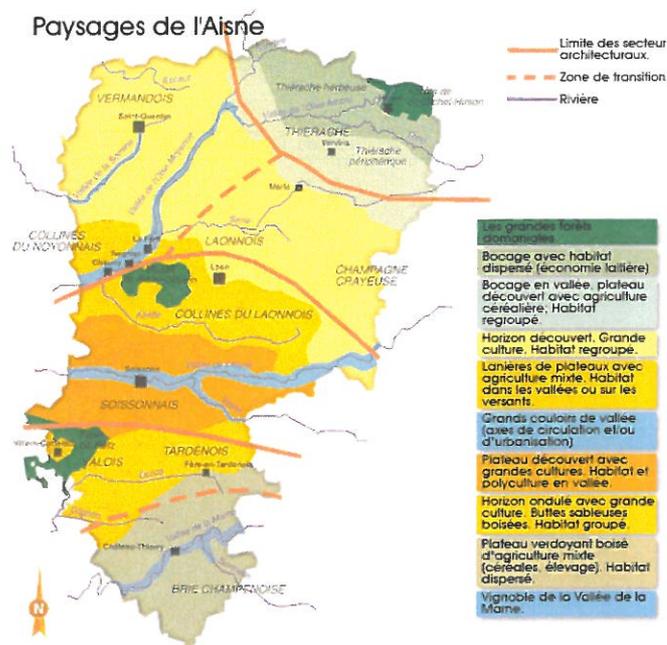
2.1 - Approche paysagère³¹

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

a) Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin Parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :

- à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- au Nord, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- au Sud, les vallonnements du Tardennois et une portion de la Brie champenoise.



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

MONTESCOURT-LIZEROLLES se situe dans la grande plaine agricole, en limite entre le Vermandois et le Chaonois.

31 Source : « Inventaire des paysages de l'Aisne », réalisé par le CAUE de l'Aisne - 34 rue Sérurier 02000 LAON.

La plaine du Vermandois apparaît comme une vaste étendue de cultures céréalières, parsemée de bois et de boqueteaux isolés. Les entités urbanisées se détachent de l'horizon. La topographie est très douce dans le Vermandois. Ce territoire est uniforme. Couvert presque exclusivement par les cultures, le Vermandois est un paysage ouvert, laissant à l'observateur, de larges perspectives sur ce territoire changeant de couleur au fil des saisons.

Le bassin Chaunois se caractérise également par sa planéité et l'écoulement de l'Oise qui participe à l'occupation variée du sol : populiculture, fossés en bordure de route, prairies humides, et zones marécageuses... L'eau est le fil conducteur de cette entité, ponctuée par de nombreux éléments qui rappellent incessamment sa présence.

b) Unités paysagères sur le territoire communal

L'absence de relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer deux types de paysages sur le territoire de MONTECOURT-LIZEROLLES :

→ La plaine agricole

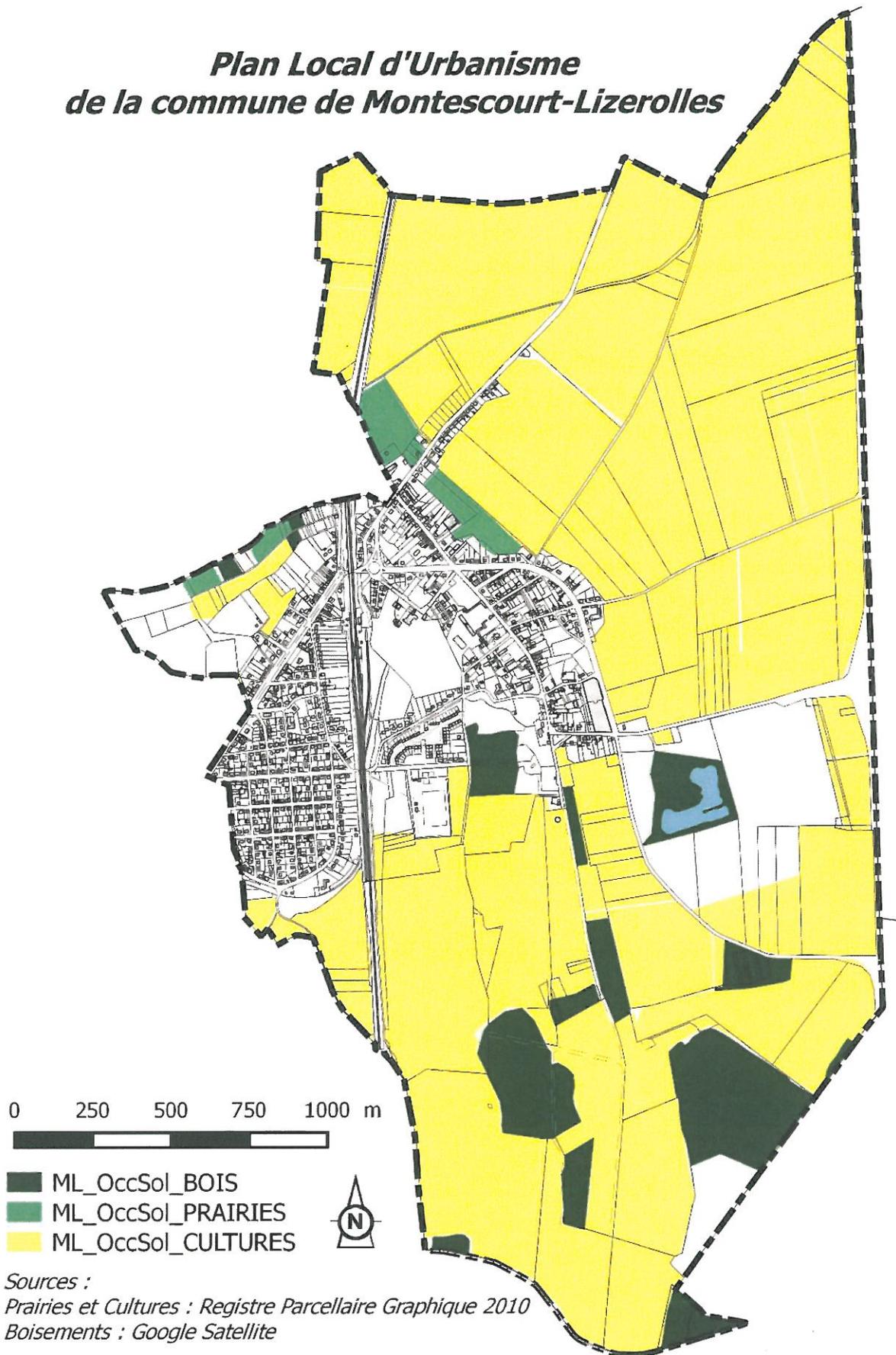
Avec plus de 600ha, le territoire de MONTECOURT est fortement marqué par cette activité qui participe à l'identité paysagère locale. Elle correspond aux secteurs où la topographie, très faible, permet la mise en culture des terres. Toute végétation naturelle ou semi-naturelle a pratiquement disparue, persistent quelques bosquets isolés.

→ Les zones bâties

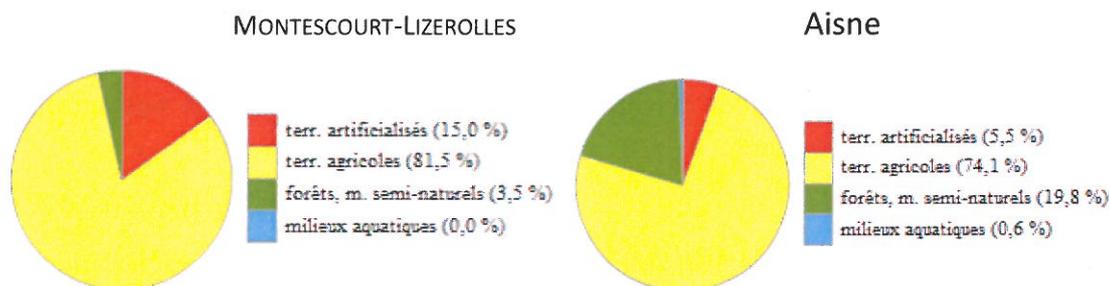
Le bourg de MONTECOURT s'est principalement développé en deux entités de part et d'autre de la voie ferrée : le village à l'Est et la cité Séblin à l'Ouest. En dehors de ces noyaux, aucune construction n'est isolée sur le territoire.

En dehors des terres de culture et des zones bâties, quelques bois sont parsemés sur la moitié sud du territoire.

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montescourt-Lizerolles



Occupation du sol



Les 4 grands types d'occupation du sol

Occupation du sol	Superficie (ha)	% sél.	% France entière	écart
Territoires artificialisés	95	15	5,1	19 200
Territoires agricoles	515	81,5	58,6	8 921
Forêts et milieux semi-naturels	22	3,5	35	-28 414
Zones humides et surfaces en eau	0	0	1,2	-1 231
Total	632	100	100	0

source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006

Source : CORINE Land Cover – Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;
Service de l'Observation et des Statistiques

c) Les sensibilités paysagères

Éléments jouant sur la sensibilité paysagère

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- *Dynamiques environnementales*, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale ;
- *Dynamiques humaines*, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution, principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- *Les perspectives*, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur ;

- Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage ;
- Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques. La sensibilité des paysages de MONTECOURT-LIZEROLLES est liée à l'absence de topographie et à ses modes d'occupation, qui définissent une très forte visibilité des sites.

Principales sensibilités paysagères sur le territoire communal

Grâce à la combinaison des différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal :

- Les zones sensibles : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et dont les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'une attention particulière.

A MONTECOURT-LIZEROLLES, il s'agit en premier lieu des groupements bâtis et du secteur de marais en limite communale avec Clastres. Les boisements méritent également une attention particulière.

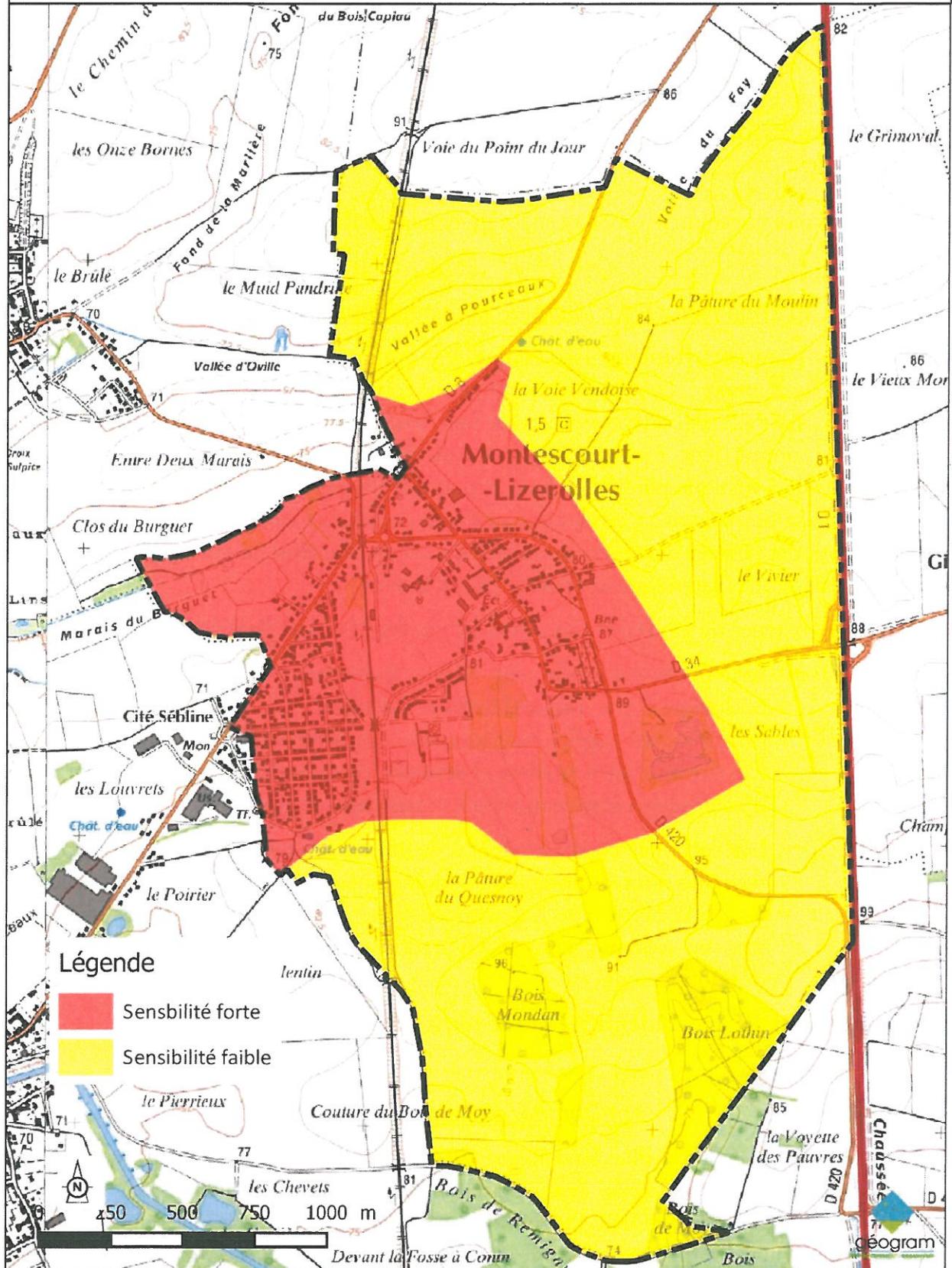
- Les zones peu sensibles : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne, et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes.

Sur le territoire communal, il s'agit des zones agricoles. L'exploitation agricole qui occupe plus de 80% de la surface communale, offre de larges perspectives qui s'interrompent sur les constructions et les boisements.

Le caractère monotone des grandes étendues agricoles est toutefois atténué par endroit grâce à l'existence de petits bosquets et de haies qui viennent rompre l'uniformité paysagère.

Ainsi, tout projet mérite une attention particulière du fait de sa forte visibilité.

Sensibilités paysagères de Montescourt-Lizerolles



2.2 - Les milieux naturels identifiés

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense les inventaires suivants :

a) Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

Aucune ZNIEFF n'est identifiée sur le territoire communal.

b) Corridor écologique potentiel

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

Aucun corridor n'est identifié sur le territoire communal.

c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- des sites dits « ENS Site Naturel » - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

Aucun Espace Naturel Sensible n'est identifié sur la commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES.

d) Site Natura 2000 et évaluation environnementale

Evaluation environnementale

Conformément à l'article L.104-1 du code de l'urbanisme, « font l'objet d'une évaluation environnementale (...) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes (...) :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.

Font également l'objet d'une évaluation environnementale les Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales après un examen au cas par cas, lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (R.104-8 et R104-16 du code de l'urbanisme).

► Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal, ni sur aucune commune limitrophe. La DREAL a été consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas, prévu à l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme (devenu R.104-28 du même code).

L'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 indique que la procédure d'élaboration du PLU de MONTESCOURT-LIZEROLLES n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique³².

Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

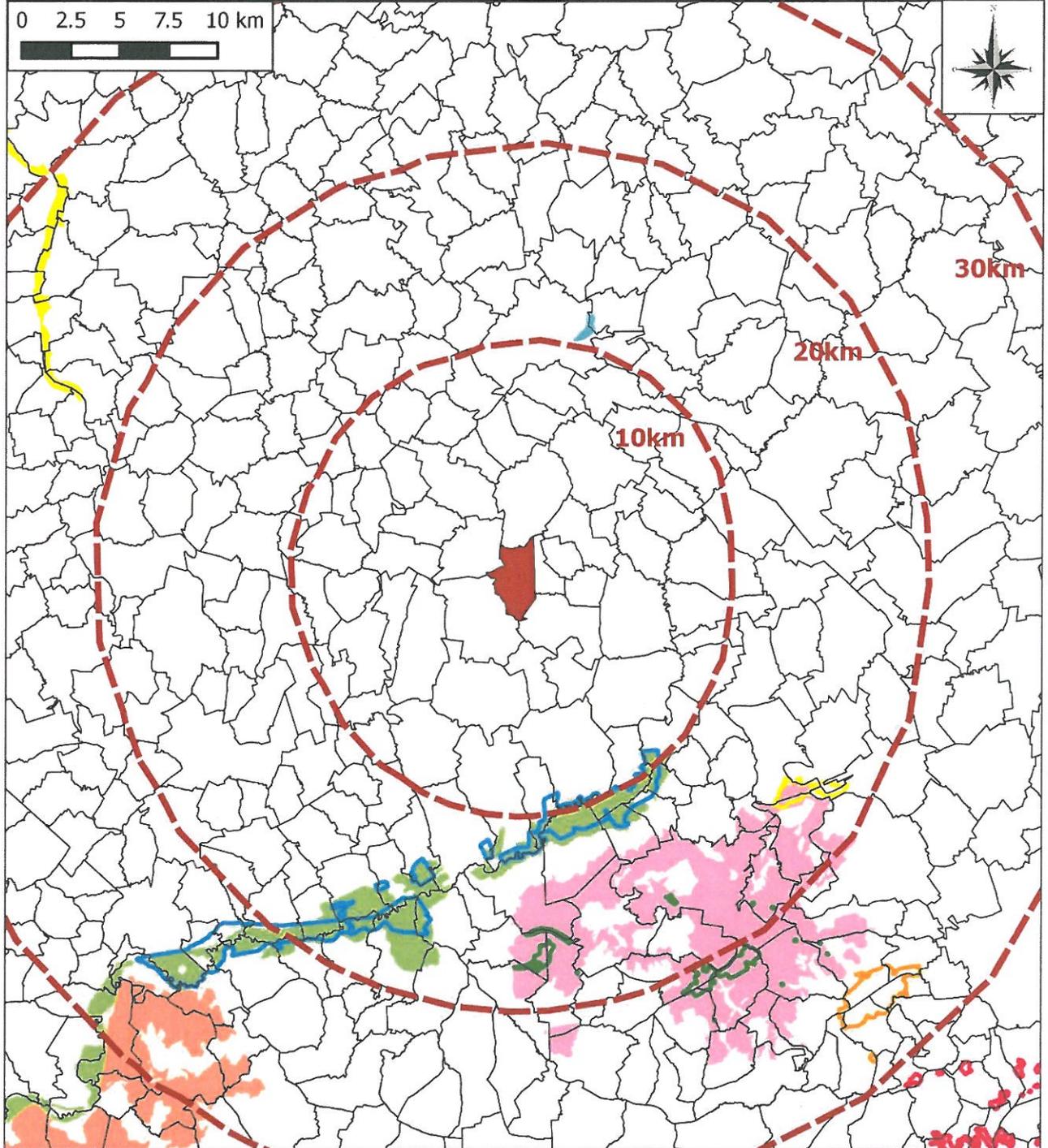
Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7 % du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,5%).

³² Voir arrêté en annexe du document (annexe n°5).

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montescourt-Lizerolles



Natura2000 : SIC

-  Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny
-  Landes de Versigny
-  Massif forestier de Saint-Gobain
-  Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin
-  Collines du Laonnois oriental

Natura2000 : ZPS

-  Moyenne vallée de l'Oise
-  Marais d'Isle
-  Forêts picardes : massif de Saint-Gobain
-  Étangs et marais du bassin de la Somme
-  Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps



Situation de la commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES par rapport au réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal. Les sites les plus proches se situent à 8 kilomètres des limites communales. Il s'agit :

- du SIC « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » (FR2200383), qui s'étend sur plus de 3000 hectares ;
- de la ZPS « Moyenne Vallée de l'Oise » (FR2210104), qui se développe sur 5 626 hectares.

A moins de 20 kilomètres, on recense également les sites suivants :

- la ZPS « Maris d'Isle » à 10km ;
- la ZPS « Forêts Picardes : Massif de Saint-Gobain » à 12km ;
- le SIC « Landes de Versigny » à 15km ;
- le SIC « Massif forestier de Saint-Gobain » à 16km.

e) Biodiversité

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer. Elle est constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

L'article L.371-1 du code de l'environnement stipule que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (...).*

La trame verte comprend :

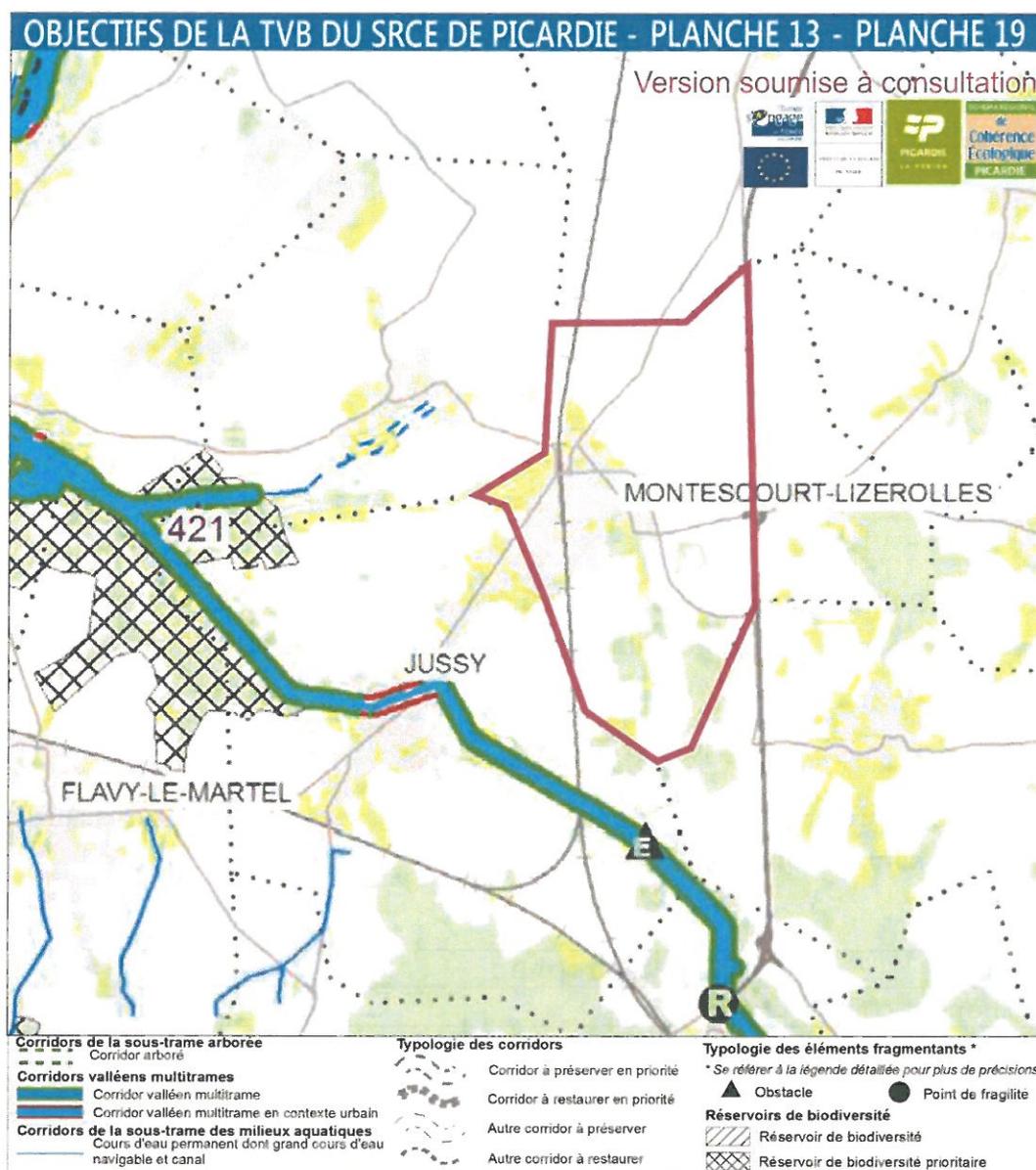
1. *Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
2. *Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
3. *Les surfaces mentionnées au 1 de l'article L. 211-14.*

La trame bleue comprend :

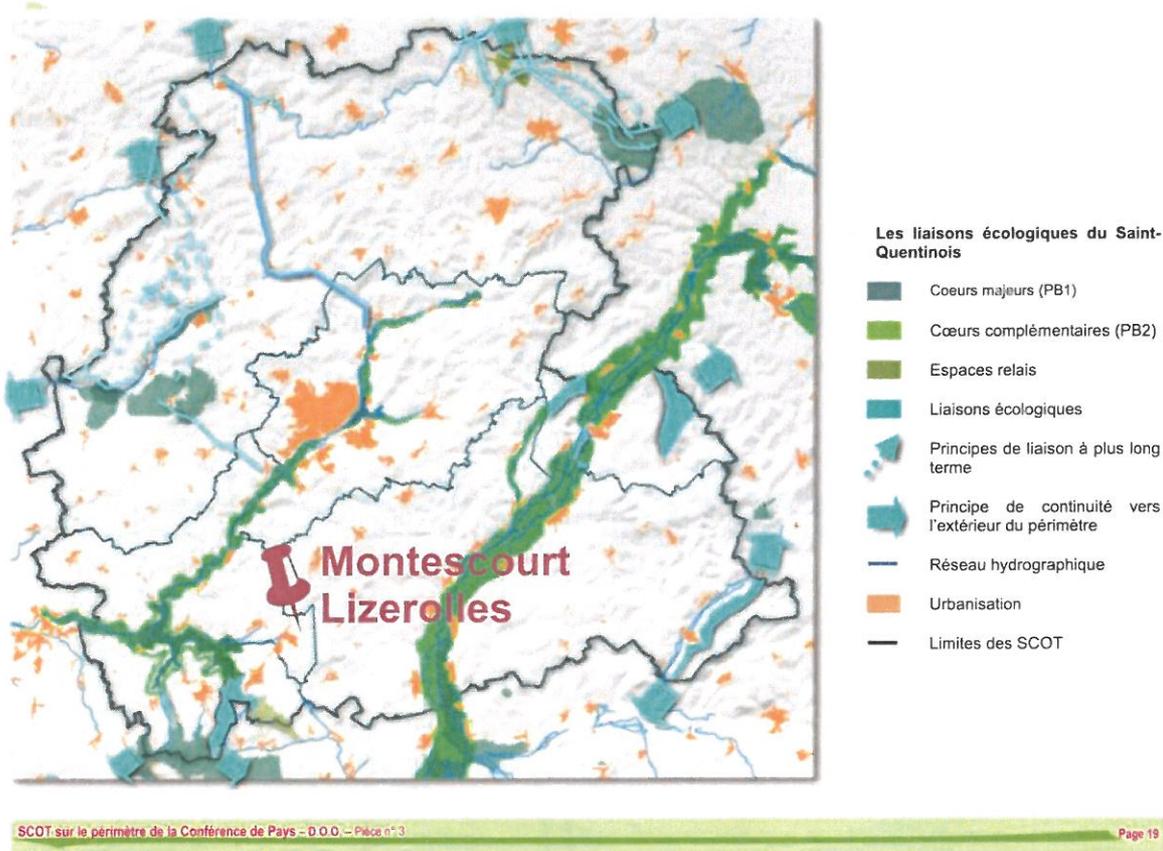
1. *Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;*
2. *Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;*
3. *Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III ».*

La Région Picarde élabore actuellement un Schéma Régional de Cohérence Ecologique ; ce document vise à inventorier le patrimoine naturel national et proposer différentes mesures pour assurer sa préservation et, éventuellement, sa remise en état.

Sur le territoire communal, seuls les secteurs de prairies et de bois sont dessinés (aplat vert) Aucun enjeu n'est identifié par le document sur le territoire communal. Bien que ponctuelles, ces trames participent au maintien de la biodiversité et assurent un cadre de vie agréable aux habitants.



Une réflexion similaire est également engagée à l'échelle du SCOT de Saint-Simon. La trame bleue et verte du SCOT devra être compatible avec le SRCE.



2.3 - Les risques naturels

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

a) Zones à risque

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. Depuis 1985, quatre arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

Type de catastrophe :	Arrêté du :
Inondations et coulées de boue	15/07/1985
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations par remontées de nappe	27/02/2002
Inondations et coulées de boue	29/04/2005

Des travaux ont été réalisés pour limiter les impacts des coulées de boue. Un déversoir a été réalisé près des terrains de sport pour retenir l'eau en cas de pluies violentes et la canaliser vers le réseau collectif. Cet aménagement permet de contenir l'eau qui inondait la rue Louis Séblin de l'autre côté de la voie ferrée.

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2014. MONTESCOURT-LIZEROLLES y est recensé au titre du risque « transport de matières dangereuse »³³.

b) Plan de Prévention des Risques Naturels

MONTESCOURT-LIZEROLLES n'est concerné par aucun Plan de Prévention contre les Risques Naturels.

c) Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Cette liste n'indique la présence d'aucune cavité sur le territoire de la commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES ; Il est toutefois possible que des cavités existantes ne soient pas recensées.

d) Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

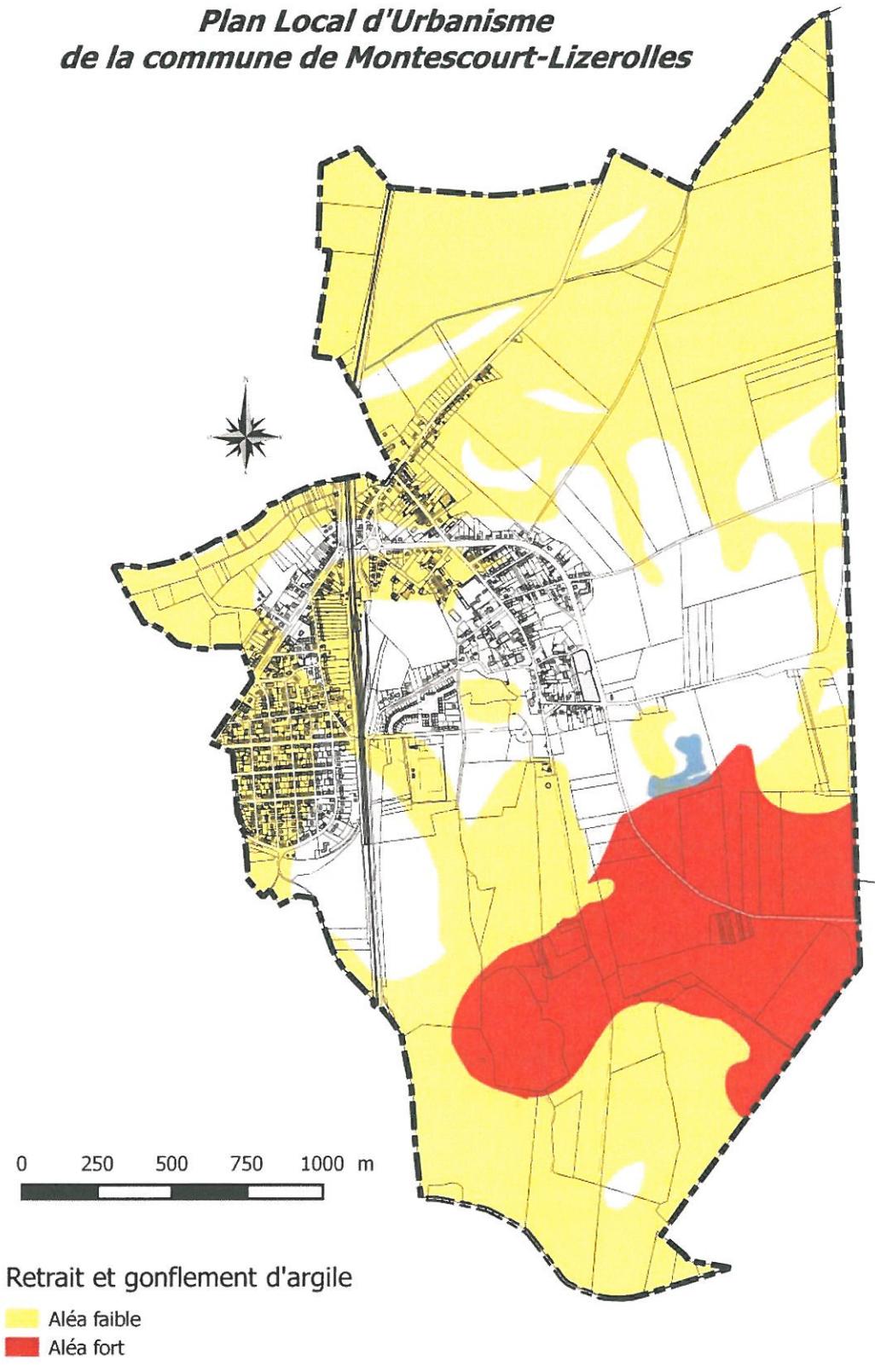
- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, MONTESCOURT-LIZEROLLES est touché par ce phénomène. L'aléa est faible ou nul sur une vaste partie du territoire et fort au Sud-Est du

³³ Voir annexe n°6.

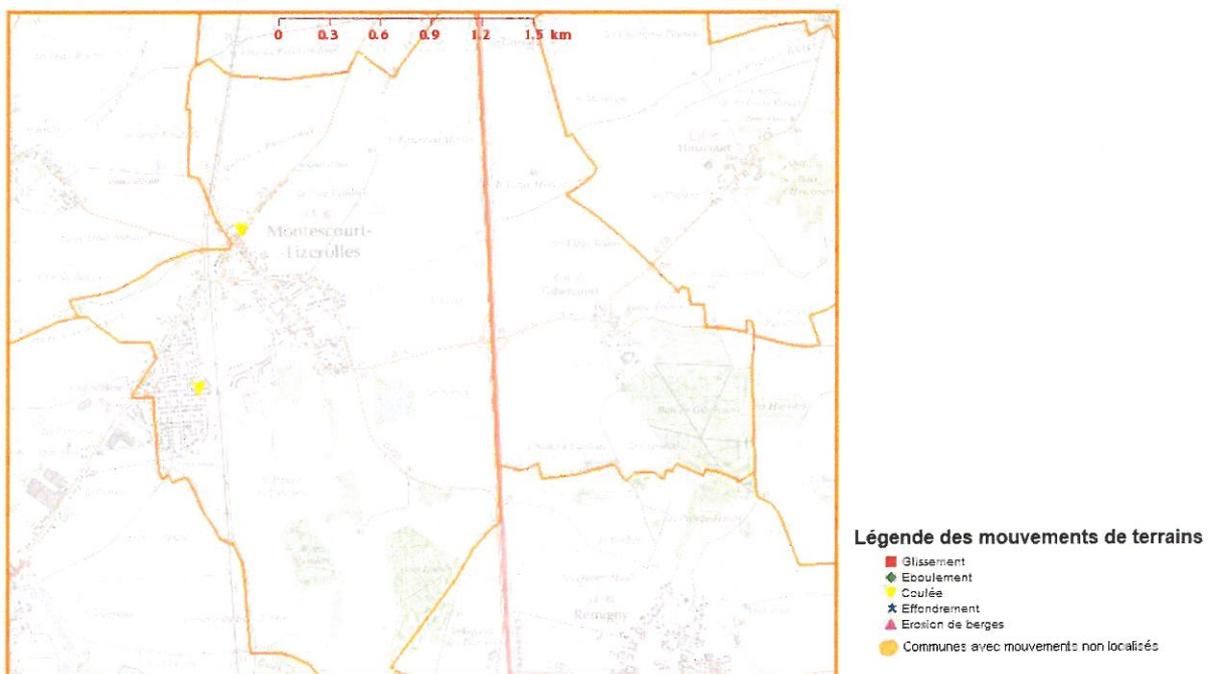
territoire, aux lieux-dits : « Les Sables » et « Le Bois Lottin ». Il est faible voire nul au niveau des zones bâties.

**Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Montescourt-Lizerolles**



e) Mouvements de terrain

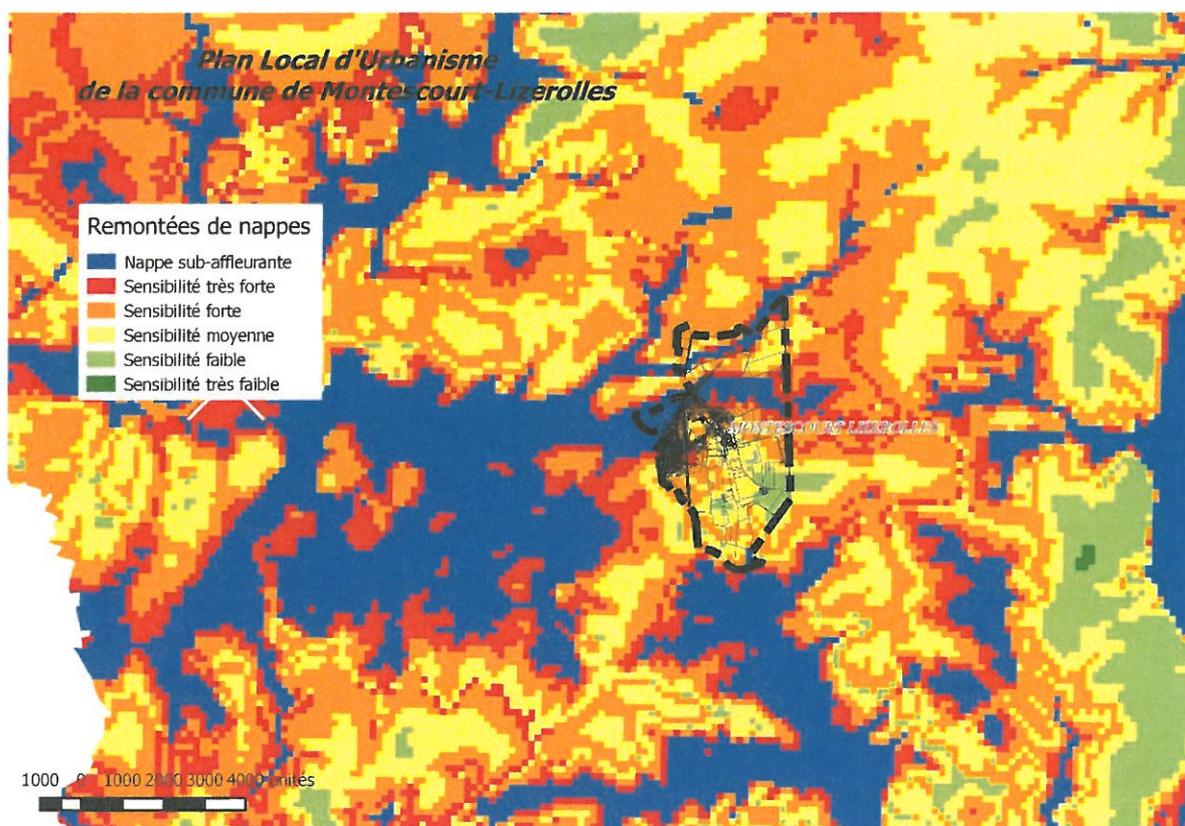
Le BRGM signale des risques de coulées de boue sur le territoire communal, au niveau de l'entrée Nord de MONTESCOURT (Rue Paul Sebbe) et de la Rue Louis Séblin. Comme précisé au préalable, des aménagements ont été réalisés pour réduire ce risque. Les eaux pluviales étaient guidées pour s'écouler en dessous du pont de la voie ferrée ; un déversoir a été réalisé permettant de réguler le débit et de diriger les eaux de pluie vers le réseau collecteur.



f) Remontées de nappe phréatiques

Le site « www.inondationsnappes.fr » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes.

La sensibilité au risque de remontées de nappe est très variable sur l'ensemble du territoire communal : le risque est faible au niveau du bois Lothin et s'intensifie vers le nord près des zones bâties. La nappe est sub-affleurante au niveau de la Rue Paul Sebbe et des secteurs de marais.



g) Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité très faible (1).

MONTESCOURT-LIZEROLLES s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumis à aucune contrainte particulière.

3] Le patrimoine bâti

3.1 - Organisation des zones bâties

MONTESCOURT-LIZEROLLES se compose de deux entités, séparées par la voie ferrée. On distingue à l'Est le village ancien de MONTESCOURT. A l'Ouest, il s'agit d'un bâti contemporain qui s'est réalisé pour répondre à la demande de résidence liée au développement des activités de Clastres. Le centre ancien s'est développé à partir d'un cœur historique, centré sur la mairie et l'église.

La croissance de l'habitat s'est faite progressivement de part et d'autre de la Rue Charles Séblin, Rue du Cardinal Seblin, Rue Pablo Neruda... Les constructions plus récentes sont venues se greffer au bâti ancien, en remplissant les dents creuses et dans le prolongement de celui-ci, au gré des opportunités foncières.

La cité Séblin s'est développée sur la base d'un plan d'organisation très rigoureux : les voies de desserte respectent une configuration orthonormée, dessinant un parcellaire strictement rectangulaire ; tous ces terrains sont bâtis.

En dehors de ces deux unités reliées par l'Avenue de la Victoire et par l'Avenue Louis Séblin, on ne compte aucun bâti isolé.



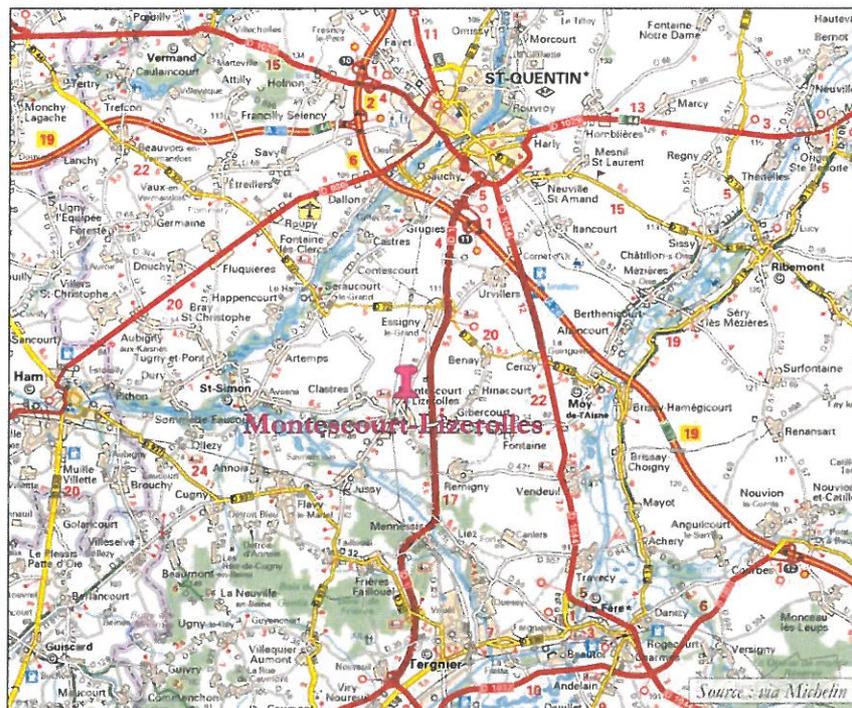
Source : www.geoportail.gouv.fr

3.2 - Desserte de la zone bâtie

La commune est traversée par plusieurs routes départementales :

- La départementale 8 qui relie Jussy et Essigny ;
- La départementale 34 qui permet de rejoindre Gibercourt ;
- La départementale 420 qui dessert Rémigny ;
- Et la départementale 1 qui relie Saint-Quentin au Nord à Tergnier au Sud. Elle marque la limite communale Est en reprenant le tracé de la Chaussée de Brunehaut.

Le trafic sur la RD1 est estimé à 12 934 véhicules / jour dont 12,34% de poids-lourds et sur la RD8, à 2 772 / jour dont 3,76% de poids-lourds (données 2012).



Les habitations de MONTESCOURT-LIZEROLLES sont desservies par un réseau de rues et de chemins. Il permet des bouclages facilitant la circulation des habitants, des services de secours et des services de collecte des déchets ménagers. La desserte interne des zones bâties semble suffisamment dimensionnée. Seules les voies en impasse présentent des difficultés ; c'est le cas notamment de la Rue Marcel Coudras, de la Rue Robert Cochet, de l'Impasse Paul Sebbe, de la Rue Salvador Allende, de la Rue du Marais et de la Rue de la Pâture.

a) Transport en commun

Même si le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé, la commune bénéficie d'une desserte de transports en commun. MONTESCOURT est raccordé au réseau

b) Implantation des constructions

L'aménagement du centre ancien de MONTESCOURT se caractérise par la continuité ou semi continuité. Généralement, les constructions anciennes sont implantées en limite de propriété, soit séparative, soit par rapport à la voirie.

A contrario, les constructions récentes présentent une implantation plus caractéristique des zones pavillonnaires : entourées de leur jardin, elles ont été bâties en milieu de parcelle, ou tout du moins en retrait de la voirie. La continuité sur rue est assurée par une clôture végétale ou par un muret.

c) Hauteur et volume des constructions

Quelque soit la période de construction, les maisons ont une hauteur similaire, souvent composées d'un étage plus comble ou de plein pied. Le bâti récent présente une forme rectangulaire simple.

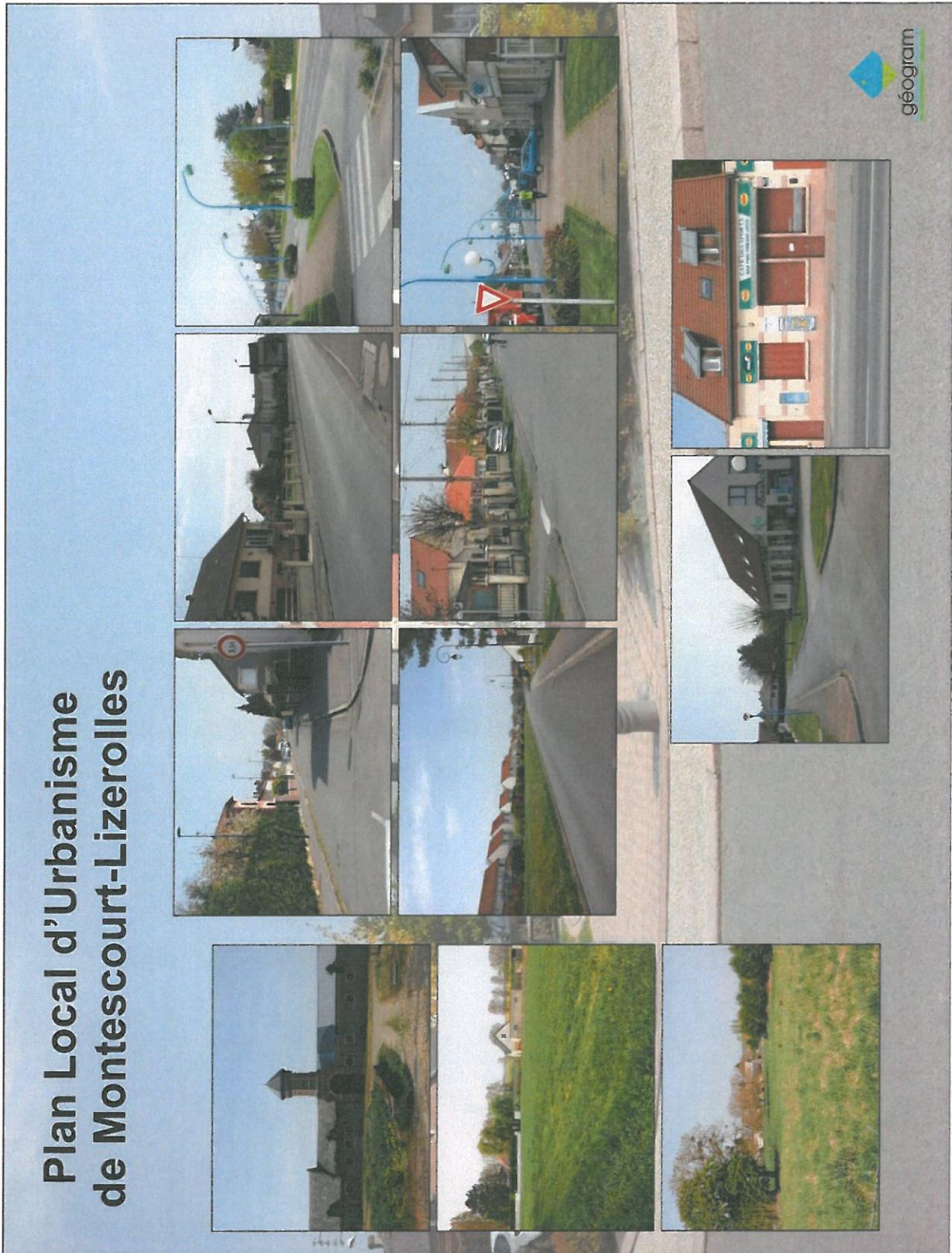
d) Toitures et matériaux de couverture des constructions

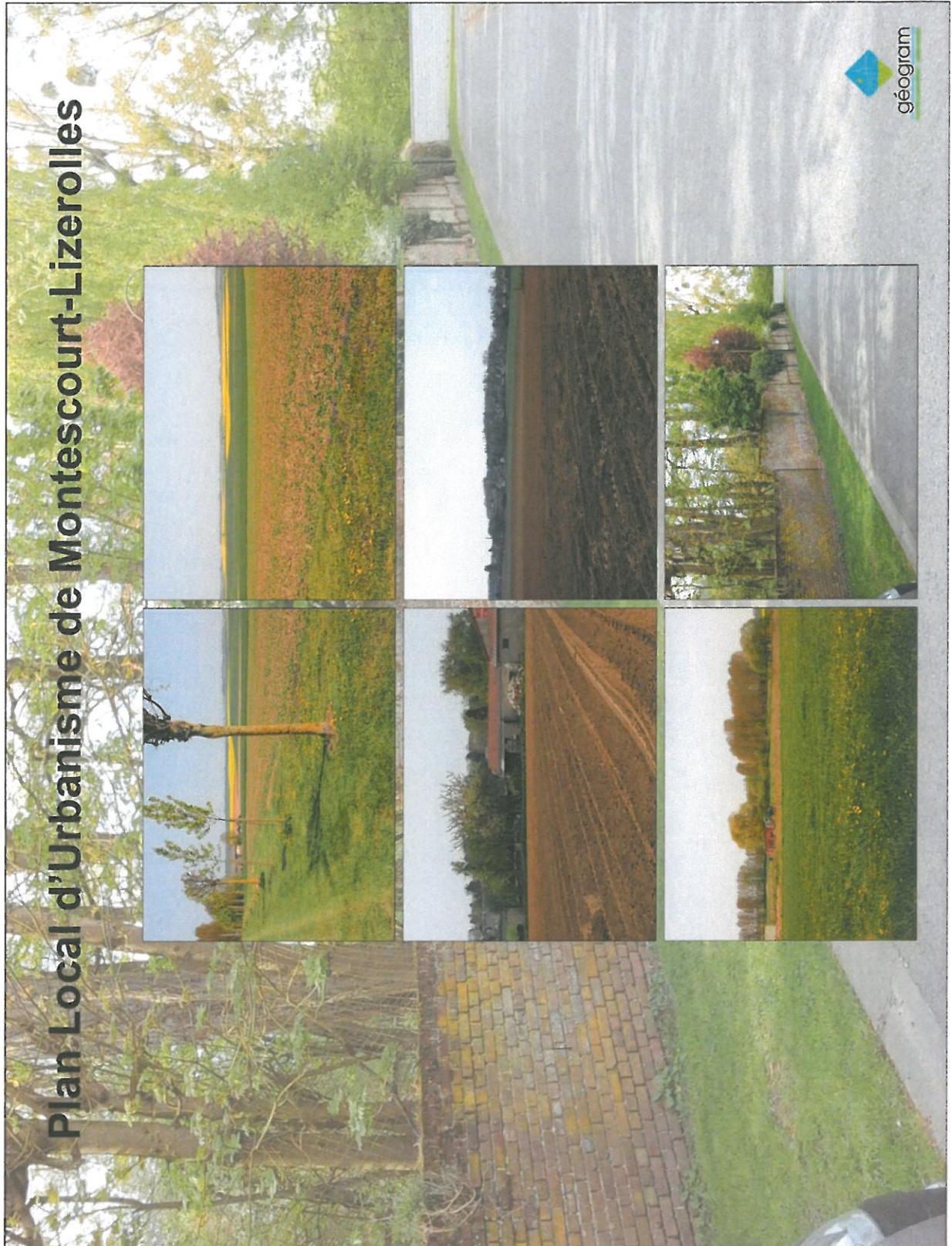
Que ce soit pour les constructions anciennes ou récentes, la toiture est généralement à deux ou à quatre pans, parfois coupés et agrémentés de chiens assis ou de châssis de toit. La couverture est faite le plus souvent de tuiles rouges à brunes et parfois d'ardoises.

e) Façades des constructions

Cette composante est essentielle pour distinguer les périodes de construction des bâtiments. Le matériau de prédilection du bâti ancien est la brique, principalement rouge mais également blanches pour composer les façades : encadrement des ouvertures, soubassements, corniches... A contrario, elle est totalement absente des constructions contemporaines qui sont recouvertes d'un enduit clair, souvent blanc cassé ou beige.







3^{ème} Partie :

Présentation et justification du projet d'Aménagement et de Développement Durables



1] Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD et le règlement

Au regard des différentes composantes communales développées dans les deux premières parties de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique...), les principaux points du diagnostic pour la commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES sont les suivants :

1.1 - Diagnostic environnemental

Un environnement naturel entraînant quelques contraintes de développement :

Détermination des enjeux

Prise en compte dans le PLU

Les zones à risque

→ Les risques naturels

Le territoire communal de MONTESCOURT-LIZEROLLES n'est concerné par aucun PPR. Des coulées de boue ont déjà eu lieu sur le bourg mais des aménagements ont permis de réduire ce risque.

Le territoire est concerné par les aléas de retrait / gonflement des argiles et de mouvements de terrain. La nappe est sub-affleurante au centre et à l'Ouest du territoire.

- ✓ Inventaire des zones exposées aux risques ;
- ✓ Maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs recensés et à proximité.

→ Installations Classées

On recense une activité classée sur la commune : Eiffege – Travaux publics qui n'implique aucun périmètre dont il conviendrait de tenir compte. Seul un centre équestre génère un périmètre d'isolement (50 mètres).

- ✓ Identification sur le plan de zonage ;
- ✓ Report du périmètre sur un plan annexe ;
- ✓ Maîtrise de l'urbanisation à proximité du centre équestre.

Le bruit

Aucune activité n'est considérée comme bruyante à MONTECOURT-LIZEROLLES. Toutefois, le territoire est traversé par la voie ferrée Saint-Quentin / Busigny et par la route départementale 1, considérées comme infrastructures sonores.

- ✓ Interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de générer des nuisances (telles que le bruit) dans les zones d'habitat.
- ✓ Report des zones de bruit sur un plan annexe.

L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine.

☞ Aucune activité n'est considérée comme polluante.

- ✓ Interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de générer des nuisances dans les zones d'habitat.

L'eau, l'assainissement et les déchets

→ Ressource en eau

L'eau provient de deux captages situés sur le territoire communal et dont les périmètres de protection règlementaires sont en cours d'établissement.

→ Assainissement

L'assainissement est de type collectif. Seules une ou deux habitations n'y seraient pas raccordées. MONTECOURT dispose d'une capacité de raccordement à la station d'épuration de Jussy de 2 000 habitants.

- ✓ Définition des objectifs d'accueil de nouveaux habitants en cohérence avec les capacités des réseaux.
- ✓ Préserver les abords immédiats des captages.

1.2 - Diagnostic paysager et patrimonial

Le PLU doit tenir compte des caractéristiques paysagères et environnementales :

Détermination des enjeux

☞ Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, mode d'implantation, etc...).

☞ Protéger les secteurs sensibles de l'urbanisation nouvelle.

☞ Tenir compte des zones humides, autant que possible.

☞ Protéger de l'urbanisation nouvelle, les rares secteurs boisés pour leur rôle paysager.

☞ Privilégier la densification au développement linéaire de l'urbanisation.

Prise en compte dans le PLU

✓ Réglementer les articles permettant de satisfaire à ces objectifs (articles 6, 7 et 8 sur les implantations, article 11 sur les aspects extérieurs...).

✓ Classement en zone naturelle des secteurs les plus sensibles pour les préserver de l'urbanisation.

✓ Classement en zone naturelle et en espaces boisés des boisements existants.

✓ Encourager les constructions au cœur ou à proximité de l'enveloppe urbaine actuelle.

✓ Définir des possibilités d'accueil dans la continuité du bourg.

✓ Dimensionner les zones d'urbanisation, en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité.

1.3 - Diagnostic démographique et socioéconomique

Détermination des enjeux

Prise en compte dans le PLU

L'habitat

L'analyse démographique met en évidence :

- Une nette progression de la population depuis 1982, essentiellement lié au solde naturel :

Année	Nombre d'habitants	Croissance totale	Croissance annuelle
1990	1 460	15,82 %	0,70 %
2011	1 691		

- Une baisse notable de la taille des ménages, passant de 2,89 en 1990 à 2,6 en 2011 ;
- Une forte augmentation du nombre de résidences principales pour répondre à l'augmentation de la population et la baisse de la taille des ménages.

Année	Nombre de résidences principales	Croissance totale	Croissance annuelle
1990	505	27,92 %	1,18 %
2011	646		

- ✓ Permettre l'accueil de nouveaux habitants, en tenant compte des caractéristiques villageoises de Montescourt-Lizerolles ;
- ✓ Définir des possibilités de développement en cohérence avec le niveau des réseaux ;
- ✓ Privilégier la densification.

Les activités économiques

→ Les activités agricoles

L'activité agricole est présente et essentiellement orientée vers les productions de blé et autres cultures industrielles.

On ne recense aucun siège d'exploitation sur la commune, bien qu'une grande partie du territoire soit dédiée à la culture.

- ✓ Protéger les espaces agricoles par un zonage et une réglementation spécifique ;

→ Les activités artisanales et commerciales

- ✓ Définir un zonage adapté pour permettre le développement des activités existantes.

La commune compte près de 50 établissements actifs dont elle souhaite faciliter le développement mais aussi en accueillir de nouveaux.

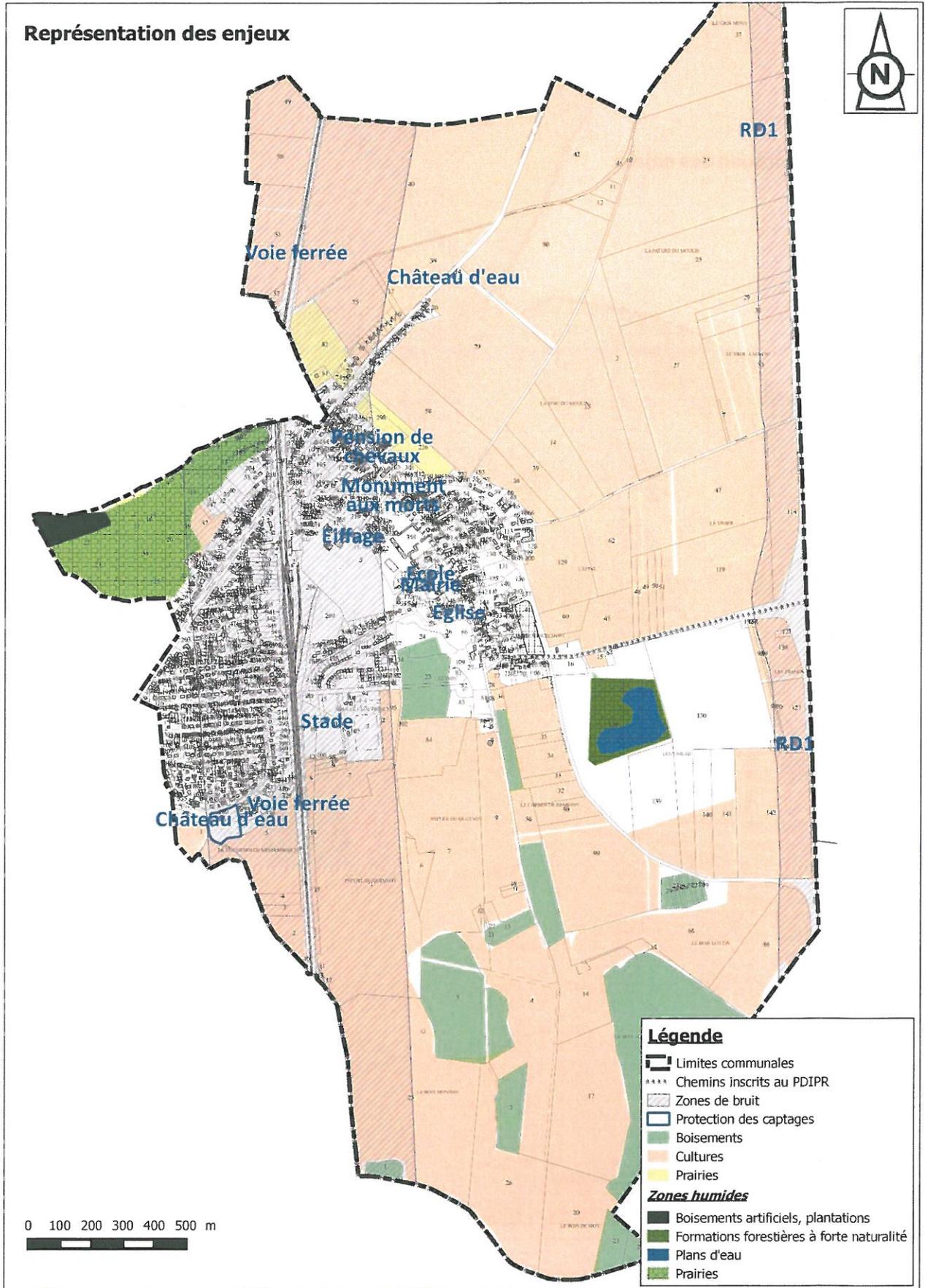
- ✓ Proposer un règlement permettant l'installation de nouvelles activités dans les zones d'habitat (tant qu'elle n'apporte aucune gêne au voisinage).

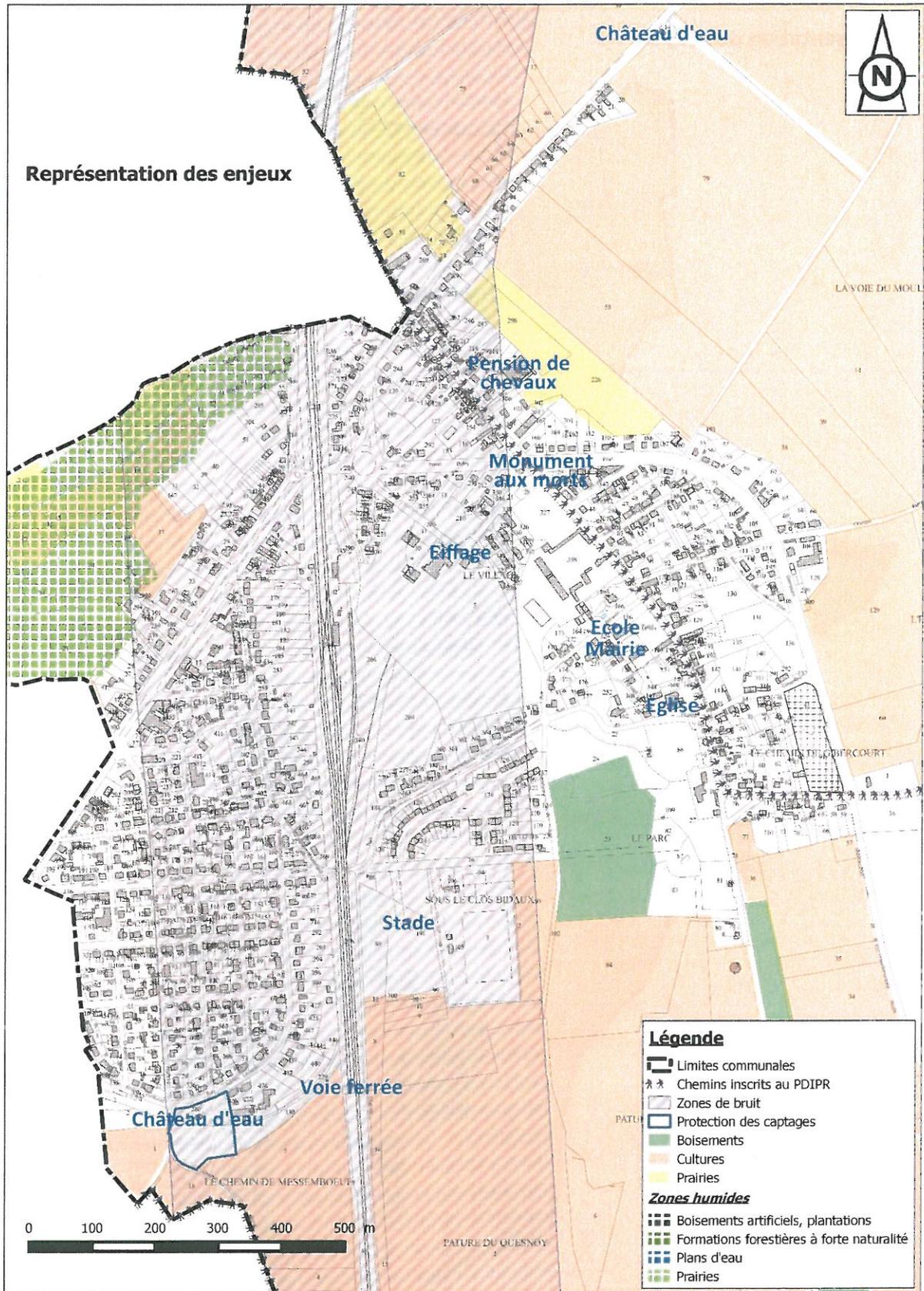
Les déplacements

☞ **Prise en compte de la sécurité routière et du classement de la RD1 comme route à grande circulation.**

☞ **Maintien des chemins de promenades.**

- ✓ Soumettre l'aménagement des zones d'extension aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (réalisation de plantations, accès et desserte...).
- ✓ Prévoir des emplacements réservés pour améliorer le stationnement et la circulation.
- ✓ Prise en compte des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées au plan de zonage du PLU.
- ✓ Réglementation des accès et des voiries.
- ✓ Fixation d'un nombre de places de stationnement minimum à prévoir pour les constructions nouvelles.
- ✓ Maintien des abords de la RD1, en zone agricole, au sein de laquelle les possibilités de constructions nouvelles sont rares.





2] Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1 - Evolution de l'occupation du sol sur le territoire communal

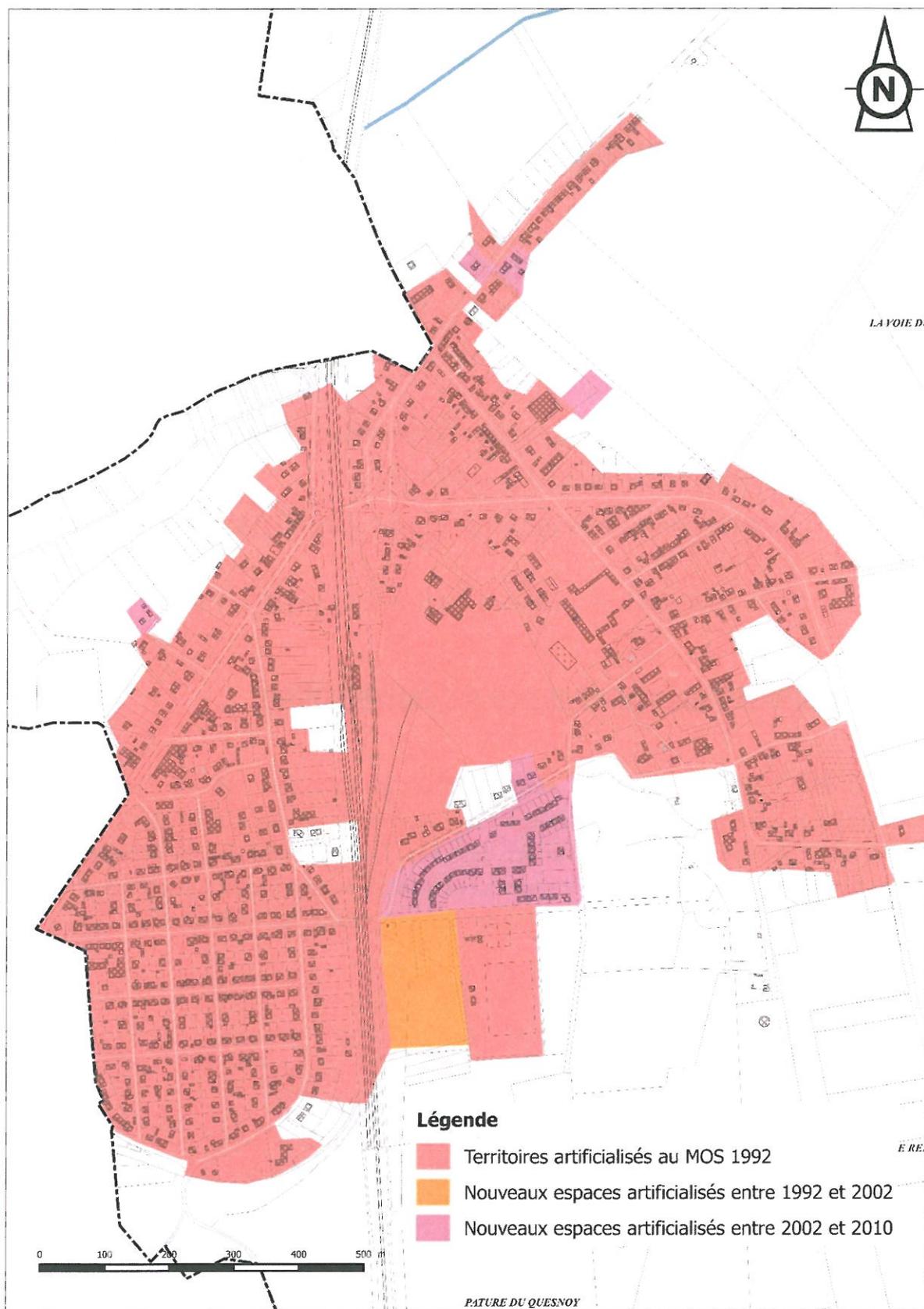
D'après les données du Mode d'Occupation des Sols GeoPicardie, les surfaces artificialisées se sont développées de 7,5 ha depuis 1992, et ce au détriment des terres agricoles. Les espaces naturels (forêts, milieux semi-naturels, zones humides et surfaces en eau) se sont maintenus.

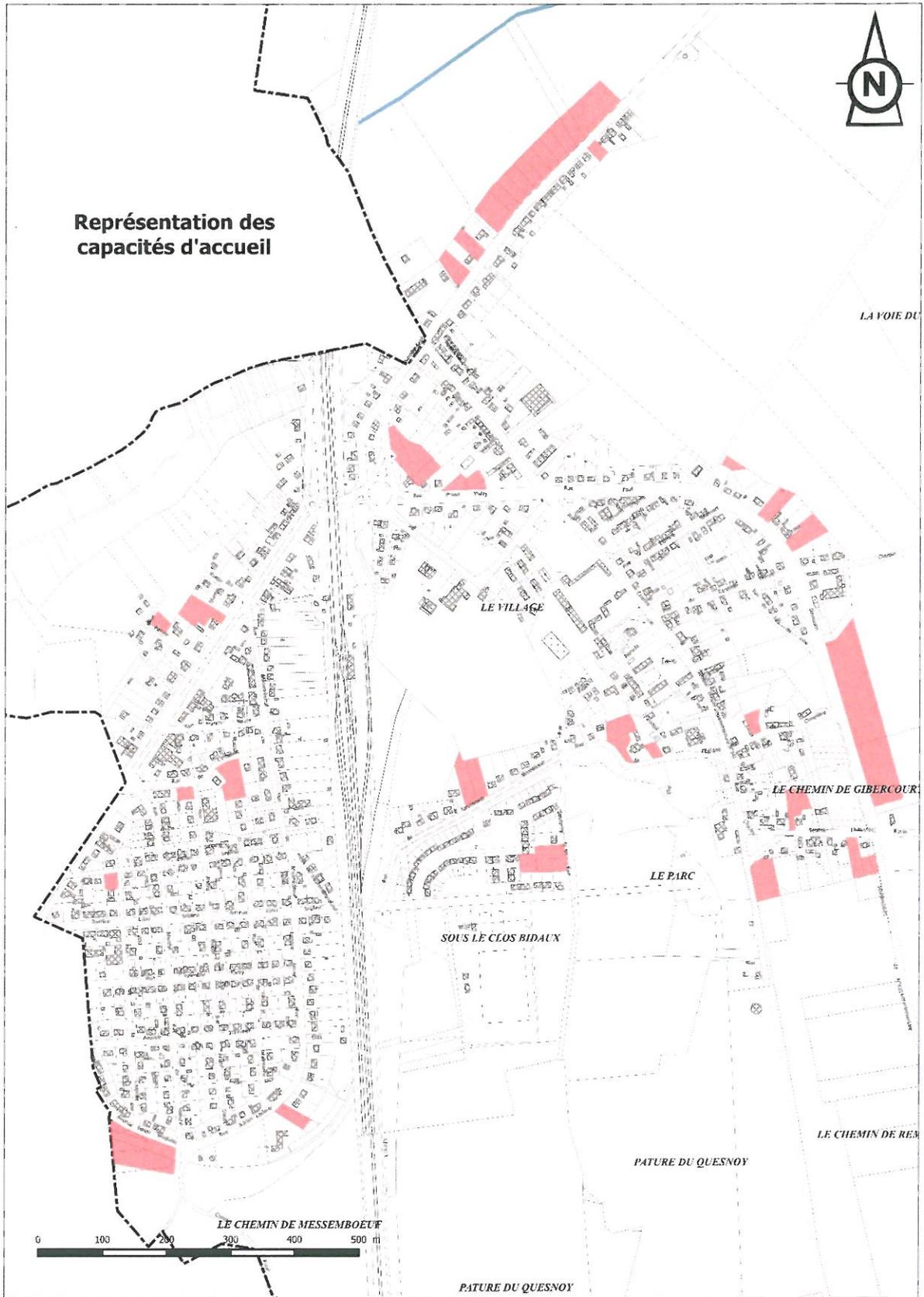
Cette évolution est liée :

- A l'extension des terrains de sport entre 1992 et 2002 sur 2,4ha ;
- Au développement de l'habitat depuis 2002 par :
 - La réalisation du lotissement rue Nelson Mandela (59 constructions sur près de 4ha) ;
 - Trois habitations Avenue Paul Sebbe et une Rue de la Pâture.

2.2 – Identification des capacités de densification

On dénombre plusieurs terrains encore libres et desservis par les réseaux (eau, assainissement, voirie) au sein de la zone bâtie du territoire communal de MONTESCOURT-LIZEROLLES ; ils représentent une surface de 6,5ha. Compte tenu de leur desserte et d'un taux de réalisation de 50%, on peut estimer à environ 35, le nombre de logements possibles. Ces capacités d'accueil ont été prises en compte dans la définition du projet de développement de la commune.





2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

La municipalité souhaite développer le nombre de ses habitants, tout en limitant les impacts sur la consommation des terres agricoles ou des milieux naturels. Les possibilités sont définies en cohérence avec les objectifs quantitatifs de développement retenus (+300 habitants).

La ponction sur les terres agricoles et les milieux naturels ne dépassera pas 4ha, soit 0,5% de la surface communale. Cette limite a été établie en fonction du développement constaté sur la commune, ces 25 dernières années.

3] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Sur les bases du diagnostic, le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce document traduit un projet global pour la commune, établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt d'aménagement durable.

Ce PADD est le fondement des choix et prescriptions en matière d'aménagement de la totalité du territoire communal, mais en tenant compte des données et besoins de l'ensemble du bassin de vie. Les autres pièces du dossier doivent être cohérentes avec ses orientations. Bien qu'étant la clé de voûte du PLU, il n'est pas opposable aux autorisations et déclarations.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- Permettre un développement maîtrisé de l'habitat et préserver le cadre bâti ;
- Permettre le maintien des entreprises installées dans la commune ;
- Préserver les espaces naturels et agricoles en limitant les extensions aux terrains soit de centre bourg, soit à proximité immédiate du bâti.

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Orientations concernant l'habitat ;
- Orientations concernant les transports et les déplacements ;
- Orientations concernant le développement des communications numériques ;
- Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique ;
- Orientations générales concernant les loisirs.

3.2 - Orientations concernant l'habitat

Les élus souhaiteraient poursuivre la dynamique démographique en permettant **l'accueil de 300 habitants**. Cette croissance permettrait d'atteindre les 2 000 habitants d'ici une quinzaine d'année, **soit près de 90 logements**.

Cet objectif a été défini compte tenu :

→ Des volontés communales et du niveau des réseaux

Les élus souhaitent encourager l'arrivée de nouvelles populations en proposant des possibilités d'accueil pour des constructions neuves. Face au phénomène de desserrement des ménages, le parc de résidences doit se développer pour accueillir de nouveaux habitants.

Le seuil des 2 000 habitants a été établi en tenant compte du niveau des réseaux. MONTESCOURT-LIZEROLLES dispose d'une capacité de raccordement à la station d'épuration de 2 000 habitants.

→ Du phénomène de desserrement des ménages sur la commune

La taille des ménages a fortement diminué depuis 1982, passant de 2,98 à cette date, à 2,62 en 2011. En considérant la poursuite de ce phénomène, il conviendra de proposer environ 47 nouveaux logements pour maintenir un niveau de population constant d'ici 2030.

Hypothèse : maintien du nombre d'habitants actuel

	1982	1990	1999	2011		2030
Population	1 485	1 460	1 476	1 691		1 691
Taille des ménages	2,98	2,89	2,69	2,62		2,44
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	-0,44%					
Nombre de ménages	498	505	549	646		693

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2030, un ménage se composera de 2,4 personnes (taux annuel : -0,44 constaté entre 1982 et 2011). 47 logements sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants actuels.

→ Des préconisations fixées par le SCOT du Canton de Saint-Simon

Comme évoqué dans la partie diagnostic du rapport de présentation, MONTESCOURT a vocation à assurer une part importante du développement résidentiel à l'échelle du SCOT.

A l'échelle du canton (avec Jussy), il est souhaité accueillir 1 500 à 1 750 habitants supplémentaires d'ici 2030. Pour répondre à cet objectif, il est prévu 800 logements à construire, mobilisant 65ha (hors réhabilitation)³⁴. Les 4 pôles (y compris Jussy) ont vocation à assurer la part majoritaire du développement résidentiel (au moins 60%)³⁵.

En moyenne, chacun des quatre pôles peut accueillir 120 logements neufs.

Compte tenu de ces paramètres et objectifs, trois mesures sont déclinées dans le PLU :

1. Privilégier l'urbanisation en densifiant les espaces libres des zones bâties existantes par l'implantation de constructions "au coup par coup" sur des terrains déjà desservis par l'ensemble des réseaux (eau, assainissement, électricité, voirie).

La municipalité souhaite atteindre cet objectif de développement en conciliant extension urbaine, préservation du cachet paysager de la commune, préservation du patrimoine naturel et bâti et maîtrise des coûts liés à l'urbanisation.

Des terrains desservis sont encore disponibles au sein des zones bâties. Ils offrent un potentiel de terrains à bâtir « au coup par coup », sans nécessiter d'extension de réseau. Il convient de tenir compte de ses capacités dans la délimitation et le dimensionnement des zones d'habitat.

La délimitation des zones constructibles à vocation principale d'habitat tient compte à la fois du nombre d'habitants supplémentaires susceptibles d'être accueillis, du besoin de logements lié au desserrement de la population et d'une estimation du taux de non réalisation de ces potentialités foncières.

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

La zone urbaine (dites zones U) est une zone urbanisée ou en cours d'urbanisation dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de MONTESCOURT-LIZEROLLES, la zone urbaine regroupe :

³⁴ Les surfaces d'extensions devront prévoir 25%des surfaces pour les voiries et équipement primaires (page 72 du DOO).

³⁵ DOO – Document d'arrêt - page 68.

- l'ensemble de la zone bâtie et équipée du bourg et de la cité Séblin, composé des habitations, de leurs jardins et des équipements (mairie, école, commerces...);
- les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée, desservis par les réseaux;
- Le secteur à vocation d'activité, à l'Est de la voie ferrée.

► **Le PLU distingue deux types de zones urbaines à MONTECOURT-LIZEROLLES : les zones U et UI. La première détient une vocation résidentielle et la seconde, économique (voir infra).**

La zone U correspond à une zone à caractère central d'habitat, regroupant à la fois le tissu bâti ancien ainsi que les extensions plus récentes. Elle englobe l'ensemble des constructions situées de part et d'autre des voies suivantes :

A l'Est de la voie ferrée :

- Rue Paul Sebbe ;
- Rue Privat Thery ;
- Rue Paul Demoulin ;
- Rue Fernand Dupont ;
- Rue Etienne Mansart ;
- Rue Charles Seblin ;
- Rue du Cardinal Lescot ;
- Rue du Cimetière ;
- Rue de la Raperie ;
- Rue Robert Cochet ;
- Rue du lieutenant Brunehaut ;
- Rue Pablo Neruda ;
- Rue Nelson Mandela ;

A l'Ouest de la voie ferrée :

- Rue de Clastres ;
- Avenue de la Victoire ;
- Rue des Pâtures ;
- Rue Francise Boizot ;
- Rue de l'Hôpital ;
- Rue de Missembeuf ;
- Rue Louise Seblin ;
- Avenue Louis Seblin ;
- Rue Valentine Thery ;
- Avenue du 10 février ;
- Avenue Bozon Verduraz ;
- Rue Adrien Leclere ;
- Rue André Dudot ;
- Rue du Marché ;
- Rue de la Chapelle ;
- Rue de la Graineterie.

Les limites de cette zone s'appuient sur le tissu urbain actuel, desservi par les réseaux, en tenant compte autant que possible du découpage cadastral. Elles s'arrêtent pour chaque extrémité, au niveau de la dernière construction existante, afin de rompre avec le développement linéaire. L'urbanisation est limitée le long des chemins ruraux, ne présentant pas les caractéristiques suffisantes en termes de desserte.

La zone U englobe également les terrains disponibles et desservis situés notamment Avenue Paul Sebbe, Rue Paul Demoulin et Avenue Bozon Verduraz, dans le respect du principe d'égalité de traitement. Des constructions existent déjà sur au moins l'un des côtés de ces voies ; les terrains situés en vis-à-vis sont donc parfaitement desservis et peuvent être inclus dans la zone U pour recevoir de nouvelles constructions, sans engendrer de frais supplémentaires pour la municipalité.

Le règlement vise à maintenir les caractéristiques morphologiques du bâti (densité, modes d'implantation des bâtiments) et à renforcer la diversification des occupations du sol, là où elle existe déjà (équipements, commerces, services), de manière à maintenir leur attractivité vis à vis des habitants. Afin de préserver les caractéristiques urbaines de MONTESCOURT, la municipalité a souhaité proposer des règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives spécifiques :

Article 6 / Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées	A défaut d'être implantées à l'alignement des façades des constructions riveraines de la voie (alignement de fait), les constructions à usage d'habitation seront édifiées avec un recul d'au moins 5 mètres et au plus de 10 mètres de l'alignement des voies.
Article 7 / Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres.
Article 10 / Hauteur des constructions	La hauteur maximale de toute construction ne peut excéder 13 mètres au faitage (sauf impératifs techniques).

→ Au sein de la zone U, la réglementation autorise :

- Le renforcement de l'habitat ;
- Le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce, dans un souci de mixité.

→ En revanche, y sont interdits dans un souci de protection des habitations et du cadre de vie des habitants :

- X L'ouverture et l'exploitation de toute carrière ;
- X Les campings et caravanings ;

- X Les habitations légères de loisirs ;
- X Les affouillements et exhaussements du sol (hors cas mentionnés à l'article U2) ;
- X Les dépôts de véhicules ;
- X Le stationnement isolé des caravanes.

La réglementation applicable dans la zone urbaine autorise la construction d'habitations et l'implantation de services et d'activités compatibles avec le milieu environnant, et ce afin d'être en adéquation avec le principe de mixité urbaine et fonctionnelle.

Ainsi délimitée, la zone urbaine inclut quelques terrains desservis et pourtant non bâtis. Ces terrains constituent un potentiel non négligeable mais insuffisant pour permettre le développement souhaité. C'est pourquoi, afin de répondre à la demande de résider à MONTESCOURT-LIZEROLLES, d'autres secteurs sont proposés pour le développement de l'urbanisation ; ils ont été définis en tenant compte des contraintes territoriales, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit des zones dites « AU » - zones à urbaniser.

2. Proposer des possibilités d'extension dans la continuité du bourg

Les zones à urbaniser (AU) sont des zones naturelles, non desservies par les réseaux et destinées à accueillir l'urbanisation future.

Compte tenu des objectifs définis précédemment, il a été défini au PLU, trois zones 1AU, urbanisable de suite et une zone 2AU, aménageable sous réserve d'une procédure de modification du document d'urbanisme. Ces zones se situent soit au cœur du tissu urbain existant (et de la zone U), soit dans sa continuité immédiate. Ont été classés en zone à urbaniser, les secteurs suivants :

- 1) Les zones 1AU et 2AU « Rue du Marais », au Nord de la Cité Sébliné ;
- 2) La zone 1AU « Le Village », située le long de la Rue Charles Sébliné, près de la mairie et de l'école ;
- 3) La zone 1AU « Tour de Ville », également proche des équipements publics.

Ces secteurs ont été retenus car ils se situent à proximité des réseaux existants, dans la continuité de la zone bâtie, hors zones à risques éventuels. Elles assureront une certaine densification du bâti existant, sans empiéter fortement sur les emprises agricoles.

→ **Les zones 1AU et 2AU « Rue du Marais »**

Les zones AU Rue du Marais concernent les terrains situés à l'extrémité de la Rue du Marais. Elles s'étendent sur 9 300m² (8 000m² en zone 1AU et 1 300m² en 2AU). Un projet porté par l'OPAL est envisagé dans ce secteur, en vue de la réalisation d'une vingtaine de logements de typologies T2 et T3, individuels et superposés. Ce projet permettrait de diversifier le parc de logements de MONTESCOURT, marqué par la prédominance de l'habitat individuel pavillonnaire.

La desserte pourra être réalisée en sens unique reliant la rue des Pâtures, à l'Ouest à la Rue du Marais à l'Est. Un emplacement réservé est prévu à l'Ouest de la zone pour élargir et prolonger la rue de la Pâture afin de faciliter l'accès au secteur. Cet ER s'étend sur 250m² ; il s'agit de la réserve n°1 sur le plan de zonage.

Conformément à l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, « le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes ».

Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer.

Tableau des emplacements réservés (extrait)

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
1	Accès pour rejoindre les zones AU « Rue du Marais »	250m ²	Commune de Montescourt-Lizerolles

Un phasage est proposé pour tenir compte des zones humides identifiées par la DREAL. Seule la zone 2AU est concernée ; il s'agit d'un secteur de prairies. Bien qu'aucun critère apparent ne permet de confirmer ou d'infirmer le caractère humide de ce secteur (ni végétation, ni sous-sol déterminants), les espaces identifiés comme tels seront préservés au PLU, par un classement en zone 2AU. Ce secteur n'est pas aménageable par le présent document d'urbanisme. Ce classement ne permettra la construction, qu'à condition de réaliser une étude spécifique zone humide. Dans l'attente, aucun aménagement n'est prévu sur ce secteur destiné à rester en espace naturel.

A noter que des études de sols ont été réalisées par Fondasol (septembre 2010³⁶) en vue de la réalisation de ce projet de constructions porté par l'OPAL ; celles-ci indiquent que la nappe phréatique se situe entre 2,4 et 4,8 mètres de profondeur au niveau des zones AU. Il s'agit d'un espace de prairies, dénué de végétation caractéristique des milieux humides.

Par ailleurs, ces zones se situent dans la zone de bruit liée à la voie ferrée. Les constructions seront soumises à des mesures d'isolation acoustique.

→ La zone 1AU « Le Village », Rue Charles Séblin

La zone 1AU « Le Village » se situe au cœur du bourg. Elle est cernée de constructions existantes. Ses limites s'appuient sur les fronts bâtis donnant sur la Rue Robert Cochet, au Nord et Rue Pablo Neruda au Sud. Elle est délimitée à l'Est par la Rue Charles Séblin et par la zone d'activité à l'Ouest. Cette zone s'étend ainsi sur près de 2ha.

Cette zone 1AU inclut déjà des constructions ; il s'agit d'anciens bâtiments agricoles typiques du Vermandois. Les bâtiments donnant sur la Rue Charles Seblin devront être autant que possible conservés et réhabilités. Le hangar situé en fond de parcelle pourra être démoli pour accueillir un programme de constructions neuves.

Cinq liaisons sont envisagées pour desservir la zone :

- Un accès direct sur la Rue Charles Seblin ;
- Une entrée via la Rue Pablo Neruda ;
- Une sortie sur la Rue Robert Cochet ;
- Deux liaisons piétonnes permettront également de rejoindre le parc, au Nord et l'Ecole au Sud.

³⁶ Voir étude annexée au rapport de présentation (annexe n°7).

→ **La zone 1AU « Tour de Ville »**

La zone 1AU du Tour de Ville s'étend sur 1,89ha. Elle concerne les terrains disponibles situés à l'arrière des habitations donnant sur les rues du Cimetière (au Sud), Charles Séblin (à l'Ouest) et du Cardinal Lescot (au Nord). La limite Est de la zone s'appuie directement sur la Rue Paul Demoulin et le Chemin du Tour de Ville. Les accès projetés permettront de rejoindre ces deux voies. Une liaison piétonne sera envisagée pour relier la Rue du Cardinal Lescot, et rejoindre l'école et la mairie.

A noter que pour l'ensemble de ces zones, les réseaux sont proches, facilitant les possibilités de raccordement aux réseaux (eau, électricité, assainissement). Néanmoins, la voirie devra être entièrement réalisée.

Bien que leurs limites aient été ajustées au Plan Local d'Urbanisme, ces zones étaient déjà destinées au développement de l'urbanisation lors de l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols en 1997.

Ces secteurs de développement ont été délimités dans les zones de moindres contraintes, en évitant les secteurs où les enjeux environnementaux sont trop forts à savoir :

- En dehors des boisements existants sur le territoire ;
- Hors zones à risque compte tenu de l'aléa de retrait / gonflement des argiles ;
- Dans le prolongement et au cœur du bâti actuel, évitant ainsi de morceler à la fois les zones urbaines mais aussi les îlots de cultures, rendant plus difficile une exploitation rationnelle des terres ;
- Loin des abords des deux captages d'eau potable présents sur la commune ;
- En excluant autant que possible les zones humides identifiées des zones 1AU, aménageables de suite.

La zone 2AU Rue du Marais est concernée par « une zone humide » identifiée par le SDAGE, mais non confirmée par les études de sols. Cette étude sera nécessaire pour permettre un éventuel aménagement.

La réglementation applicable dans les zones à urbaniser 1AU est proche des dispositions proposées dans la zone U. Elle autorise notamment :

- Les constructions dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

- Les constructions à usage d'habitat ainsi que les services et commerces après réalisation des équipements publics de desserte correspondant aux besoins des constructions et sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement rationnel de la zone ;
- Les constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructure.

Ces constructions demeurent autorisées, dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Une réflexion a été menée sur l'accès, la desserte et l'aménagement de ces zones d'extension afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers de la commune au sein de la zone agglomérée. Des propositions d'accès et de desserte ont été retenues ainsi que plusieurs principes d'aménagement qui devront être pris en compte lors de la phase opérationnelle. Ces principes sont présentés dans le *document n°3 du PLU : Orientation d'Aménagement et de Programmation*.

Les délimitations des zones urbaines et à urbaniser ont été étudiées en tenant compte des objectifs de développement fixés par les élus, dans le respect des contraintes territoriales et du niveau des réseaux.

3. Préserver le patrimoine bâti

L'intégration paysagère et architecturale des futures constructions et des rénovations est recherchée par l'adoption d'une réglementation spécifique à chacune des zones urbaines et à urbaniser du PLU et visant à régir :

- L'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives (articles 6, 7 et 8) ;
- La hauteur et le volume des constructions nouvelles (article 10) ;
- L'aspect extérieur : matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures... (article 11) ;
- Les plantations (article 13).

3.3 - Orientations concernant les transports et les déplacements

Concernant les transports et le déplacement, il est prévu au PLU de :

1. Sécuriser les circulations sur la commune

Afin de réduire les risques en matière de sécurité routière et d'optimiser le confort d'usage, le règlement du PLU prévoit l'application des dispositions suivantes :

- l'obligation de desserte par une voie publique ou privée ouverte à la circulation suffisamment dimensionnée ;
- que les voies nouvelles devront avoir au minimum les caractéristiques suffisantes pour le passage des véhicules de secours ;
- que les impasses devront avoir leur partie terminale aménagée pour que les véhicules puissent faire aisément demi-tour ;
- des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées ;
- des retraits des constructions en U (hors implantation à l'alignement) et 1AU d'au moins 5 mètres pour faciliter le stationnement devant la construction ;
- des emplacements réservés sont prévus pour améliorer la circulation et le stationnement au sein de la zone agglomérée, à la fois pour les véhicules légers mais aussi pour les engins agricoles. Les réserves n°2, 5 et 6 identifiées sur le plan de zonage sont prévues pour maintenir des accès aux parcelles agricoles. La réserve n°3 est définie pour faciliter l'arrêt des véhicules, à côté de l'école. Enfin, l'emplacement réservé n°4 est prévu pour la réalisation d'aménagement paysagers et le marquage du carrefour au Sud de la Rue Charles Séblin.

Tableau des emplacements réservés (extrait)

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
2	Création d'un accès pour rejoindre les terres agricoles	340m ²	Commune
3	Stationnement (Dépose minute)	450m ²	Commune
4	Création d'un espace vert	900m ²	Commune
5	Création d'un accès pour rejoindre les terres agricoles	740m ²	Commune
6	Création d'un accès pour rejoindre les terres agricoles	600m ²	Commune

2. Mener une réflexion sur l'accès et la desserte des zones d'extension

Une réflexion a été portée sur l'aménagement et la desserte des zones AU au travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour intégrer au mieux ces secteurs d'extension, limiter le nombre d'accès pour rejoindre ces zones et les situer aux endroits les plus sécurisés.

Les aménagements proposés permettront d'établir des circulations en boucle, sans impasse, et en lien avec les zones bâties existantes.

Plusieurs liaisons piétonnes sont prévus pour l'aménagement de ces zones. Ces liaisons permettront de limiter l'usage des véhicules particuliers et de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air, de lutter contre le réchauffement climatique et de renforcer la trame verte sur le territoire conformément aux lois du « Grenelle de l'environnement ». Ces liaisons permettront des cheminements sécurisés pour rejoindre l'école notamment.

Ces principes d'aménagement sont présentés dans le *document n°3 du PLU : Orientations d'Aménagement et de Programmation*.

3. Favoriser les modes de déplacements doux au sein des programmes d'aménagement

Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

Des sentes piétonnes seront créées en accompagnement des projets d'aménagement des zones AU. Elles permettront de les relier au centre bourg et aux équipements publics (école, mairie...).

Les chemins ruraux seront préservés pour assurer le libre accès aux parcelles agricoles.

3.4 - Orientations concernant le développement des communications numériques

Les zones à urbaniser sont situées à proximité des zones urbaines desservies et seront raccordées au réseau existant.

Le règlement impose pour l'ensemble des zones que les fourreaux nécessaires au raccordement soient prévus dans les travaux d'aménagement de voirie et d'enfouissement des réseaux.

3.5 - Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique

La commune dispose d'un tissu économique varié : commerces, services, artisanat, industrie... Ces activités génèrent de l'emploi et offrent différents services à la population. Les élus souhaitent pérenniser les activités existantes, encourager leur développement et en accueillir de nouvelles.

Pour atteindre cet objectif, il est prévu au PLU :

1. De permettre le développement des commerces de proximité

Dans un souci de mixité fonctionnelle, le PLU permet à travers son règlement le maintien et le développement d'activités de commerce de proximité et l'implantation d'établissements nouveaux, et ce au sein des zones urbaines et à urbaniser.

Dans ces zones, sont notamment autorisés :

Zone U

- ✓ Les constructions et activités sans occasionner de nuisances incompatibles avec l'habitabilité de la zone ;
- ✓ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation préalable si elles sont indispensables au bon fonctionnement du secteur et si toutes les précautions sont prises pour éviter gêne et danger pour le voisinage ;
- ✓ Les installations ou établissements existants classés dont la création ne serait pas autorisée pourront être maintenus à leur emplacement actuel ; toutefois toute extension devant provoquer une augmentation des nuisances pour le voisinage ne pourra être admise. En outre, lorsque pour une raison quelconque cessera leur exploitation, les terrains et les bâtiments ne pourront être réaffectés à aucun usage autre que d'habitation ou d'activité autorisée dans la zone par le présent règlement.

Zone 1AU

- ✓ Les constructions à usage d'habitat ainsi que les services et commerces après réalisation des équipements publics de desserte correspondant aux besoins des constructions et sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement rationnel de la zone. Il y aura lieu notamment de s'assurer lorsque plusieurs opérations de constructions seront nécessaires sur la zone que celles-ci puissent être reliées entre elles ;
- ✓ Les constructions et activités admises ne devront pas occasionner de gênes, de risques ou de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone.

2. D'assurer le développement des activités artisanales, commerciales, industrielles et de services

Comme évoqué précédemment, au sein des zones à vocation d'habitat (U et 1AU), la réglementation autorise les constructions à usage d'activités tant qu'elles n'engendrent aucune nuisance ou danger incompatible avec le caractère résidentiel de ces zones.

De plus, une zone UI est définie pour tenir compte de l'activité de Bâtiment et Travaux Publics existante aux abords de la voie ferrée. Les limites de la zone correspondent à l'emprise foncière de l'entreprise. Les bâtiments existants sont situés près de la voie d'accès à la zone (Rue de la Raperie). A l'arrière de ces bâtiments, le terrain permet d'entreposer les matériaux.

Au sein de cette zone UI, sont autorisées les constructions à usage industriel, artisanal et entrepôts ainsi que les bâtiments administratifs et techniques.

Le règlement du PLU conforte cette vocation en y interdisant notamment les habitations (sauf logement de fonction nécessaire au fonctionnement de la zone).

3. Permettre le maintien de l'activité agricole

Aucun siège d'exploitation n'est recensé à MONTESCOURT-LIZEROLLES. Néanmoins, l'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés

autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles du territoire communal bénéficient d'un classement particulier au PLU : **la zone agricole (A)** et d'un règlement adapté.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Ce zonage concerne les terres cultivées, soit une vaste partie du territoire communal. La zone Agricole concerne les secteurs suivants :

- *Au Nord du territoire* : « La Pâture du Moulin », « La Voie du Moulin », « Le Trou à Marne » ;
- *Au centre du territoire* : « Le Vivier », « L'Épine », « Les Etangs », « Les Sables », « Le Chemin de Remigny », « Pâture du Quesnoy », « Le Chemin de Messemboeuf » ;
- *En limite communale avec Jussy*, au lieu-dit « Le Marais du Burguet » ;
- *Au Sud du territoire* : « Le Bois Lottin », « le Bois Mondan », « Le Bois de Moy ».

Au sein de cette zone A, sont notamment autorisés :

- La création, les aménagements et extensions de constructions liées et nécessaires à une exploitation agricole ;
- Les installations classées ou non directement liées à l'activité agricole ;
- Les constructions liées et nécessaires à la diversification des activités agricoles ;
- les constructions à usage d'habitation strictement indispensables à l'activité des exploitations agricoles à condition qu'elles soient implantées à proximité des sièges de ces exploitations ;
- L'aménagement, l'extension mesurée, et la reconstruction après sinistre des bâtiments existants dans la zone, ainsi que leurs annexes.

Un bâtiment est classé en zone agricole ; il s'agit de la pension de Chevaux. Cette activité relève de l'activité agricole et le classement en zone A lui permettra d'évoluer au besoin.

Aucun élevage n'est présent sur la commune. Le centre équestre est soumis au règlement sanitaire départemental et génère un périmètre d'isolement de 50 mètres.

3.6 - Orientations concernant les loisirs et le cadre de vie

Les élus souhaitent préserver les espaces naturels qui participent à la fonctionnalité écologique et à la qualité du cadre de vie du territoire. Pour atteindre cet objectif, les élus souhaitent :

1. Protéger de l'urbanisation nouvelle les milieux sensibles du territoire communal

Aucun inventaire environnemental ne témoigne de la qualité d'espaces naturels majeurs à MONTESCOURT-LIZEROLLES. Toutefois, plusieurs secteurs méritent d'être préservés au PLU. Ces espaces seront classés en zone naturelle inconstructible N.

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite.

Sont concernés :

- Le secteur du Marais du Burguet, inventorié en zone humide ;
- Le parc privé situé Rue Charles Séblin, au Sud de la zone agglomérée ;
- Les arrières de parcelles, le long de la voie ferrée ; il s'agit de terrains enclavés directement touchés par la zone de bruit.

2. Préserver les espaces boisés du territoire

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Conformément aux articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes

dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

La protection de ces bois est d'intérêt général ; elle participe à la stabilité des sols et à la protection des habitations et des habitants.

Peu de bois occupe l'espace communal ; leur protection s'avère donc indispensable. Sont concernés :

- Les boisements identifiés dans le parc du château de la Rue Charles Séblin ;
- Le bois qui accompagne l'ancienne carrière, au Sud-Est du bourg (zone humide) ;
- Les bois situés au Chemin de Rémigny et la Pâturage du Quesnoy ;
- Le bois Lottin, le bois Mondan et le bois de Moy.

Le classement en EBC se justifie pour des motifs paysagers. Ces bois ponctuels sur MONTESCOURT viennent rompre l'uniformité du paysage, dans ce secteur dénué de relief, marqué par l'activité agricole. Ils constituent des points d'accroche visuelle dans l'environnement.

Les Espaces Boisés Classés s'étendent sur une surface de 40,57ha, soit 6,5% de la surface communale.

3. Prise en compte des mouvements d'argiles

Le territoire communal est concerné par l'aléa de retrait / gonflement des argiles. L'aléa varie de faible à fort sur le territoire. Les zones dans lesquelles l'intensité est élevée, sont classées en zone agricole.

4. Faciliter le développement d'activités de loisirs et sportives

Deux secteurs ont été définis pour permettre les équipements sportifs : *les secteurs Us et Ns*. Dans le secteur Us, seules les constructions et installations liées aux sports et aux loisirs sont autorisées. En Ns, les possibilités d'occupations autorisées sont « plus légères » qu'en

Us : Y sont autorisés les équipements, aménagements et installations liés au sport et aux loisirs.

Bien que la vocation entre les deux secteurs soit similaire (vocation sportive), une distinction est nécessaire car les élus souhaitent pouvoir construire des terrains de tennis couverts au sein du secteur Us. Ce secteur est délimité au bord de la Rue de la Solidarité, à proximité des réseaux existants. Il inclut le vestiaire et les terrains de tennis. Le secteur Ns est plus vaste ; il comprend les terrains de foot au Sud du secteur Us.

5. Protection des captages et de la qualité de l'eau distribuée

Deux captages sont présents sur la commune et les périmètres de protection sont en cours d'établissement. Lorsqu'ils seront approuvés, une servitude protection des eaux potables s'appliquera. Certains modes d'occupation des sols seront alors règlementés. Dans l'attente, les abords immédiats des deux ouvrages sont protégés au PLU par un classement en un *secteur Nc*, au sein duquel seules les constructions et installations liées à l'exploitation des puits de captage d'eau potable sont autorisées.

3.7 - Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.7.1 Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 629 hectares du territoire communal se répartissent comme suit :

Dénomination	Surfaces
---------------------	-----------------

Zones urbaines	
Zone U	79 hectares et 76 ares
<i>Dont secteur Us</i>	<i>82 ares</i>
Zone UI	13 hectares et 33 ares

Zone à urbaniser	
Zone 1AU	4 hectares et 66 ares
Zone 2AU	13 ares

Zone agricole	
Zone A	494 hectares et 51 ares

Zone naturelle	
Zone N	36 hectares et 60 ares
<i>Dont secteur Nc</i>	<i>11 hectares et 17 ares</i>
<i>Dont secteur Ns</i>	<i>7 hectares et 02 ares</i>

Surface totale	629 hectares
Espaces Boisés Classés	40 hectares et 57 ares

3.7.2 Capacité d'accueil théorique

Les capacités évaluées sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés et en particulier :

- Le taux de réalisation (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années) ;
- La forme et la taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ;
- Les éventuelles démolitions suivies de reconstructions de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- La destination des bâtiments, le règlement pouvant laisser la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES, les potentialités et la projection en termes d'habitant suivantes :

- **Estimations des dents creuses au sein des zones urbaines**

La capacité résiduelle peut être estimée à **6,45 hectares**, compte tenu des terrains encore disponibles au sein de la zone bâtie... En fonction de la desserte de ces terrains, on peut estimer la réalisation d'environ **70 nouvelles habitations**.

Toutefois, il s'agit de terrains desservis, inclus dans la Partie Actuellement Urbanisée. Ils disposent déjà de droit à construire au Plan d'Occupation des Sols. Le PLU en tant que tel, n'aura pas d'incidence directe sur leur réalisation effective. On peut donc imputer un taux de réalisation de 50% sur ces possibilités de constructions nouvelles, car leurs propriétaires ne vont pas unanimement modifier leur comportement suite à l'approbation du PLU et construire sur ces terrains.

Projection en nombre de logements et d'habitants		
Paramètres		70 logements possibles
Taux de réalisation	50%	35 logements possibles
Taille moyenne des ménages	2,4 pers/foyer ³⁷	84 habitants supplémentaires

³⁷ La taille des ménages était de 2,89 en 1990 et de 2,62 en 2011. En considérant la poursuite du desserrement des ménages, on peut supposer une taille des ménages de 2,4 d'ici 15 ans.

• **Capacité des zones d'extension :**

Projection en nombre de logements et d'habitants		
	Capacité d'accueil ³⁸	Projection en habitants (taille moyenne des ménages : 2,4 personnes)
1AU Rue du Marais 8 000m ²	24 constructions possibles (selon projet OPAL)	58 habitants supplémentaires
1AU Rue Charles Séblin 19 700m ²	31 constructions possibles	74 habitants supplémentaires
1AU Tour de Ville 18 900m ²	30 constructions possibles	72 habitants supplémentaires
Ensemble 46 200 m²	85 constructions possibles	204 habitants supplémentaires

► Au total 120 logements possibles, soit sur la base du taux d'occupation moyen des ménages de 2.4, près de 300 habitants supplémentaires alors que l'on recense 1 684 habitants, soit une évolution de 17%, en cohérence avec les objectifs définis par la municipalité et les orientations du SCOT de Saint-Simon, en cours d'élaboration.

Compte tenu du phénomène de desserrement des ménages, on peut supposer une mutation de tout ou partie des logements actuellement vacants qui permettra de répondre à cette nouvelle demande.

A noter qu'une partie de ces logements seront nécessaires au maintien du nombre d'habitants, compte tenu du phénomène de desserrement des ménages (point mort).

L'aménagement de la zone 2AU étant soumis à la réalisation d'une étude zone humide et à une modification du PLU, sa surface n'est pas comptabilisée dans l'estimation des capacités d'accueil. A noter que seuls des aménagements paysagers étaient prévus sur ce secteur, dans le projet de l'OPAL.

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement de son nombre d'habitants, comme exprimé dans le PADD.

De plus, le règlement de ces zones à urbaniser répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

³⁸ Calcul proposé pour l'étude à titre indicatif, dans le respect de la règle de densité proposé par le SCOT. Les résultats seront très probablement différents lors de la réalisation de l'aménagement des zones.

4] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Rappel :

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont introduit une recodification « à droit constant » du code de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, l'article 12 (VI) du décret précité offre la possibilité d'appliquer les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure, dans le cadre de procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016. Tel est le cas du présent Plan Local d'Urbanisme.

Le document écrit du règlement du PLU fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9, en vigueur au 31 décembre 2015. Il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites ;
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement ;
5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
9. L'emprise au sol des constructions ;
10. La hauteur maximale des constructions ;
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;
12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de

- stationnement ;
13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
 14. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;
 15. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de MONTESCOURT-LIZEROLLES s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

4.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines

4.1.1 Dispositions applicable à la zone U

Dans l'emprise couverte par les trames hachurées au plan n°5.2.B « Plan Annexe » - zone de bruit (300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée), les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE U 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'ouverture et l'exploitation de toute carrière ; ✓ Les campings et caravanings ; ✓ Les habitations légères de loisirs ; ✓ Les affouillements et exhaussements du sol hors cas mentionné à l'article 2 ; ✓ Les dépôts de véhicules ; ✓ Le stationnement isolé des caravanes. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie. ✓ Prise en compte des paysages et de la qualité architecturale.
ARTICLE U 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions et lotissements à usage d'habitat ainsi que les activités et services compatibles avec l'habitat ; ✓ Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection du paysage urbain. ✓ Favoriser la mixité activité /habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances. ✓ Faciliter la réalisation d'équipements

<p>autorisées, y compris ceux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêt collectifs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions et activités admises ne devront pas occasionner de nuisances incompatibles avec l'habitabilité de la zone ; ✓ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation préalable si elles sont indispensables au bon fonctionnement du secteur et si toutes les précautions sont prises pour éviter gêne et danger pour le voisinage ; ✓ Les constructions et installations liées au service public ferroviaire ; ✓ <i>Dans le secteur Us</i>, seules les constructions et installations liées aux sports et aux loisirs sont autorisées. 	<p>sportifs et de loisirs pour le confort des habitants (terrains de tennis couverts projetés dans le secteur Us).</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée.
<p>ARTICLE U 3 - ACCES ET VOIRIE</p>	
<p>3.1. Accès</p> <p>Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.</p> <p>Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.</p> <p>La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p>3.2. Voirie</p> <p>Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).

<p>privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules de service (ramassage des ordures ménagères, camions hydrocureurs...).</p> <p>Les voies en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de service (lutte contre l'incendie, enlèvement d'ordures ménagères, camions hydrocureurs) de faire aisément demi-tour.</p>	
<p>ARTICLE U 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</p>	
<p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u></p> <p>En cas de lotissement ou de constructions groupées, les lotisseurs ou constructeurs doivent mettre en place sous voirie les conduites nécessaires au raccordement ultérieur aux réseaux publics.</p> <p>✓ Eaux usées :</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de raccordement ou d'absence de réseau d'assainissement communal, les eaux usées seront dirigées sur des dispositifs de traitement individuel conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Les systèmes d'assainissement individuel doivent être conçus de manière à permettre un raccordement ultérieur au réseau collectif.</p> <p>Toutes les activités commerciales, industrielles, artisanales ne doivent rejeter au réseau public que les effluents ne nécessitant pas de pré-épuration ou pré-épurés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.</p>	<p>✓ Respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>✓ Protection de l'environnement.</p>

<p>✓ Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (article 640 et 641 du code civil). En l'absence de réseau ou en cas de réseaux insuffisants, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Toute construction nouvelle devra disposer des installations permettant l'infiltration à la parcelle.</p>	
ARTICLE U 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Non règlementé.	
ARTICLE U 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics, ni pour les constructions liées à l'exploitation ferroviaire.</i> <i>Par dérogation à l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i> A défaut d'être implantées à l'alignement des façades des constructions riveraines de la voie (alignement de fait), les constructions à usage d'habitation seront édifiées avec un recul d'au moins 5 mètres et au plus de 10 mètres de l'alignement des voies. L'implantation à l'alignement de fait peut être imposée pour des raisons d'ordonnancement urbain. En tout état de cause, les constructions ne peuvent empiéter sur l'alignement de fait.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Faciliter le stationnement devant la construction, en cas de retrait. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles. ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée.

<p>Pour les constructions annexes isolées, il pourra être exigé un recul d'au moins 5 mètres de l'alignement des voies.</p> <p>Les extensions de constructions existantes ne respectant pas ces règles peuvent être édifiées avec un recul identique à la construction qu'elles étendent.</p> <p>La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits suite à un sinistre, ne respectant pas ces règles est autorisée.</p> <p>Les vérandas et les sas d'entrée pourront être autorisés avec un recul inférieur à 5 mètres.</p>	
<p>ARTICLE U 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	
<p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics, ni pour les constructions liées à l'exploitation ferroviaire.</i></p> <p><i>Par dérogation à l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i></p> <p>Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres.</p> <p>Les extensions de constructions existantes ne respectant pas ces règles peuvent être édifiées avec un recul identique à la construction qu'elles étendent.</p> <p>La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits suite à un sinistre, ne respectant pas ces règles est autorisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles. ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée.
<p>ARTICLE U 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</p>	
<p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les constructions et installations nécessaires aux services</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait, pour

<p><i>publics ou d'intérêt collectif.</i></p> <p>Les constructions non contiguës, pour lesquelles une division en jouissance ou en propriété est envisagée, si elles sont à usage d'habitation ou d'activité, doivent être implantées de telle manière que la distance horizontale entre tous points des deux bâtiments permette de placer une limite respectant les règles édictées à l'article précédent.</p> <p>Les bâtiments seront implantés de telle manière que la distance de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé.</p> <p>La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits suite à un sinistre et ne respectant pas cette règle est autorisée.</p>	<p>les habitations.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Faciliter le passage de véhicules entre deux constructions non contiguës. ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée.
ARTICLE U 9 EMPRISE AU SOL	
Non réglementé.	
ARTICLE U 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.</i></p> <p>La hauteur maximale de toute construction, sauf impératifs techniques, ne peut excéder 13 mètres au faitage.</p> <p>En tout état de cause, une bonne intégration au volume bâti existant de la commune devra être recherchée.</p> <p>Les extensions de constructions existantes ne respectant pas ces règles peuvent être édifiées avec une hauteur identique à la construction qu'elles étendent.</p> <p>La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits suite à un sinistre, ne respectant pas ces règles est autorisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des habitations existantes et du voisinage. ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti. ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée.
ARTICLE U 11 ASPECT EXTERIEUR	
<p>11.1. Dispositions générales</p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de l'agglomération.</p> <p>En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la qualité du bâti de la zone. ✓ Prise en compte de l'architecture locale. ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et l'intégration dans l'environnement urbain immédiat. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.

<p>refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».</p> <p>Les projets contemporains faisant l'objet d'une recherche architecturale manifeste et innovante avec des matériaux de qualité dit nobles sont acceptés. Ils pourront, dans ce cas, faire l'objet d'adaptations aux prescriptions indiquées ci-dessous.</p> <p><i>Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.</i></p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">- tout pastiche d'une architecture étrangère à la région ;- les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire ; <p><u>11.2. Les constructions à usage d'habitation</u></p> <p><u>Le volume des constructions</u></p> <p>Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.</p> <p>Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.</p> <p><u>Les toitures</u></p> <p>L'harmonisation avec les toitures des</p>	<p>✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.</p>
---	--

constructions édifiées sur les parcelles attenantes doit être la règle (pente de toiture, matériaux).

Les toitures des constructions à R+1 ne pourront présenter une pente inférieure à 37°.

Le matériau de couverture doit être de l'ardoise, de la tuile mécanique vieillie, ou tout autre matériau de substitution de teinte et d'appareillage identiques.

Les lucarnes doivent être de forme traditionnelle et garder des dimensions modestes. Les chiens assis sont interdits.

Les murs

Les enduits doivent être de tonalité se rapprochant des teintes des matériaux traditionnels de la commune.

Sont interdits :

- le blanc pur,
- l'emploi de plus de deux matériaux différents pour constituer un décor,
- l'appareillage différent du même matériau,
- les motifs fantaisistes formant relief,

Les ouvertures et huisserie

Les linteaux seront droits ou légèrement cintrés. Les linteaux en bois brut (grossièrement équarri) sont interdits.

11.2. Les garages et annexes

Les garages et annexes devront être réalisés avec les mêmes matériaux que la construction principale ou avec les matériaux de substitution autorisés.

Les constructions métalliques présentant un aspect précaire et visibles de la rue, sont interdites.

Des toitures terrasses sont tolérées pour les garages et annexes accolés à la construction principale ou à un mur de clôture dont ils n'excéderaient pas la hauteur.

11.3. Les clôtures

Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste.

<p><u>Sur rue, elles doivent être constituées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un mur plein de 2 mètres de hauteur maximum dont la maçonnerie sera traitée en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale ; - soit d'un muret de 0,80 mètre maximum surmonté d'une grille ou d'un grillage dont la hauteur totale de l'ensemble n'excédera pas 2 mètres ; - soit d'une haie vive doublée ou non d'un grillage. <p><u>En limites latérales, elles seront constituées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un mur plein de 2 mètres de hauteur maximum dont la maçonnerie sera traitée en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale ; - soit d'un muret de 0,80 mètre maximum surmonté d'une grille ou d'un grillage dont la hauteur totale de l'ensemble n'excédera pas 2 mètres ; - soit d'une haie vive doublée ou non d'un grillage ; - soit d'un grillage. - soit de plaques de ciment à condition de ne pas être laissées brutes. <p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les grilles aux motifs compliqués, qu'elles soient en béton, fer forgé, bois ou plastique. 	
ARTICLE U 12 STATIONNEMENT	
<p>Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux modes d'utilisation du sol soumis à permis de construire ou déclaration de travaux doit être assuré en dehors de la voie publique. Il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour les constructions à usage d'habitation</u> * Pour les logements individuels : deux places de stationnement y compris le garage, par logement. * Pour les immeubles collectifs : au moins 1,5 place par logement. <p><i>Pour les logements locatifs financés par l'Etat : une place de stationnement.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Sécurité routière. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). ✓ Règle adaptée aux différents types de constructions autorisées.

<p>- <u>Pour les établissements commerciaux et services</u> : Une surface de parking au moins égale à 60 % de la surface de plancher de l'établissement, dès que celui-ci présente une surface de vente au moins égale à 100 m². Cette norme pourra être réduite avec l'accord des services compétents s'il est admis, après justifications apportées par le pétitionnaire, que la nature de l'établissement n'est pas susceptible d'induire un nombre important de visiteurs. Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.</p>	
<p>ARTICLE U 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p>	
<p>Tout espace libre doit comporter au moins un arbre de moyenne ou haute tige pour 100m² de terrain. Les aires de stationnement ouvertes au public doivent être plantées à raison d'un arbre pour 3 places. La plantation d'arbres à haute tige est interdite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée.
<p>ARTICLE U 14 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</p>	
<p>Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.

<p>l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées ;</p> <p>✓ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.</p>	
<p>ARTICLE U 15 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</p>	
<p>Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.</p>	<p>✓ Favoriser le développement des communications numériques.</p>

4.1.2 Dispositions applicable à la zone UI

Dans l'emprise couverte par les trames hachurées au plan n°5.2.B « Plan Annexe » - zone de bruit (300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée), les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
<p>ARTICLE UI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p>	
<p>✓ Les constructions à usage d'habitation, de commerce et d'activités tertiaires, hors cas mentionnés à l'article 2 ;</p> <p>✓ L'ouverture de toute carrière ;</p> <p>✓ Les terrains de camping et caravanning ;</p> <p>✓ Les habitations légères de loisirs.</p>	<p>✓ Respect de la vocation principale de la zone, à savoir une zone réservée aux activités économiques.</p> <p>✓ Développer l'économie locale.</p>
<p>ARTICLE UI 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS</p>	
<p>✓ Les constructions à usage industriel, artisanal et d'entrepôts ;</p> <p>✓ Les constructions d'ouvrage public ou d'installation d'intérêt général ;</p> <p>✓ Les constructions et installations liées au service public ferroviaire ;</p> <p>✓ L'extension des bâtiments nécessaires aux activités déjà exercées dans la zone ;</p> <p>✓ Les logements de fonction destinés au logement du personnel dont la présence est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des établissements ;</p> <p>✓ Les constructions qui constituent le</p>	<p>✓ Respect de la vocation principale de la zone.</p> <p>✓ Préserver et développer l'économie locale.</p> <p>✓ Prise en compte des besoins spécifiques aux activités économiques.</p> <p>✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée.</p>

<p>complément administratif technique, social, sportif ou commercial des établissements autorisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les activités tertiaires et les commerces sauf alimentaire de détail dont la nature exclut l'insertion en zone U ; ✓ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'aménagement de la zone ou au service ferroviaire ; ✓ Les constructions et installations directement liées au service public ferroviaire. 	
ARTICLE UI 3- ACCES ET VOIRIE	
<p><u>3.1. Accès</u></p> <p>Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.</p> <p>Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p> <p>Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.</p> <p>La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p><u>3.2. Voirie</u></p> <p>Les voies desservant les terrains industriels doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité.
ARTICLE UI 4- DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p><u>4.1. Eau potable</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la réglementation en vigueur.

<p>nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. L'alimentation en eau industrielle par captage ou forage particulier susceptible de satisfaire, sans préjudice pour l'environnement, les besoins prévisibles, est permise mais doit être faite en accord avec les services compétents.</p> <p>4.2. Assainissement</p> <p>✓ Eaux usées : Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public est subordonnée à un pré-traitement. En l'absence de réseau, sont inconstructibles à usage d'habitation ou d'activité les terrains dont les caractéristiques (superficie, topographie, géologie...) ne permettent pas la mise en place d'un système d'assainissement individuel conforme aux dispositions en vigueur. Les systèmes d'assainissement individuel doivent être conçus de manière à permettre un raccordement ultérieur au réseau collectif.</p> <p>✓ Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (article 640 et 641 du code civil). En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Toute construction nouvelle devra disposer des installations permettant l'infiltration à la parcelle.</p>	<p>✓ Protection de l'environnement et du cadre de vie.</p>
ARTICLE UI 5- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	
<p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	
ARTICLE UI 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics, ni pour les constructions liées à l'exploitation ferroviaire.</i></p>	<p>✓ Permettre le stationnement sur la parcelle. ✓ Prise en compte de la nature de l'activité et des</p>

<p>Les constructions et installations diverses devront être réalisées à 10 mètres au moins de l'alignement des voies. Toutefois, pourront être implantés avec un recul de 5 mètres au moins de l'alignement les bâtiments à usage de bureaux, logements de gardiens, services sociaux, postes de transformation, distribution de carburant et établissements artisanaux.</p> <p>En cas d'extension ou d'aménagement, le bâtiment à édifier peut être implanté en prolongement des bâtiments existants.</p> <p>La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits suite à un sinistre et ne respectant pas ces règles est autorisée.</p>	<p>circulations induites (camions / engins de travaux publics).</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité routière. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée.
<p>ARTICLE UI 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	
<p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics, ni pour les constructions liées à l'exploitation ferroviaire.</i></p> <p>Les constructions ou installations à usage d'activités doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à leur demi hauteur et jamais inférieure à 6 mètres.</p> <p>Les constructions dont la hauteur est supérieure à 10 mètres doivent être implantées, par rapport aux limites des zones réservées à l'habitat, à une distance égale à leur hauteur.</p> <p>Cependant, pour les autres constructions autorisées à usage de bureaux, logements, services sociaux, postes de transformation, à défaut d'être implantées en limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, avec un minimum de 4 mètres.</p> <p>En cas d'extension ou d'aménagement, le bâtiment à édifier peut être implanté en prolongement des bâtiments existants.</p> <p>La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits suite à un sinistre et ne respectant pas ces règles est autorisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Permettre le passage des véhicules entre les constructions, en cas d'implantation en retrait des limites séparatives. ✓ Prise en compte de la nature de l'activité et des circulations induites (camions / engins de travaux publics). ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée.
<p>ARTICLE UI 8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</p>	
<p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	

ARTICLE UI 9- EMPRISE AU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UI 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
<p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.</i></p> <p>La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation autorisée est limitée à 13 mètres au faitage.</p> <p>En tout état de cause, une bonne intégration au volume bâti existant de la commune devra être recherchée.</p> <p>Des hauteurs supérieures motivées par des contraintes techniques pourront être autorisées sur justification d'une intégration du bâtiment dans le paysage.</p> <p>La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits suite à un sinistre et ne respectant pas la règle est autorisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la vocation de la zone et de la nature des bâtiments existants. ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti. ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée.
ARTICLE UI 11- ASPECT EXTERIEUR	
<p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de l'agglomération.</p> <p>En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».</p> <p>Les projets contemporains faisant l'objet d'une recherche architecturale manifeste et innovante avec des matériaux de qualité dit nobles sont acceptés. Ils pourront, dans ce cas, faire l'objet d'adaptations aux prescriptions indiquées ci-dessous.</p> <p><i>Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la vocation de la zone. ✓ Prise en compte du développement durable. ✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel. ✓ Faciliter la réalisation de projet respectueux de l'environnement.

<p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions de quel qu'importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire, - les surfaces réfléchissantes autres que celles liées à des capteurs solaires. <p><u>Les toitures</u> Pour les toitures non traitées en terrasse, les matériaux de couverture doivent être de ton ardoise bleutée ou brun tuile.</p> <p><u>Les murs</u> Les teintes des matériaux doivent s'harmoniser entre elles et, le cas échéant, avec le paysage environnant, bâti ou non. Les constructions annexes et maisons de gardiennage doivent être traitées en harmonie avec les constructions principales. Les murs doivent présenter une unité d'aspect sur toute la hauteur apparente y compris la partie sous-sol qui sera traitée au même aplomb.</p> <p><u>Dépôts et installations diverses</u> Les citernes, dépôts de matériaux ou de résidus, ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux peu visibles de la voie publique ou masqués par un rideau de verdure.</p> <p><u>Les clôtures</u> Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste.</p>	
ARTICLE UI 12- OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
<p>Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux modes d'utilisation du sol soumis à permis de construire ou déclaration de travaux doit être assuré en dehors des voies publiques. Pour chaque parcelle, il doit être aménagé, à l'intérieur de celle-ci, des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel. En particulier, il est exigé, sachant qu'une place de stationnement est comptée pour 25m², accès</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Adaptations de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Adaptation à la vocation de la zone. ✓ Sécurité routière.

<p>compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une place de stationnement pour 25 m² de la surface de plancher de la construction. <p>Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit à une place par emploi sans être inférieur à une place pour 200 m² de surface de plancher.</p> <p>A ces espaces à aménager pour les véhicules de transport des personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En outre, si une surface de vente est annexée à l'établissement il devra être prévu une surface de stationnement au moins égale au double de la surface de vente considérée, cette norme pouvant être réduite avec l'accord des services compétents s'il est admis, après justifications apportées par le pétitionnaire, que la nature de l'établissement n'est pas susceptible d'induire un nombre important de visiteurs. En tout état de cause, la surface de parking ne pourra être inférieure à 50 % de la surface de vente considérée. - Pour les constructions à usage d'habitation autorisées, il est exigé une place par logement. 	
<p>ARTICLE UI 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p>	
<p>La surface des espaces verts et plantés ne peut être inférieure à 5% de la surface totale de la parcelle.</p> <p>Des plantations à créer sont définies au plan de zonage.</p> <p>Il peut être imposé la création de rideaux d'arbres à hautes tiges et le cas échéant, des levées de terre dans les espaces libres intérieurs en ce qui concerne les activités, bâtiments ou installations qui, par leur bruit, leurs odeurs, leurs émanations ou leur aspect, seraient de nature à nuire au voisinage.</p> <p>Les aires de stationnement ouvertes au public doivent être plantées à raison d'un arbre pour 3 places.</p> <p>Les parcs de stationnement, qu'ils soient publics ou privés, doivent comporter des écrans boisés, des que leur superficie est supérieure à 1 000m².</p> <p>La plantation d'arbres à haute tige est interdite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer.</p>	<p>✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver.</p>
<p>ARTICLE UI 14 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</p>	

<p>Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées ; ✓ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
<p>ARTICLE UI 15 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</p>	
<p>Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Favoriser le développement des communications numériques

4.2 - Dispositions applicables aux zones à urbaniser

4.2.1 Dispositions applicable à la zone 1AU

Dans l'emprise couverte par les trames hachurées au plan n°5.2.B « Plan Annexe » - zone de bruit (300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée), les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 1AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière ; ✓ les campings et caravanings ; ✓ les habitations légères de loisirs ; 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation principale de la zone, à savoir l'habitat. ✓ Protection du paysage urbain.

<ul style="list-style-type: none"> ✓ les affouillements et exhaussements du sol hors cas mentionné à l'article 2 ; ✓ les dépôts de véhicules ; ✓ le stationnement isolé des caravanes. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Maintien de la qualité du cadre de vie.
<p>ARTICLE 1AU 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS</p>	
<p><u>Sont autorisés les occupations et utilisations du sol suivantes dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructure ; ✓ Les affouillements et exhaussements nécessaires à l'aménagement de la zone ; ✓ Les constructions à usage d'habitat ainsi que les services et commerces après réalisation des équipements publics de desserte correspondant aux besoins des constructions et sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement rationnel de la zone. Il y aura lieu notamment de s'assurer lorsque plusieurs opérations de constructions seront nécessaires sur la zone que celles-ci puissent être reliées entre elles ; ✓ Les constructions et activités admises ne devront pas occasionner de gênes, de risques ou de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone ; ✓ Les reconstructions après sinistre dans la limite des surfaces de plancher existantes. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation principale de la zone. ✓ Protection du paysage urbain et du paysage naturel. ✓ Prise en compte des principes définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. ✓ Favoriser la mixité activité /habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances.
<p>ARTICLE 1AU 3- ACCES ET VOIRIE</p>	
<p>3.1. Accès</p> <p>Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.</p> <p>Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p> <p>Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.</p> <p>La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Assurer un confort d'usage et améliorer la sécurité routière. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain. ✓ Adapter les voies aux usages qu'elles supportent.

possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.2. Voirie

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules de service (ramassage des ordures ménagères, camions hydrocureurs...).

Les voies en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de service (lutte contre l'incendie, enlèvement d'ordures ménagères, camions hydrocureurs) de faire aisément demi-tour.

ARTICLE 1AU 4- DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

4.2. Assainissement

En cas de lotissement ou de constructions groupées, les lotisseurs ou constructeurs doivent mettre en place sous voirie les conduites nécessaires au raccordement ultérieur aux réseaux publics.

✓ Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Toutes les activités commerciales, industrielles, artisanales ne doivent rejeter au réseau public que les effluents ne nécessitant pas de pré-épuration ou pré-épurés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

✓ Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (article 640 et 641 du code civil).

En l'absence de réseau ou en cas de réseaux

- ✓ Respect de la réglementation en vigueur.
- ✓ Protection de l'environnement.

<p>insuffisants, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Toute construction nouvelle devra disposer des installations permettant l'infiltration à la parcelle.</p>	
ARTICLE 1AU 5- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	
<p>Non règlementé.</p>	
ARTICLE 1AU 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i> <i>Par dérogation à l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i></p> <p>A défaut d'être implantées à l'alignement des façades des constructions riveraines de la voie (alignement de fait), les constructions à usage d'habitation seront édifiées avec un recul d'au moins 5 mètres et au plus de 10 mètres de l'alignement des voies.</p> <p>L'implantation à l'alignement de fait peut être imposée pour des raisons d'ordonnancement urbain. En tout état de cause, les constructions ne peuvent empiéter sur l'alignement de fait.</p> <p>Pour les constructions annexes isolées, il pourra être exigé un recul d'au moins 5 mètres de l'alignement des voies.</p> <p>Les extensions de constructions existantes ne respectant pas ces règles peuvent être édifiées avec un recul identique à la construction qu'elles étendent.</p> <p>La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits suite à un sinistre, ne respectant pas ces règles est autorisée.</p> <p>Les vérandas et les sas d'entrée pourront être autorisés avec un recul inférieur à 5 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la morphologie urbaine et volonté d'homogénéisation du tissu urbain par rapport au village. ✓ Prise en compte de la typologie des constructions implantées en zone pavillonnaire : implantation majoritairement en retrait. ✓ Volonté d'homogénéisation et d'intégration des futures constructions dans le tissu urbain existant. ✓ Permettre le stationnement sur la parcelle. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles.

ARTICLE 1AU 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i></p> <p><i>Par dérogation à l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i></p> <p>Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres.</p> <p>Les extensions de constructions existantes ne respectant pas ces règles peuvent être édifiées avec un recul identique à la construction qu'elles étendent.</p> <p>La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits suite à un sinistre, ne respectant pas ces règles est autorisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la morphologie urbaine et volonté d'homogénéisation du tissu urbain par rapport au village. ✓ Prise en compte de la typologie des constructions implantées en zone pavillonnaire. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles.
ARTICLE 1AU 8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Non réglementé.	
ARTICLE 1AU 9- EMPRISE AU SOL	
<p>L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60 % de la surface de la parcelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la nature du sol ; ✓ Prise en compte de la densité existante au sein des zones pavillonnaires.
ARTICLE 1AU 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
<p>La hauteur maximale de toute construction, sauf impératifs techniques, ne peut excéder 13 mètres au faitage.</p> <p>En tout état de cause, une bonne intégration au volume bâti existant de la commune devra être recherchée.</p> <p>Les extensions de constructions existantes ne respectant pas ces règles peuvent être édifiées</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Intégration paysagère.

<p>avec une hauteur identique à la construction qu'elles étendent. La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits suite à un sinistre, ne respectant pas ces règles est autorisée.</p>	
<p>ARTICLE 1AU 11- ASPECT EXTERIEUR</p>	
<p><u>11.1. Dispositions générales</u> Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de l'agglomération. En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Les projets contemporains faisant l'objet d'une recherche architecturale manifeste et innovante avec des matériaux de qualité dit nobles sont acceptés. Ils pourront, dans ce cas, faire l'objet d'adaptations aux prescriptions indiquées ci-dessous. <i>Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.</i></p> <p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - tout pastiche d'une architecture étrangère à la région ; - les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire ; <p><u>11.2. Les constructions à usage d'habitation</u> <u>Le volume des constructions</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer l'homogénéité du bâti par rapport aux zones urbaines. ✓ Préserver la qualité du cadre de vie et l'identité locale. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain. ✓ Prise en compte du développement durable.

Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

Les toitures

L'harmonisation avec les toitures des constructions édifiées sur les parcelles attenantes doit être la règle (pente de toiture, matériaux).

Les toitures des constructions à R+1 ne pourront présenter une pente inférieure à 37°.

Le matériau de couverture doit être de l'ardoise, de la tuile mécanique vieillie, ou tout autre matériau de substitution de teinte et d'appareillage identiques.

Les lucarnes doivent être de forme traditionnelle et garder des dimensions modestes. Les chiens assis sont interdits.

Les murs

Les enduits doivent être de tonalité se rapprochant des teintes des matériaux traditionnels de la commune.

Sont interdits :

- le blanc pur,
- l'emploi de plus de deux matériaux différents pour constituer un décor,
- l'appareillage différent du même matériau,
- les motifs fantaisistes formant relief,

Les ouvertures et huisserie

Les linteaux seront droits ou légèrement cintrés.

Les linteaux en bois brut (grossièrement équarri) sont interdits.

11.2. Les garages et annexes

Les garages et annexes devront être réalisés avec les mêmes matériaux que la construction principale ou avec les matériaux de substitution autorisés.

Les constructions métalliques présentant un aspect précaire et visibles de la rue, sont interdites.

Des toitures terrasses pourront être tolérées pour les garages et annexes accolés à la construction

<p>principale ou à un mur de clôture dont ils n'excéderaient pas la hauteur.</p> <p>11.4. Les clôtures</p> <p>Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste.</p> <p><u>Sur rue, elles doivent être constituées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un mur plein de 2 mètres de hauteur maximum dont la maçonnerie sera traitée en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale ; - soit d'un muret de 0,80 mètre maximum surmonté d'une grille ou d'un grillage dont la hauteur totale de l'ensemble n'excédera pas 2 mètres ; - soit d'une haie vive doublée ou non d'un grillage. <p><u>En limites latérales, elles seront constituées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un mur plein de 2 mètres de hauteur maximum dont la maçonnerie sera traitée en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale ; - soit d'un muret de 0,80 mètre maximum surmonté d'une grille ou d'un grillage dont la hauteur totale de l'ensemble n'excédera pas 2 mètres ; - soit d'une haie vive doublée ou non d'un grillage ; - soit d'un grillage. - soit de plaques de ciment à condition de ne pas être laissées brutes. <p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les grilles aux motifs compliqués, qu'elles soient en béton, fer forgé, bois ou plastique. 	
ARTICLE 1AU 12- OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
<p>Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux modes d'utilisation du sol soumis à permis de construire ou déclaration de travaux doit être assuré en dehors de la voie publique. Il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour les constructions à usage d'habitation</u> <p>* Pour les logements individuels : deux places de stationnement y compris le garage, par logement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Incitation au stationnement sur la parcelle (sécurité routière, confort du cadre de vie et accès des véhicules de secours). ✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.

<p>* Pour les immeubles collectifs : au moins 1,5 place par logement. <i>Pour les logements locatifs financés par l'Etat : une place de stationnement.</i></p> <p>- <u>Pour les établissements commerciaux et services</u> : Une surface de parking au moins égale à 60 % de la surface de plancher de l'établissement, dès que celui-ci présente une surface de vente au moins égale à 100 m². Cette norme pourra être réduite avec l'accord des services compétents s'il est admis, après justifications apportées par le pétitionnaire, que la nature de l'établissement n'est pas susceptible d'induire un nombre important de visiteurs. Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.</p>	
ARTICLE 1AU 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<p>La composition des espaces libres et espaces verts doit être simple afin d'éviter tout excès, toute surcharge et tout décor compliqué. Tout parking excédant 250 m² de superficie recevra obligatoirement des plantations à raison d'un arbre pour trois places de stationnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Favoriser la création d'espaces verts. ✓ Soins du cadre de vie.
ARTICLE 1AU 14 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
<p>Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.

recyclées ; ✓ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.	
ARTICLE 1AU 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEaux DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	✓ Favoriser le développement des communications numériques.

4.2.2 Dispositions applicable à la zone 2AU

Cette zone devant faire l'objet d'une procédure de modification (ou de révision) du PLU avant d'être ouverte à l'urbanisation, elle doit être considérée comme une réserve foncière dont il importe de ne pas obérer l'avenir, c'est pourquoi toutes les occupations et utilisations du sol y sont interdites à l'exception :

- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'aménagement de la zone et respectant la pente naturelle du terrain ;
- La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général si elle ne compromet pas le développement futur de la zone.

Dans le même esprit les articles 3, 4, 5 et 8 à 14 ne sont pas réglementés ; ils seront étudiés dans le cadre de la procédure de modification. Les articles 6 et 7 sont quant à eux réglementés conformément à la réglementation en vigueur :

ARTICLE 2AU 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	ARTICLE 2AU 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
Les constructions autorisées doivent être édifiées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.	A défaut de s'implanter sur l'une au moins des limites séparatives, toute construction devra respecter une distance d'implantation par rapport à ces limites au moins égale à la moitié de sa hauteur totale, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

A l'article 2AU15, il est précisé l'obligation de prévoir des fourreaux pour le passage de la fibre lors d'aménagement de voirie.

4.3 - Dispositions applicables à la zone agricole

Dans l'emprise couverte par les trames hachurées au plan n°5.2.B « Plan Annexe » - zone de bruit (100 de part et d'autre de la route départementale 1 et 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée), les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les terrains de camping et de caravaning ; ✓ Les habitations légères de loisirs ; ✓ Les garages de caravanes à ciel ouvert ; ✓ Les constructions non liées aux activités agricoles, à l'exception des cas mentionnés à l'article A2. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver l'agriculture en protégeant les terrains à vocation agricole.
ARTICLE A 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La création, les aménagements et extensions de constructions liées et nécessaires à une exploitation agricole ; ✓ Les installations classées ou non directement liées à l'activité agricole ; ✓ Les constructions liées et nécessaires à la diversification des activités agricoles ; ✓ les constructions à usage d'habitation strictement indispensables à l'activité des exploitations agricoles à condition qu'elles soient implantées à proximité des sièges de ces exploitations ; ✓ L'aménagement, l'extension mesurée, et la reconstruction après sinistre des bâtiments existants dans la zone, ainsi que leurs annexes ; ✓ La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général jugés compatibles avec le site ; ✓ Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des constructions existantes même si elles ne sont pas liées aux activités agricoles. ✓ Les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées. ✓ L'ouverture de carrières sous réserve des préoccupations d'environnement. ✓ Les constructions et installations liées au service public ferroviaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Répondre aux besoins de l'activité agricole en facilitant ses possibilités de diversification. ✓ Protéger le territoire agricole d'autres mutations. ✓ Permettre la réalisation d'équipements publics. ✓ Prise en compte de la voie ferrée.
ARTICLE A 3 ACCES ET VOIRIE	
3.1. Accès	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des

<p>Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.</p> <p>Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p> <p>Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.</p> <p>Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Notamment le permis de construire sera refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès sauf si un aménagement supprime cette gêne ou ce risque.</p> <p>Aucun nouvel accès ne sera créé sur la RD 1.</p> <p><u>3.2. Voirie</u></p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.</p> <p>Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules, en particulier de service, puissent faire demi-tour.</p>	<p>personnes.</p> <p>✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique).</p>
<p>ARTICLE A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX</p>	
<p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle doit être alimentée soit par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, soit par captage, forage ou puits particuliers, sous réserve du respect des règlements en vigueur.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u></p> <p>✓ Eaux usées :</p> <p>Toute construction ou activité produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. L'évacuation des eaux usées peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.</p> <p>En l'absence de réseau, sont inconstructibles, à usage d'habitation ou d'activité, les terrains dont les caractéristiques (superficie, topographie, géologie...) ne permettent pas la mise en place d'un système d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p>Les systèmes d'assainissement individuel doivent être</p>	<p>✓ Respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>✓ Protection de l'environnement.</p>

<p>conçus de manière à permettre un raccordement ultérieur au réseau collectif.</p> <p>✓ Eaux pluviales :</p> <p>Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (article 640 et 641 du code civil). Les aménagements réalisés sur tout le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux s'il existe.</p> <p>En l'absence de réseau ou en cas de réseaux insuffisants, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Toute construction nouvelle devra disposer des installations permettant l'infiltration à la parcelle.</p>	
ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
<p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	
ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics, ni pour les constructions liées à l'exploitation ferroviaire.</i></p> <p>Les constructions, sauf aménagements de bâtiments existants, doivent être implantées à au moins 5 mètres de l'alignement des voies, sauf aux abords des RD 8 et 1.</p> <p>Le long de la RD 8, les constructions à usage d'habitation autorisées seront édifiées avec un recul d'au moins 35 mètres de l'emprise de la voie. Cette distance est réduite à 25 mètres pour les constructions destinées à un autre usage que l'habitation.</p> <p>Le long de la RD 1, les constructions et installations seront édifiées avec un recul d'au moins 100 mètres de l'axe de cette voie. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières et aux réseaux d'intérêt public.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer la sécurité routière aux abords des voies. ✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles. ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée ; ✓ Sécurité routière.
ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics, ni pour les constructions liées à l'exploitation ferroviaire.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles.

<p>Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 4 mètres.</p>	<p>✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée.</p>
<p>ARTICLE A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</p>	
<p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	
<p>ARTICLE A 9 EMPRISE AU SOL</p>	
<p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	
<p>ARTICLE A 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p>	
<p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.</i> La hauteur des constructions à usage d'habitation ainsi que des hangars agricoles ne peut excéder 13 mètres au faitage. En tout état de cause, une bonne intégration au volume bâti existant sera recherchée. Les constructions dont la hauteur est supérieure à 10 mètres doivent être implantées, par rapport aux limites des zones réservées à l'habitat, à une distance égale à leur hauteur.</p>	<p>✓ Prise en compte des besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole. ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée.</p>
<p>ARTICLE A 11 ASPECT EXTERIEUR</p>	
<p>11.1. Dispositions générales Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de l'agglomération. En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Les projets contemporains faisant l'objet d'une recherche architecturale manifeste et innovante avec des matériaux de qualité dit nobles sont acceptés. Ils pourront, dans ce cas, faire l'objet d'adaptations aux prescriptions indiquées ci-dessous. <i>Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets</i></p>	<p>✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel. ✓ Faciliter la réalisation de projet respectueux de l'environnement.</p>

à la construction principale. Ils doivent être réalisés avec les mêmes matériaux que la construction principale ou avec les matériaux de substitution autorisés.

Les constructions métalliques présentant un aspect précaire et visibles de la rue, sont interdites.

Des toitures terrasses pourront être tolérées pour les garages et annexes accolés à la construction principale ou à un mur de clôture dont ils n'excéderaient pas la hauteur.

11.4. Les hangars agricoles

Dans un but d'intégration dans le paysage, les hangars agricoles seront de ton gris. Pour la toiture le bac acier est autorisé.

11.5. Les clôtures

Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste.

Sur rue, elles doivent être constituées :

- soit d'un mur plein de 2 mètres de hauteur maximum dont la maçonnerie sera traitée en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale ;
- soit d'un muret de 0,80 mètre maximum surmonté d'une grille ou d'un grillage dont la hauteur totale de l'ensemble n'excédera pas 2 mètres ;
- soit d'une haie vive doublée ou non d'un grillage.

En limites latérales, elles seront constituées :

- soit d'un mur plein de 2 mètres de hauteur maximum dont la maçonnerie sera traitée en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale ;
- soit d'un muret de 0,80 mètre maximum surmonté d'une grille ou d'un grillage dont la hauteur totale de l'ensemble n'excédera pas 2 mètres ;
- soit d'une haie vive doublée ou non d'un grillage ;
- soit d'un grillage.

Sont interdits :

- les grilles aux motifs compliqués, qu'elles soient en béton, fer forgé, bois ou plastique.
- Les plaques de ciment.

d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.

Sont interdits :

- tout pastiche d'une architecture étrangère à la région ;
- les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire ;

11.2. Les constructions à usage d'habitation

Le volume des constructions

Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

Les toitures

L'harmonisation avec les toitures des constructions édifiées sur les parcelles attenantes doit être la règle (pente de toiture, matériaux).

Les toitures des constructions à R+1 ne pourront présenter une pente inférieure à 37°.

Le matériau de couverture doit être de l'ardoise, de la tuile mécanique vieillie, ou tout autre matériau de substitution de teinte et d'appareillage identiques.

Les lucarnes doivent être de forme traditionnelle et garder des dimensions modestes. Les chiens assis sont interdits.

Les murs

Les enduits doivent être de tonalité se rapprochant des teintes des matériaux traditionnels de la commune.

Sont interdits :

- le blanc pur,
- l'emploi de plus de deux matériaux différents pour constituer un décor,
- l'appareillage différent du même matériau,
- les motifs fantaisistes formant relief,

Les ouvertures et huisserie

Les linteaux seront droits ou légèrement cintrés. Les linteaux en bois brut (grossièrement équarri) sont interdits.

11.3. Les garages et annexes

Les garages et annexes devront être intégrés ou accolés

ARTICLE A 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE A 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<p>Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation et la création de boisements.</p> <p>Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés.</p> <p>Les bâtiments qui, par leur forme, leur aspect ou leur nature, s'intégreront mal dans le paysage doivent être ceinturés par des plantations d'arbres à haute tige.</p> <p>La plantation d'arbres à haute tige est interdite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégration paysagère des constructions dans l'environnement. ✓ Protection des boisements existants.
ARTICLE A 14 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
<p>Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées ; ✓ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
ARTICLE A 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Faciliter l'accès aux communications numériques.

4.4 - Dispositions applicables à la zone naturelle

Dans l'emprise couverte par les trames hachurées au plan n°5.2.B « Plan Annexe » - zone de bruit (300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée), les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Toutes les formes d'occupation ou d'utilisation du sol qui ne figurent pas à l'article N2, notamment : ✓ L'ouverture de carrières ; ✓ Les affouillements et exhaussements du sol non liés à une utilisation du sol autorisée ; ✓ Les installations classées pour la protection de l'environnement ; ✓ Les terrains de camping et de caravanage ; ✓ L'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé ; ✓ Le stationnement des caravanes. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation de la zone, à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle.
ARTICLE N 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<p><u>Dans toute la zone, sont admis sous conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions et installations indispensables à la gestion du milieu naturel ; ✓ Les constructions à usage d'équipements collectifs et d'ouvrages publics dont la localisation est liée à des impératifs techniques et sous réserve qu'ils soient jugés compatibles avec le site ; ✓ Les aménagements et extensions des installations ou bâtiments existants restant compatibles avec la vocation de la zone et ne pouvant avoir pour effet de dénaturer le caractère de la zone considérée et à condition de respecter leur destination initiale. Les extensions sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de la construction étendue. ✓ Les travaux, ouvrages ou installations nécessaires à la distribution de l'eau potable, à l'exploitation et à la maintenance des captages d'eau potable. ✓ Les abris de jardin s'ils sont liés à une habitation existante située sur la même parcelle. Leur nombre est limité à un par unité foncière et leur taille à 25m². ✓ Les constructions et installations liées au service public ferroviaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préservation de la vocation naturelle de la zone. ✓ Permettre les aménagements liés aux loisirs et au sport (secteur Ns). ✓ Prise en compte des besoins éventuels pour la réalisation d'ouvrages publics. ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée. ✓ Protection des abords des captages (secteur Nc).

<p><u>Dans le secteur Ns, sont également autorisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les équipements nécessaires aux activités sportives; ✓ Les aménagements et installations destinés aux activités sportives et ludiques. <p><u>Dans le secteur Nc, sont seulement autorisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions et installations liées à l'exploitation des puits de captage d'eau potable ; ✓ Les installations nécessaires au développement des liaisons par voie hertzienne à condition que toutes mesures soient prises pour qu'elles n'entraînent aucune incidence sur la qualité de l'eau du captage. 	
ARTICLE N 3 ACCES ET VOIRIE	
<p>Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions prévues par l'article 682 du Code Civil.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique).
ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u> Toute construction ou installation autorisée doit être alimentée par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u></p> <p>✓ Eaux usées : Toute construction existante produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.</p> <p>✓ Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (article 640 et 641 du code civil). Les aménagements réalisés sur tout le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux s'il existe. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement.
ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
<p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	
ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer la sécurité routière

<p><i>nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics (captage...), ni pour les constructions liées à l'exploitation ferroviaire.</i></p> <p>Les constructions autorisées doivent être édifiées à au moins 5 mètres de l'alignement des voies.</p>	<p>aux abords des voies.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation de la zone. ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée.
<p>ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	
<p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics (captage...), ni pour les constructions liées à l'exploitation ferroviaire.</i></p> <p>Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation de la zone. ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée.
<p>ARTICLE N 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</p>	
Il n'est pas fixé de règle.	
<p>ARTICLE N 9 EMPRISE AU SOL</p>	
Il n'est pas fixé de règle.	
<p>ARTICLE N 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p>	
Il n'est pas fixé de règle.	
<p>ARTICLE N 11 ASPECT EXTERIEUR</p>	
<p>Les constructions autorisées doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage bâti ou naturel.</p> <p>Est interdit tout pastiche d'une architecture étrangère à la région.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel.
<p>ARTICLE N 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT</p>	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations autorisées doit être assuré en dehors des voies publiques.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.
<p>ARTICLE N 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p>	
<p>Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation et la création de boisements.</p> <p>Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés.</p> <p>La plantation d'arbres à haute tige est interdite à moins</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Protection des boisements identifiés. ✓ Intégration paysagère des constructions dans l'environnement.

de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer.	
ARTICLE N 14 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
<p>Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées ; ✓ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
ARTICLE N 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Il n'est pas fixé de règle.	

5] Compatibilité avec les autres documents supra communaux

En application de l'article L.151-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec différents documents de normes supérieures :

- le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) ;
- le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) ;
- le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.).

La commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES est concernée par :

- **Le SCOT du Canton de Saint-Simon, en cours d'élaboration ;**
- **Le SDAGE Agence de l'eau Artois-Picardie ;**
- **Et le SAGE Haute Somme.**

5.1 - Compatibilité avec le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale de Saint-Simon, en cours d'étude. Dans l'attente de l'approbation de ce document, il convient d'ores et déjà de s'assurer que le PLU de MONTESCOURT-LIZEROLLES n'entravera pas les orientations principales de ce document supra-communal.

**PRINCIPALES ORIENTATIONS PRESENTES DANS LE
DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS
(Dossier d'arrêt - mai 2013)**

Orientation du SCOT	Traduction au PLU
1^{ère} PARTIE : LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE, PAYSAGERE ET URBAINE	
<u>La qualité environnementale au travers de la Préservation de la Biodiversité :</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les pôles de biodiversité ✓ La trame bleue 	→ Protection des secteurs sensibles par un classement en zone Naturelle ou Agricole. En zone A, seules les constructions en lien avec l'activité

	<p>agricole sont autorisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> → Prise en compte des zones humides. → Délimitation des zones U et AU en évitant tout mitage. → Protection des bois par un classement en EBC. → Gestion de l'imperméabilité des sols en règlementant l'article 9 dans les zones 1AU.
<p><u>Les actions de préservation et de mise en valeur des paysages</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le paysage de la Vallée de la Somme ; ✓ Accompagner les paysages de production agricole ; ✓ Valoriser le patrimoine bâti ; ✓ Les coupures paysagères ; ✓ Protection du paysage de franges, de seuils et de limites. 	<ul style="list-style-type: none"> → Prise en compte de la morphologie urbaine, dans la délimitation de la zone urbaine ; → Densification du tissu bâti actuel, sans extension linéaire ; → Protection des paysages de plateau et des espaces agricoles, par un zonage et un règlement adapté à la pratique agricole ; → Permettre la diversification de l'activité agricole ;
<p><u>La qualité urbaine</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Formes bâties et morphologie urbaine au service d'une qualité urbaine ; ✓ Des extensions urbaines en écho avec l'organisation bâtie existante ; ✓ La qualité urbaine et architecturale du paysage des zones commerciales et d'activités. 	<ul style="list-style-type: none"> → Prise en compte de la morphologie urbaine dans la délimitation des zones U et AU ; → Réflexion sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour proposer des dessertes cohérentes. → Dérogation possible aux dispositions régissant les aspects extérieurs, en cas de projets novateurs, économes en énergie. → Définition de règles à respecter pour les constructions nouvelles en matière de recul par rapport à la voirie et aux limites séparatives, mais aussi en termes de hauteur. → Réglementation des aspects extérieurs des constructions.
<p>2^{ème} PARTIE : LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCIAL ET DEMOGRAPHIQUE</p>	
<p><u>Une architecture du territoire multipolaire et diversifiée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les polarités du territoire ; ✓ La « dorsale d'aménagement » du territoire. 	<p>MONTESCOURT-LIZEROLLES est un des quatre pôles principaux du périmètre du SCOT.</p> <ul style="list-style-type: none"> → Privilégier la densification en facilitant la construction nouvelle au sein de la zone agglomérée ; → Proposer des extensions au cœur de la zone U ou dans sa continuité.

<p><u>Les objectifs de développement économique et le réseau des parcs d'activité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Mode de développement des parcs d'activités ; ✓ Consommation d'espace pour l'activité économique. 	<p>→ Encourager le développement économique et le développement des entreprises déjà en place, génératrices d'emplois, par un zonage et un règlement adapté (U et UI).</p>
<p><u>Le développement commercial</u></p>	<p>→ Délimitation d'une zone d'activités (UI) autour de l'entreprise de travaux publics déjà implantées.</p> <p>→ Dispositions réglementaires favorisant la mixité urbaine, sociale et fonctionnelle dans les zones U et AU.</p>
<p><u>Le Document d'Aménagement Commercial (DACOM)</u></p>	<p>→ Aucune zone d'extension future destinée aux activités n'est prévue au PLU.</p>
<p><u>La préservation et le développement de l'activité agricole</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Analyse des projets et de leurs impacts agricoles ; ✓ Accessibilité des exploitations ; ✓ Une agriculture intégrée à l'évolution du territoire. 	<p>→ Prise en compte des terres agricoles dans la délimitation des zones urbaines et à urbaniser (limiter le morcellement).</p> <p>→ Favoriser la diversification dans l'article 2 du règlement de la zone A.</p> <p>→ Délimitation d'emplacements réservés pour préserver des accès aux terres agricoles.</p>
<p><u>Le développement du tourisme</u></p>	<p>→ Prise en compte de la qualité du bâti par un règlement adapté.</p> <p>→ Identification des chemins inscrits au PDIPR sur le plan de zonage.</p> <p>→ Création de liaisons douces entre les zones 1AU et le bourg (Orientation d'Aménagement et de Programmation).</p>
<p><u>Les objectifs démographiques</u> Objectif de 10 500 habitants d'ici 2030, soit + 1 500 habitants.</p>	<p>→ Privilégier la densification en facilitant la construction nouvelle au sein de la zone urbaine.</p> <p>→ Délimitation des zones d'habitat (U et AU), en cohérence avec les objectifs du SCOT en matière de densification et d'extension. En moyenne, chacun des quatre pôles identifiés par le SCOT peut accueillir 120 logements neufs (voir diagnostic).</p> <p>→ Révision du présent PLU.</p> <p>→ Définition d'indicateurs pour l'évaluation du PLU.</p>
<p><u>Les objectifs résidentiels</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Objectif de construction neuve ✓ Objectif de rénovation du bâti ✓ Modalités de développement de l'offre résidentielle 	<p>→ Prise en compte des objectifs de développement définis au SCOT (densification et extension) ;</p> <p>→ Dispositions réglementaires facilitant les réhabilitations (dérogation à</p>

	<p>certaines articles du règlement).</p> <ul style="list-style-type: none"> → Favoriser la densification dans la délimitation des zones constructibles. → Délimitation de zones à urbaniser dans le cœur et dans la continuité du bourg.
<u>Les transports et les déplacements</u>	<ul style="list-style-type: none"> → Identification des chemins inscrits au PDIPR sur le plan de zonage. → Protection des abords de la RD1, dans le respect de l'amendement Dupont. → Création de liaisons douces dans le cadre des aménagements des zones 1AU. → Passage de la voie ferrée.
<p>3^{ème} PARTIE : LA GESTION DES RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES</p>	
<p><u>L'énergie et la réduction des gaz à effet de serre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Réduire la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre dans l'habitat. ✓ Développer les énergies renouvelables. 	<ul style="list-style-type: none"> → Faciliter la réalisation de projets novateurs, économe en énergie. → Création de liaisons piétonnes, en accompagnement de l'aménagement des zones 1AU. → Dérogation possible aux dispositions régissant les aspects extérieurs, en cas de projets novateurs, économes en énergie.
<p><u>La prévention des risques et des nuisances</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des PPR, et des éléments portés à la connaissance. ✓ Gestion des eaux pluviales, programmation d'ouvrages de lutte contre les risques, ne pas créer d'obstacle à l'écoulement naturel, maintien espaces libres dans les secteurs exposés, maintien des haies, gestion des ruissellements. 	<ul style="list-style-type: none"> → Prise en compte des zones humides autant que possible dans la délimitation des zones constructibles et des règles de densité. → Ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en cas d'aménagement. → Définition de règles de densité maximale pour faciliter l'infiltration naturelle dans les zones 1AU.
<p><u>Gestion des ressources et pollutions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer la protection de la ressource en eau (règles particulières à l'approche des captages). ✓ Economiser l'eau. ✓ Maitriser les pollutions. ✓ Poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif et la gestion des eaux pluviales. ✓ Favoriser une gestion qualitative des eaux pluviales. 	<ul style="list-style-type: none"> → Définition des objectifs de développement, compte tenu des capacités des réseaux (eau et assainissement). → Délimitation d'un secteur Nc, autour des captages. → Les ICPE susceptibles de générer des nuisances (pollution) vis-à-vis de l'habitat sont interdites en zones U et 1AU. → Obligation de se raccorder au réseau d'assainissement pour toutes constructions nouvelles dans les zones U et 1AU (sauf impossibilité

technique).

Les préoccupations visées dans le S.C.O.T. du Canton de Saint-Simon en cours d'élaboration sont prises en compte dans le PLU de MONTESCOURT-LIZEROLLES. Les enjeux de ce document supra communal sont, à de nombreuses reprises, le reflet des volontés locales.

5.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES est couverte par le SDAGE du bassin Artois-Picardie. Le SDAGE fixe les orientations importantes dans le domaine de la gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité de l'eau :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- Enjeu D : Protéger le milieu marin ;
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Le PLU de MONTESCOURT-LIZEROLLES prend en compte ces enjeux de protection de la manière suivante :

- En classant le ru et le secteur du Marais du Burguet en zone Naturelle ;
- En rappelant les règles en matière de traitement des eaux usées : A défaut de réseau collectif, les eaux usées devront être traitées par des dispositifs autonomes conformes à la réglementation sanitaire (articles 4 du règlement). Le raccordement au collectif est obligatoire pour les constructions réalisées dans les zones d'extension ;
- En soumettant le rejet des eaux usées industrielles à un pré-traitement ;
- En obligeant l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle pour les constructions nouvelles ;
- En interdisant l'ouverture de carrière en zone Naturelle ;
- En tenant compte des zones humides, dans la délimitation de la zone urbaine et des zones à urbaniser et notamment par le phasage proposé 1AU/2AU ;

- Les habitations légères de loisirs sont interdites, hors terrain aménagés, notamment près du ru et du secteur de marais ;
- En définissant un secteur Nc autour des captages pour préserver la qualité de l'eau distribuée, dans l'attente des périmètres de protection approuvés, pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable ;
- En limitant l'imperméabilisation des sols liée à la construction nouvelle par la règle d'emprise au sol au sein des zones 1AU (article 9) ;
- En encourageant l'utilisation de dispositifs de récupération des eaux de pluie (article 14).

5.3 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

MONTESCOURT-LIZEROLLES est concerné par 2 SAGE :

- Le SAGE Haute Somme qui s'appuie sur 3 enjeux :
 - La gestion et protection des milieux naturels ;
 - La gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
 - Les risques majeurs sur la Haute Somme.
- Le SAGE Aisne Moyenne, qui soulève quatre enjeux :
 - Préserver la ressource en eau ;
 - Gérer les risques ;
 - Préserver les milieux ;
 - Gérer la gouvernance.

Le PLU de MONTESCOURT-LIZEROLLES tient compte des enjeux retenus par ces deux SAGE, notamment par :

- Le maintien des zones humides confirmées, en zone Naturelle ;
- La protection des bois et bosquets en Espaces Boisés Classés ;
- La protection des abords de captages par le classement en Nc, ne pouvant recevoir que des constructions et installations liées à l'exploitation de la ressource en eau ;
- La prise en compte des capacités des réseaux d'eau et d'assainissement dans les choix de développement et la délimitation des zones U et 1AU/2AU.

6] Exposé des motifs des changements apportés au POS dans le cadre de cette procédure de révision générale

La révision générale du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de MONTESCOURT-LIZEROLLES ne modifie pas profondément le projet qui était déjà porté par la municipalité lors de l'élaboration du POS. Il s'agit surtout d'une prise en compte des préoccupations actuelles et des nouvelles réglementations en vigueur.

6.1. Motifs des changements apportés au zonage³⁹

6.1.1 Changements apportés à la zone urbaine à vocation d'habitat

La zone urbaine n'a pas subi de profonds changements ; il s'agit plutôt d'une actualisation du document pour tenir compte de l'existant.

Les limites de la zone U ont été modifiées :

- Au niveau de la Rue de la Pâture et Rue de Clastres, pour inclure deux nouvelles maisons ;
- La zone a été réduite au niveau de la Rue de Clastres, pour exclure les fonds de parcelles ;
- La zone U au niveau de la Cité Séblin a été réduite, pour classer les jardins enclavés donnant sur la voie ferrée, en zone Naturelle ;
- La zone U est étendue au niveau de la nouvelle habitation à l'arrière du front bâti donnant sur l'Avenue Paul Sebbe ;
- A contrario, la profondeur de la zone a été réduite Rue Marc Coudrais et Rue Paul Demoulin, excluant les jardins ;
- Les limites de la zone U ont été ajustées autour des zones désormais dénommées 1AU (Tour de Ville et Le village), en vue de proposer des aménagements d'ensemble cohérents ;
- La zone a été réduite au Nord du parc du château pour le préserver en l'état.
- La zone U a été étendue pour inclure le lotissement réalisé de part et d'autre de la Rue Nelson Mandela, classé 1NA au POS.
- Le secteur Us est créé de toute pièce au niveau des équipements sportifs.

³⁹ A noter que les dénominations des zones ont évolué depuis le POS, même si leur vocation est proche : La zone NC du POS est une zone naturelle protégée à vocation essentiellement agricole. Elle est similaire à la zone A du PLU. La zone ND est une zone de protection du milieu naturel, tout comme la zone N du PLU. Les zones NA sont destinées à l'urbanisation future, comme les zones AU du PLU.

6.1.2 Changements apportés aux zones urbaines à vocation économique

Les limites de la zone UI ont été reprises à la marge. Au Nord-Ouest, la zone est réduite, classant les abords de la voie ferrée en zone U, en cohérence avec les zonages riverains. Que l'infrastructure soit classée en U ou UI n'est pas déterminante. Dans les deux cas, les possibilités d'ouvrages et de constructions liés au service ferroviaire bénéficieront d'un régime dérogatoire.

6.1.3 Changements apportés aux zones d'extension à vocation d'habitat

Les zones NA du POS sont revues dans leur ensemble :

- La zone 1NA, située au sud de la zone UI (Rue Nelson Mandela) est désormais bâtie et classée en zone U ;
- La zone 1NA - Rue du Marais est réduite, pour limiter son impact sur les terres agricoles et tenir compte des zones humides ;
- Les limites de la zone 1NA - Le village sont étendues pour inclure les bâtiments désaffectés voisins ;
- De même, les limites de la zone 1NA – Tour de Ville sont ajustées, pour inclure un jardin ;
- La zone 1NAI, à vocation sportive, est classée Us et Ns au PLU.

Les zones 1NA l'Épine⁴⁰, 2NA la Voie du Moulin et 2NA le Chemin de Messemboeuf, toutes trois à vocation d'habitat, sont supprimées, compte tenu des objectifs de développement fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

6.1.4 Changements apportés aux zones d'extension à vocation d'activités

La zone 2NAi Le Vivier est supprimée au PLU.

6.1.5 Changements apportés à la zone agricole

Compte tenu des modifications apportées sur les zones U et AU, la zone agricole est modifiée :

- Les zones d'extension l'Épine, la Voie du Moulin, le Chemin de Messemboeuf et Le Vivier étant supprimées, ces secteurs sont classés en zone agricole ;

⁴⁰ Cette zone avait une vocation économique lors de l'élaboration du POS, mais cette vocation a été modifiée par une procédure de modification réalisée depuis.

- La zone A est étendue pour inclure les arrières de jardins (classés en U au POS) liés aux habitations donnant Rue Charles Seblin, Rue Marc Coudrais et Rue Paul Demoulin ainsi que Rue de Clastres et Avenue Paul Sebbe.
- Le secteur d'extension Rue du Marais est réduit par rapport au POS au profit de la zone Agricole.

Enfin, le secteur NCa destiné à la protection des captages relève désormais des dispositions de la zone Naturelle.

6.1.6 Changements apportés à la zone naturelle

La zone naturelle est légèrement réduite Rue de Clastres, pour classer la nouvelle habitation en zone U. Plusieurs zones N sont créés au bord de la voie ferrée, incluant les jardins enclavés. De même, au Sud du bourg, un secteur de jardins est classé en zone naturelle, car ces terrains sont inaccessibles.

6.1.7 Changements apportés aux Espaces Boisés Classés

L'essentiel des EBC a été repris mais des ajustements ont dû être apportés : Les EBC prévus au POS au niveau de l'étang sont supprimés.

Concernant les plantations à créer, celles-ci ont été réalisées au niveau des terrains de sport et n'ont plus nécessité d'être maintenues. Des plantations étaient prévues entre les zones d'extension de l'Epine à vocation d'habitat (1NA) et d'activités (2NAi). Ces zones étant supprimées ; les obligations concernant ces plantations ne sont plus nécessaires.

Seules sont maintenues, celles qui délimitent la zone d'activité (UI), en limite Sud, afin de préserver les abords des habitations.

6.1.8 Changements apportés aux Emplacements réservés

Les emplacements réservés sont fortement modifiés.

Plusieurs ER étaient prévus pour assurer l'accès aux zones d'extension. Ces zones étant supprimées, les ER 1, 2, 3 ainsi que 6, 7 et 8 sont levés.

Les réserves n°4 et 5 définies au POS sont maintenues.

6.1.9 Evolution des surfaces des zones

Ces modifications impliquent une évolution des surfaces :

Zones et secteurs	Superficie au POS ⁴¹	Zones et secteurs	Superficie au PLU	Variation
-------------------	---------------------------------	-------------------	-------------------	-----------

Zones urbaines				
U	77,86ha	U	79,76ha	+1,9ha
		<i>Dont Us</i>	82 ares	
UI	14,90ha	UI	13,33 ha	-1,57 ha
Total zones urbaines	92,76ha		93,09ha	0,33ha

Zones à urbaniser				
1NA	14,74ha	1AU	4,66ha	
1NAI	8ha			
2NA	17,50ha	2AU	13a	
2NAI	32,50ha			
Total zones à urbaniser	72,74ha		4,79ha	-67,95ha

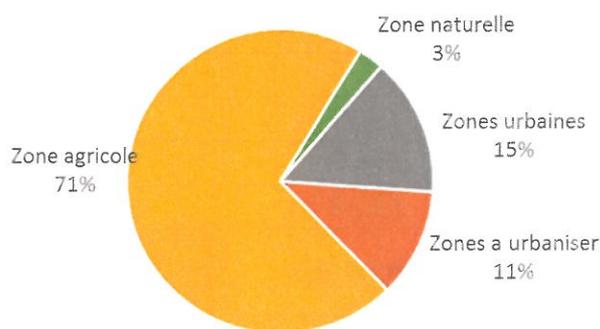
Zone agricole				
NC	439ha	A	494,51ha	
NCa	7,6ha			
Total zone agricole	446,60		494,51ha	+47,91ha

Zone naturelle				
ND	16,90ha	N	36,06ha	
		<i>Dont Nc</i>	11,17ha	
		<i>Dont Ns</i>	7,02ha	
Total zone naturelle	16,90ha		36,60ha	+19,70

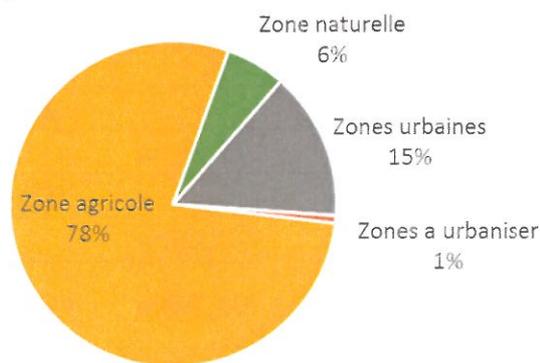
Total général	629ha	Total général	629ha	
Espaces Boisés Classés	44ha	Espaces Boisés Classés	40,57ha	-3,43ha

⁴¹ Surfaces estimées à partir du report du zonage du POS sur le cadastre actuel (le tableau des surfaces établi suite à la modification étant incomplet).

Répartition de la surface des zones du POS



Répartition de la surface des zones du PLU



Les surfaces des zones d'extension ont fortement diminué au profit de la zone agricole, principalement mais aussi de la zone Naturelle. Rappelons que l'exploitation agricole demeure possible en zone naturelle. Les dispositions applicables en zone N limitent uniquement les possibilités de construction nouvelle, mais ne règlemente aucunement les possibilité d'exploitation.

6.2. Motifs des changements apportés au règlement

A noter que :

→ Le contenu réglementaire des articles 1 et 2 a été modifié entre le POS et le PLU :

	Plan d'Occupation des Sols	Plan Local d'Urbanisme
Article 1	Occupation et utilisations du sol admises	Occupation et utilisations du sol interdites
Article 2	Occupation et utilisations du sol interdites	Occupation et utilisations du sol autorisées sous condition

→ L'article 14 permettant de réglementer le COS a été supprimé par la loi ALUR :

→ Deux nouveaux articles sont réglementés pour l'ensemble des zones du PLU :

Pour maîtriser la consommation énergétique des constructions nouvelles, des obligations sont imposées dans l'article 14 du règlement de chacune des zones du PLU :

« Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie, ... et des énergies recyclées

- *Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.* «

Afin de favoriser le développement des communications numériques des obligations sont imposées dans l'article 15 : « *les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux* ».

a) Changements réglementaires de la zone urbaine

Articles concernés	Modifications apportées par la révision
U3	Le paragraphe relatif à l'électricité et au téléphone est supprimé.
U5	L'article 5 n'est plus réglementé conformément aux dispositions de la loi ALUR.
U6 et U7	Un régime dérogatoire est proposé pour les extensions de constructions existantes ne respectant pas la règle et la reconstruction après sinistre.
U8	La dérogation offerte pour un propriétaire de réaliser deux bâtiments sur une même propriété s'ils sont implantés de manière à préserver l'ensoleillement, est supprimée. La possibilité d'imposer un minimum de 4 mètres entre deux bâtiments non contigus est supprimée.
U9	L'emprise au sol, limitée à 50% au POS, n'est plus réglementée pour encourager la densification.
U10	Un régime dérogatoire est proposé pour les extensions de constructions existantes ne respectant pas la règle et la reconstruction après sinistre.
U11	Au POS, le niveau du RDC ne pouvait dépasser 0,60 mètres du terrain naturel ; Cette restriction est levée au PLU. Les dispositions concernant les pentes de toitures sont simplifiées, quelque soit la hauteur de la construction ou le nombre de pente du toit. Les dispositions relatives aux cheminées sont supprimées, dans un souci de simplification. Le POS imposait des ouvertures plus hautes que larges ; cette règle est supprimée au PLU, pour permettre les baies.
U12	Au POS, moitié des surfaces de stationnement devait être intégrée au volume bâti.
UI4	Les règles prévues pour les eaux industrielles sont supprimées.
UI6 et 7	Un régime dérogatoire est proposé pour les extensions de constructions existantes ne respectant pas la règle et la reconstruction après sinistre.
UI8	Les dispositions prévues au POS pour faciliter tout projet d'implantation.
UI13	Il était prévu au POS, l'obligation de planter un arbre à haute tige pour 50m ² de terrain. Cette disposition est retirée au PLU.

b) Changements réglementaires des zones à urbaniser

Articles concernés	Modifications apportées par la révision
1AU2	Les constructions seront autorisées dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation.
1AU3	La longueur des voies en impasse était limitée à 50 mètres au POS. Cette règle est levée ; les voies nouvelles devront néanmoins respecter les normes pour le passage

	des véhicules de secours. D'après les OAP, la desserte prévue dans les zones 1AU permettra un bouclage en sens unique, sans impasse.
1AU5	L'article n'est plus règlementé, pour permettre la densification.
1AU6	Comme au POS, le PLU prévoit un recul d'au moins 5 mètres, mais également limité à 10 mètres au plus.
1AU8	Cet article n'est plus règlementé pour faciliter l'implantation des constructions nouvelles, sur une même parcelle.
1AU9	L'emprise maximale est levée ; elle passe de 35 à 60% pour faciliter les projets de construction, dans une logique de densification.
1AU11	Au POS, le niveau du RDC ne pouvait dépasser 0,60 mètres du terrain naturel ; Cette restriction est levée au PLU. Les dispositions concernant les pentes de toitures sont simplifiées, quelque soit la hauteur de la construction ou le nombre de pente du toit. Les dispositions relatives aux cheminées sont supprimées, dans un souci de simplification. Le POS imposait des ouvertures plus hautes que larges ; cette règle est supprimée au PLU, pour permettre les baies. Les clôtures en plaques de ciment sont autorisées à condition d'être recouvertes.
1AU12	Au POS, moitié des surfaces de stationnement devait être intégrée au volume bâti. Cette obligation n'est pas reprise au PLU.

c) Changements réglementaires de la zone agricole

Articles concernés	Modifications apportées par la révision
A2	Les constructions liées à la diversification des activités agricoles sont autorisées et non plus seulement les activités de types campings saisonniers.
A8	Aucune règle n'est applicable au PLU, quelque soit l'orientation des baies.
A11	Au POS, le niveau du RDC ne pouvait dépasser 0,60 mètres du terrain naturel ; Cette restriction est levée au PLU. Les dispositions concernant les pentes de toitures sont simplifiées, quelque soit la hauteur de la construction ou le nombre de pente du toit. Les dispositions relatives aux cheminées sont supprimées, dans un souci de simplification. Le POS imposait des ouvertures plus hautes que larges ; cette règle est supprimée au PLU, pour permettre la réalisation de baies. Les dispositions concernant les clôtures sont reprises en cohérence avec les dispositions applicables dans les zones urbaines et à urbaniser.
A12	Compte tenu de la vocation de la zone, aucune règle n'est prévue en terme de stationnement.

d) Changements réglementaires de la zone naturelle

Articles concernés	Modifications apportées par la révision
N2	Les abris de jardin sont autorisés dans la zone Naturelle.
N6	Cet article n'était pas règlementé au POS mais désormais, les constructions devront respecter un recul d'au moins 5 mètres.
N7	Cet article n'était pas règlementé au POS mais désormais les constructions doivent respecter un recul d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

4^{ème} Partie :

**Analyses des
incidences prévisibles
de la mise en œuvre du
plan sur
l'environnement**



1] Impacts socio-économiques

1.1 - Développement économique et activités

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de MONTECOURT-LIZEROLLES est lié principalement :

- A la pérennisation des activités économiques existantes et à la possibilité d'accueillir de nouvelles activités sur les terrains disponibles au sein de la zone urbaine. Les activités sont autorisées dans la zone urbaine à vocation d'habitat à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance vis-à-vis de l'habitat. De plus, une zone UI est spécifiquement dédiée au développement économique. L'ensemble des entreprises de MONTECOURT-LIZEROLLES génère 168 emplois salariés (données 2011) ; il est d'intérêt général d'assurer la pérennité de ces entreprises ;
- A la possibilité d'accueillir des activités, de services, de bureaux, ou encore de commerces au sein de la zone urbaine et des zones à urbaniser dans l'objectif de favoriser la mixité et de diversifier l'offre sur le territoire ;
- A la protection des terres agricoles contre un développement urbain excessif ou mal maîtrisé ;
- A l'augmentation de population rendue possible par la création des zones d'extension urbaine qui sera également source de rentrées fiscales et participera à l'attractivité de MONTECOURT-LIZEROLLES, pour les commerces et les services.

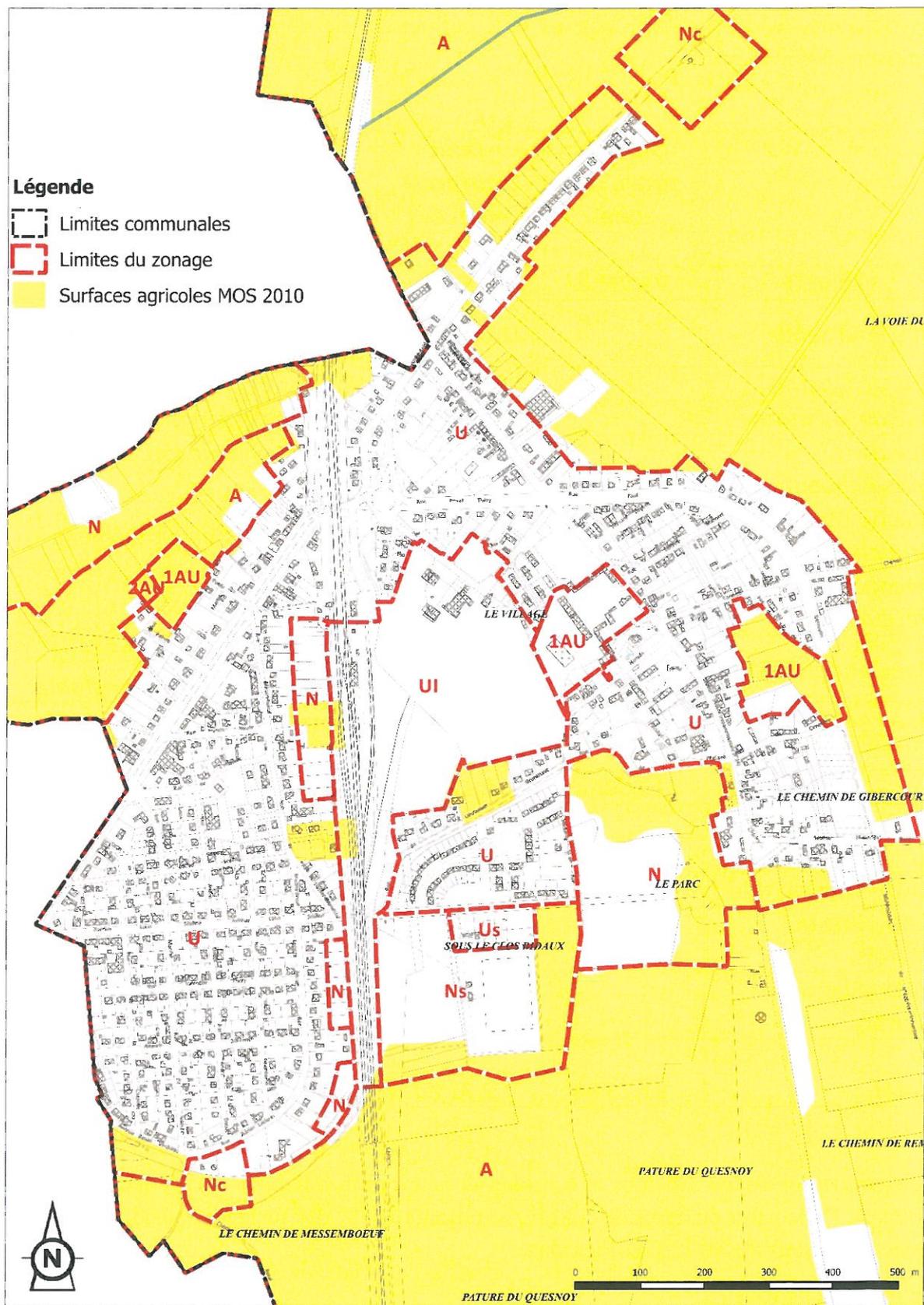
1.2 - Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU, doit être examiné en terme de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes :

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

En termes de consommation de l'espace agricole, les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitat (1AU et 2AU) à MONTECOURT-LIZEROLLES.

Les zones AU du présent PLU reprennent des zones déjà définies par l'ancien document d'urbanisme. Elles se situent dans le prolongement du bourg, et ne créent pas d'enclave aux parcelles agricoles de grande taille.



Source : GeoPicardie (terres arables et prairies)

Les objectifs de densité fixés par les élus permettent de définir une politique urbaine compacte et cohérente.

	Surface totale des zones	Dont surfaces cultivées	Motivations
--	---------------------------------	--------------------------------	--------------------

Zone U	79,76ha	7,19ha	
<i>Rue Paul Sebbe</i>		21 600m ²	<i>Terrains desservis et prise en compte d'habitations existantes</i>
<i>Rue de Clastres</i>		5 300m ²	<i>Voie ferrée</i>
<i>Rue de la Pature</i>		1 300m ²	<i>Terrains desservis</i>
<i>Rue de Misseboeuf</i>		4 400m ²	<i>Réalisation d'un lotissement (6 lots)</i>
<i>Rue du Lieutenant Brunehaut</i>		6 900m ²	<i>Réalisation d'un lotissement</i>
<i>Avenue Bozon Verduraz</i>		6 600m ²	<i>Terrains desservis</i>
<i>Rue Charles Seblin</i>		7 800m ²	<i>Terrains desservis et prise en compte d'habitation existante</i>
<i>Rue Paul Demoulin</i>		18 000m ²	<i>Terrains desservis</i>

Zone UI	13,33ha	0,18ha	<i>Voie ferrée</i>
----------------	----------------	---------------	--------------------

Zones AU	4,66ha	2,34ha	
1AU - Tour de ville		14 100m ²	
1AU - Rue du Marais		8 000m ²	<i>Projet porté par l'OPAL</i>
2AU - Rue du Marais		1 300m ²	

Total	97,75 ha	9,71 ha	
--------------	-----------------	----------------	--

L'ensemble des zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités touchent moins de 10 hectares de terres de culture, soit moins de 2% des surfaces considérées comme agricoles au sens du MOS-GeoPicardie.

De plus, soulignons :

- Qu'il s'agit d'un impact potentiel : le classement d'un terrain en zone urbanisable ne signifie pas qu'il sera effectivement urbanisé.

- Que les surfaces des zones urbanisées et urbanisables ont été réduites de plus de 70ha par rapport au POS : les surfaces des zones U, UI et NA atteignaient 165,5ha contre 97,88 pour les zones U, UI et AU du PLU.
- Que la zone 2AU n'est pas urbanisable de suite. Le potentiel agricole sera maintenu jusqu'à la réalisation d'une modification du PLU ;
- Que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien.

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes

Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes, MONTESCOURT-LIZEROLLES ne compte plus aucun siège d'exploitation. Seul un centre équestre relève de l'activité agricole, sur la commune ; cette activité est soumise au Règlement Sanitaire Départemental.

Néanmoins, les terres agricoles occupent une grande partie du territoire bien qu'exploitée par des entreprises extérieures. La pérennité de ces exploitations est assurée par l'application d'un zonage et d'un règlement spécifique pour la zone agricole au sein de laquelle sont notamment autorisées les constructions à usage d'habitation indispensables à l'exploitation ainsi que les constructions nécessaires à la diversification agricole.

Les terrains exploités sont classés soit en zone A, soit en zone N lorsqu'ils concernent des secteurs à préserver (parc, marais...).

Au sein de la zone agricole, les constructions liées à l'activité sont autorisées ; au sein de la zone naturelle, les constructions nouvelles sont interdites (sauf quelques exceptions, mais les constructions agricoles n'en font pas partie).

1.2.3. Circulations agricoles

La localisation des zones d'extension de l'urbanisation au cœur et dans la continuité des zones déjà bâties, l'organisation des voiries nouvelles imposées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les emplacements réservés prévus Rue Paul Demoulin permettront de limiter les risques de mitage de l'espace et de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

2] Impacts sur le paysage

Seront abordés les impacts sur le paysage naturel (milieu naturel) et sur le paysage urbain (zones bâties).

2.1. Le paysage naturel

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel :

2.1.1 Consommation d'espace naturel

Cet impact est limité compte tenu des perspectives de développement définies par la municipalité. Les zones d'extension se situent au cœur et dans le prolongement de la zone urbaine actuelle ; elles correspondent en partie aux zones déjà définies dans l'ancien document d'urbanisme.

De plus, elles se situent à l'écart des secteurs sensibles d'un point de vue environnemental (zone humide avérée).

D'après le Mode d'Occupation des Sols – Geodominia, seul un secteur considéré comme espace naturel est classé en zone Urbaine au PLU : Rue Adrien Leclerer ; mais deux constructions ont déjà été réalisés sur ce site.

L'ensemble des espaces naturels est bien préservé par le PLU.

2.1.2 Protection du paysage

En termes de prise en compte du paysage naturel et dans un souci de développement durable, le PLU comporte des mesures destinées à protéger différentes composantes du paysage :

- Préserver les espaces naturels sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle et la pérennisation des boisements en Espaces Boisés Classés. La commune souhaite que ces bois soient préservés pour garantir au territoire la pérennité d'un environnement de qualité.
- Fixer dans le cadre d'un développement harmonieux, une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers...

- L'obligation de réaliser des espaces verts et/ou des plantations participant à l'insertion des futurs projets dans leur environnement.
- La protection des paysages ouverts de la plaine par un classement en zone A, favorable à l'agriculture de laquelle résultent ces paysages.

2.2. Le paysage urbain

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de MONTESCOURT-LIZEROLLES ont été pris en compte au PLU notamment par la délimitation de zones urbaines et à urbaniser, disposant chacune d'un règlement approprié à la morphologie urbaine des différentes entités bâties et favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti et paysager.

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

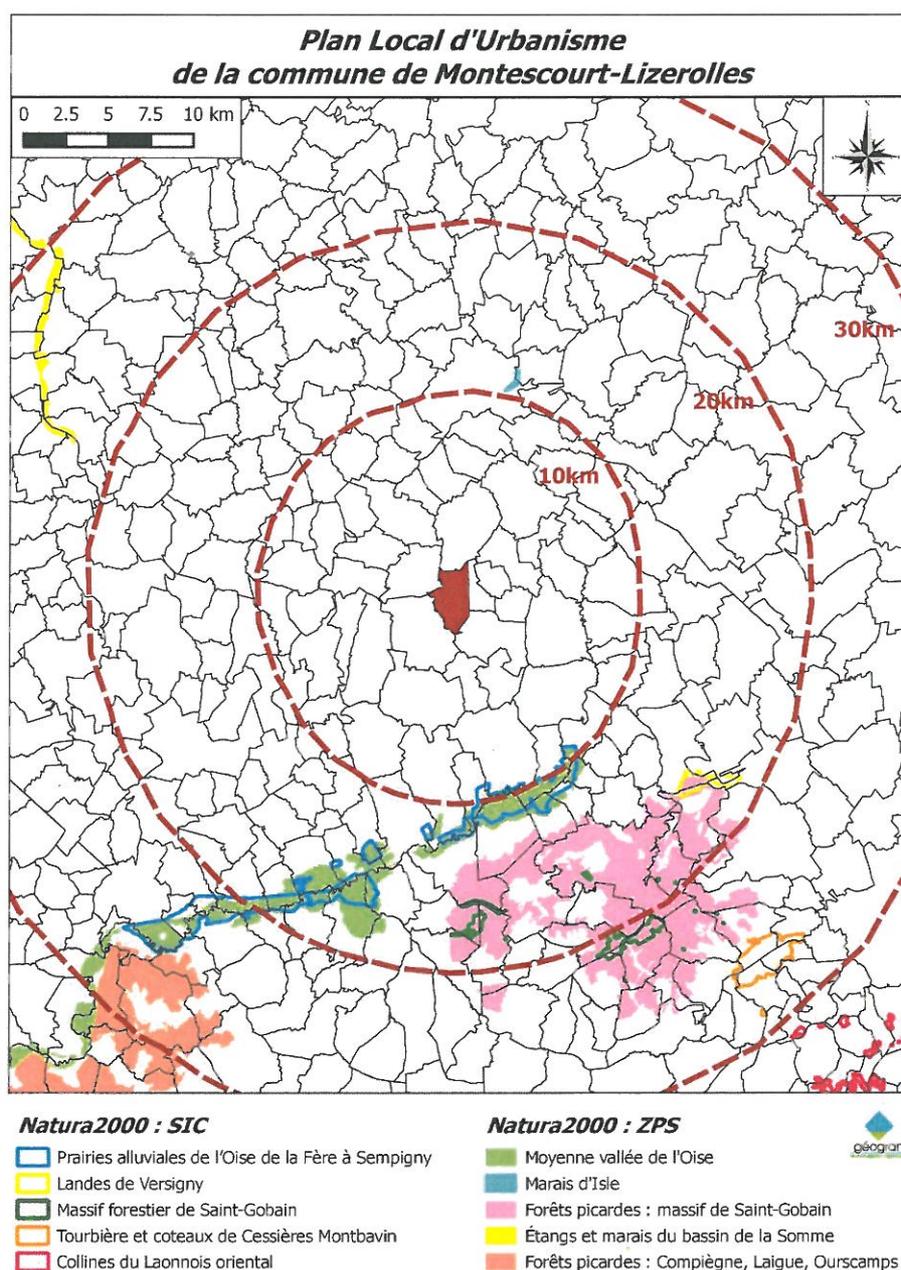
- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives ;
- de règles de hauteur ;
- de règles régissant les aspects extérieurs : volume, type de matériaux de constructions, aspect des façades, type de clôtures...

3] Impacts sur le milieu naturel

3.1. Impact sur les zones Natura 2000

3.1.1 Présentation des zones Natura 2000 les plus proches

Le site Natura le plus proche se situe à 8 kilomètres des limites communales, au Sud de Montescourt. Il s'agit du SIC « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » (FR2200383). On identifie également à près de 10 kilomètres la ZPS « Moyenne Vallée de l'Oise » (FR2210104).



a) Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny

La France a proposé ce site au titre des SIC⁴² (Directive habitat) en mars 1999 sous le n°FR2200383. Le site s'étend sur plus de 3 000 hectares sur les départements de l'Aisne (59%) et de l'Oise (41%) ; son altitude varie entre 37 et 49 mètres.

S'y cumulent des intérêts très importants en ce qui concerne :

- la flore : prés inondables et forêts alluviales, très nombreuses espèces rares et menacées, 21 plantes protégées... ;
- les oiseaux : plus de 60 % des espèces de Picardie sont nicheuses sur le site, nombreux oiseaux rares et menacés sur le plan national... ;
- les batraciens : présence du Triton crêté et de 3 autres espèces de l'annexe IV ;
- les reptiles ;
- les insectes : grande richesse spécifique, en particulier pour les papillons dont de nombreuses et importantes populations de *Lycaena dispar*, et pour les libellules.

Caractéristiques du site

Cet ensemble alluvial exceptionnel représente l'un des derniers grands systèmes alluviaux inondables d'Europe occidentale déjà reconnu au niveau européen (ZPS) et faisant l'objet de mesures agro-environnemental. Le site associe au sein du lit majeur de l'Oise, un axe régulièrement inondable et centré sur le cours sinueux de l'Oise (superbe morphologie hydrodynamique avec méandres actifs, bras morts, bourrelets alluvionnaires, berges d'érosion...) avec de grandes étendues de prés de fauche ponctués de nombreuses dépressions, mares, fragments de forêts alluviales et des séries prairiales périphériques hygrophiles à mésohygrophiles. L'ensemble constituant un réseau d'habitats humides à frais de vastes superficies, d'intérêt écosystémique majeur quant aux potentialités d'expression des habitats et d'accueil des espèces floristiques et faunistiques et quant aux circulations linéaires de type corridor hydromorphe le long d'un axe médioeuropéen-montagnard/subatlantique.

Les habitats essentiels sont les prés de fauche subcontinentaux du *Bromion ramosi* et du *Crepido biennis-Arrhenatheretum elatioris* à un niveau topographique supérieur, avec leurs mosaïques d'habitats amphibies et aquatiques auxquels on ajoutera de façon plus ponctuelle les lambeaux de boisements alluviaux à *Ulmus laevis*, particulièrement exemplaire aux environs de Varennes, avec la megaphorbiaie alluviale inondable à *Cuscuta europaea*.

⁴² Site d'Intérêt Communautaire

Composition du site

<u>Habitats</u>	% couverture
Prairies améliorées	58 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	18 %
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	10 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	6 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	4 %
Forêts caducifoliées	2 %
Autres terres arables	2 %

<u>Habitats naturels présents</u>	% couverture
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	15 %
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	4 %
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou du <i>Isoëto-Nanojuncetea</i>	1 %
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	1 %
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	1 %
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	1 %
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	1 %
Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmenion minoris</i>)	1 %
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	1 %

Les habitats notés **en gras** sont en danger sur le territoire européen des états membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Espèces végétales et animales présentes

Amphibiens et reptiles	Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)
Invertébrés	Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)
	Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)

Mammifères	Vespertilion à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)
	Vespertilion de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)
Poissons	Chabot (<i>Cottus gobio</i>)
	Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)
	Loche de rivière (<i>Cobitis taenia</i>)

Vulnérabilité

Les principales menaces sur le site concernent :

- la pollution des eaux : le risque d'eutrophisation de l'ensemble du site est important ;
- la conversion de l'habitat en cultures et zone pâturage intensif ;
- la pression anthropique (surtout déblais sur la prairie tourbeuse).

b) Moyenne Vallée de l'Ois

Cette ZPS⁴³ est classée sous le n°FR2210104 depuis octobre 1996. Ce classement est justifié par la présence de plus de 33 espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » et faisant à ce titre l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

Le site s'étend sur 5 626 hectares, repartis à 60 % sur le département de l'Aisne et à 40% sur le département de l'Oise, à une altitude moyenne de 40 mètres.

La ZPS est un système alluvial hébergeant de grandes étendues de prés de fauche ponctuées de nombreuses dépressions, mares et fragments de bois alluviaux. Les habitats essentiels sont les prés de fauche peu fertilisés et inondables (*Bromion racemos*) et les prés de fauche plus rarement inondés et très faiblement fertilisés (*Arrhenatherion elatioris*). Les végétations aquatiques et amphibies satellites (dépressions humides, mares...) comprennent plusieurs habitats d'intérêt patrimonial pour la Picardie (*Potamion pectinati*, *Nymphaeion albae*, *Isoeto-Nato-Junceta bufonii*). Plus ponctuellement, les bois alluviaux à Orme lisse, les prés tourbeux relictuels à Molinies (prés à Selin à feuilles de Carvin et Jonc à tépales obtus) confèrent un grand intérêt à certaines entités de la vallée. Au total, près de 200 espèces d'oiseaux ont été recensées en Moyenne Vallée de l'Oise. Parmi les espèces de la directive « Oiseaux », douze y sont nicheuses dont le râle des Genets, menacé au niveau mondial.

Espèces végétales et animales présentes

Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement

⁴³ Zone de Protection Spéciale

Oiseaux	Intérêt du site
Aigle botté (<i>Hieraaetus pennatus</i>)	Etape migratoire
Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)	Etape migratoire
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Hivernage. Etape migratoire
Avocette élégante (<i>Recurvirostra avosetta</i>)	Etape migratoire.
Balbuzard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)	Etape migratoire
Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>)	Etape migratoire
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Reproduction. Etape migratoire
Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	Reproduction. Etape migratoire
Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	Reproduction. Etape migratoire
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	Hivernage. Etape migratoire
Butor étoilé (<i>Botaurus stellaris</i>)	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Chevalier sylvain (<i>Tringa glareola</i>)	Etape migratoire
Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)	Reproduction. Etape migratoire
Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>)	Etape migratoire
Combattant varié (<i>Philomachus pugnax</i>)	Etape migratoire
Echasse blanche (<i>Himantopus himantopus</i>)	Etape migratoire
Faucon émerillon (<i>Falco columbarius</i>)	Hivernage. Etape migratoire
Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	Etape migratoire
Gorgebleue à miroir (<i>Luscinia svecica</i>)	Reproduction. Etape migratoire.
Grande Aigrette (<i>Egretta alba</i>)	Etape migratoire
Grue cendrée (<i>Grus grus</i>)	Etape migratoire
Guifette noire (<i>Chlidonias niger</i>)	Etape migratoire
Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>)	Résidente. Etape migratoire
Marouette ponctuée (<i>Porzana porzana</i>)	Reproduction. Etape migratoire
Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	Résidente. Etape migratoire
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	Reproduction. Etape migratoire
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)	Etape migratoire
Oedicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>)	Etape migratoire
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	Reproduction. Etape migratoire
Pluvier doré (<i>Pluvialis apricaria</i>)	Hivernage. Etape migratoire
Râle des genêts (<i>Crex crex</i>)	Reproduction. Etape migratoire
Spatule blanche (<i>Platalea leucorodia</i>)	Etape migratoire
Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	Reproduction. Etape migratoire

Espèces végétales et animales présentes

Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2ème alinéa) du code de l'environnement

Oiseaux	Intérêt du site
Barge à queue noire (<i>Limosa limosa</i>)	Etape migratoire
Bécasseau variable (<i>Calidris alpina</i>)	Etape migratoire
Bécassine des marais (<i>Gallinago gallinago</i>)	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Bécassine sourde (<i>Lymnocyptes minimus</i>)	Hivernage. Etape migratoire
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	Résidente. Hivernage. Etape migratoire

Caille des blés (<i>Coturnix coturnix</i>)	Reproduction. Etape migratoire
Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	Etape migratoire
Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>)	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)	Hivernage. Etape migratoire
Canard siffleur (<i>Anas penelope</i>)	Etape migratoire
Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Chevalier aboyeur (<i>Tringa nebularia</i>)	Etape migratoire
Chevalier culblanc (<i>Tringa ochropus</i>)	Hivernage. Etape migratoire
Chevalier gambette (<i>Tringa totanus</i>)	Etape migratoire
Chevalier guignette (<i>Actitis hypoleucos</i>)	Etape migratoire
Courlis cendré (<i>Numenius arquata</i>)	Reproduction. Etape migratoire
Cygne tuberculé (<i>Cygnus olor</i>)	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)	Reproduction. Etape migratoire
Foulque macroule (<i>Fulica atra</i>)	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Fuligule milouin (<i>Aythya ferina</i>)	Hivernage. Etape migratoire
Fuligule morillon (<i>Aythya fuligula</i>)	Hivernage. Etape migratoire
Gallinule poule-d'eau (<i>Gallinula chloropus</i>)	Résidente. Hivernage
Goéland argenté (<i>Larus argentatus</i>)	Hivernage. Etape migratoire
Goéland cendré (<i>Larus canus</i>)	Hivernage. Etape migratoire
Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>)	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Grand Gravelot (<i>Charadrius hiaticula</i>)	Etape migratoire
Grèbe huppé (<i>Podiceps cristatus</i>)	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Grive litorne (<i>Turdus pilaris</i>)	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Hirondelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>)	Reproduction. Etape migratoire
Mouette rieuse (<i>Larus ridibundus</i>)	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Oie cendrée (<i>Anser anser</i>)	Etape migratoire
Oie des moissons (<i>Anser fabalis</i>)	Etape migratoire
Petit Gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)	Reproduction. Etape migratoire
Phragmite des joncs (<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>)	Reproduction. Etape migratoire
Râle d'eau (<i>Rallus aquaticus</i>)	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Sarcelle d'été (<i>Anas querquedula</i>)	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Sarcelle d'hiver (<i>Anas crecca</i>)	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Tadorne de Belon (<i>Tadorna tadorna</i>)	Résidente. Hivernage. Etape migratoire
Vanneau huppé (<i>Vanellus vanellus</i>)	Résidente. Hivernage. Etape migratoire

Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site est validé et en cours de révision.

Vulnérabilité

Les principales menaces sur le site concernent :

- **dégradation voire disparition des habitats de nidification (prairies, bocages...) par des opérations de gestion inadaptées ;**
- **ouvrages pouvant occasionner la disparition d'individus (lignes électriques dangereuses par exemple).**

3.3.2 Impacts directs du PLU sur les zones Natura 2000

Le Plan Local d'Urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire communal de MONTESCOURT-LIZEROLLES ; il ne se superpose pas à une zone Natura 2000. Il en est distant d'au moins 8 kilomètres et séparé par des barrières physiques et naturelles. Les deux sites présentés au préalable reprennent des périmètres proches. Les barrières physiques et naturelles séparant ces deux sites du territoire communal sont similaires ; il s'agit notamment :

- Des zones agglomérées de : Tergnier, Beautor, La Fère, Remigny ;
- Des voies de circulation : les routes départementales 1 et 35 ainsi que la voie ferrée ;
- De différents boisements, dont le Grand Bois des Housseaux ;
- Des cours d'eau : Le canal de la Sambre à l'Oise, Le canal de Saint-Quentin mais aussi la base nautique de la Frette.

L'éloignement de ces sites Natura 2000 du territoire communal de MONTESCOURT-LIZEROLLES permet d'affirmer que le PLU n'aura aucun impact direct sur les espèces et les habitats qui ont justifié leur désignation ; ces milieux ne subiront aucune destruction, ni détérioration par l'application du document d'urbanisme.

3.3.3 Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000

Dans le cadre de l'identification des impacts indirects, il apparaît que les perturbations que le PLU pourrait induire, n'ont pas de vecteur suffisant pour venir affecter les sites Natura 2000.

→ Impacts hydrauliques

Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les habitats et les espèces protégés par la zone Natura 2000.

Toutefois, les nouvelles constructions autorisées dans le cadre du PLU devront être raccordées au réseau collectif. Cette obligation est rappelée dans le règlement du PLU de

MONTESCOURT-LIZEROLLES. L'efficacité du réseau est assurée par le syndicat intercommunal de la Vallée Clastroise.

Le PLU ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptibles de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par les zones Natura 2000.

→ **Impacts liés à la production de déchets**

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées aux circuits existants de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par les zones Natura 2000.

→ **Impacts liés à la qualité de l'air**

Du fait de la distance qui sépare le territoire communal de MONTESCOURT-LIZEROLLES des sites Natura 2000, il apparaît que les habitats et les espèces des zones Natura 2000 ne pâtiront pas d'une altération de la qualité de l'air consécutive à l'adoption du PLU.

Les dispositions du PLU prévoient que seules les activités ne générant aucune nuisance (y compris les pollutions atmosphériques) vis-à-vis du voisinage sont autorisées, dans les zones d'habitat.

→ **Impacts liés à la lumière**

En raison de l'éloignement des sites Natura 2000 du territoire de MONTESCOURT-LIZEROLLES, les habitats et les espèces protégés ne seront pas perturbés par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU.

→ **Impacts liés au dérangement**

Au regard de la distance qui sépare le territoire de MONTESCOURT-LIZEROLLES des zones Natura 2000, l'augmentation de population et de circulation induite par le PLU sera sans impact sur les habitats et les espèces des sites « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » et « Moyenne Vallée de l'Oise ».

Aucun habitat ou espèce dont la protection a justifié la création des zones Natura 2000, n'est impacté par le nouveau PLU mis en place à MONTESCOURT-LIZEROLLES.

Du fait de sa distance avec les sites Natura 2000, et en considérant les barrières physiques et fonctionnelles qui les séparent, le nouveau PLU de MONTECOURT-LIZEROLLES n'aura aucun impact direct ou indirect sur les sites NATURA 2000 les plus proches. Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation des sites.

3.2. Impact sur les autres milieux naturels

Le développement de la commune permis par le PLU ne se fera pas au détriment de l'armature naturelle et paysagère du territoire mais en harmonie avec celle-ci.

Le projet communal prend en compte les milieux naturels et les structures paysagères du territoire par :

- La protection des espaces naturels présents sur le territoire : secteur du marais du Burget par un classement en zone Naturelle ;
- La protection des boisements épars et des bosquets au sein de la plaine agricole par leur classement en Espaces Boisés Classés.

Le fonctionnement hydraulique n'est pas remis en cause. Les zones à dominante humides ont été prises en compte dans la délimitation des zones urbaines et des zones à urbaniser et en grande partie exclues. Les abords immédiats des deux captages disposent d'un classement spécifique pour assurer la protection de l'eau distribuée (secteur Nc).

4] Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

4.1. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus ;
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées ;
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

MONTESCOURT-LIZEROLLES est traversée par la voie ferrée de Saint-Quentin à Bussigny et par la route départementale n°1, classées comme « infrastructures sonores » de type 1 et 3, générant des zones de bruit variant de 100 à 300 mètres de part et d'autre de ces voies. Ces zones sont indiquées sur le plan annexe du PLU (*document n°5.2B*).

La RD1 passe à plusieurs centaines de mètres du bourg ; la zone de bruit ne concerne pas la zone agglomérée.

La voie ferrée traverse le bourg ; la zone de bruit s'étend sur 300 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et englobe une grande partie du bourg. Les zones 1AU et 2AU - Rue du Marais sont également concernées.

Les constructions autorisées dans la zone de bruit sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

Par ailleurs, les constructions susceptibles de générer des nuisances (comme le bruit) sont interdites au voisinage de l'habitat.

4.2. Impact sur l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Au Plan Local d'Urbanisme, cette préoccupation est notamment prise en compte par l'interdiction au sein des zones d'habitat (U et 1AU), de créer des installations susceptibles de générer des nuisances ou des dangers incompatibles avec le voisinage.

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les possibilités d'accueil sont définies en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité.

4.3 Gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée. L'augmentation de population engendrera donc à travers ces paramètres, une augmentation des moyens financiers nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement.

La gestion et collecte des déchets ménagers sont de compétence intercommunale. Les nouvelles constructions seront rattachées au circuit de collecte actuel.

4.4 Alimentation en eau potable

Les besoins supplémentaires sur le réseau d'eau potable seront proportionnels à l'arrivée de nouveaux habitants.

Les captages situés sur le territoire disposent d'un classement spécifique au PLU : le secteur Nc dans lequel sont seulement autorisés :

- Les constructions et installations liées à l'exploitation des puits de captage d'eau potable ;

- Les installations nécessaires au développement des liaisons par voie hertzienne à condition que toutes mesures soient prises pour qu'elles n'entraînent aucune incidence sur la qualité de l'eau du captage.

Selon les sources communales, l'augmentation de population que permettra le Plan Local d'Urbanisme sera facilement alimentée par le réseau et les capacités des pompages existants.

4.5 Assainissement

L'assainissement est collectif à MONTESCOURT-LIZEROLLES. Les nouvelles habitations devront être raccordées au réseau existant qui dispose des capacités suffisantes.

L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, les aménagements réalisés devront garantir l'écoulement des eaux pluviales, dans le réseau collecteur. Pour les constructions nouvelles, les eaux de pluie devront être absorbées à la parcelle.

5] Autres impacts

5.1. Le trafic et la sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendanciuellement plus important au sein des zones déjà urbanisées de la commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES, proportionnellement aux possibilités d'accueil.

Plusieurs dispositions ont été prises en compte dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière et d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée :

- Les possibilités de développement de l'habitat sont situées dans la continuité de la zone bâtie, à proximité des voies de desserte ;
- Des prescriptions ont été fixées dans le règlement du PLU au sein de la zone urbaine et des zones à urbaniser, en cas de réalisation de voies nouvelles (article 3 du règlement) ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées pour assurer des accès et une desserte cohérente dans les zones 1AU et 2AU. Des sentes sont prévues pour permettre des liaisons rapides et sécurisées depuis ces futurs quartiers vers le bourg (école) ;
- Des nombres de places de stationnement minimum à réaliser ont été imposés pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public (article 12 du règlement).
- Les chemins inscrits au PDIPR seront conservés ; ces chemins facilitent les déplacements piétons ;
- Des emplacements réservés ont été fixés pour assurer un accès au secteur 1AU/2AU – Rue du Marais, faciliter le stationnement près de l'école et préserver des liaisons pour rejoindre les terres agricoles, situées à l'arrière de front bâti.

5.2. Le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

La carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC.

Les zones 1AU Rue Charles Seblin et Tour de ville se situent dans une zone de niveau 2. Les projets d'aménagement avec une emprise au sol supérieure à 2 000m² doivent être transmis au préfet de région.

L'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme disposant que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris, par conséquent, dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

5.3. Les zones à risque du territoire communal

Les secteurs à risque connu ont été identifiés sur le territoire communal de MONTESCOURT-LIZEROLLES :

- Aléa de retrait et de gonflement des argiles ;
- Nappe sub-affleurante Rue Paul Sebbe / Avenue de la Victoire.

Ces aléas ont été pris en compte dans la délimitation des zones urbaines et à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme de MONTESCOURT-LIZEROLLES.

La commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES tout en optant pour une politique d'extension, souhaite ainsi préserver son identité et son cadre de vie à travers le Plan Local d'Urbanisme.

5^{ème} Partie :

**Indicateurs proposés
pour l'évaluation
du plan**



Conformément à l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme (en vigueur au 31 décembre 2015), le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan.

Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

Thèmes	Indicateurs de suivi proposés :
Démographie	<ul style="list-style-type: none"> - Taux d'évolution de la population - Evolution de la taille des ménages
Habitat	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de demandes de permis de construire déposées/ accordées - Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de déclarations préalables déposées / accordées - Evolution des logements vacants - Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments.
Foncier	<ul style="list-style-type: none"> - Densité des logements à l'hectare - Nombre d'activités créées / surface (m2) - Bilan de la consommation des espaces (naturels / agricoles)
Logements	<ul style="list-style-type: none"> - Part d'habitat individuel / collectif / mixte dans le parc existant.
Transport	<ul style="list-style-type: none"> - Développement du transport en commun : fréquence / fréquentation. - Usage de la voiture
Equipement	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des équipements réalisés - Liste des équipements à réaliser - Acquisition / Réalisation des réserves prévues au PLU.

Périodicité : comptage annuel

Annexes :



Annexe 1 / Arrêté portant approbation du SDAGE Artois Picardie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord-Pas-de-Calais

NOR : DEVL526011A

Arrêté n° _____ du **23 NOV. 2015**
portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-
Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

*Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, préfet coordonnateur de bassin,
officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2014/80/UE de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12, L.211-1, L.212-1 à L.212-2-3, R.122-17 à R.122-24, R.212-1 à R.212-25 ;
- Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié, établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 modifié, relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-18 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 décembre 2014 ;
- Vu les avis émis lors de la consultation du public du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 ;
- Vu les avis émis par les Assemblées et organismes consultés ;
- Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 7 juillet 2015 ;
- Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie en date du 9 juin 2015 ;
- Vu la délibération 15-B-017 du Comité de bassin Artois-Picardie en date du 16 octobre 2015 adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu la délibération 15-B-018 du Comité de bassin de Artois-Picardie en date du 16 octobre 2015 portant un avis favorable du programme de mesures du bassin Artois-Picardie ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais , délégué du bassin Artois-Picardie

ARRETE

Article 1^{er} – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie est approuvé et entre en vigueur le lendemain de sa parution au Journal officiel de la République Française.

Article 2 – Le programme pluriannuel de mesures du bassin Artois-Picardie est arrêté.

Article 3 – La déclaration environnementale prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 4 – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et ses documents d'accompagnement, ainsi que le programme de mesures du bassin Artois-Picardie sont consultables sur le site www.artois-picardie.eaufrance.fr du comité de bassin de Artois-Picardie. Ils sont tenus à disposition du public au siège du comité de bassin domicilié à l'agence de l'eau Artois-Picardie, 200 rue Marceline 59508 Douai ainsi que dans les préfectures de l'Aisne, 2 rue Paul Doumer 02000 LAON ; du Nord, 12/14 rue Jean Sans Peur 59039 LILLE ; de l'Oise, 1 place de la préfecture 60000 BEAUVAIS ; du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson 622020 ARRAS et de la Somme, 51 rue de la République 80020 AMIENS.

Article 5 – L'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au Journal officiel de la République française, dans un journal de diffusion nationale, et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans la circonscription du bassin Artois-Picardie.

Article 7 – Les préfets de région et de département du bassin Artois-Picardie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

23 NOV. 2015

Jean-François CORDET

ANNEXE: DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE DES SCHÉMAS DIRECTEURS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DES DISTRICTS HYDROGRAPHIQUES « ESCAUT, SOMME et COTIERS MANCHE MER DU NORD » et « MEUSE (PARTIE SAMBRE) »

Préambule

Conformément à la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et au Code de l'environnement, les SDAGE doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette dernière a pour but d'identifier les éventuels impacts négatifs sur d'autres compartiments de l'environnement que celui visé directement, à savoir l'eau, et de les limiter.

Cette évaluation environnementale est constituée :

- du rapport environnemental ;
- de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, en l'occurrence le préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie ;
- de la déclaration environnementale, qui présente la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé, ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SDAGE, compte tenu des diverses solutions envisagées, et des mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE.

Déclaration environnementale relative au bassin Artois-Picardie

1. Modalités de prise en compte du rapport environnemental et des consultations :

1-1 Modalités de prise en compte de l'évaluation environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale, mis à disposition du public et des parties prenantes conjointement au projet de SDAGE, conclut que :

« Les incidences des orientations du SDAGE sont très majoritairement positives (91 %), alors que 5 % dépendent des conditions de mise en œuvre, et 4 % supplémentaires sont réellement négatives. Toutefois, même les influences négatives relevées ont des conséquences relativement limitées d'un point de vue environnemental.

Les orientations et dispositions du SDAGE engendrent majoritairement des incidences positives sur les enjeux importants pour le SDAGE (enjeux de niveau 3).

Les principales incidences négatives ou potentiellement négatives relevées concernent :

la mise en place d'ouvrages de ralentissement dynamique des crues : les barrages écrêteurs ou échantonnés peuvent pénaliser la biodiversité en aval des aménagements, puisque ces zones bénéficieront beaucoup moins souvent de périodes d'immersion favorable à la reproduction des espèces (connexion des annexes alluviales).

Ce point de vigilance doit clairement être étudié à l'occasion de la mise en œuvre de la réglementation « loi sur l'eau » aboutissant à l'autorisation du nouvel ouvrage.

L'effacement de certains ouvrages hydrauliques patrimoniaux (écluses, moulins à eau) dans le but de rétablir les continuités écologiques des cours d'eau, permettant ainsi le déplacement de la faune aquatique et des sédiments

Ce point de vigilance doit clairement être pris en compte lors de l'élaboration et l'instruction du projet de rétablissement de la continuité, en particulier dans le cadre de la réglementation « loi sur l'eau » et celle relative à la protection du patrimoine. A noter que si l'effacement est à privilégier, cela n'exclut pas d'autre solution pour rétablir la continuité écologique des cours d'eau.

L'infiltration à la parcelle : celle-ci doit être exécutée dans les règles de l'art afin de ne pas infiltrer directement des eaux chargées en polluants divers, issus des revêtements de toiture ou des pollutions automobiles présentes sur la chaussée

Ce point de vigilance doit clairement être étudié à l'occasion de la mise en œuvre de la réglementation « loi sur l'eau » aboutissant à l'autorisation du nouvel ouvrage.

le renforcement des conditions liées à l'ouverture ou l'extension de nouvelles carrières et à l'extraction de granulats en milieu marin : si la production locale ne permet plus d'assumer la demande en matériaux dans le bassin, il faudra alors avoir recours à des importations synonymes de consommation d'énergie fossile, d'augmentation des coûts et de rejets atmosphériques.

la remise en état des carrières en exploitation (restauration des zones humides détruites) : dans certains cas, des écosystèmes très intéressants se sont développés sur les sites laissés en l'état, et pourraient disparaître si des travaux de restauration écologique sont entrepris.

Ce point de vigilance doit clairement être étudié à l'occasion de la mise en œuvre de la réglementation « installations classées pour la protection de l'environnement » aboutissant aux conditions de cessation d'activité de la carrière.

le développement des activités économiques dans les zones littorales : les enjeux de préservation des milieux et paysages littoraux peuvent freiner le développement de nouvelles activités et donc limiter sensiblement la création d'emploi dans le bassin

Le développement et l'aménagement du territoire doit se faire dans une logique de développement durable conciliant les préoccupations environnementales, sociales et économiques.

1-2 Modalités de prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

L'Autorité Environnementale a émis son avis en date du 17 décembre 2014. Elle conclut que :

La révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021 est de bonne qualité tant sur le plan de la prise en compte de l'environnement et de la santé que pour en évaluer l'impact potentiel. La forme pourrait être améliorée pour le rendre plus didactique et accessible au public.

Dans l'évaluation environnementale, la notation de certaines orientations pourrait être revue à la baisse. Le dispositif de suivi proposé pourrait être enrichi par une évaluation à mi-parcours ainsi que par une analyse des interactions et effets cumulés du SDAGE et des politiques agricoles.

Afin de mieux appréhender les choix opérés, de mieux percevoir les impacts environnementaux du programme et d'en améliorer son efficacité, l'Autorité environnementale recommande :

- *de communiquer les éléments d'évaluation du SDAGE 2010-2015 en vigueur,*
- *de justifier le maintien et de préciser les effets de la disposition E-5 relative aux outils économiques d'aide à la décision, en ce qui concerne un éventuel risque de report d'atteinte des objectifs de qualité des eaux,*
- *de prévoir, ou à défaut de justifier l'absence d'inventaires des zones humides et des mesures compensatoires à leur destruction, et de préciser les modalités de mise à disposition d'informations sur ces espaces aux collectivités compétentes en planification et aux porteurs de projets,*
- *de limiter la création et l'extension de plans d'eau en tête de bassin des cours d'eau, comus pour leur vulnérabilité,*
- *et de prendre en considération, dans la formulation des dispositions du SDAGE, les préconisations du rapport d'évaluation environnementale.*

En réponse à ces remarques, les éléments d'évaluation du SDAGE 2010-2015 seront élaborés et communiqués en 2016, les dispositions ont été modifiées et des compléments ont été apportés et le vocabulaire utilisé a évolué. Par exemple :

La disposition A-9.4 prévoit que lors de l'élaboration des SAGE, ou lors de leur révision future, les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient :

- les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ;
- des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ;
- les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.

Selon les enjeux du territoire, les SAGE peuvent réaliser un inventaire, aussi exhaustif que possible, des zones humides. Cette disposition est facultative, pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides.

La disposition A-7.3 indique que dans le cadre des autorisations et déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau, l'Etat veille à s'opposer aux créations et aux extensions de plans d'eau, notamment, en lit majeur des cours d'eau de première catégorie piscicole, et à limiter la création et l'extension de plans d'eau en tête de bassin des cours d'eau, connus pour leur vulnérabilité.

La disposition A-9.3 précise que dans le cadre des procédures administratives, en cas de destruction de zone humide le pétitionnaire devra compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité :

- la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150% minimum de la surface perdue ;
- la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue.

1-3 Modalités de prise en compte de la consultation :

1-3-1 Participation à la consultation du public

Sur le bassin Artois-Picardie, le projet de SDAGE a été soumis à la consultation du public de façon concomitante avec le projet de plan de gestion des risques d'inondation et le projet de programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

Il était possible d'émettre un avis en répondant à un questionnaire en ligne sur un site dédié (<http://consultation.eau-artois-picardie.fr>) ou un questionnaire papier disponible dans les 5 préfectures des départements du bassin ainsi qu'au siège de l'Agence de l'Eau du bassin Artois-Picardie. Les citoyens pouvaient également transmettre leur avis par courrier libre adressé au Président du Comité du Bassin et au Préfet Coordonnateur de bassin.

Au total, 1200 questionnaires ont été retournés dont 858 en ligne. Les personnes ayant répondu sont très majoritairement d'accord avec les propositions du SDAGE sauf :

- pour les solutions de lutte contre les inondations où 54 % des personnes (surtout les plus de 65 ans et moins de 25 ans) soutiennent l'endiguement ou la canalisation des cours d'eau pour éviter les débordements ;
- 30 % des personnes ne souhaitent pas la suppression des obstacles sur les cours d'eau pour permettre la circulation des espèces aquatiques.

Les personnes ayant répondu :

- sont très sensible à la prise en compte du changement climatique ;
- demandent de prévoir des actions de formation et d'information sur le SDAGE, les actions, le « qui fait quoi », le financement ;
- demandent de mettre en œuvre des sanctions et de la réglementation ;

- expriment un besoin de simplification des documents.
- Une présentation plus détaillée, réalisée pour le comité de bassin de juillet 2015 est jointe à cette annexe.

1-3-2 Prise en compte de la consultation du public

Ces résultats soulignent le besoin de poursuivre la mise en œuvre d'actions de communication et de pédagogie pour un partage et une adhésion totale aux enjeux et à la pertinence des mesures du SDAGE. Le besoin exprimé de réglementation et d'un contrôle de son application confortent les actions menées au titre des différentes polices de l'environnement.

1-3-3 Consultation des institutions

Outre les institutions listées par le code de l'environnement (et reprises page 33 du SDAGE), ont été ajoutés les interlocuteurs suivants dans le cadre de cette consultation :

- Les comités régionaux trame verte et bleue ;
- Le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) ;
- Les institutions interdépartementales ;
- Les grandes communautés urbaines ;
- Les commissions locales de l'eau ;
- Les fédérations de pêche ;
- Les associations.

Par ailleurs, 4 commissions territoriales ont été organisées dans tout le territoire du bassin Artois-Picardie rassemblant au total 547 personnes.

Sur les 52 réponses enregistrées, les avis ont essentiellement concerné le SDAGE et assez peu le Programme de Mesures. Chaque avis comportait des remarques et commentaires

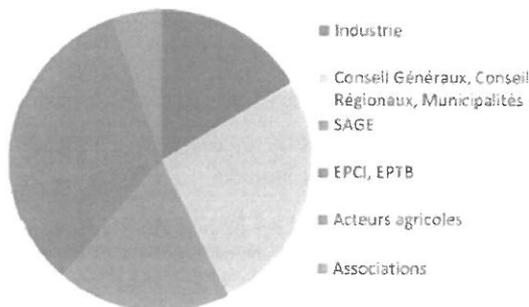
Concernant le SDAGE :

- 46 sont favorables au projet de SDAGE dont 15 avec réserves ;
- 1 courrier émet un avis défavorable sauf si prise en compte des remarques ;
- 5 courriers émettent un avis défavorable (2 CCI, 1 Chambre d'Agriculture, le Conseil Supérieur de l'Energie et un syndicat agricole).

Concernant le Programme de Mesures :

- 1 courrier (CCI) émet un avis défavorable sur le PdM, ainsi que sur le SDAGE.
- 1 courrier (Institution Interdépartementale) mentionne spécifiquement un avis défavorable au PdM et favorable au SDAGE.

Au total, 800 remarques ont été recensées dont 60 concernant des modifications de fond, ainsi réparties par acteur :



1-3-4 Prise en compte de la consultation des institutions

Le tableau détaillé reprenant les différentes observations et les réponses apportées par le Comité de bassin du 16 octobre 2015 est disponible sur le site internet de l'Agence de l'Eau Artois Picardie : www.eau-artois-picardie.fr.

Les modifications de fond les plus discutées ont concerné les 5 dispositions suivantes :

- A-4.3 : Veiller à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage
- A-5.1 : Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques
- A-9.3 : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau
- A-11.8 : Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE
- E-2.1 : Mettre en place la compétence GEMAPI et la carte associée.

2. Motifs ayant fondé les choix opérés par le SDAGE Artois-Picardie compte tenu des diverses solutions envisagées

La DCE représente une réelle évolution pour la gestion de l'eau française. Si elle en reprend le système de gestion par bassin versant, elle y apporte des éléments importants comme :

- La définition d'un objectif de résultat pour l'ensemble des cours d'eau, des eaux souterraines et des eaux littorales en fonction de leurs caractéristiques écologiques (les « masses d'eau ») ;
- La justification de tout écart (délai, niveau d'objectif) par rapport à l'objectif de bon état et de non dégradation sur des critères économiques ou techniques ;
- Le développement d'un programme d'actions permettant d'atteindre ces objectifs : le « programme de mesures ».

Pour ce faire, le Comité de Bassin a, dans un premier temps, élaboré un « état des lieux » approuvé fin 2013, permettant d'évaluer l'état des masses d'eau actuel et probable en 2021, d'identifier les sources de pollution à l'origine de leur dégradation, de réviser la liste des masses d'eau fortement modifiées du bassin, de décrire l'utilisation économique de l'eau et le financement des services de l'eau (« la récupération des coûts »).

Cet état des lieux a permis de mettre en avant les principaux enjeux de la gestion de l'eau, c'est-à-dire les facteurs empêchant d'atteindre les objectifs proposés par la DCE en l'absence de volonté marquée pour une amélioration de la situation. Ces enjeux ainsi que le programme de travail pour établir le SDAGE et le programme de mesures ont été soumis du 1er novembre 2012 au 30 avril 2013 aux assemblées des collectivités, des chambres consulaires et au citoyen.

Lors de la consultation du public, hors des espaces de consultation « réglementaires », à savoir : préfectures et bureaux de l'Agence de l'Eau et sur site internet, 6 réunions géographiques ont été organisées dans le Bassin Artois-Picardie afin de présenter le questionnaire et de débattre de la politique de l'eau. Les autorités étrangères ont également été consultées.

Sur la base des enjeux issus de cette consultation, des propositions de dispositions et de mesures ont été présentées lors de 4 réunions locales au premier semestre 2014. Ces réunions ont permis de dégager les priorités et de débattre des propositions.

Le résultat de ces travaux a permis de construire un projet de SDAGE et un projet de programme de mesures, adoptés en Comité de bassin en vue de la consultation du public.

Cette consultation a eu lieu du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Ont été consultés, les citoyens et les

institutions mentionnées à l'article R212-7 du code de l'environnement.

Après la prise en compte des avis reçus, les documents SDAGE et programme de mesures modifiés sont soumis à l'adoption et l'approbation du comité de bassin et du préfet coordonnateur de bassin.

Le chapitre 2-5 du SDAGE présente ces différentes étapes.

3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE

Le SDAGE fera l'objet d'un suivi régulier dont les résultats figureront dans son tableau de bord. Il est l'outil d'information privilégié pour rendre compte au public de l'avancement du SDAGE. Ce tableau de bord fera l'objet d'une mise à jour au minimum tous les trois ans. Il s'attache à :

- Suivre la mise en œuvre des mesures préconisées ainsi que leurs effets sur les milieux aquatiques et la ressource en eau ;
- est examiné régulièrement par le Comité de Bassin ;
- est porté à la connaissance des principaux partenaires consultés pour l'élaboration du SDAGE.

Les éléments du tableau de bord du SDAGE figure dans le document d'accompagnement du SDAGE, il comportera des indicateurs nationaux et des indicateurs spécifiques au bassin Artois-Picardie. Leur détermination sera finalisée au cours de l'année 2016.

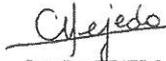
Le programme de mesures sera suivi au travers des procédures de déclaration/autorisation ainsi que des financements attribués pour travaux.

Par ailleurs, le programme de surveillance de l'état des eaux tel que défini par la directive cadre sur l'eau permet de suivre l'état des eaux du bassin. Il concerne l'ensemble des eaux (cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières et de transition, eaux souterraines). Les deux principales vocations de ce programme sont, d'une part, de fournir une évaluation globale de l'état des eaux du bassin et d'apprécier son évolution dans le temps et, d'autre part, de vérifier que la mise en œuvre des actions définies dans le programme de mesures est suffisante pour parvenir aux objectifs fixés dans le SDAGE. L'évaluation de l'état des eaux ainsi que les données acquises sont mises à disposition via le site du portail de bassin.

Annexe 2 / Arrêté définissant le périmètre du SAGE Haute Somme

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline TEJEDO



Préfecture de la Somme

Préfecture de l'Aisne

Préfecture de
l'Oise

Préfecture du
Pas-de-Calais

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La Préfète de l'Aisne
Chevalier
de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de l'Oise
Officier
de la Légion d'Honneur,

Le Préfet
du Pas-de-Calais
Chevalier
de la Légion d'Honneur,

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Somme

Définition du périmètre

Vu les articles L. 212.3 à 212.7 du Code de l'Environnement relatifs à la gestion de l'eau ;

Vu le décret n° 66.699 du 14 septembre 1966 relatif aux comités de bassins créés par l'article 13 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 87.154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 92.1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et notamment son article 2 - II et III ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 qui a délimité le périmètre du SAGE de la Haute Somme ;

Vu les avis favorables des Conseils Généraux concernés ;

Vu la consultation des communes concernées par le périmètre du SAGE de la Haute-Somme ;

Vu la délibération du Comité de Bassin Artois-Picardie qui a émis un avis de principe favorable au périmètre proposé et au lancement du SAGE ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public du 15 avril au 15 octobre 2008 ;
Vu les avis émis par les assemblées et organismes consultés ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 22 avril 2009 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 07 avril 2009 ;
Vu la délibération n°09-B-005 du 16 octobre 2009 du comité de bassin Artois Picardie adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie ;
Vu la délibération n°09-B-006 du 16 octobre 2009 du comité de bassin Artois Picardie portant avis favorable sur le programme de mesures du bassin Artois Picardie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois Picardie,

ARRÊTE

Article 1

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie est approuvé.

Article 2

Le programme pluriannuel de mesures du bassin Artois Picardie est arrêté.

Article 3

La déclaration environnementale prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 4

Le SDAGE et ses documents d'accompagnement ainsi que le programme de mesures du bassin Artois Picardie sont consultables sur le site Internet www.eau-artois-picardie.fr du comité de bassin Artois Picardie. Ils sont tenus à la disposition du public au siège du comité de bassin domicilié à l'agence de l'eau Artois Picardie, 200 rue Marceline 59508 DOUAI, ainsi que dans les préfectures de l'Aisne, 2 rue Paul Doumer 02000 LAON ; du Nord, 12/14 rue Jean Sans Peur 59039 LILLE cedex ; de l'Oise, 1 place de la Préfecture 60000 BEAUVAIS ; du Pas-de-Calais, Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS cedex et de la Somme, 51 rue de la République 80020 AMIENS cedex.

Article 5

L'arrêté du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie est abrogé.

Article 6

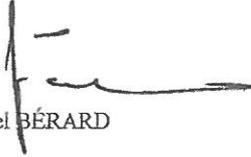
Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française, dans un journal de diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans la circonscription du bassin Artois Picardie.

Article 7

Les préfets de région et de département du bassin Artois Picardie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 20 NOV. 2009

Le préfet
Jean-Michel BÉRARD



Annexe 3 / Arrêté de zonage archéologique

Arrêté n° 2008-269 de zonage archéologique, commune de Montescourt-Lizerolles (02)



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 21, 22 et 23 janvier 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Montescourt-Lizerolles (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

Arrêté n° 2008-269 de zonage archéologique, commune de Montescourt-Lizerolles (02)

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Montescourt-Lizerolles (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le Préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Montescourt-Lizerolles.

30 JUIL 2008

Fait à Amiens, le

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales.



Jean-Pierre SIVIGNON

Annexe : liste des zones archéologiques

Annexe 4 / Campagne de mesure de la qualité de l'air

Synthèse/Campagne de mesure de la qualité de l'air à Tergnier
/2010/02/R/version du 3 février 2011

PRESENTATION DE L'ÉTUDE

Afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air et conformément à notre PSQA (Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air), notre association a mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10000 et 100000 habitants.

C'est dans ce cadre et en collaboration avec la ville de Tergnier que nous avons réalisé une campagne de mesure de la qualité de l'air sur 4 périodes de 3 semaines entre le 21 janvier et le 15 novembre 2010 au niveau du parc Sellier.

Au cours de ces périodes, nous avons relevé les concentrations en oxydes d'azote, dioxyde de soufre, poussières (PM10), ozone et monoxyde de carbone ainsi que les paramètres météorologiques.

LOCALISATION DU SITE DE MESURE

Le camion laboratoire a été installé au niveau du parc sellier pour les deux premières campagnes puis dans l'enceinte de l'école André Malraux pour les deux dernières.



Parc Sellier



Ecole André Malraux

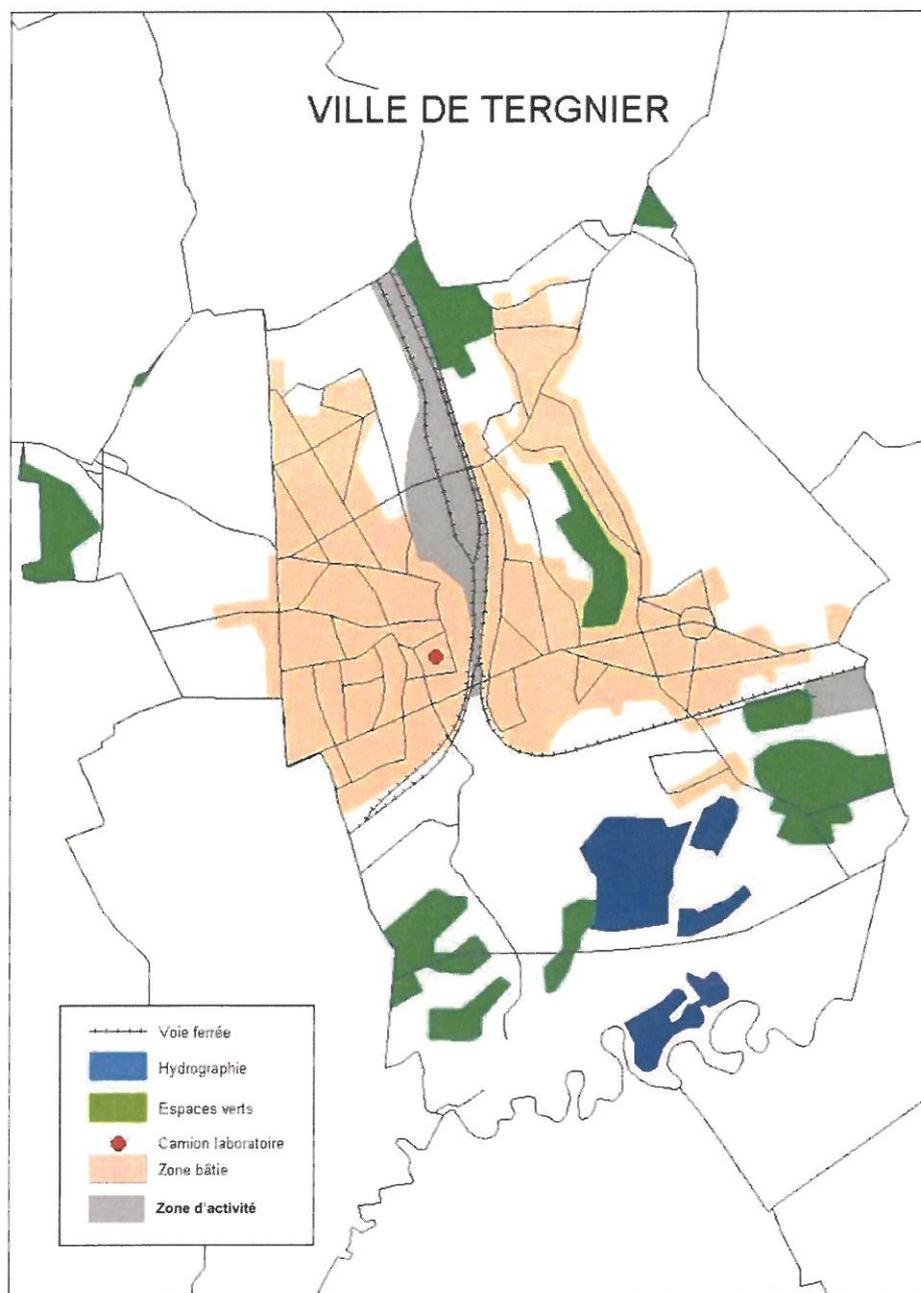
Ces sites sont situés à une centaine de mètres l'un de l'autre.

Ils ont dû répondre à plusieurs critères :

- être suffisamment dégagé,
- être facile d'accès,
- être à bonne distance de toute source importante d'émission,
- avoir une alimentation électrique.

Synthèse/Campagne de mesure de la qualité de l'air à Tergnier
/2010/02/R/version du 3 février 2011

La carte ci-dessous présente l'implantation du camion laboratoire sur la commune de Tergnier.



Atmo Picardie (Association pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Picardie)

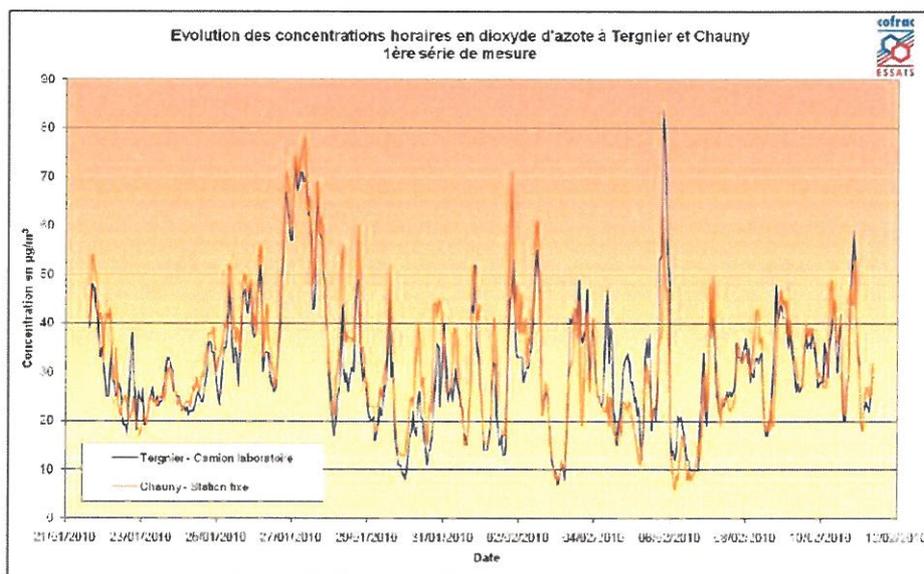
2/6

Synthèse/Campagne de mesure de la qualité de l'air à Tergnier
/2010/02/R/version du 3 février 2011

RÉSULTATS

Au cours des 4 campagnes de mesure réalisées au niveau du parc Sellier et de l'école André Malraux de Tergnier durant l'année 2010, il apparait que :

Les résultats observés en dioxyde d'azote (NO₂) sont proches de ceux de la station urbaine de Chauny. La moyenne annuelle estimée à partir des 4 campagnes de mesure est inférieure à l'objectif de qualité et aux différentes valeurs limites définies dans l'article R221-1 du code de l'environnement.



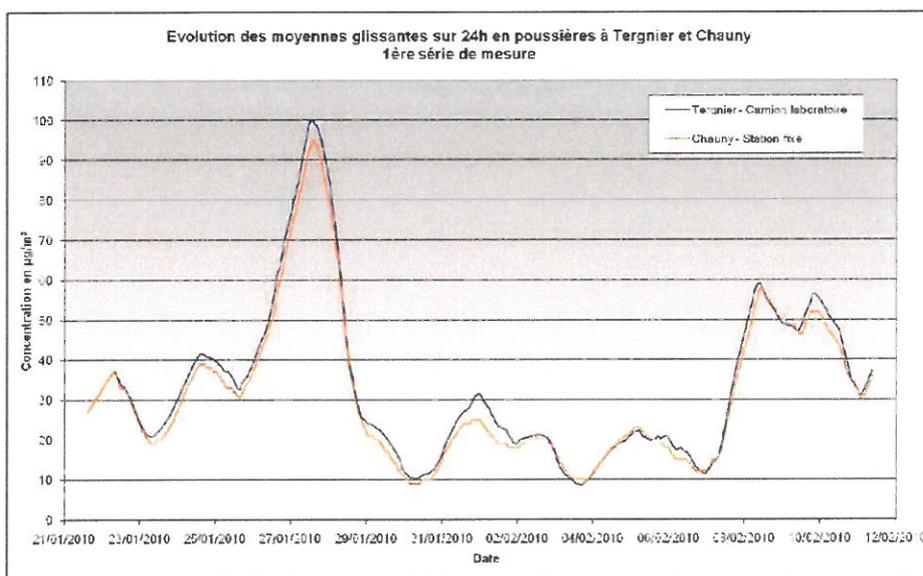
Moyenne des campagnes 2010 réalisées à Tergnier	18 µg/m ³
Moyenne sur les 4 périodes pour la station de Chauny	20 µg/m ³

- Les concentrations obtenues en dioxyde de soufre (SO₂) sont faibles. La moyenne annuelle estimée est très inférieure à l'objectif de qualité et aux différentes valeurs limites définies dans l'article R221-1 du code de l'environnement.

Moyenne des campagnes 2010 réalisées à Tergnier	1 µg/m ³
Moyenne sur les 4 périodes pour la station de Rieux	0 µg/m ³

Synthèse/Campagne de mesure de la qualité de l'air à Tergnier
/2010/02/R/ version du 3 février 2011

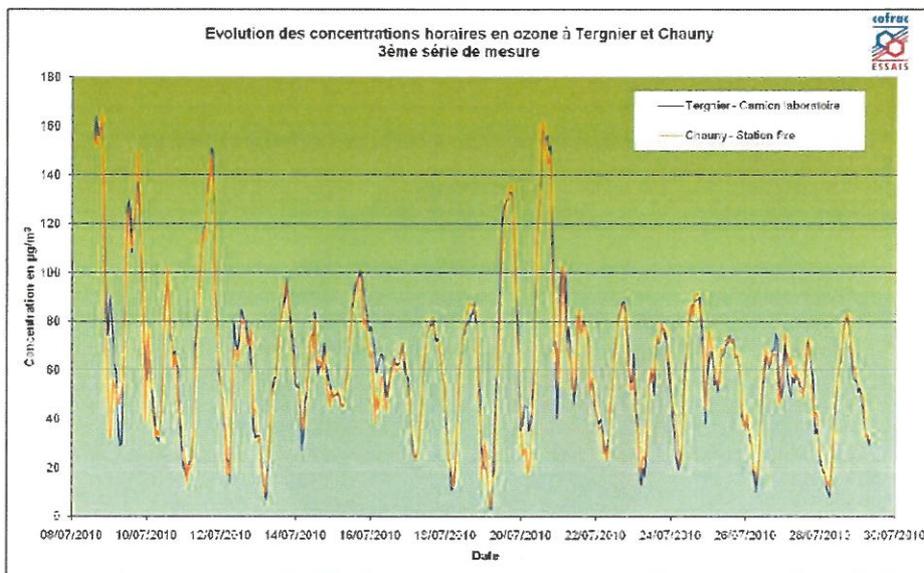
- L'évolution des concentrations moyennes glissantes sur 24h en poussières (PM10) est proche de celle de la station de Chauny.
Le seuil d'information et recommandation a été dépassé au cours de la 1^{ère} série de mesures entre le 27 janvier 1h et le 28 janvier 2h. Ce dépassement a également été constaté par la station de Chauny.
La moyenne annuelle estimée est inférieure à l'objectif de qualité et à la valeur limite définis dans l'article R221-1 du code de l'environnement.



Moyenne des campagnes 2010 réalisées à Tergnier	25 µg/m ³
Moyenne sur les 4 périodes pour la station de Chauny	23 µg/m ³

Synthèse/Campagne de mesure de la qualité de l'air à Tergnier
/2010/02/R/version du 3 février 2011

- L'évolution des concentrations horaires en ozone (O_3) est proche de celle de la station de Chauny. Aucun dépassement de seuil n'a été enregistré.



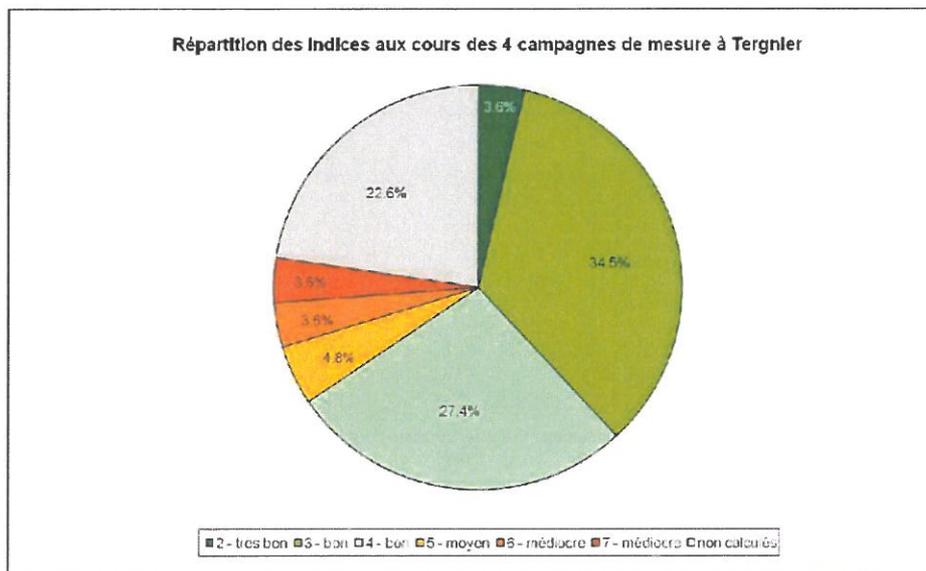
Moyenne des campagnes 2010 réalisées à Tergnier	49 $\mu\text{g}/\text{m}^3$
Moyenne sur les 4 périodes pour la station de Chauny	51 $\mu\text{g}/\text{m}^3$

- Les niveaux en monoxyde de carbone (CO) restent faibles et comparables à ceux des autres villes étudiées en 2010.

Moyenne des campagnes 2010 réalisées à Tergnier	0,24 mg/m^3
Moyenne des campagnes 2010 réalisées à Abbeville	0,29 mg/m^3
Moyenne des campagnes 2010 réalisées à Crépy en Valois	0,22 mg/m^3

Synthèse/Campagne de mesure de la qualité de l'air à Tergnier
/2010/02/R/version du 3 février 2011

- L'Indice de Qualité de l'Air est globalement bon sur l'ensemble des campagnes de mesure.



CONCLUSION

En définitive, les concentrations dans l'air ambiant en NO₂, PM10, O₃, SO₂, CO relevées au cours de cette campagne de mesure au niveau du parc Sellier et de l'école André Malraux de Tergnier sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur et avec les niveaux enregistrés par les stations de mesure de la qualité de l'air de Chauny et Rieux.

Annexe 5 / Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de la demande au cas par cas



PRÉFET DE L'AISNE

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme de Montescourt-Lizerolles

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Montescourt-Lizerolles le 3 mars 2015, concernant la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU),

Vu les compléments apportés à cette demande par la commune de Montescourt-Lizerolles le 12 mars 2015,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Picardie du 16 mars 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne du 9 avril 2015 ;

Considérant que l'élaboration du PLU porte sur l'intégration des dispositions du futur schéma de cohérence territoriale (SCoT) du canton de Saint-Simon (en cours de finalisation) ;

Considérant le nombre d'habitants actuel de la commune (1 684 personnes) et l'objectif de croissance du PLU de 18 % ;

Considérant que ce développement de la commune privilégie la densification du tissu urbain mais également des extensions urbaines de surfaces modestes (5 ha) ;

Considérant que le règlement graphique du PLU prévoit une extension urbaine rue du marais, d'une surface proche d'un hectare, qui est partiellement recensée en zone à dominante humide au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;

Considérant qu'aucune étude de délimitation et de caractérisation des zones humides au sens de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 n'a été menée ;

Considérant que la zone humide potentielle, concernée par cette extension urbaine, est limitée (surface d'environ 2 000 m²) et comporte un remblai en surface ;

Considérant que par conséquent la zone humide potentielle a été dégradée et n'en présente plus les qualités intrinsèques tant écologiques que probablement hydrauliques ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le PLU ne présente pas d'autres enjeux que ceux préalablement exposés ;

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du PLU de Montescourt-Lizerolles n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 11 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.



Bachir BAKHTI

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet de département de l'Aisne
2, rue Paul Doumer - 02 010 Laon cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex

Annexe 6 / Arrêté préfectoral portant approbation du dossier départemental des risques majeurs



Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**ARRETE PREFECTORAL
portant approbation du
dossier départemental des risques majeurs**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs ;
Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

Article 2 : Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 : La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 4 : Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 5 : L'arrêté du 6 décembre 2012 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Laon, le 18 FEV. 2014


Hervé BOUCHAERT

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)

Qu'est-ce que le risque transport de matières dangereuses ?



Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, par voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

Quels sont les risques pour la population ?

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- ☞ l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc,
- ☞ l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite...avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- ☞ la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

Quels sont les risques dans le département ?

Les accidents de TMD peuvent se produire en tout point dans le département ; il semble toutefois opportun de limiter dans un premier temps l'information préventive sur les TMD aux communes supportant les plus grands flux de transport de matières dangereuses et les établissements classés Seveso.

- Accident de transport de matières dangereuses survenu à Soissons le jeudi 4 mars 1993.

Liste des communes présentant un risque Transport de Matières Dangereuses

Communes	Axes ou risques	Communes	Axes ou risques
Ambleny	RN31	Froidmont-Cohartille	RN2
Amifontaine	Silo	Gauchy	Seveso
Artonges	Silo	Hartennes et Taux	Seveso
Athies sous Laon	SNCF	Laffaux	RN2
Aulnois sous Laon	Silo	Laon	RN2 et 44
Autreville	Seveso	Lehaucourt	Silo
Bazoches	RN31	Maizy	Silo
Beautor	Seveso	Marcy	RN29
Bellenglise	Silo	Marle	RN2-Seveso et Silo
Berry au Bac	Silo	Mesbrecourt-Richécourt	Silo
Braine	RN31	Montceau le neuf et Faucoucy	Silo
Breny	Silo	Montescourt	SNCF
Bucy le Long	Seveso et Silo	Montcornet	Silo
Capelle (la)	RN2	Montigny Lengrain	Silo
Charmes	RN32 et RN44	Mortiers	SNCF et Silo
Château-Thierry	Seveso	Moy de l'Aisne	Seveso
Chauny	RN32 et Seveso	Neuville	Seveso
Chierry	Silo	Neuville saint Amand	Seveso
Chivres en Laonnois	Silo	Origny Sainte Benoite	Seveso et Silo
Clermont les Fermes	Silo	Parcy et Tigny	Silo

Condé sur Suippe	Silo	Sains Richaumont	SNCF et Silo
Coucy les Eppes	SNCF et Silo	Saint Quentin	RN29-RN44 SNCF et Silo
Couvron	SNCF	Sinceny	Seveso
Crépy en Laonnois	RN44 – SCNF et Silo	Sissy	Silo
Dercy	SNCF	Soissons	RN2-RN31 et Silo
Epaux Bezu	Seveso	Tergnier	Seveso
Essigny le Grand	Seveso et Silo	Thenelles	Seveso
Essomes sur Marne	Seveso et Silo	Urvillers	Seveso
Etrepilly	Seveso	Vauxbuin	RN2
Fère en Tardenois	Silo et SNCF	Vendeuil	RN44 – Seveso et Silo
Ferté Chevresis (la)	SNCF	Vendhuile	Silo
Festieux	RN44	Vermand	RN29
Flamengrie (la)	RN2	Vervins	RN2 et Silo
Flavy le Martel	Seveso et Silo	Vierzy	Silo
Folembray	Silo	Villeneuve Saint Germain	Seveso
		Villers Cotterêts	RN2 et Silo

Quelles sont les mesures prises dans le département ?

- ☞ le plan Orsec - Transport de Matières Dangereuses « TMD » révisé le 11 juillet 2012,
- ☞ les différents itinéraires de contournement des zones habitées,
- ☞ les contrôles effectués par les services de l'Etat (gendarmerie, police, DREAL).



Que doit faire la population ?

AVANT	PENDANT	APRES
<p>☞ connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de confinement.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune 1 minute. 	<p>☞ s'il est témoin de l'accident : donner l'alerte (Sapeurs-pompiers : 18 ; police ou gendarmerie : 17 ; SAMU : 15) en précisant si possible, le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre,</p> <p>☞ s'il y a des victimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie, s'éloigner, <p>☞ si un nuage toxique approche :</p> <ul style="list-style-type: none"> fuir selon un axe perpendiculaire au vent, se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter la zone (éloignement) ; se laver en cas d'irritation et si possible se changer, <p>☞ s'il entend la sirène :</p> <ul style="list-style-type: none"> se confiner, boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter ventilation et climatisation, s'éloigner des portes et fenêtres, ne pas fumer, ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés), ne pas téléphoner, ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation 	<p>☞ s'il est confiné, à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes), aérer le local où il se trouvait.</p>



Où se renseigner ?

A la mairie, à la DDT ou à la Préfecture (SIDPC).

Annexe 7 / Etude géotechnique réalisée par Fondasol pour l'aménagement du site de la Fontaine du Matonnier pour l'OPH de l'Aisne



MR.10-0218 - Pièce n° 001



OPH DE L'AINSE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT

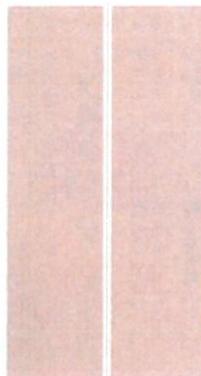
MONTESCOURT-LIZEROLLES (02)
AMÉNAGEMENT DU SITE DE LA
FONTAINE DU MATONNIER
Etude géotechnique G12

Suivi des modifications et mises à jour

Rév.	Date	Nb pages	Modifications	Rédacteur Nom, Visa	Contrôleur Nom, Visa
	19/07/2010	47		O. CORP	J. BRUDER
A					
B					
C					

PAGE	REV			REV		
	A	B	C	A	B	C
1		X				
2		X				
3		X				
4		X				
5		X				
6		X				
7		X				
8		X				
9		X				
10		X				
11		X				
12		X				
13		X				
14		X				
15		X				
16		X				
17		X				
18		X				
19		X				
20		X				
21		X				
22		X				
23		X				
24		X				
25		X				
26		X				
27		X				
28		X				
29		X				
30		X				
31		X				
32		X				
33		X				
34		X				
35		X				
36		X				
37		X				
38		X				
39		X				
40		X				

MR.10.0218 - PIÈCE N° 001
AMÉNAGEMENT DU SITE DE LA FONTAINE DU MATONNIER À MONTESCOURT-LIZEROLLES (02) PAGE 147



Présentation de notre mission	8
1 – Mission selon la norme NF P 94-500.....	5
2 – Programme d'investigations.....	6
3 – Nivellement des sondages.....	6
4 – Méthodologie des sondages.....	6
5 – Essais pressiométriques.....	7
Descriptif général du site et approche documentaire	8
1 – Description du site.....	8
2 – Contexte géologique.....	8
3 – Enquête documentaire.....	8
4 – Zonage sismique.....	9
5 – Documents à notre disposition pour cette étude.....	9
Résultats des investigations in situ	10
1 – Aspects géologiques.....	10
2 – Aspects géomécaniques.....	10
3 – Alfa géotechnique.....	10
4 – Niveaux d'eau.....	11
5 – Essai de perméabilité.....	11
6 – Pose d'un piédomètre.....	12
Application au projet	13
1 – Description générale du projet.....	13
2 – Fondation envisagée.....	13
2.1 – Cas général.....	13
2.2 – Cas particulier du sondage SPI.....	13
2.3 – Capacité portante à la base des semelles flanches.....	14
2.4 – Estimation des tassements.....	14
2.5 – Recommandations de réalisation.....	14
3 – étude du dallage.....	15
3.1 – Cas général.....	15
3.2 – Cas particulier du sondage SPI.....	15

4 – Drainage.....	16
5 – Étude des voiries ligères et des parkings.....	16
5.1 – Références.....	16
5.2 – Détermination du sol support.....	16
5.3 – Portance et épaisseur de la couche de forme.....	16
5.4 – Proposition de structure des voiries ligères et des parkings.....	17
Conditions Générales	18
Enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique (Norme NF P 94-500)	19
Missions types d'ingénierie géotechnique (Norme NF P 94-500)	20
ANNEXES	21
Calcul d'une fondation superficielle selon le DTU 13-12.....	22
Plan de situation.....	25
Plans d'implantation des sondages.....	26
Plan pour le repère de nivellement.....	29
Coups des sondages pressiométriques.....	29
Coups des sondages de reconnaissance géologique.....	41
Procs-verbaux des essais de perméabilité.....	41
Modules de déformation Es du sol à long terme.....	46



L'OPH DE L'AINSE, DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT envisage l'aménagement du site de la Fontaine du Matonnier, rue du Marais et rue de la Pître à MONTESCOURT-LIZEROLLES (03).

L'étude géotechnique a été confiée à FONDASOL, Agence de Reims, suite à l'acceptation du devis DEMR. 10.07.052B - Ind A du 13 août 2010 par la commande datée du 15 septembre 2010.

1 – Mission selon la norme NF P 94-500

Il s'agit d'une mission de type G12, au sens de la norme NFP 94-500 (Missions Géotechniques Types – Révision Décembre 2006).

Les objectifs de notre rapport sont de développer les points suivants :

Définir le contexte géotechnique et les niveaux d'eau du site.
Analyser les modes de fondation du projet (type de fondation, contrainte de calcul, estimation des tassements, assise du dallage, assise des voiries légères).
Donner les recommandations particulières de conception et d'exécution liées à la géotechnique du site.
Définir les éventuels aléas qui subsistent à l'issue de l'étude.

Les normes françaises d'application de l'Eurocode 7 relatives au calcul géotechnique des fondations superficielles, des fondations sur pieux, des murs de soutènement et des ouvrages en terre ne sont pas disponibles à la date de rédaction de ce rapport. Seules sont parues la norme NF P94-270 pour les remblais renforcés et cloués, et la norme NF P94-282 pour les écrans de soutènement.

Pour effectuer une ébauche dimensionnelle des ouvrages géotechniques, nous avons donc retenu les approches décrites par les normes françaises encore en vigueur, soit le DTU 13-12 (NF P11-711) pour les fondations superficielles et le DTU 13-2 (NF P11-212) pour les fondations sur pieux.

Cependant, dès que les normes françaises d'application de l'Eurocode 7 seront publiées, il y aura lieu, pour les études de projet de ces ouvrages, de considérer les approches préconisées par les règles générales de l'Eurocode 7 (NF P94-251-1), son annexe nationale (NF P94-251-1/NA), ainsi que les normes françaises d'application de l'Eurocode 7.

2 – Programme d'investigations

Selon les termes de notre devis, nous avons effectué in situ :

- 8 sondages de reconnaissance géologique avec essais pressiométriques (notés SPI à SP8) descendus à 7,0 m de profondeur sous le niveau du terrain actuel.
- Le sondage SPI 1 a été équipé d'un tube piézométrique (PZ1) en PVC plein et crâpiné de diamètre 45/50 mm.
- 3 sondages de reconnaissance géologique avec essais pressiométriques (notés SPI.A à SPI.C) descendus entre 1,6 m et 4,5 m de profondeur sous le niveau du terrain actuel, réalisés à la suite de la découverte d'une particularité géologique au droit du sondage SPI 1.
- 2 sondages de reconnaissance géologique (notés RI et R2) descendus entre 3,0 m et 4,0 m de profondeur sous le niveau du terrain actuel, dans chacun desquels nous avons réalisé un essai de perméabilité de type Lefranc ou Nisberg (L1 et L2).

Ces sondages ont été implantés suivant les plans fournis en annexe.

Des échantillons représentatifs des différentes couches traversées ont été prélevés au fur et à mesure de l'avancement et la résistance mécanique du sol en place a été mesurée au moyen d'essais pressiométriques MENARD (Norme NFP-94-110).

3 – Nivellement des sondages

D'après le plan topographique en notre possession, le nivellement des sondages a été rattaché à un regard situé à l'extrémité de la rue du Marais. L'axe au site étudié, dont sa cote altimétrique est 70,57 NGF. Les cotes présentées dans ce rapport sont donc des cotes NGF.

Il vient alors :

- SP5 : 69,40,
- SPI.A : 70,05,
- SPI.B : 70,05,
- SPI.C : 70,05,
- SP2 : 70,00,
- SP3 : 68,70,
- SP4 : 68,90,
- SP6 : 68,35,
- SP7 : 68,15,
- SP8 : 67,80,
- RI : 69,45,
- R2 : 67,70.

4 – Méthodologie des sondages

Les sondages ont été réalisés à la tarière à main et à la tarière hélicoïdale continue de 63 mm de diamètre.

Les coupes ont été établies à partir de prélèvements d'échantillons remaniés. On trouvera, en annexe, les coupes des sondages.

5 – Essais pressiométriques

Les essais pressiométriques (norme NFP 94-110 de juillet 1991) ont été réalisés au moyen d'une sonde standard de Ø 60 mm.

Rappel des notations :

pf : pression de fluage (en MPa)

pl : pression limite (en MPa)

EM : module de déformation pressiométrique (module déviatorique)

On trouvera, en annexe, les résultats des essais pressiométriques.



Descriptif général du site et approche documentaire

1 – Description du site

Le terrain étudié se trouve aux extrémités de la rue du Marais et de la rue de la Pâture, à l'Ouest du centre-ville de la commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES (voir plan de situation inséré en annexe).

Il s'agit d'une vaste prairie, en légère pente vers le Nord-Ouest, comprise entre des terrains occupés par des maisons d'habitation.

Il est à noter qu'un petit ruisseau coule en bordure Nord-Ouest de la parcelle étudiée.



Photographie n°1 : vue du site en direction du Nord-Ouest



Photographie n°2 : vue du site en direction du Sud

2 – Contexte géologique

Le contexte géologique mentionné sur la carte géologique au 1/50000^{ème} de SAINT-QUENTIN est celui des alluvions limono-argileuses qui surmontent la craie appartenant à la formation géologique du Campanien.

3 – Enquête documentaire

D'après nos enquêtes documentaires, la commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES n'est pas concernée par un plan de prévention des risques (PPR).

Toutefois, quatre arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle concernant des inondations, des coulées de boue ainsi que des mouvements de terrain ont été pris entre 1985 et 2005.

La carte des remontées de nappe (par crues, inondations, ruissellements, débordements remontés...) établie par le BRGM, indique que le secteur du projet se trouve dans une zone de sensibilité très forte à nappes sub-affleurantes.

La carte des mouvements de terrain (par glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée...), établie par le BRGM, n'indique pas de mouvement de terrain dans le secteur du projet.

4 – Zonage sismique

La commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES se situe dans un canton classé en zone de sismicité 0 (à sismicité négligeable mais non nulle) selon le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (Journal Officiel du 17 mai 1991).

5 – Documents à notre disposition pour cette étude

Pour remplir notre mission, nous avons disposé des éléments suivants :

- un plan de situation du projet sans échelle,
- des extraits du plan cadastral informatisé au 1/2500^{ème},
- un plan topographique de la zone à étudier au 1/500^{ème},
- un programme de présentation du projet établi par l'équipe de maîtrise d'œuvre.



Résultats des investigations in situ

1 – Aspects géologiques

Les sondages SPI à SP8, R1 et R2 ont permis de reconnaître la succession lithologique suivante :

- de la terre végétale puis des remblais limono-argileux bruns, noyés avec cailloutis, graviers, débris de silex, concrétions noyées, traces et débris de brique jusqu'à des profondeurs comprises entre 0,3 m (SP1, SP2, SP4 à SP6) et 0,6 m (SP3),
- des limons argileux bruns, beiges, verdâtres, gris, roux avec quelques débris de silex localement et des limons sablo-craieux bruns, beiges avec cailloutis et graviers jusqu'à des profondeurs comprises entre 0,5 m (SP4, SP5 et SP6) et 3,9 m (SP1), sauf au droit du sondage SP3,
- des sables limono-argileux gris, verdâtres et des argiles sableuses brunes, verdâtres, bariolées ocre reconnus uniquement au droit du sondage R1 jusqu'à 2,6 m de profondeur,
- de la craie limoneuse beige à blanchâtre, légèrement caillouteuse et blocailleuse localement jusqu'à des profondeurs comprises entre 1,1 m (SP4) et 3,1 m (SP1) et la base des sondages R1 et R2,
- puis, jusqu'à la base des sondages SPI à SP8, de la craie beige à blanchâtre légèrement caillouteuse.

2 – Aspects géomécaniques

Mesurées à l'aide d'essais pressiométriques, les caractéristiques mécaniques des terrains rencontrés sont :

- moyennes dans les limons argileux et sablo-craieux avec des pressions-limites nettes (pl-po) comprises entre 0,38 MPa et 0,63 MPa,
- moyennes à bonnes dans la craie limoneuse avec des pressions-limites nettes (pl-po) variant entre 0,43 MPa et 1,08 MPa,
- moyennes à très bonnes dans la craie légèrement caillouteuse avec des pressions-limites nettes (pl-po) s'échelonnant entre 0,31 MPa et 3,41 MPa.

3 – Aléa géotechnique

Lors de notre investigation, nous avons constaté une hétérogénéité très marquée au droit du sondage SPI, avec la présence de limons argileux sur une profondeur importante (3,9 m) ainsi que l'impossibilité de réaliser des essais exploitables entre 3,0 m et 4,5 m. C'est pourquoi, nous avons zoomé sur cette zone en réalisant des sondages complémentaires notés SPI.A, SPI.B et SPI.C.

Les sondages SP1.A et SP1.C ont mis en évidence des limons silico-argileux, sablo-argileux et argileux puis des sables limoneux et très argileux jusqu'à des profondeurs comprises entre 3,6 m (SP1.A) et 3,9 m (SP1.C), qui surmontent la craie limoneuse beige à blanchâtre localisée.

Ces terrains rencontrés présentent des caractéristiques mécaniques médiocres avec des pressions-limites nettes (p_{lim}) comprises entre 0,09 MPa et 0,18 MPa.

Par ailleurs, au droit du sondage SP1.B qui a mis en évidence des limons silico-argileux et sablo-argileux jusqu'à 1,6 m de profondeur, notre outil de forage à eu un refus prématuré sur un élément enterré (ouvrage béton, canalisation, ... ?) à 1,6 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel.

Dans l'état actuel de nos investigations, nous ne pouvons pas identifier les raisons de ces anomalies d'origine naturelle (terst, cours d'eau ancien, ...) ou anthropique (fouilles remblayées, trous de bombes, ...).

Il conviendra alors de se renseigner auprès des services concernés (mairie, riverains, concessionnaires de réseaux, ...) pour connaître la présence de cet éventuel élément enterré, et de réaliser ainsi des sondages de reconnaissance géologique avec essais piézométriques complémentaires dans ce secteur de la parcelle étudiée.

4 – Niveaux d'eau

Lors de notre intervention (fin septembre 2010), nous avons constaté des venues d'eau, en cours de forage, à des profondeurs comprises entre 2,4 m et 4,7 m au droit des sondages, soit entre les cotes NGF 65,10 et 65,45.

Puis, en fin de chantier, ces niveaux se sont stabilisés à des profondeurs comprises entre 2,4 m et 4,8 m au droit des sondages, soit entre les cotes NGF 65,25 et 65,45.

Il s'agit probablement de la nappe phréatique du Burquet qui coule au Nord-Ouest de la parcelle étudiée et nous attirons votre attention sur le fait que ces niveaux peuvent sensiblement fluctuer en fonction des conditions météorologiques et de la période des travaux.

5 – Essais de perméabilité

Conformément à notre programme, nous avons effectué in situ 2 essais de perméabilité de type Lefranc au droit des sondages de reconnaissance géologique R1 et R2. Ceux-ci sont respectivement notés L1 et L2.

Nous avons obtenu les résultats suivants :

- **Essai de perméabilité L1 :**

Cet essai a été réalisé au droit du sondage R1, entre 2,8 m et 3,8 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel, dans la craie limoneuse beige à blanchâtre légèrement caillouteuse.

La perméabilité peut être estimée de l'ordre de 4,10⁻⁵ m/s.

Il s'agit d'une perméabilité faible.

- **Essai de perméabilité L2 :**

Cet essai a été réalisé au droit du sondage R2, entre 1,7 m et 2,7 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel, dans la craie limoneuse beige à blanchâtre.

La perméabilité peut être estimée comprise entre 6,10⁻⁵ m/s et 9,10⁻⁵ m/s.
Il s'agit d'une perméabilité faible.

Nous rappelons qu'il s'agit de valeurs locales.

On prendra un coefficient de sécurité dans un sens ou dans l'autre suivant la destination des ouvrages projetés.

En cas de rejet, on sera attentif aux problèmes de colmatage (entretien périodique à prévoir notamment).

6 – Pose d'un piézomètre

Le sondage de reconnaissance piézologique avec essais piézométriques SP1 descendu à 7,0 m de profondeur sous le niveau du TN actuel, a été équipé d'un tube piézométrique (PZ1) en PVC de diamètre 45/50 mm, plein de 0,0 m à 1,2 m puis crépigné de 1,2 m à 7,0 m.

Une chaussette filtrante a été mise en place et un bouchon de fond a été installé.

Le piézomètre a été protégé en tête par un tubage métallique hors sol, scellé dans le sol.

Les niveaux d'eau en cours de pose ont été relevés ainsi :

- **avant équipement :** 4,6 m de profondeur sous le niveau du TN actuel, cote NGF 65,45.
- **après équipement :** 4,5 m de profondeur sous le niveau du TN actuel, cote NGF 65,55.

Ce piézomètre pourra ainsi être utilisé pour relever et mieux connaître les variations saisonnières du niveau de la nappe.



Application au projet

1 – Description générale du projet

Il est prévu l'aménagement du site de la Fontaine du Mazonnier, situé aux extrémités de la rue du Mirais et de la rue de la Pâture à MONTESCOURT-LIZEROLLES.

Le projet prévoit ainsi la construction d'une vingtaine de logements adaptés aux personnes âgées, ainsi que de garages et de voiries nécessaires à leur desserte.

Les logements seraient de petit taille, sans sous-sol, de plain-pied ou de type R + 1 + combles au maximum.

2 – Fondation envisageable

Compte tenu de la nature des terrains rencontrés et des caractéristiques du projet, les futurs logements pourront être fondés superficiellement, sur semelles filantes.

2.1 – Cas général

Les fondations seront descendues d'au moins 0,8 m sous le niveau du TN actuel et seront ancrées d'au moins 0,3 m dans les limons argileux, sablo-argileux ou la craie limonneuse naturellement en place.

De plus, on descendra constructivement d'au moins 0,6 m sous le niveau fini dallage.

D'où, au droit des sondages, les niveaux d'assise suivants :

- SP2 : 0,8 m sous le niveau TN actuel – cote NGF 69,20,
- SP3 : 0,9 m sous le niveau TN actuel – cote NGF 67,80,
- SP4 : 0,8 m sous le niveau TN actuel – cote NGF 68,00,
- SP5 : 0,8 m sous le niveau TN actuel – cote NGF 68,60,
- SP6 : 0,8 m sous le niveau TN actuel – cote NGF 67,55,
- SP7 : 0,8 m sous le niveau TN actuel – cote NGF 67,35,
- SP8 : 0,8 m sous le niveau TN actuel – cote NGF 67,00.

Par ailleurs, on respectera une garde au gel d'au moins 0,8 m par rapport au niveau fini aménagé extérieur.

2.2 – Cas particulier du sondage SPI

En ce qui concerne la zone entourant le sondage SPI, il conviendra de programmer des sondages complémentaires dans ce secteur afin de rechercher un niveau d'assise des fondations, compte tenu de l'hétérogénéité très marquée rencontrée au droit de ce sondage.

2.3 – Capacité portante à la base des semelles filantes

On utilisera la relation pressiométrique habituelle :

$$q' = \frac{K_p}{\gamma q} (p_l - p_0) \times 10^3 + q_0$$

Avec :

$$K_p = 0,8$$

$$p_l - p_0 = \frac{0,31 + 1,5 \times 0,31}{2} = 0,39 \text{ MPa}$$

$$q_0 = 0,02 \text{ MPa}$$

$$10^3 = 1 \text{ (charge verticale centrée)}$$

Les contraintes de calcul sont alors :

$$q'_{\text{max}} = 0,12 \text{ MPa}$$

$$q'_{\text{min}} = 0,18 \text{ MPa}$$

En cas de contrainte non uniforme sous la fondation, on considérera la contrainte de référence q' définie par la relation suivante, que l'on comparera à q'_{max} et q'_{min} :



2.4 – Estimation des tassements

Estimés par la méthode pressiométrique, les tassements absolus d'une semelle filante de 0,6 m de largeur, chargée aux ELS à 0,12 MPa, seraient de l'ordre de quelques millimètres au droit des sondages.

2.5 – Recommandations de réalisation

- On procédera à une vérification soignée des fonds de fouille et on purgera toute poche de terre végétale, de remblais ou bien de sols doux et/ou remaniés que l'on pourrait encore rencontrer au niveau d'assise retenu pour les fondations.
- Le bétonnage s'effectuera aussitôt après les terrassements et en pleine fouille afin de limiter l'altération du fond de fouille.

- En cas de venues d'eau d'origine météorologique dans les fouilles, on les évacue aussitôt par pompage.

3 – Étude du dallage

3.1 – Cas général

On pourra envisager la réalisation de dallages sur terre-plein, à condition de :

- Travailler par temps sec.
- Décaper la terre végétale et les remblais sur toute leur épaisseur.
- Penner le fond de forme afin d'éviter les éventuelles stagnations d'eau sur celui-ci.
- Mettre en place un géotextile anticontaminant.
- Mettre en œuvre une couche de forme en matériaux sains (concassés calcaires avec passant à 80 microns inférieur à 12 % après compactage ou matériaux sablo-graveleux de classification D3 ou D1 du GTR), soigneusement compactés par couches minces.
- Réaliser des contrôles de compactage à l'aide d'essais à la plaque. En sommet de couche de forme, on devra vérifier :

$$\begin{aligned}EV2 &\geq 50 \text{ MPa} \\k &= \frac{EV2}{EV1} \leq 2 \\kw &\geq 50 \text{ MPa/m.}\end{aligned}$$

En avant projet, on pourra considérer une épaisseur minimale de couche de forme de 0,5 à 0,6 m pour des travaux réalisés par temps sec.

Bien entendu, dans ce cas, les dallages devront être désolidarisés des structures poreuses des logements.

Nous rappelons que les matériaux du site (limons argileux et sableux notamment) sont très sensibles aux variations de teneur en eau et qu'en cas de pluie, même faible, les travaux devront être impérativement arrêtés.

Pour le calcul du dallage, conformément au DTU 13.3, nous donnons, en annexe, les modules de déformation E_s du sol à long terme, dans les sols naturellement en place.

3.2 – Cas particulier du sondage SPI

En ce qui concerne la zone entourant le sondage SPI, il conviendra de programmer des sondages complémentaires. En première approche, au regard des caractéristiques mécaniques rencontrées au droit des sondages SPI, SPI/A et SPI/C, une dalle portée ou un plancher supporté par des longrines reposant sur les fondations nous semble nécessaire.

4 – Drainage

Compte tenu de la nature limono-argileuse des terrains rencontrés, il faudra réaliser un drainage périphérique soigné des nouvelles constructions, à relier à un exutoire existant ou bien à créer.

5 – Étude des voiries légères et des parkings

Il est prévu la création de voiries légères ainsi que de parkings.

5.1 – Références

Pour la présente étude, nous considérons un trafic faible, soit un trafic de classe t3 et nous nous référons au Manuel de Conception des Chaussées Nouvelles à Faible Trafic de 1981, édité par le LCPC et la SETRA.

5.2 – Détermination du sol support

Les sondages SPI à SP8 ont mis en évidence, sous une couverture de terre végétale et de remblais, des limons argileux et sablo-crayeux ainsi que de la craie limonneuse, qui surmontent le substratum crayeux.

Les caractéristiques mécaniques de ces différents matériaux sont moyennes à bonnes puisque les pressions-limites nettes (p_{ln}) sont comprises entre 0,38 MPa et 1,08 MPa.

En conséquence, on pourra considérer une portance égale à 1 dans le cas d'une partie supérieure des terrassements (PST) constituée par des limons argileux, sablo-crayeux ou la craie limonneuse.

5.3 – Portance et épaisseur de la couche de forme

Afin d'obtenir une portance égale à 2 (EV2 > 40 MPa), il conviendra, après avoir purgé la totalité de la terre végétale et les remblais, de mettre en œuvre une couche de forme d'épaisseur égale ou supérieure à 30 cm.

La couche de forme sera séparée du sol support par un géotextile anticontaminant.

Elle sera constituée par un matériau sain, non évolutif et insensible à l'eau (passant à 80 microns inférieur à 12 %) et correctement gradué, de classe D2/D3 selon la classification GTR 92.

Nota : au voisinage du sondage SPI, il faudra mettre en œuvre une couche de forme d'épaisseur égale ou supérieure à 50 cm.



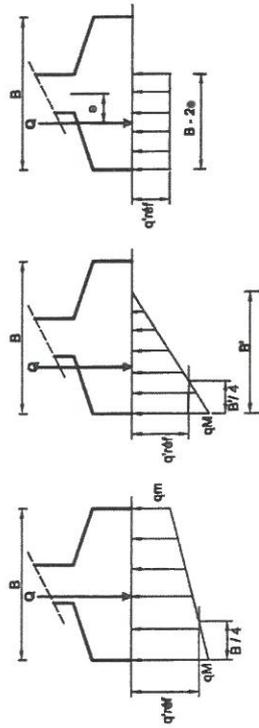
Annexes

Calcul d'une fondation superficielle selon le DTU 13-12

I - Contrainte de référence

La justification des fondations vis à vis de certains états limites est menée à partir d'une contrainte conventionnelle de référence notée q_{ref} .

Selon le DTU 13-12 de Mars 1988 relatif aux règles pour le calcul des fondations superficielles, la contrainte issue de la résultante est déterminée comme indiqué ci-dessous :



$$q_{ref} = \frac{3q_m + q_m}{4}$$

SEMELLE ENTIEREMENT
COMPRIMEE

$$q_{ref} = \frac{3q_m}{4}$$

SEMELLE PARTIELLEMENT
COMPRIMEE

$$q_{ref} = \frac{Q}{B \cdot 2e}$$

MODELE DE MEYERHOF

Cette contrainte issue de la résultante est comparée à la contrainte de calcul.

La contrainte de calcul q_{ELU} est la plus petite des 2 valeurs, $q/2$ et de celle qui dispense de tenir compte des tassements différentiels dans la structure.

La contrainte de calcul ne doit pas être confondue avec la « contrainte admissible » du BA60 qui doit être rapprochée d'une contrainte en limite de service.

2 - Contrainte de calcul

2.1 - Contrainte ultime sous charge verticale centrée

Selon le DTU 13-12, la contrainte ultime sous charge verticale centrée s pour expression :

$$q_u = k_p \cdot p_{le} + \gamma D \quad \text{ou} \quad q_u = k_c \cdot q_{ce} + \gamma D$$

(théorie pressiométrique) (théorie pénétrométrique)

Avec :

- k_p, k_c : coefficients de portance
- p_{le} : pression limite nette équivalente
- q_{ce} : résistance de pointe équivalente
- γD : contrainte verticale effective dans le sol au niveau de la base de la fondation en faisant abstraction de celle-ci.

2.2 - Contrainte de calcul à l'Etat Limite Ultime

La contrainte issue de la résultante doit vérifier :

$$P \leq 0,5 (q_u - \gamma D) \cdot iB + \gamma D = q_{lu}$$

Où :

- iB est le coefficient minorateur tenant compte de l'inclinaison de la résultante, de la nature du sol et de l'encastrement de la fondation.

2.3 - Contrainte admissible, contrainte de calcul à l'Etat Limite de Service

La contrainte issue de la résultante doit vérifier :

$$P \leq 0,33 (q_u - \gamma D) \cdot iB + \gamma D = q_{ls}$$

Elle est assimilable à une contrainte de calcul à l'Etat Limite de Service (ELS).

3 - Tassements - Modules de réaction verticale

3.1 - Tassements

Dans le cas d'un sol homogène, le tassement final d'une fondation s'exprime par la relation :

$$S = \left(\frac{\alpha_c B \lambda_s + 2B_0 \left(\lambda_s \frac{B}{B_0} \right)^{\alpha_s} \right) (q - \gamma D)}{9 E_s}$$

Où :

- E_s, E_d : modules pressiométriques représentatifs de la couche compressible située sous la fondation (E_c : domaine sphérique, E_d : domaine déviatorique)
- α_c, α_d : coefficients rhéologiques
- λ_c, λ_d : coefficients de forme fonction du rapport L/B
où : L = Longueur de semelle
 B = Largeur de semelle
- B_0 : largeur de référence égale à 0,60 m
- γD : contrainte verticale effective dans le sol au niveau de la base de la fondation avant travaux
- q : contrainte verticale moyenne, calculée à l'Etat Limite de Service, appliquée au sol par la fondation

3.2 - Modules de réaction

Ils sont utilisés pour évaluer les déformations au niveau d'une fondation rigide. Ils s'intègrent dans les modèles de calcul simplifiés constants à admettre que, sous une fondation superficielle, la relation liant en tout point le déplacement vertical y de la semelle et la pression p exercée par la sol en réaction est de la forme :

$$p = k_v y$$

Connaissant le tassement s de la fondation sous l'effet d'une pression uniforme q , la valeur de k_v est donnée par :

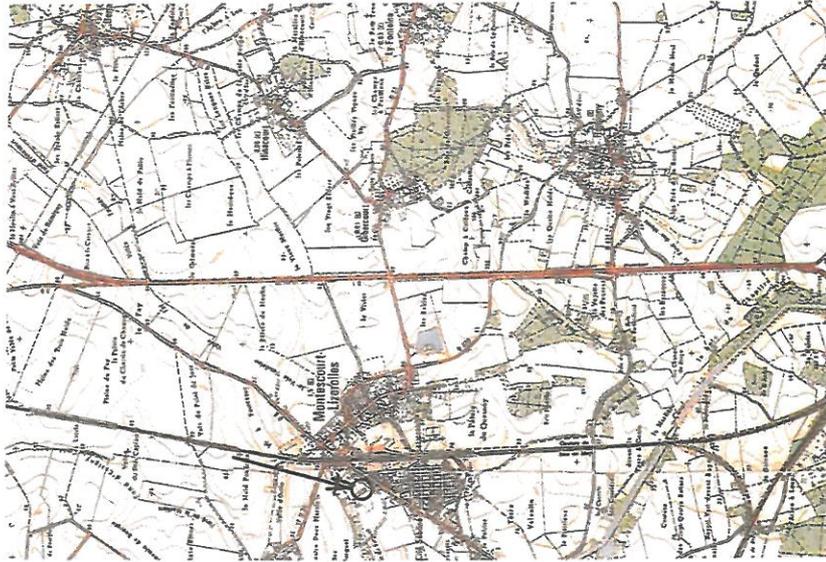
$$k_v = \frac{q}{s}$$

Pour une sollicitation de courte durée d'application, on retiendra :

$$k_1 = 2 k_v$$



Plan de situation

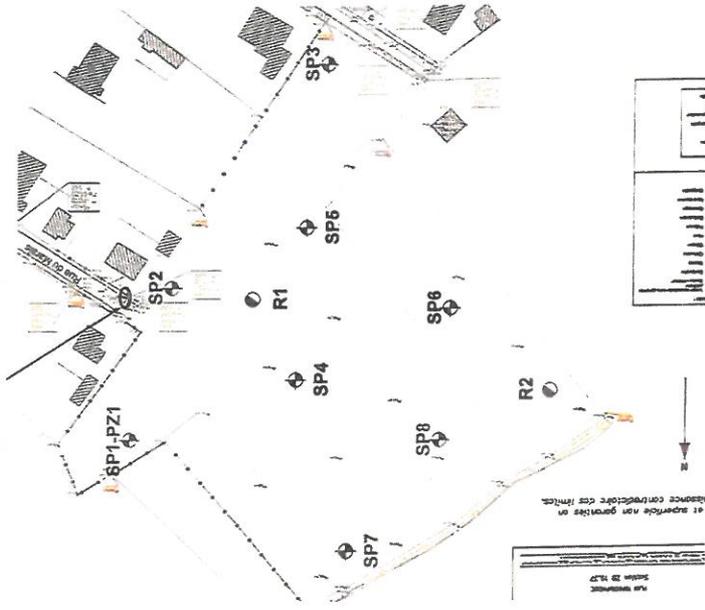


MR10.0218 - PIÈCE N° 001
AMÉNAGEMENT DU SITE DE LA FONTAINE DU PATONNIER À MONTECOURT-LIZEROLLES (03)
PAGE 13/47

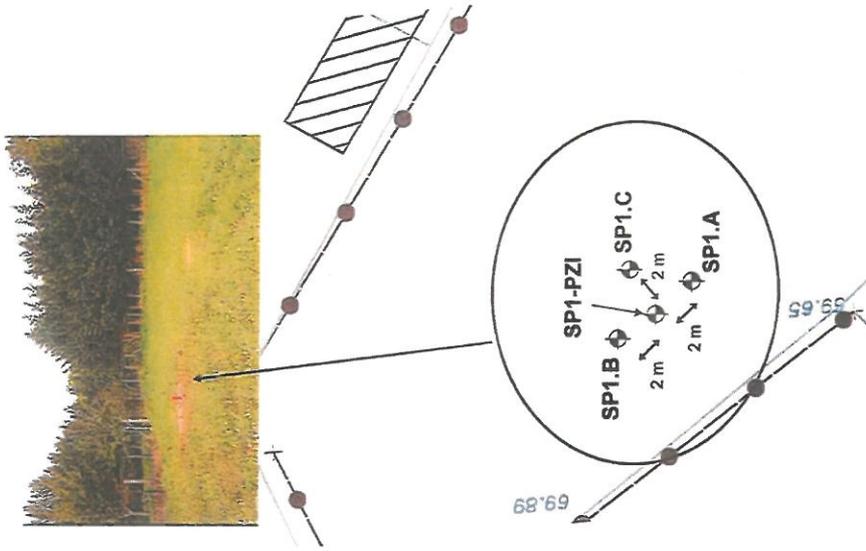


Plans d'implantation des sondages
Plan pour le repère de nivellement

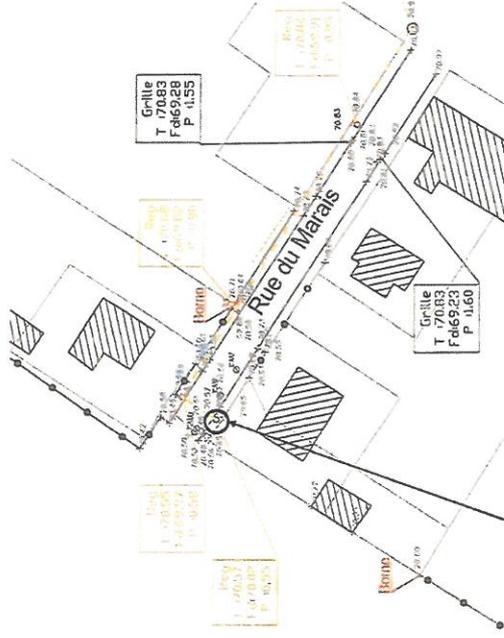
Repère de nivellement : Tempon - Cote NGF 70,57



PAGE 26/47



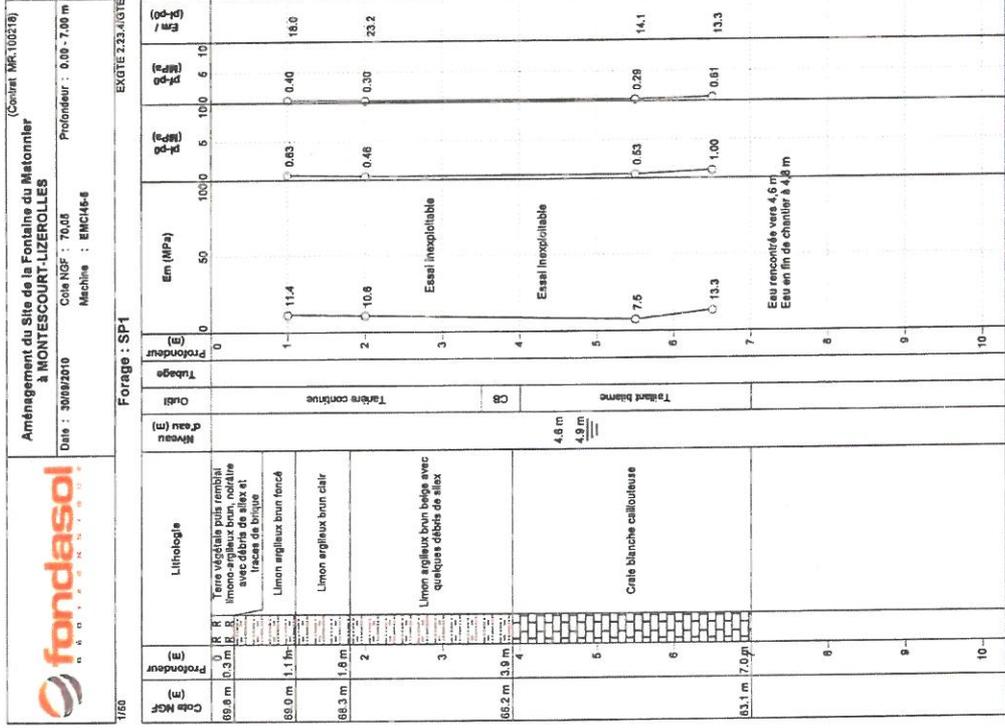
MIR.10.0218 - PIÈCE N° 001
AMÉNAGEMENT DU SITE DE LA FONTAINE DU MATONNIER À MONTECOURT-LIZEROLLES (02)
PAGE 27/47



Repère de nivellement :
Tampon - Cote NGF 70.57

MIR.10.0218 - PIÈCE N° 001
AMÉNAGEMENT DU SITE DE LA FONTAINE DU MATONNIER À MONTECOURT-LIZEROLLES (03)
PAGE 28/47

fondasol
Coupes des sondages pressiométriques



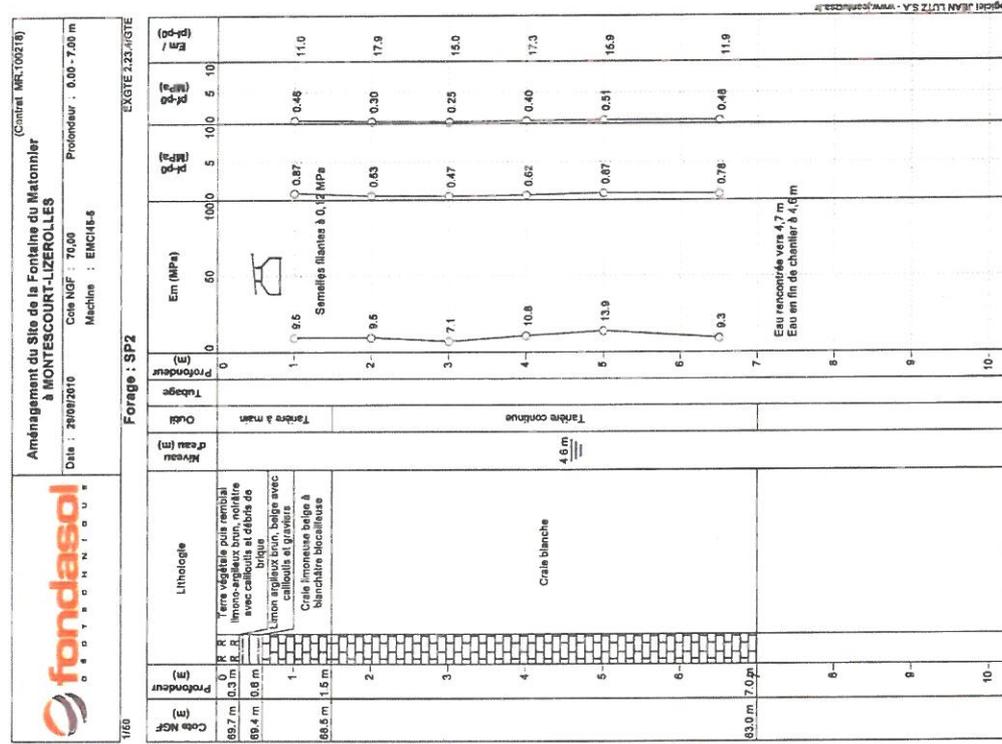
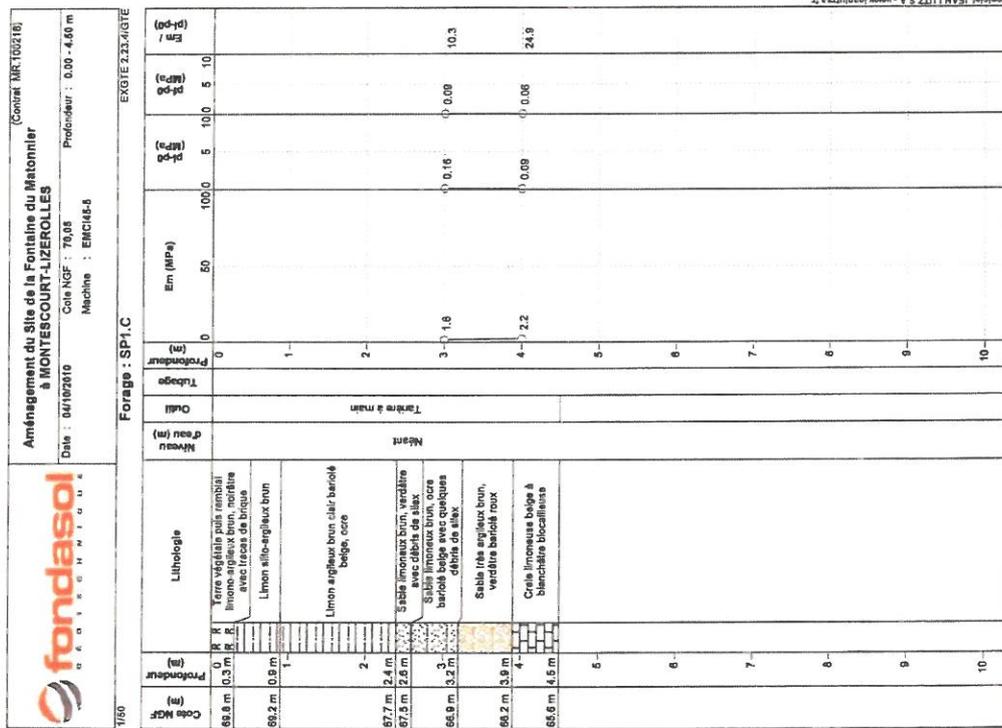
fondasol BUREAU D'ETUDES GÉOLOGiques		Aménagement du Site de la Fontaine du Matonnier à MONTESCOURT-LIZEROLLES Date : 04/10/2010 Cote NGF : 70,08 Machine : EMCH4-5		(Contat MR.100218) Profondeur : 0,00 - 4,50 m		EXGTE 2.31.4/GTE							
Cote NGF (m)	Profondeur (m)	Lithologie	Niveau d'eau (m)	Outil	Tubage	Profondeur (m)	Em (MPa)	p ₀ (MPa)	p ₁ (MPa)	Em / (p ₁ -p ₀)			
66,9 m	0 m	Terre végétale puis remblai limono-argileux brun, noyauté avec traces de briques				0	0	50	100,0	5	10	5	10
66,2 m	0,6 m	Limons allo-argileux brun baroillé argileux				1							
67,8 m	2,3 m	Limons argileux brun clair-baroillé beige, ocre avec débris de alluv.				2							
67,3 m	2,8 m	Sable limoneux brun, verdâtre				3	1,6	0,12	0,07	13,3			
66,7 m	3,4 m	Sable limoneux brun, ocre				4	2,4	0,18	0,09	13,4			
66,5 m	3,6 m	Sable fins argileux brun fossés avec concrétions nodulaires et cailloutis de craie											
65,6 m	4,5 m	Craie limoneuse beige à blanchâtre blocailleuse											
	5												
	6												
	7												
	8												
	9												
	10												

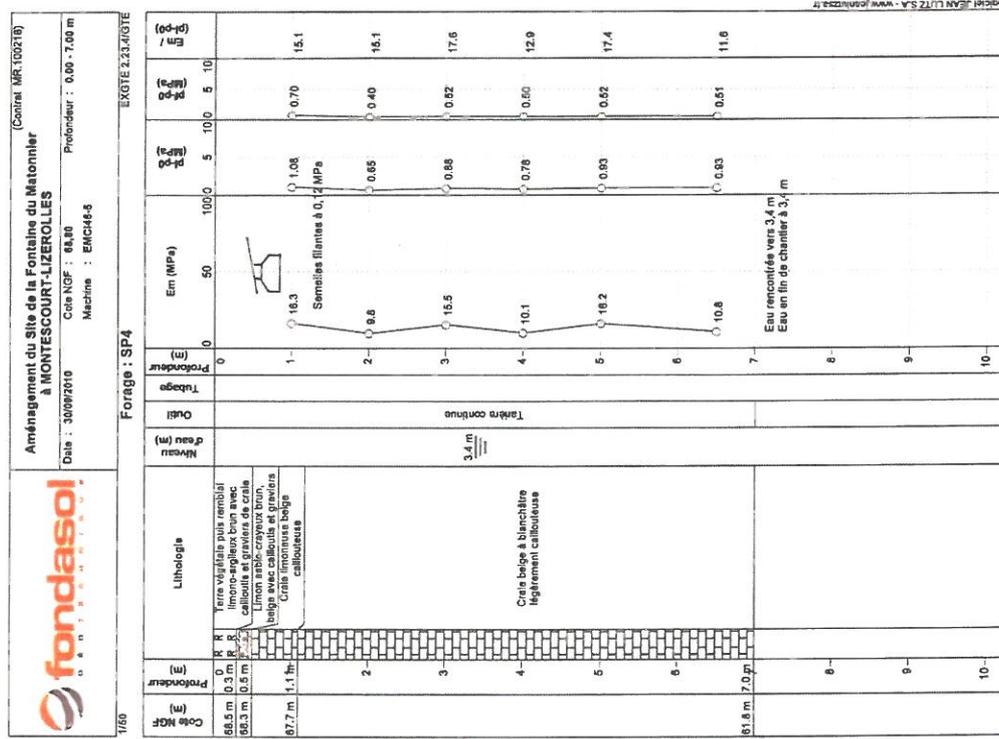
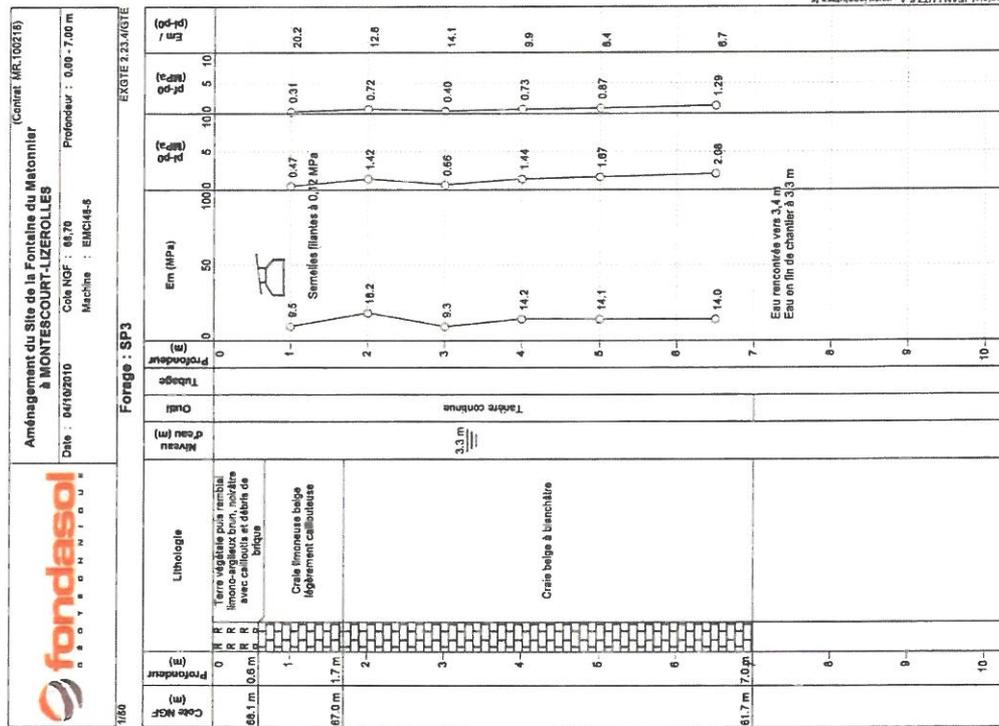
PAGE 31/47

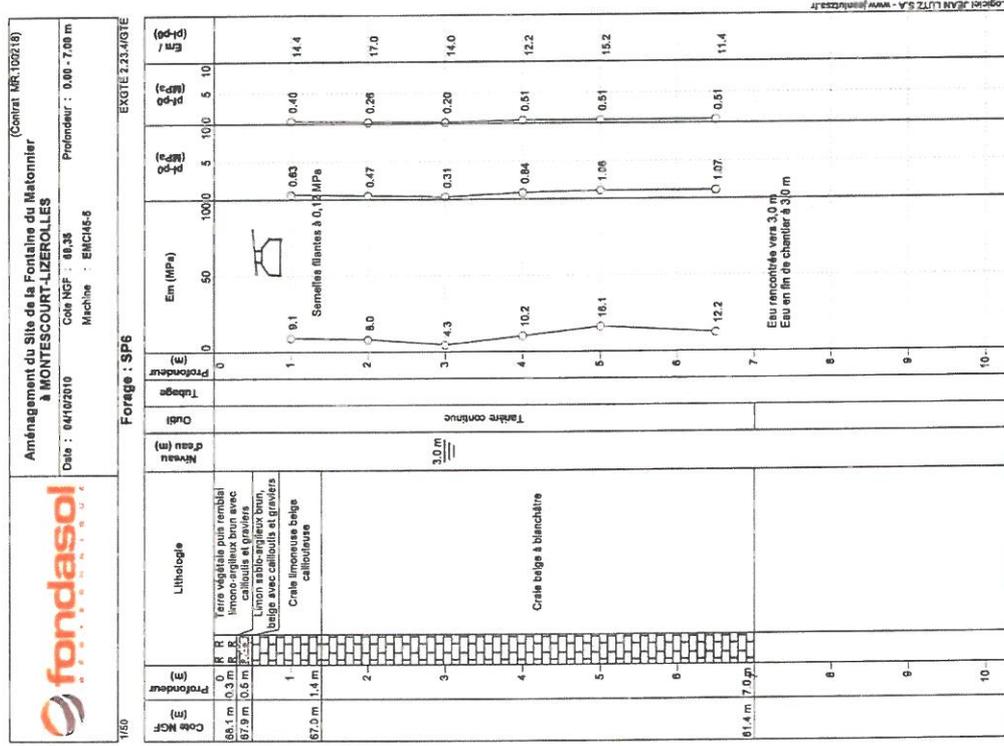
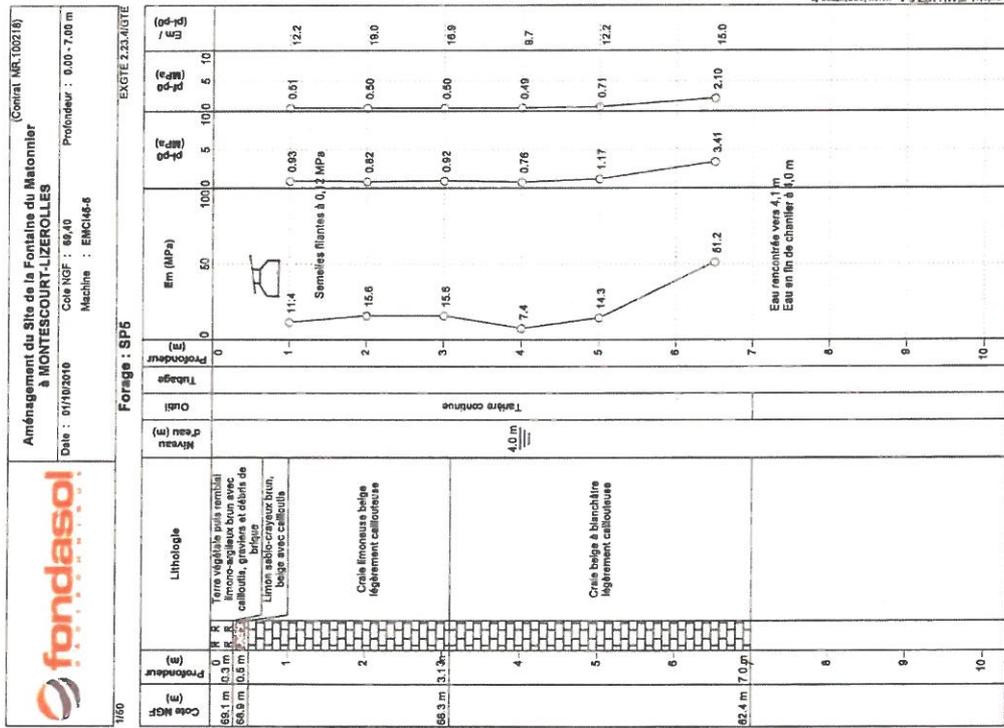
fondasol BUREAU D'ETUDES GÉOLOGiques		Aménagement du Site de la Fontaine du Matonnier à MONTESCOURT-LIZEROLLES Date : 04/10/2010 Cote NGF : 70,08 Machine : EMCH4-5		n° affiché MR.100218 Profondeur : 0,00 - 1,60 m		EXGTE 2.31.4/GTE	
Cote NGF (m)	Profondeur (m)	Lithologie	Niveau d'eau (m)	Outil	Tubage	Profondeur (m)	Em (MPa)
66,75 m	0,3 m	Terre végétale puis remblai limono-argileux brun, noyauté avec débris argileux, quelques cailloutis et traces de briques				0	
66,05 m	1,0 m	Limons allo-argileux brun baroillé beige, ocre				1	
66,45 m	1,6 m	Limons sablo-argileux brun, beige baroillé ocre avec quelques concrétions nodulaires				2	

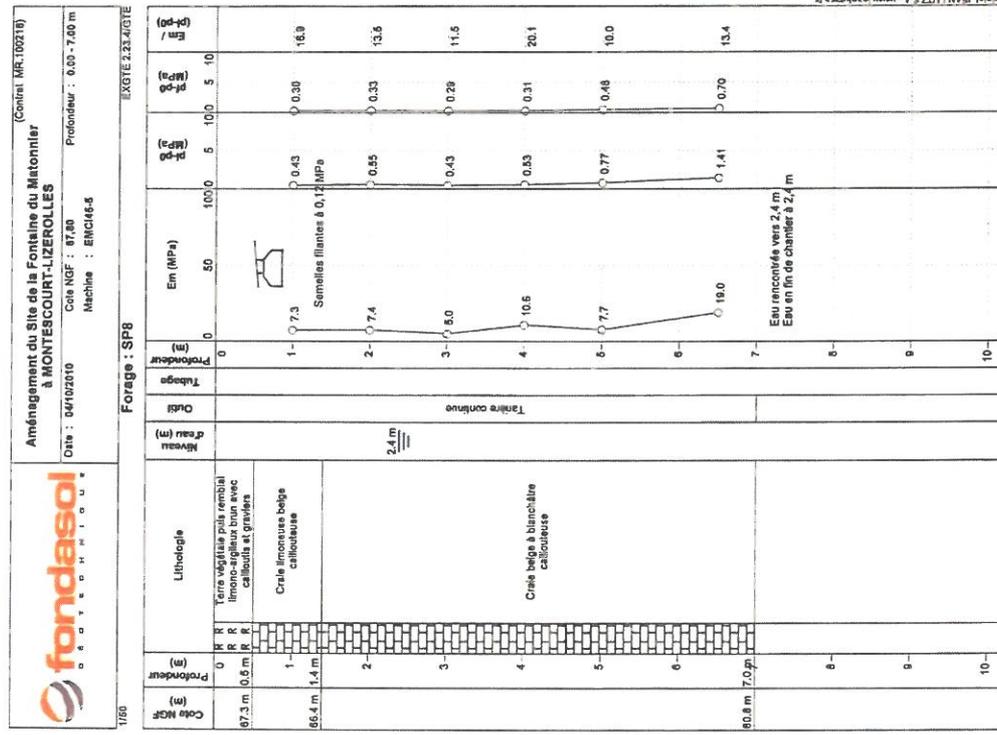
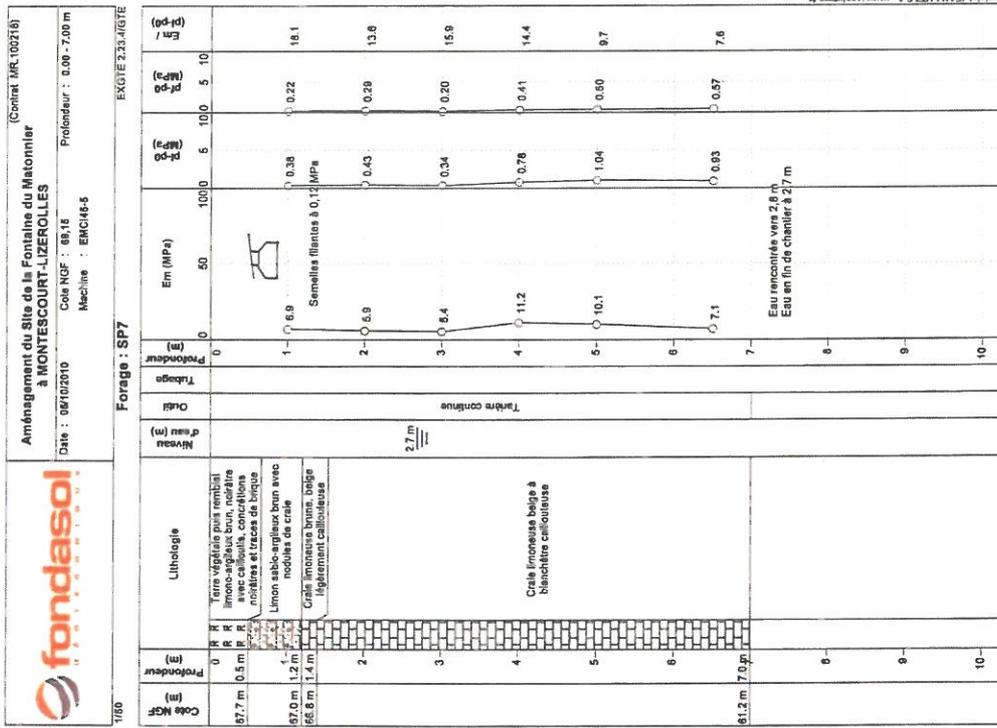
PS : Réflis sur ouvrage enterré (?) à 1,6 m de profondeur

PAGE 32/47









 <p>PROCES-VERBAL DESSAI ESSAI D'EAU LEFRANC Conforme NF P 94-132</p>	
N° dossier MR.100218.REP	Date essai 06/10/2010
Sondage N° L1	Nom opérateur GRAVINA
Lieu MONTECOURT-LIZEROLLES	Profondeur de la cavité d'essai (m/FTN) - m/hauteur de la poche d'essai- 3.30
Affaire Aménagement du Site de la Fontaine du Malonnier	
Mode opératoire Injection	Débit (m ³ /s) (l/min) 2.3E-04 14.00
Niveau piézométrique au repos (m/FTN)	Ecartement de la cavité c _v L/B 11.1
Diamètre interne du tubage B (m)	Profondeur de la base de l'aquifère (m/FTN)
Hauteur de la poche d'essai L (m)	Distance de la cavité - m/hauteur de la poche d'essai - à la base de l'aquifère H(m)
Diamètre de la poche d'essai Be (m)	Facteur de forme m0 0.090 22.51
	Facteur de forme m 22.51

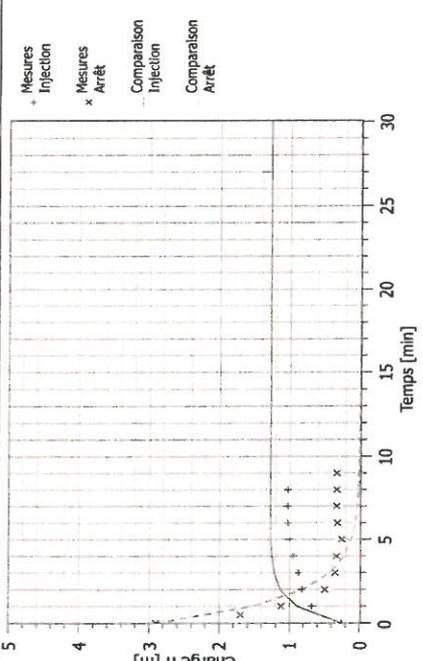
Observations	Coefficient de perméabilité K (m/s)	
	Montée 4.00E-05	Descente
Comparaison à la solution d'équation différentielle		
Vérifié par O.CORP		

Charge h [m]	Temps [min]
10	0
8	5
6	10
4	15
2	20
0	25
	30

+ Mesures Injection
 x Mesures Arrêt
 - Comparaison Injection

 <p>Aménagement du Site de la Fontaine du Malonnier à MONTECOURT-LIZEROLLES Date : 06/10/2010 Code NGF : R7.70 Machine : BMCH4-5</p>		N° interne MR.100218 Profondeur : 0.00 - 3.00 m Sonde : R2 EXGTE 2.33.IGTE	
Code NGF (m)	Profondeur (m)	Lithologie	Observations
07.30 m	0.4 m	Terre végétale puis remblai limono-argileux brun avec cailloux et graviers	
08.00 m	0.8 m	Crâe limoneuse brune, beige caillouteuse	
	1 -		
	2 -	Crâe limoneuse beige à blanchâtre	
04.70 m	3.0 m 3		

Eau rencontrée vers 2,8 m

		PROCES-VERBAL D'ESSAI ESSAI D'EAU LEFRANC Conforme NF P 94-132	
N° dossier	MR-100218.REP	Date essai	05/10/2010
Sondage N°	L2	Nom opérateur	GRAVINA
Lieu	MONTESCOURT-LIZEROLLES	Profondeur de la cavité d'essai (m(TN))	2.20
Affaire	Aménagement du Site de la Fontaine du Matonnier	- ml hauteur de la poche d'essai-	
Mode opératoire	Injection	Débit (m³/s)	2.3E-04
Niveau piézométrique au repos (m(TN))	2.60	Élancement de la cavité c= L/B	14.00
Diamètre interne du tubage Bi (m)	0.120	Profondeur de la base de l'aquifère (m(TN))	11.1
Hauteur de la poche d'essai L (m)	1.00	Distance de la cavité - ml hauteur de la poche d'essai - à la base de l'aquifère h(m)	
Diamètre de la poche d'essai Be (m)	0.090	Facteur de forme m0	22.51
		Facteur de forme m	22.51
		Observations Comparaison à la solution d'équation différentielle Validé par O.CORP	
		Coefficient de perméabilité K (m/s) Montée 8.00E-05 Descente 6.00E-05	
		Essai En. 2.14.2 rev PAGE 45/47	

		Modules de déformation Es du sol à long terme	
Pour le calcul du délitage, conformément au DTU 13.3, nous donnons, ci-après, les modules de déformation Es du sol à long terme, dans les sols naturellement en place :			
> en SP2 :			
- dans la craie limonneuse :			
Es = 20 MPa à 1,0 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel,			
- dans la craie :			
Es = 15 MPa à 2,0 m, 3,0 m et 4,0 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel,			
Es = 20 MPa à 3,0 MPa à 5,0 m et 6,5 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel,			
> en SP3 :			
- dans la craie limonneuse :			
Es = 20 MPa à 1,0 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel,			
- dans la craie :			
Es = 35 MPa à 2,0 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel,			
Es = 20 MPa à 3,0 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel,			
Es = 30 MPa à 4,0 m, 5,0 m et 6,5 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel,			
> en SP4 :			
- dans la craie limonneuse :			
Es = 30 MPa à 1,0 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel,			
- dans la craie :			
Es = 20 MPa à 3,0 MPa à 2,0 m, 3,0 m, 4,0 m, 5,0 m et 6,5 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel,			

- dans la craie limoneuse :
Es = 25 MPa à 30 MPa à 1,0 m, 2,0 m et 3,0 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel,
- dans la craie :
Es = 15 MPa à 4,0 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel,
Es = 30 MPa à 5,0 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel,
Es = 100 MPa à 6,5 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel,
- > en SEZ :
- dans la craie limoneuse :
Es = 20 MPa à 1,0 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel,
- dans la craie :
Es = 10 MPa à 15 MPa à 2,0 m et 3,0 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel,
Es = 20 MPa à 30 MPa à 4,0 m, 5,0 m et 6,5 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel,
- > en SEZ :
- dans les limons sableux argileux :
Es = 15 MPa à 1,0 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel,
- dans la craie limoneuse :
Es = 10 MPa à 2,0 m et 3,0 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel,
Es = 15 MPa à 20 MPa à 4,0 m, 5,0 m et 6,5 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel,
- > en SEZ :
- dans la craie limoneuse :
Es = 15 MPa à 1,0 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel,
- dans la craie :
Es = 10 MPa à 20 MPa à 2,0 m, 3,0 m, 4,0 m et 5,0 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel,
Es = 40 MPa à 6,5 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel.

